

Université de Montréal

L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants au Canada : une atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté

par
Lissia Vathi

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de maître en droit
option recherche

Décembre, 2017

© Lissia Vathi, 2017

Université de Montréal
Faculté de droit

Ce mémoire intitulé :

L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants au Canada : une atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Gilles Trudeau
membre du jury

France Houle
présidente-rapporteure

Luc B. Tremblay
membre du jury

RÉSUMÉ

À travers la mise en place d'une multitude de programmes destinés à faciliter le recrutement de travailleurs étrangers, le Canada s'inscrit en plein cœur de l'ère de la migration globale. Or, bien qu'il jouisse d'une solide réputation en tant que chef de file mondial en matière de gestion des migrations, particulièrement quant à la question de la gérance de la migration temporaire du travail, le Canada fait partie des pays qui édictent des règlements sur l'immigration qui assortissent le droit d'entrée et de séjour au pays des travailleurs étrangers temporaires, particulièrement de ceux considérés comme étant peu qualifiés, à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi. Parmi ces conditions, il est loisible de mentionner celle qui oblige, *de jure* ou *de facto*, les travailleurs agricoles et domestiques migrants à résider chez leur employeur. Pourtant, bien que l'illégalité de l'obligation de résidence ait été consacrée internationalement, il reste qu'en droit interne canadien, sa constitutionnalité continue toujours de susciter de vifs débats jurisprudentiels et doctrinaux. À travers l'articulation des différents programmes de migration temporaire imposant une obligation de résidence, cette recherche expose la manière dont cette obligation dérogatoire au droit commun contribue à la violation des droits du travail et des droits fondamentaux des travailleurs agricoles et domestiques migrants qui y sont assujettis, et à exacerber ainsi la vulnérabilité de base à laquelle sont déjà confrontés ces travailleurs. Ce survol effectué, cette étude propose ensuite d'analyser la manière dont l'obligation de résidence chez l'employeur porte illégalement atteinte au droit à la liberté des travailleurs agricoles et domestiques migrants, qui leur est constitutionnellement garanti par le biais de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

MOTS-CLÉS :

1. Obligation de résidence ; 2. Travailleurs agricoles migrants ; 3. Travailleuses domestiques migrantes ; 4. Droit à la liberté ; 5. *Charte canadienne des droits et libertés* ; 6. *Programme des travailleurs étrangers temporaires* (PTET) ; 7. *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PTAS) ; 8. *Volet agricole* ; 9. *Programme des aides familiaux* (PAF) ; 10. *Programme des aides familiaux résidents* (PAFR).

ABSTRACT

Through the implementation of an array of programs designed to facilitate the recruitment of foreign workers, Canada is considered to be at the core of the global age of migration. With a strong reputation of being a world leader in migration management, particularly with respect to temporary migration, Canada is nevertheless one of many countries to limit the labour mobility of temporary foreign workers, especially of those who are considered to be low-skilled, through different conditions, often restrictive of liberty. Among these conditions is the *de jure* or *de facto* requirement that migrant agricultural and domestic workers reside with their employers. Although the unlawfulness of such obligation has been internationally established, the fact remains that in Canadian domestic law, its constitutionality continues to be subject of intense judicial and doctrinal debate. Through the presentation of the various programs of admission of foreign temporary workers requiring of them to reside at their place of employment, this research explores the consequences of such restriction on migrant agricultural and domestic workers' labour and fundamental rights, which ultimately contribute to exacerbate the basic vulnerability already experienced by these workers. This study then offers a deeper analysis on how the obligation to reside at one's place of employment imposed upon migrant agricultural and domestic workers specifically violates their right to liberty under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

KEYWORDS :

1. Live-in requirement ; 2. Migrant agricultural workers ; 3. Migrant domestic workers ; 4. Right to liberty ; 5. *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ; 6. *Temporary Foreign Worker Program (TFWP)* ; 7. *Seasonal Agricultural Worker Program (SAWP)* ; 8. *Agricultural Stream* ; 9. *Caregiver Program (CP)* ; 10. *Live-in Caregiver Program (LCP)*.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	i
ABSTRACT	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS	vii
REMERCIEMENTS	ix
INTRODUCTION	1
PREMIER CHAPITRE : L’encadrement des flux migratoires au Canada et l’obligation de résidence chez l’employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants	9
SECTION I : L’encadrement des flux migratoires au Canada	12
1.1.1. Les programmes canadiens de travail temporaire : un bref retour historique.....	15
1.1.2. Les programmes canadiens de travail temporaire : l’état des lieux	19
1.1.3. La disparité de traitement entre les travailleurs qualifiés et ceux peu spécialisés ..	24
SECTION II : Les programmes canadiens de travail temporaire imposant une obligation de résidence chez l’employeur aux travailleurs agricoles et domestiques migrants	29
SOUS-SECTION I : Les programmes canadiens de travail temporaire imposant une obligation de résidence aux travailleurs agricoles migrants	30
1.2.1.1. L’évolution de la main-d’œuvre agricole au Canada.....	31
1.2.1.2. Les programmes d’immigration temporaire actuellement en vigueur	39
1.2.1.2.1. <i>Le Programme des travailleurs agricoles saisonniers</i>	41
1.2.1.2.1.1. La présentation du programme	42
1.2.1.2.1.2. Les normes relatives à l’hébergement intégrées au sein des contrats-types de travail	46
1.2.1.2.2. <i>Le Volet agricole</i>	51
1.2.1.2.2.1. La présentation du programme	52
1.2.1.2.2.2. Les normes relatives à l’hébergement intégrées au sein des contrats-types de travail	55
SOUS-SECTION II : Le programme canadien de travail temporaire imposant une obligation de résidence aux travailleuses domestiques migrantes	60
1.2.2.1. L’évolution de la main-d’œuvre domestique au Canada	62
1.2.2.2. <i>Le Programme des aides familiaux</i>	66
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	72

DEUXIÈME CHAPITRE : Les normes de logement et les effets de l'obligation de résidence chez l'employeur sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants..... 73

SECTION I : Des normes minimales de logement largement insuffisantes et inappliquées..... 73

2.1.1. Des normes minimales de logement largement insuffisantes.....	75
2.1.1.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des normes relativement basses	75
2.1.1.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des normes peu élaborées.....	82
2.1.2. Des inspections privatisées ou quasi inexistantes.....	85
2.1.2.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des inspections privatisées, hâtives et sommaires	86
2.1.2.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des inspections quasi inexistantes	94
2.1.3. Un accès au système judiciaire parsemé d'obstacles presque insurmontables	99

SECTION II : Les effets de l'obligation de résidence chez l'employeur sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants 112

2.2.1. Des conditions de logement particulièrement difficiles	113
2.2.1.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des conditions de logement largement inadéquates.....	113
2.2.1.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des conditions de logement plutôt adéquates.....	121
2.2.2. Une main-d'œuvre disponible de manière quasi-permanente	123
2.2.2.1. Les travailleurs agricoles : une main-d'œuvre fiable et flexible.....	124
2.2.2.2. Les aides familiales résidentes : une main-d'œuvre disponible sur demande	126
2.2.3. Un isolement physique et social annihilant tout sentiment de liberté	128
2.2.3.1. Les travailleurs agricoles étrangers : une main-d'œuvre tenue à l'écart de la population locale.....	129
2.2.3.2. Les travailleuses domestiques résidentes : une main-d'œuvre assignée à la sphère privée.....	134

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE..... 138

TROISIÈME CHAPITRE: L'obligation de résidence chez l'employeur et son interaction avec le droit constitutionnel à la liberté 140

SECTION I : L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants : une atteinte au droit constitutionnel à la liberté 141

3.1.1. L'évolution jurisprudentielle de la portée du droit constitutionnel à la liberté .	143
3.1.1.1. Le courant jurisprudentiel minoritaire : l'interprétation limitative de la portée du droit constitutionnel à la liberté cantonnée à sa seule dimension physique.....	146
3.1.1.2. Le courant jurisprudentiel majoritaire : l'interprétation de la portée du droit constitutionnel à la liberté étendue à une sphère irréductible d'autonomie personnelle	150
3.1.1.3. Le droit de choisir son lieu de résidence : une question jurisprudentielle irrésolue.....	159
3.1.1.3.1. <i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> : une reconnaissance timide du droit de choisir librement son lieu de résidence.....	160
3.1.1.3.2. <i>Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham</i> : un retour vers la non-reconnaissance du droit de choisir librement son lieu de résidence ?.....	162
3.1.2. Le droit de choisir son lieu de résidence : un « droit économique fondamental à la vie de la personne et à sa survie ».....	170
3.1.2.1. L'exclusion des « droits économiques à caractère exclusivement pécuniaire » de la protection offerte par le droit constitutionnel à la liberté.....	171
3.1.2.2. La possible extension de la protection du droit constitutionnel à la liberté aux « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie ».....	178
3.1.3. Le droit de choisir son lieu de résidence : un droit fondamental à l'homme.....	202
3.1.4. L'obligation de résidence chez l'employeur : une atteinte au droit constitutionnel à la liberté.....	214
3.1.4.1. Une atteinte au droit à la liberté.....	214
3.1.4.2. Une atteinte au droit à la vie privée	216

SECTION II : L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants : une atteinte injustifiée au regard du droit constitutionnel à la liberté 221

3.2.1. Une atteinte non conforme avec les principes de justice fondamentale	222
3.2.1.1. Les principes de justice fondamentale	222
3.2.1.2. L'objet de l'obligation de résidence chez l'employeur.....	225
3.2.1.3. Le caractère arbitraire de l'obligation de résidence chez l'employeur	226
3.2.1.3.1. L'argument relatif à la pénurie chronique de main-d'œuvre locale	227
3.2.1.3.2. L'argument relatif aux avantages économiques	231
3.2.1.4. La portée excessive de l'obligation de résidence chez l'employeur	234

3.2.1.4.1. L'argument relatif à la nature du travail accompli.....	235
3.2.1.4.2. L'argument relatif à la fourniture de services de haute qualité	245
3.2.1.5. L'effet totalement disproportionné de l'obligation de résidence chez l'employeur.....	250
3.2.2. Une atteinte non justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique	255
3.2.3. Une renonciation contractuelle invalide	257
CONCLUSION DU TROISIÈME CHAPITRE	277
CONCLUSION GÉNÉRALE	279
TABLE DE LA LÉGISLATION.....	287
TABLE DES JUGEMENTS	289
BIBLIOGRAPHIE.....	297

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASFC : Agence des services frontaliers du Canada

C.c.Q. : *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991

CDH : Comité des droits de l'homme

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CEC : *Catégorie de l'expérience canadienne*

CIC : Citoyenneté et Immigration Canada

CNP : Classification nationale des professions

CNT : Commission des normes du travail

C.t. : *Code du travail*, RLRQ, c. C-27

DUDH : *Déclaration universelle des droits de l'homme*

EDSC : Emploi et Développement social Canada

EIMT : Étude d'impact sur le marché du travail

FARMS : *Foreign Agricultural Resource Management Service*

FERME : *Fondation des entreprises de recrutement en main-d'œuvre étrangère*

L.I.P.R. : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2011, ch. 27

L.n.t. : *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1

LRTA : *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*, L.O. 1994, ch. 6

MSA : *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14

N.P.D. : Nouveau Parti démocratique

OIT : Organisation internationale du Travail

PAF : *Programme des aides familiaux*

PAFR : *Programme des aides familiaux résidents*

PCP : *Programme des candidats des provinces*

PIDCP : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

PMI : *Programme de mobilité internationale*

PTAS : *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*

PTET : *Programme des travailleurs étrangers temporaires*

R.I.P.R. : *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227

TUAC : Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce

À mes chers parents.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de recherche, la P^{re} Renée-Claude Drouin, ainsi qu'au P^r Gilles Trudeau, qui a si généreusement accepté de m'accompagner dans l'achèvement de ce mémoire, pour leur direction minutieuse dans le cadre de la réalisation de ce projet de recherche d'envergure. Je désire les remercier pour leurs corrections rigoureuses, leurs précieux conseils, leur soutien ainsi que leurs encouragements qui ont toujours su me rassurer.

Je tiens finalement à exprimer ma plus sincère et profonde gratitude à mes parents pour m'avoir donné le privilège de poursuivre mes études supérieures, et sans lesquels je n'aurais pu réaliser ce mémoire, que je leur dédie. C'est grâce à leurs encouragements, leur croyance inébranlable en mes capacités, leur soutien inconditionnel et indéfectible, et surtout leur amour, que j'ai pu persévérer dans les moments les plus difficiles, et parachever ce mémoire qui, pour moi, est source d'accomplissement et de grande fierté. Je vous remercie, pour tout.

« For to be free is not merely to cast off one's chains, but to live in a way that respects and enhances the freedom of others. »

- Nelson Mandela

INTRODUCTION

À l'échelle internationale, la migration liée au travail constitue un phénomène qui, au fil des ans, prend des proportions de plus en plus importantes. En 2013, l'Organisation internationale du Travail (ci-après « OIT ») rapportait que le nombre de travailleurs migrants, qu'elle chiffrait à plus de cent cinquante millions d'individus à travers le monde, était en constante augmentation depuis les années quatre-vingt-dix¹. Cette augmentation du nombre de travailleurs migrants est considérée comme étant un corollaire de la mondialisation, amorcée à la sortie de la Seconde Guerre mondiale², dans laquelle le système GATT/OMC³ a joué un rôle prépondérant par la mise en place d'un « droit d'intégration global » pour les mouvements internationaux de biens, de services, de capitaux, d'investissements, de production et de personnes⁴. Au-delà de la mondialisation, deux phénomènes relativement récents ont également eu une influence considérable sur les schémas migratoires à l'échelle internationale au cours des dernières années, à savoir la crise économique mondiale, qui affecte de manière disproportionnée les pays à faible ou moyen revenus⁵, ainsi que les changements climatiques,

¹ Selon l'Organisation internationale du travail, le nombre de travailleurs migrants n'a cessé d'augmenter depuis les vingt dernières années, passant de 36-42 millions en 1995, à 86.2 millions en 2000, pour finalement atteindre 105.5 millions en 2010. Considérant cette constante augmentation, il est permis de croire que le nombre de travailleurs migrants devrait aujourd'hui être supérieur au dernier nombre recensé par l'OIT en 2013, à savoir 150 millions. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *ILO Global Estimates on Migrant Workers : Results and Methodology*, Genève, 2015, p. 5 et 47, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_436343.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Mme Raquel Rolnik, Doc. N.U. A/65/261 (9 août 2010), par. 5, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/478/92/PDF/N1047892.pdf?OpenElement>> (site consulté le 27 octobre 2016).

³ Sur le système GATT/OMC, voir : Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 280 à 301.

⁴ Ernst-Ulrich PETERSMANN, « The Transformation of the World Trading System Through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization », (1995) 6 *Eur. J. Int'l L* 161, 189.

⁵ Fay FARADAY, *Profiting from the Precarious : How recruitment practices exploit migrant workers*, George Cedric Metcalf Charitable Foundation, Toronto, 2014, p. 24, en ligne : <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2014/04/Profiting-from-the-Precarious.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après

qui contribuent à la dégradation de l'environnement, à l'épuisement des ressources, et à l'engendrement de catastrophes naturelles, « mena[çant ainsi] les vies et la santé de nombreuses personnes [...], détruis[ant] leurs logements et leurs terres et les priv[ant] de leurs moyens d'existence »⁶. Face à cette conjoncture, la migration est, de plus en plus, envisagée dans une perspective transnationale, où des millions d'individus originaires de pays relativement pauvres et offrant des possibilités économiques limitées sont, à chaque année, contraints de quitter leurs pays d'origine en quête de stratégies de survie, considérant que les alternatives économiques, qui leur permettraient de ne pas avoir à choisir de migrer, sont tout simplement inexistantes⁷.

Dès lors, les programmes transnationaux de migration de la main-d'œuvre, « sustained by the persistent and growing structural and income inequalities between developing and developed economies »⁸, ne cessent de proliférer à l'échelle internationale, ce qui se traduit par une forte augmentation du nombre de travailleurs migrants dans le monde, particulièrement ressentie dans les pays industrialisés, perpétuellement en quête d'intensification de leurs échanges commerciaux, mais aussi de flexibilité et de réduction des coûts de leur main-d'œuvre⁹. Or, alors qu'ils considèrent opportune la réduction des obstacles au commerce international, ces pays tentent néanmoins de contrôler du mieux possible les flux migratoires, en édictant des restrictions importantes sur la mobilité de la main-d'œuvre

« PROFITING FROM THE PRECARIOUS »).

⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, préc., note 2, par. 7.

⁷ Tel qu'exprimé de manière éloquente par Jennifer Gordon, « [w]hen there is sustainable development in nations of origin, the decision *not to migrate* will become a more viable economic option. Until then, the struggle to make "staying put" a choice that more want to make, must go hand in hand with the struggle for migration on fair terms. » Jennifer GORDON, *Towards Transnational Labor Citizenship: Restructuring Labor Migration to Reinforce Workers' Rights. A Preliminary Report on Emerging Experiments*, New York City, Fordham Law School, 2009, p. 4, en ligne : < https://www.law.berkeley.edu/files/Gordon_Transnatl_Labor_Final.pdf > (site consulté le 15 novembre 2016). [En italiques dans l'original.]

⁸ PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 25.

⁹ Adriana Gabriela PAZ RAMIREZ, *Embodying and Resisting Labour Apartheid: Racism and Mexican Farm Workers in Canada's Seasonal Agricultural Workers Program*, mémoire de maîtrise, Vancouver, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de la Colombie-Britannique, 2013, p. 1. Selon l'OIT, près de la moitié (48.5 %) des travailleurs migrants se trouve répartie dans deux grandes sous-régions, à savoir l'Amérique du Nord et l'Europe du Nord, du Sud et de l'Ouest. Par ailleurs, ces deux sous-régions regroupent 52.9 % de l'ensemble des travailleuses migrantes et 45.1 % de l'ensemble des travailleurs migrants. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, préc., note 1, p. xii.

étrangère, particulièrement au regard de celle considérée comme étant faiblement qualifiée¹⁰. C'est dans ce contexte, caractérisé par « la restriction de la migration permanente au profit de la circularité et de la migration temporaire »¹¹, qu'a émergée l'idée selon laquelle le concept de migration aurait cédé la place à celui de mobilité¹², ce qui « se tradui[rait], pour beaucoup de migrants, non pas par une augmentation de leur liberté de mouvement, mais plutôt par un contrôle plus accru de leurs déplacements, notamment via les programmes de travail temporaires »¹³.

Cette situation est singulièrement paradoxale, puisqu'au lieu, comme le dicte la mondialisation des marchés, de libéraliser la circulation des personnes et de favoriser une gestion mondiale des migrations, les États édictent des politiques migratoires de plus en plus restrictives au nom de leur souveraineté nationale¹⁴, qui, « justifiée[s] par une montée universelle de la suspicion envers l'étranger »¹⁵, contribuent à exacerber la vulnérabilité des travailleurs migrants¹⁶. Or, cette prolifération de règles et d'obstacles à l'entrée des frontières revient à faire fi du fait que ces travailleurs constituent une composante fondamentale de la mondialisation et un facteur déterminant de la croissance économique mondiale¹⁷, en « particip[ant] à la création de la richesse et de la prospérité dans leur[s] pays d'accueil et [en] particip[ant] aux efforts de développement et de réduction de la pauvreté dans leur[s] pays d'origine moyennant les transferts monétaires, [...] essentiels dans les stratégies appliquées par les familles pour faire face [aux] inégalité[s] croissante[s] sur le[s] plan[s] économique[s] et soci[aux] »¹⁸.

¹⁰ Martin RUHS, « Potentiel des programmes de migration temporaire dans l'organisation des migrations internationales », (2006) 145 :1-2 *Revue internationale du travail* 7, 23.

¹¹ Victor PICHÉ, « Les fondements des théories migratoires contemporaines », dans Victor PICHÉ (dir.), *Les théories de la migration*, Paris, Ined, 2013, p. 53.

¹² Sur cette question, voir : Hélène PELLERIN, « De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada », (2011) 27 :2 *Revue européenne des migrations internationales* 57.

¹³ Véronique DESLAURIERS, *La santé des travailleurs migrants temporaires dans le secteur agricole au Canada*, Montréal, Centre d'études et de recherches internationales, Université de Montréal, 2015, p. 4, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1938/CRIM_WP_6_Deslauriers_2015_original.pdf?1434367359> (site consulté le 27 octobre 2016).

¹⁴ Victor PICHÉ, « Les travailleurs migrants, nouveaux non-citoyens du monde », (2008) 32 :3-4 *Possibles* 41, 42.

¹⁵ Myriam DUMONT-ROBILLARD, *L'accès à la justice pour les travailleuses domestiques migrantes : une illusion ?*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 42.

¹⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, préc., note 2, par. 5.

¹⁷ *Id.*, par. 6.

¹⁸ *Id.*

Au-delà de cette prolifération de lois restrictives visant à contrôler les mouvements des travailleurs migrants à travers les frontières, plusieurs gouvernements des pays hôtes, en édictant des règlements sur l'immigration qui assortissent le droit d'entrée et de séjour au pays de ces travailleurs à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi, contribuent à l'exploitation ainsi qu'à la violation des droits et libertés fondamentaux de ceux-ci. Parmi ces conditions, il est loisible de mentionner celle qui oblige les travailleurs migrants à résider à l'endroit désigné par leur employeur. Or, bien qu'il jouisse d'une solide réputation en tant que chef de file mondial en matière de gestion des migrations, particulièrement quant à la question de la gérance de la migration temporaire du travail¹⁹, le Canada fait partie des pays qui imposent une telle obligation aux travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés recrutés dans le secteur agroalimentaire et celui de la domesticité, restreignant ainsi la liberté de circulation de ces travailleurs à l'intérieur de ses frontières, et contrevenant du même souffle à plusieurs engagements internationaux auxquels il s'est volontairement soumis.

En droit international, le droit au libre choix de la résidence a été formellement proclamé, et ce, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale par le biais du paragraphe 13(1) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 (ci-après « DUDH »)²⁰, qui garantit à toute personne « le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État »²¹. Bien que, de nos jours, il ne fait plus aucun doute que « [l]a [DUDH] fait partie du droit coutumier des [N]ations et [qu']à ce titre, [elle] lie tous les [É]tats y compris ceux qui n'ont pas voté pour l'instrument en 1948 »²², il reste que, dans les premières décennies qui ont suivi son adoption, sa force obligatoire semblait quelque peu contestée, étant donné qu'elle « ne cont[enait] aucune disposition concernant sa mise en œuvre sur le plan national ou le contrôle de son application »²³. Effectivement, considérant que la DUDH a initialement été

¹⁹ Jenna L. HENNEBRY et Kelly PREIBISCH, « A Model for Managed Migration? Re-Examining Best Practices in Canada's Seasonal Agricultural Worker Program », (2010) 50 :S1 *International Migration* 1, 8, en ligne : <https://legacy.wlu.ca/documents/41970/Hennebry_Preibisch_IM.pdf> (site consulté le 2 novembre 2016).

²⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, Doc. N.U. A/810 (1948).

²¹ *Id.*, art. 13(1).

²² John P. HUMPHREY, « La nature juridique de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* », (1981) 12 :2 *Revue générale de droit* 397, 399.

²³ Christian BRUNELLE, Michel COUTU et Gilles TRUDEAU, « La constitutionnalisation du droit du travail : un nouveau paradigme », (2007) 48 :1-2 *Les Cahiers de droit* 5, 15.

adoptée pour représenter « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »²⁴, et qu'elle n'était conséquemment pas destinée à constituer une source effective d'obligations pour les États signataires, le droit au libre choix de la résidence a dû être réaffirmé dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1976 (ci-après « PIDCP »)²⁵, qui a spécifiquement été adopté dans le but de codifier certains des droits garantis par la DUDH afin de les rendre juridiquement contraignants pour les États parties. À l'intérieur du PIDCP, le droit au libre choix de la résidence est prévu au paragraphe 12(1) qui, reprenant presque *verbatim* la formulation précédemment retenue dans la DUDH, prévoit que « [q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence »²⁶. Suite à l'adoption du PIDCP, qui est considéré comme étant le premier instrument international à accorder à ce droit « un socle conventionnel solide et étendu »²⁷, le droit au libre choix de la résidence a été proclamé dans des termes similaires à travers une multitude de documents internationaux et régionaux, qui l'érigent ainsi parmi les droits les plus fondamentaux de l'homme²⁸, notamment à l'article 26 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951²⁹, à l'alinéa 5(d)i) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1966³⁰, à l'alinéa 2c) de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* de 1973³¹, au paragraphe 15(4) de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979³², au paragraphe 22(1) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* de 1969³³, et au paragraphe 12(1) de la *Charte africaine des droits de*

²⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 20, préambule.

²⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47 (entrée en vigueur au Canada le 19 août 1976).

²⁶ *Id.*, art. 12(1). Notons que ce droit peut être restreint pour les raisons énoncées au paragraphe 12(3) du PIDCP.

²⁷ Richard PERRUCHOUD, « Souveraineté des États et liberté de circulation », dans Brian OPESKIN, Richard PERRUCHOUD et Jillyanne REDPATH-CROSS (dir.), *Le droit international de la migration*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 143, à la p. 149.

²⁸ *Id.*, à la p. 148.

²⁹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. CAN. n° 7.

³⁰ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

³¹ *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243 (entrée en vigueur le 8 juillet 1976).

³² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

³³ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

*l'homme et des peuples*³⁴.

Or, malgré que le droit au libre choix de la résidence ait été consacré internationalement depuis l'avènement du vingtième siècle, il reste qu'au sein de la plus haute juridiction canadienne, la question de savoir si le droit constitutionnel à la liberté de sa personne enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁵ « emporte [également] “le droit de choisir son lieu de résidence” demeure [malheureusement] encore irrésolue »³⁶, et ce, bien que cette juridiction ait été saisie de cette question fondamentale à deux reprises au cours des vingt dernières années³⁷. Or, considérant l'important enjeu que représente l'obligation de résidence, particulièrement pour les travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis, *de jure* ou *de facto*, à une telle exigence tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, notamment au regard de leurs conditions de vie et de travail, le présent mémoire propose d'analyser la constitutionnalité de l'obligation de résidence au regard du droit à la liberté.

Dans cette optique, le premier chapitre abordera la manière en vertu de laquelle le gouvernement fédéral impose une obligation de résidence aux travailleurs migrants œuvrant dans les secteurs agricole et domestique canadiens (chapitre I). Pour ce faire, un bref retour sur l'évolution des politiques publiques canadiennes visant à encadrer les flux de travailleurs étrangers temporaires (chapitre I, section I) précédera la présentation de l'arrière-plan historique de la main-d'œuvre agricole et domestique au pays, ainsi que des différents programmes en vertu desquels ces travailleurs migrants se voient actuellement imposer, que ce soit légalement ou contractuellement, une obligation de résidence comme condition d'emploi (chapitre I, section II).

³⁴ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5.

³⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*], 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « *Charte canadienne* » ou « *Charte* »).

³⁶ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans *Collection de droit 2017-2018*, École du Barreau du Québec, vol. n° 8, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 53. Au même effet, voir : Martin GALLIÉ, Elsa GALERAND et Andrée BOURBEAU, « Le droit à la liberté face aux formes modernes de travail “non libre” : le cas de l'obligation de résidence chez l'employeur », (2015) 45 :1 *Revue générale de droit* 95, 115.

³⁷ À cet égard, voir les jugements rendus par la Cour suprême du Canada à ce sujet : *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 ; *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, [2011] 2 R.C.S. 670.

Ce survol effectué, le second chapitre abordera l'inadéquation des normes, portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs migrants assujettis à une obligation de résidence, à la réalité à laquelle sont quotidiennement confrontés ces travailleurs, en exposant la façon dont cette obligation dérogatoire au droit commun contribue à la violation de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux, et à exacerber ainsi la vulnérabilité de base dans laquelle se trouvent déjà ces travailleurs étrangers (chapitre II). Plus particulièrement, nous constaterons que l'insuffisance flagrante des normes de logement applicables aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, conjuguée à un manque généralisé de suivi gouvernemental permettant d'en assurer le respect par les employeurs canadiens, ainsi qu'aux difficultés que ces travailleurs rencontrent dans la contestation de leurs conditions d'emploi et de logement (chapitre II, section I), font en sorte que l'obligation de résidence produit des effets particulièrement dévastateurs sur les travailleurs migrants assujettis à une telle obligation, en les contraignant à évoluer dans des conditions de vie particulièrement difficiles, en assurant de manière optimale leur disponibilité permanente, ainsi qu'en annihilant de manière absolue le sentiment de liberté qui les anime, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien (chapitre II, section II).

Enfin, le troisième chapitre abordera de manière précise l'objectif du présent mémoire, soit celui d'analyser la façon dont l'obligation de résidence chez l'employeur porte illégalement atteinte au droit constitutionnel à la liberté des travailleurs agricoles et domestiques migrants (chapitre III). À travers l'évolution jurisprudentielle de cette garantie constitutionnelle, nous constaterons que malgré l'élargissement constant de son champ d'application, la question de savoir si ce droit s'étend également aux « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », parmi lesquels nous croyons que s'inscrit le droit des travailleurs de choisir librement leur lieu de résidence, demeure malheureusement encore irrésolue. Ceci s'expliquerait principalement par l'appréhension qu'ont les juges de la plus haute juridiction canadienne d'interpréter le droit constitutionnel à la liberté de sa personne d'une manière qui aurait pour effet d'élargir sa portée de manière à protéger les droits de propriété ou de nature purement économique, ces intérêts qui ont historiquement été considérés comme n'ayant rien de fondamental au regard de cette garantie constitutionnelle. Toutefois, nous démontrerons que, bien que comportant une valeur

économique indéniable liée à l'emploi, le droit de choisir librement sa résidence, en protégeant des intérêts beaucoup plus fondamentaux que ceux de nature exclusivement pécuniaire, dont certains touchant fondamentalement à la santé, à la liberté, voire même à la vie de l'ensemble des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien, ne saurait légitimement être considéré comme étant de la même nature que les droits économiques des sociétés commerciales, et être ainsi exclu du champ d'application du droit constitutionnel à la liberté. En étendant ainsi la portée constitutionnelle du droit à la liberté aux « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », nous prouverons qu'il est dès lors possible d'enchâsser constitutionnellement le droit des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien de librement choisir leur lieu de résidence. Nous constaterons, par ailleurs, que cette conclusion semble confortée à la lumière du droit international des droits de la personne qui considère ce droit comme faisant partie des droits les plus fondamentaux de l'homme. Au regard de l'ensemble des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qui militent en faveur de l'extension du champ d'application du droit à la liberté au droit de choisir librement son lieu de résidence, ainsi que des multiples effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, nous concluons que cette obligation dérogatoire au droit commun viole le droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs, étant donné qu'elle porte atteinte à un choix fondamentalement personnel relevant de leur sphère d'autonomie personnelle, qu'elle annihile leur liberté d'aller et de venir librement, et qu'elle enfreint leur droit à la vie privée que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté. Cette extension du champ d'application du droit à la liberté au droit de choisir librement son lieu de résidence constituerait une avancée majeure pour l'ensemble des travailleurs canadiens, particulièrement pour les travailleurs agricoles et domestiques migrants, considérant qu'elle pourrait imposer aux autorités fédérales l'obligation positive de supprimer l'exigence de résidence à laquelle sont assujettis ces travailleurs migrants, voire même de prendre les mesures nécessaires pour garantir à ces travailleurs un logement convenable tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, ce qui ultimement protégerait les travailleurs migrants œuvrant dans ces secteurs contre les violations de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux que l'obligation de résidence chez l'employeur à laquelle ils sont, *de jure* ou *de facto*, assujettis autorise de fait (chapitre III, section I).

Enfin, nous constaterons que bien que le droit constitutionnel à la liberté puisse effectivement s'étendre au droit de choisir librement son lieu de résidence, il peut être légalement restreint, notamment par le biais d'une obligation de résidence. Toutefois, au regard des différents arguments invoqués par les autorités fédérales pour justifier son imposition aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, – à savoir, le besoin de combler la pénurie chronique de main-d'œuvre qui sévit dans ces secteurs économiques à travers l'ensemble du territoire canadien, les différents avantages financiers que cette main-d'œuvre étrangère à bon marché procure aux employeurs locaux, la spécificité du travail accompli par les travailleurs migrants œuvrant dans ces domaines d'activité, et la fourniture de services de haute qualité –, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que cette obligation engendre sur ces travailleurs, nous constaterons que cette obligation dérogoratoire au droit commun porte inéluctablement atteinte au droit à la liberté de cette main-d'œuvre étrangère, et ce, d'une manière qui ne soit ni conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, et qu'elle ne saurait nullement être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation contractuelle valide (chapitre III, section II).

PREMIER CHAPITRE : L'encadrement des flux migratoires au Canada et l'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants

À l'échelle internationale, le Canada jouit d'une solide réputation en tant que chef de file mondial en matière de gestion des migrations, particulièrement quant à la question de la gérance de la migration temporaire du travail³⁸. En effet, ayant à maintes reprises reçu les honneurs d'organisations internationales, le *Programme des travailleurs étrangers temporaires* (ci-après « PTET »), qui facilite depuis une quinzaine d'années le recrutement de tels travailleurs, est sitôt devenu un « [best practice] model for the development of labour

³⁸ J. L. HENNEBRY et K. PREIBISCH, préc., note 19, p. 8.

migration programmes in other high-income countries »³⁹, car, d'un point formel, il accorde des droits identiques à ceux des travailleurs canadiens aux travailleurs étrangers temporaires, précisément au regard du droit du travail⁴⁰. De manière générale, le PTET est considéré comme étant un programme avantageux pour l'ensemble des acteurs qui y prennent part⁴¹. D'abord, sa mise en œuvre rapporte des recettes fiscales importantes au gouvernement fédéral puisque, à l'instar des travailleurs canadiens, les travailleurs étrangers temporaires sont assujettis à l'impôt sur le revenu et doivent également, de concert avec leurs employeurs, verser des cotisations au régime de pensions fédéral ainsi qu'au régime d'assurance-emploi⁴². Ensuite, ce programme accorde aux employeurs canadiens la possibilité de recruter provisoirement des travailleurs migrants de façon à répondre à leurs besoins immédiats en main-d'œuvre, lorsqu'il y a une pénurie de citoyens canadiens ou de résidents permanents qualifiés pour effectuer le travail en question⁴³. De plus, le programme permet aux travailleurs étrangers temporaires, particulièrement à ceux considérés comme étant peu qualifiés, d'avoir accès à un emploi, dont la rémunération est généralement supérieure à celle qu'ils toucheraient dans leur pays d'origine, et d'ainsi soutenir économiquement leurs familles proches ou élargies⁴⁴, pour lesquelles les transferts d'argent sont vitaux, « leur permettant d'abord de survivre, puis, au fil [des ans ou] des contrats de travail, d'améliorer leurs conditions de vie »⁴⁵. Plus largement, ces envois d'argent sont d'une importance capitale pour stimuler le

³⁹ *Id.*, p 7.

⁴⁰ Dalia GESUALDI-FECTEAU, « Les droits au travail des travailleurs étrangers temporaires « peu spécialisés » : (petit) voyage à l'interface du droit du travail et du droit de l'immigration », *Conférence des juristes de l'État 2013 : XX^e conférence, Redéfinir la gouvernance publique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 225.

⁴¹ Fay FARADAY, *Made in Canada : How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity*, Toronto George Cedric Metcalf Charitable Foundation, 2012, p. 12, en ligne, <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2012/09/Made-in-Canada-Full-Report.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « MADE IN CANADA »).

⁴² Pour une analyse détaillée de la question de l'assurance-emploi, voir : Delphine NAKACHE et Paula J. KINOSHITA, « The Canadian Temporary Foreign Worker Program : Do Short-Term Economic Needs Prevail over Human Rights Concerns? », (2010) *The Institute for Research on Public Policy*, p. 19 à 21, en ligne : <<http://irpp.org/wp-content/uploads/assets/research/diversity-immigration-and-integration/new-research-article-3/IRPP-Study-no5.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016).

⁴³ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Les Canadiens d'abord : Réforme globale du Programme des travailleurs étrangers temporaires*, 2014, p. 1, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/employeurs/Reform_PTET.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « LES CANADIENS D'ABORD »).

⁴⁴ MADE IN CANADA, préc., note 41, p. 12.

⁴⁵ Anne-Claire GAYET, *La conformité de l'obligation contractuelle des travailleurs agricoles de maintenir un lien fixe avec leur employeur avec l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*

développement économique de leurs pays d'origine⁴⁶. Au-delà de ces incitatifs financiers, les travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés acquièrent également des connaissances techniques propres au secteur de travail dans lequel ils sont embauchés, tout en développant leurs compétences professionnelles et personnelles⁴⁷. Ils peuvent, au surplus, profiter de leur séjour professionnel sur le territoire canadien pour faire l'apprentissage de leurs droits, tels que ceux afférents au travail, et se conscientiser relativement à leurs devoirs, comme l'obligation de déclarer leurs revenus et de payer leurs impôts⁴⁸.

Or, en dépit de la réputation dont il jouit à l'échelle internationale, le Canada fait face à des diatribes virulentes, principalement en raison du fait que ses différents programmes de migration temporaire constituent des programmes à deux vitesses, accordant aux travailleurs qualifiés la possibilité de bénéficier de plusieurs avantages, desquels sont explicitement exclus les travailleurs moins qualifiés, principalement ceux recrutés dans les secteurs peu spécialisés de l'économie canadienne⁴⁹. De manière générale, ces critiques condamnent le fait que le gouvernement fédéral assortit le droit d'entrée et de séjour au pays des travailleurs peu qualifiés à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi qui, en accentuant le déséquilibre du rapport de force avec leur employeur canadien, contribuent non seulement à maintenir ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité systémique, mais également à les dépouiller des droits fondamentaux qui leur sont constitutionnellement garantis⁵⁰. Parmi ces conditions, il est loisible de mentionner l'obligation légale ou contractuelle qui oblige, *de jure* ou *de facto*, les travailleurs migrants peu spécialisés, précisément ceux recrutés dans les secteurs agricole et domestique, à résider à l'endroit désigné par leur employeur, et ce, tout au long de leur prestation temporaire de travail sur le territoire canadien. Dès lors, pour comprendre la manière en vertu de laquelle le gouvernement fédéral impose une telle obligation aux travailleurs migrants œuvrant dans ces secteurs économiques, un bref retour sur

interprétée à la lumière du droit international, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2010, p. 30.

⁴⁶ PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 24.

⁴⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 31.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ V. DESLAURIERS, préc., note 13, p. 3.

⁵⁰ Eugénie DEPATIE-PELLETIER et Myriam DUMONT-ROBILLARD, « Interdiction de changer d'employeur pour les travailleurs migrants : obstacle majeur à l'exercice des droits humains au Canada », (2014) 26 *Revue québécoise de droit international* 163, 164.

l'évolution des politiques publiques canadiennes visant à encadrer les flux de travailleurs étrangers temporaires précédera la présentation de l'arrière-plan historique de la main-d'œuvre agricole et domestique au pays, ainsi que des différents programmes en vertu desquels ces travailleurs migrants se voient actuellement imposer une obligation de résidence comme condition d'emploi.

SECTION I : L'encadrement des flux migratoires au Canada

La maîtrise des flux migratoires constitue une compétence régaliennne relevant de l'autorité nationale. Ce sont donc les entités étatiques qui détiennent la légitimité nécessaire pour élaborer les programmes précisant les modalités d'ouverture de leurs frontières, c'est-à-dire les conditions en vertu desquelles les ressortissants étrangers pourront éventuellement accéder à leur territoire, notamment pour y travailler. Au Canada, l'encadrement des flux migratoires se fait conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵¹, qui confère aux gouvernements fédéral et provinciaux des compétences concurrentes dans l'élaboration des lois relatives à l'immigration, tout en précisant qu'en cas de conflit, les lois fédérales auront préséance sur celles des législatures⁵². Au fédéral, c'est la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵³ et son règlement d'application⁵⁴ qui régissent le programme canadien d'immigration, dont les objectifs visent notamment à « permettre au Canada de retirer de

⁵¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

⁵² *Id.*, art. 95. Considérant que la planification de l'immigration constitue une stratégie essentielle pour favoriser la croissance démographique et économique du Canada, il est nécessaire, pour les gouvernements fédéral et provinciaux, de travailler en étroite collaboration dans le but d'optimiser la gestion du programme d'immigration canadien. À cet égard, le paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (ci-après « L.I.P.R. »), habilite le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada à conclure des accords relatifs à l'immigration avec les provinces et les territoires. À titre d'exemple, au Québec, c'est l'*Accord Canada-Québec relatif à l'admission temporaire des aubains*, qui définit, depuis le 1^{er} avril 1991, le partage des responsabilités en matière d'immigration entre les gouvernements fédéral et québécois, notamment en ce qui concerne la sélection de ressortissants étrangers travaillant dans cette province. Ainsi, bien qu'il appartienne au gouvernement fédéral de déterminer les situations dans lesquelles un étranger peut travailler au Canada, « le consentement du Québec est requis avant l'admission dans la province de tout travailleur temporaire étranger dont l'admission est régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité de travailleurs canadiens ». *Accord Canada-Québec relatif à l'admission temporaire des aubains*, mis en vigueur par D.61-91, 23 février 1991, *G.O.Q.* 1991.II.1250 (signé le 5 février 1991 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1991), art. 22b).

⁵³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, préc., note 52.

⁵⁴ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (ci-après « R.I.P.R. »).

l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques»⁵⁵, ainsi qu'à « favoriser [son] développement économique et [sa] prospérité [...] et de faire en sorte que toutes [ses] régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration »⁵⁶. Une manière d'atteindre ces objectifs consiste en le recrutement de travailleurs étrangers, dont les modalités en vertu desquelles ceux-ci peuvent exercer un emploi sur le territoire canadien sont déterminées par le gouvernement fédéral⁵⁷, alors que les conditions auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail sont, quant à elles, encadrées par les lois provinciales⁵⁸, qui, d'un point de vue formel, s'appliquent généralement de manière intégrale à ces travailleurs⁵⁹.

À travers la mise en place d'une multitude de programmes destinés à faciliter le recrutement de travailleurs étrangers temporaires, le Canada s'inscrit ainsi en plein cœur de l'ère du « global age of migration », caractérisée « by [a] growing numbers of workers flowing to advanced capitalist countries as the countries's demographic profiles become older »⁶⁰. Effectivement, comme bien des pays industrialisés, le Canada est aux prises avec des changements démographiques importants. Depuis plusieurs années déjà, les estimations de la population révèlent que le nombre de personnes en voie de se retirer de la vie active est dorénavant supérieur à celui des jeunes qui se préparent à entrer sur le marché du travail⁶¹. Face à cette conjoncture démographique défavorable, caractérisée par une population générale

⁵⁵ L.I.P.R., art. 3(1)a).

⁵⁶ *Id.*, art. 3(1)c).

⁵⁷ *Id.*, art. 30(1).

⁵⁸ En 1925, dans l'arrêt *Toronto Electric Commissioners c. Snider*, [1925] A.C. 396, le Conseil privé a formulé le principe selon lequel, bien qu'elle ne soit pas expressément prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 51, qui prévoient les pouvoirs respectifs des législatures fédérale et provinciales, la compétence de légiférer en matière de droit du travail relève exclusivement des législatures provinciales, considérant qu'elle se rattache au domaine de la propriété et des droits civils, dont la compétence incombe en exclusivité aux provinces en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À cet égard, il est toutefois loisible d'ajouter que le gouvernement fédéral possède une compétence d'exception en matière de relations de travail dans les entreprises qui œuvrent dans ses champs de compétence constitutionnelle, telles que définies à l'article 2 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

⁵⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 225.

⁶⁰ Gerardo OTERO et Kerry PREIBISCH, « Citizenship and Precarious Labour in Canadian Agriculture », (2015) *Canadian Centre for Policy Alternatives : BC Office*, p. 6, en ligne : <https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/BC%20Office/2015/11/CCPA-BC_CitizenshipPrecariousLabourCdnAgri_web.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

⁶¹ STATISTIQUE CANADA, *Estimations de la population du Canada : âge et sexe, 2014*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140926/dq140926b-fra.htm>> (consulté le 28 octobre 2016).

vieillissante et un taux de fécondité qui est prévu demeurer sous le seuil de remplacement des générations, l'immigration, qu'elle soit permanente ou temporaire, est présentée, par le gouvernement fédéral, comme étant vitale pour favoriser la croissance de la population et de la main-d'œuvre canadienne et, du coup, le développement économique du pays⁶². Cela dit, bien que, de manière traditionnelle, l'approche du Canada en matière d'immigration ait été principalement axée sur l'édification de la nation à long terme⁶³, l'expansion économique qu'a connue le pays au tournant des années quatre-vingt-dix a largement augmenté la demande de main-d'œuvre étrangère temporaire dans une multitude de secteurs d'emploi⁶⁴. Depuis, l'immigration temporaire croît de manière considérable au pays, au point où, depuis 2007, le nombre de travailleurs étrangers temporaires outrepassa celui des immigrants économiques⁶⁵. Bien que cette augmentation soit plus importante en ce qui concerne les travailleurs étrangers temporaires recrutés pour occuper des emplois spécialisés ou à salaire élevé, il reste que cette augmentation se fait également ressentir, quoique dans une moindre mesure, parmi ceux qui sont embauchés dans des postes peu qualifiés ou à rémunération peu élevée⁶⁶.

⁶² Depuis 1999, Statistique Canada considère l'immigration comme étant le principal moteur de la croissance démographique du Canada. En effet, elle lui attribue les deux tiers de la croissance démographique du pays ; l'accroissement naturel représentant le tiers restant. Par ailleurs, elle projette que l'immigration prendra une plus grande ampleur dans les années à venir, et ce, puisqu'« [e]n l'absence d'un niveau d'immigration soutenu, la croissance démographique du Canada pourrait être proche de zéro d'ici [les vingt prochaines années.] étant donné que la population active continue de vieillir et que la fécondité est projetée de demeurer sous le seuil de remplacement des générations ». STATISTIQUE CANADA, *Croissance démographique : l'accroissement migratoire l'emporte sur l'accroissement naturel*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/11-630-x/11-630-x2014001-fra.htm>> (consulté le 27 octobre 2016).

⁶³ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 6.

⁶⁴ MADE IN CANADA, préc., note 41, p. 25.

⁶⁵ À ce sujet, voir les statistiques disponibles : CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Faits et chiffres : Aperçu de l'immigration – Résidents temporaires*, 2014, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/2014-Faits-chiffres-Temporaire.pdf>> (consulté le 10 novembre 2016) ; CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Faits et chiffres : Aperçu de l'immigration – Résidents permanents*, 2014, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/2014-Faits-Permanents.pdf>> (consulté le 10 novembre 2016). Selon le *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, l'augmentation substantielle du nombre de travailleurs étrangers temporaires, constatée depuis 2006, peut notamment s'expliquer par l'accroissement de l'activité économique dans diverses régions du pays, ainsi que par la mise en œuvre de grands projets nécessitant l'embauche de tels travailleurs, comme l'exploitation des sables bitumineux en Alberta et la construction d'infrastructures en Colombie-Britannique pour accueillir les Jeux olympiques et paralympiques de 2010. BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes. Chapitre 2 : La sélection des travailleurs étrangers en vertu du programme d'immigration*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2009, p. 32-33, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/bvg-oag/FA1-2009-3-2F.pdf> (site consulté le 10 novembre 2016).

⁶⁶ *Id.*

1.1.1. Les programmes canadiens de travail temporaire : un bref retour historique

Au Canada, sous réserve des ressortissants étrangers qui se sont vus octroyer la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, tout étranger qui souhaite entrer au pays pour y travailler doit préalablement obtenir un permis à cet effet⁶⁷. À cet égard, les ancêtres des programmes visant l'octroi de permis de travail pour embaucher des travailleurs étrangers temporaires, tels que nous les connaissons aujourd'hui, remontent aux années soixante⁶⁸. À l'époque, la mise en place de ces programmes s'est particulièrement avérée nécessaire suite à l'introduction, en 1967, du système de pointage relatif à l'évaluation des candidats à l'immigration qui, bien qu'il ait permis un meilleur encadrement de la discrétion administrative, en explicitant les critères d'évaluation de la candidature d'un immigrant⁶⁹, a favorisé presque exclusivement l'immigration de ceux qui étaient qualifiés et scolarisés⁷⁰. Conséquemment, les premiers programmes qui visaient le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ont notamment eu comme principal objectif de permettre aux employeurs de combler momentanément leurs besoins en main-d'œuvre peu spécialisée, particulièrement dans les secteurs agricole et domestique canadiens.

Or, considérant que ces programmes ne permettaient l'admission de travailleurs étrangers temporaires que dans ces seuls secteurs d'activité, le gouvernement canadien a subséquemment introduit, le 1^{er} janvier 1973, le *Programme d'autorisation d'emploi pour non-immigrant* qui permit aux employeurs œuvrant dans tous les secteurs d'emploi de recruter internationalement des travailleurs étrangers temporaires pour combler des postes requérant des compétences et des qualifications plus ou moins élevées⁷¹. En ce qui concerne plus précisément l'embauche de travailleurs peu spécialisés, les employeurs canadiens devaient préalablement démontrer qu'il y avait une pénurie de main-d'œuvre locale pour combler les

⁶⁷ L.I.P.R., art. 30 ; R.I.P.R., art. 196. Néanmoins, certains travailleurs, en raison de la nature des fonctions qu'ils sont appelés à exercer, sont exemptés de l'obligation de détenir un permis de travail, parmi lesquels figurent les membres des forces armées, les représentants des gouvernements étrangers ainsi que les artistes de spectacle dans le cadre d'une prestation artistique. À cet égard, voir : R.I.P.R., art. 186-187.

⁶⁸ MADE IN CANADA, préc., note 41, p. 25.

⁶⁹ Michael TREBILCOCK et Ninette KILEY, *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. 357.

⁷⁰ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 228-229.

⁷¹ *Id.*, p. 229.

postes qu'ils désiraient pourvoir⁷². Une fois cette formalité accomplie, les travailleurs étrangers se voyaient remettre un permis de travail lié à un employeur unique d'une durée maximale d'un an⁷³, sur lequel étaient notamment précisés la durée et les conditions du contrat de travail, le nom de l'employeur, ainsi que la fonction occupée⁷⁴. Dans l'éventualité où les travailleurs étrangers temporaires désiraient modifier une ou plusieurs des conditions auxquelles ils étaient assujettis, ces derniers devaient obligatoirement requérir l'autorisation écrite des agents d'immigration canadiens⁷⁵. À l'expiration de leur permis de travail, ces travailleurs étaient sommés de retourner dans leur pays d'origine, à partir duquel, il leur était alors loisible de réenclencher le processus leur permettant d'obtenir un nouveau permis de travail temporaire⁷⁶.

Dès leur introduction, les programmes visant l'admission temporaire de ressortissants étrangers, particulièrement ceux permettant le recrutement de travailleurs peu spécialisés, ont profondément transformé le visage de l'immigration canadienne. Effectivement, en facilitant le recrutement de tels travailleurs, ces programmes ont encouragé les employeurs canadiens à recourir de manière accrue à ces derniers, et ce, pour abattre la besogne, « caractérisé[e] par un certain degré de difficulté physique, de saleté, de dangerosité (pour faire écho à l'expression anglaise des « trois D » : *difficult*, *dirty* et *dangerous*) »⁷⁷, que les travailleurs locaux, jouissant de la mobilité sur le marché du travail, ne voulaient pas accomplir⁷⁸. Ils ont également favorisé le passage d'une immigration permanente à une immigration temporaire⁷⁹, c'est-à-dire d'un flux de personnes à un flux de force de travail⁸⁰. Bien que les premiers programmes d'admission de travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés se soient complexifiés à travers les nombreuses transformations qu'ils ont subies dans les décennies qui ont suivi leur

⁷² Veena VERMA, « The Mexican and Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program: Regulatory and Policy Framework, Farm Industry Level Employment Practices, and the Future of the Program Under Unionization », (2003) *The North-South Institute*, 8-9.

⁷³ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 229.

⁷⁴ Judy FUDGE et Fiona MACPHAIL, « The Temporary Foreign Worker Program in Canada : Low-Skilled Workers as an Extreme Form of Flexible Labour », (2009) 31 *Comparative Labor Law and Policy Journal* 5, 7.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ *Id.*, 8.

⁷⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 6.

⁷⁸ Nandita SHARMA, *Home Economics : Nationalism and the Making of "Migrant Workers" in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 20.

⁷⁹ *Id.*, p. 117.

⁸⁰ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 9.

introduction, les normes qui les gouvernaient à l'origine ont continué à se perpétuer à travers les années, notamment par le biais du *Programme des travailleurs étrangers temporaires*, dans lequel elles ont été subséquemment incorporées⁸¹.

Le PTET, qui, depuis sa mise en œuvre, a fait l'objet d'une succession de modifications de nature réglementaire et administrative, dont la plus récente remonte au 20 juin 2014, a permis aux employeurs canadiens, œuvrant dans tous les secteurs d'activité économique, de recruter à l'échelle internationale, par le biais de ses différents volets, des travailleurs étrangers temporaires pour combler des emplois relevant des quatre niveaux de compétences énoncés à la *Classification nationale des professions* (ci-après « CNP »), conformément à laquelle ce programme était initialement administré. Introduit au moment de l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2002⁸², le PTET avait pour objet de permettre aux employeurs canadiens d'engager temporairement des travailleurs étrangers pour répondre aux besoins immédiats en matière de travailleurs spécialisés et de main-d'œuvre non spécialisée lorsque des citoyens canadiens ou des résidents permanents n'étaient pas disponibles. Initialement, ce programme ne comportait que trois volets, à savoir celui des travailleurs agricoles saisonniers, celui des aides familiaux résidants et, enfin, celui des travailleurs spécialisés⁸³. Parallèlement au PTET, en réponse à l'accroissement de l'activité économique dans diverses régions canadiennes, qui a provoqué une augmentation significative de la demande en main-d'œuvre étrangère temporaire peu spécialisée, particulièrement dans les secteurs du pétrole et du gaz ainsi que de la construction, le gouvernement fédéral a également introduit, au cours de la même année, le *Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP)*⁸⁴. Dès sa mise en œuvre, ce projet pilote a permis aux employeurs locaux de recruter à l'échelle internationale des travailleurs étrangers peu spécialisés afin de pallier aux pénuries de main-

⁸¹ J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 8.

⁸² Dalia GESUALDI-FECTEAU, « Le droit comme rempart utile ? L'usage par les travailleurs étrangers temporaires des ressources proposées par le droit du travail », (2015) 45 :2 *Revue générale de droit* 531, 537.

⁸³ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, *Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal*, Rapport 7, Chapitre 3, 40^e législature, 2^e session, Ottawa, Parlement du Canada, 2009, p. 4, en ligne : <<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/402/CIMM/Reports/RP3866154/cimmrp07/cimmrp07-f.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016).

⁸⁴ MADE IN CANADA, préc., note 41, p. 41.

d'œuvre qui sévissaient à l'échelle nationale dans l'ensemble des secteurs économiques canadiens. Éventuellement, ce projet pilote a été scindé en deux volets, à savoir celui des travailleurs peu spécialisés et celui des travailleurs agricoles, qui, en 2011, ont été incorporés de manière permanente au PTET⁸⁵.

Essentiellement, les employeurs canadiens avaient alors recours au *Volet des professions spécialisées* pour recruter des travailleurs étrangers dits qualifiés pour occuper temporairement des emplois correspondant au genre de compétences 0, ou aux niveaux de compétences A ou B de la CNP, à savoir des postes de gestion, des emplois professionnels ainsi que des métiers techniques et spécialisés, qui exigeaient, tout dépendamment de la profession en cause, au maximum, un diplôme d'études universitaires et, au minimum, de trois à quatre années d'études secondaires et plus de deux ans de formation en cours d'emploi, de cours de formation propres à une profession ou d'expérience de travail particulière⁸⁶. À l'inverse, ils faisaient appel au *Volet des professions peu spécialisées* pour embaucher momentanément des travailleurs étrangers pour combler des emplois exigeant un niveau réduit de formation, classés dans les niveaux de compétences C ou D de la CNP, qui requéraient, au maximum, un diplôme d'études secondaires ou deux années de formation professionnelle ou, au minimum, une courte formation pratique ou une formation en cours d'emploi⁸⁷. Ensuite, pour recruter des travailleurs étrangers temporaires pour occuper des postes dans certains secteurs spécifiques peu spécialisés, notamment celui lié à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme, les employeurs canadiens faisaient d'abord appel au *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (ci-après « PTAS ») qui permettait l'entrée au Canada de travailleurs du Mexique et des Caraïbes pour combler les besoins temporaires et saisonniers des producteurs agricoles locaux, puis au *Volet agricole* qui les autorisait à embaucher des travailleurs originaires de n'importe quel pays pour une durée maximale de vingt-quatre mois, lorsqu'aucun citoyen canadien ni résident permanent n'était disponible pour exécuter le travail à effectuer⁸⁸. Finalement, les employeurs canadiens avaient recours au *Programme des aides*

⁸⁵ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 235.

⁸⁶ STATISTIQUE CANADA, *Classification nationale des professions (CNP)*, 2011, p. 15, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/12-583-x/12-583-x2011001-fra.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016).

⁸⁷ *Id.*, p. 16.

⁸⁸ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 8.

familiaux résidents (ci-après « PAFR »), tel qu'il se déployait alors, pour importer une main-d'œuvre étrangère chargée de prodiguer « sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée »⁸⁹ en l'absence de travailleurs locaux disponibles pour accomplir ce genre de tâches⁹⁰.

1.1.2. Les programmes canadiens de travail temporaire : l'état des lieux

Confronté à des critiques de plus en plus acerbes, qui, d'une part, jugeaient inacceptable que les employeurs canadiens privilégient le recours à la main-d'œuvre étrangère temporaire pour combler des emplois peu qualifiés pour lesquels les travailleurs locaux au chômage étaient en nombre suffisant pour satisfaire à la demande de main-d'œuvre des employeurs canadiens⁹¹ et, d'autre part, dénonçaient l'exploitation systémique et la violation des droits et libertés fondamentaux dont étaient victimes ces travailleurs migrants peu spécialisés dans le cadre de leur relation d'emploi⁹², le gouvernement fédéral a procédé, le 20 juin 2014, à une réforme globale de son programme de migration de la main-d'œuvre temporaire, qui se décline dorénavant en deux volets distincts, à savoir le *Programme de mobilité internationale* (ci-après « PMI ») et le *Programme des travailleurs étrangers temporaires*. Le 31 octobre de la même année, il a également annoncé des changements importants au PAFR, particulièrement quant à l'obligation de résidence incombant aux travailleuses domestiques ainsi qu'aux conditions d'accès à la résidence permanente de celles-ci, qui sont entrés en vigueur le 30 novembre suivant.

⁸⁹ R.I.P.R., art. 2, définition « aide familial ».

⁹⁰ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 8.

⁹¹ Dominique M. GROSS, *Temporary Foreign Workers in Canada : Are They Really Filling Labour Shortages ?*, Toronto, C.D. Howe Institute, 2014, p. 7, en ligne : <https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed//commentary_407.pdf> (site consulté le 10 novembre 2016).

⁹² Fay FARADAY, *Canada's Choice : Decent Work or Entrenched Exploitation for Canada's Migrant Workers ?*, George Cedric Metcalf Charitable Foundation, Toronto, 2016, p. 6 et 18, en ligne : <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2016/06/Canadas-Choice-2.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016) (ci-après « CANADA'S CHOICE »).

Le PMI, administré par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada (ci-après « CIC »), dont l'objectif principal consiste en la défense des intérêts économiques et culturels globaux du Canada, comprend l'ensemble des programmes de migration de main-d'œuvre temporaire au titre desquels les travailleurs étrangers sont exemptés de l'obligation de faire l'objet, préalablement à la délivrance de leur permis de travail, d'une étude d'impact sur le marché du travail (ci-après « EIMT »)⁹³. Essentiellement, ce programme facilite la migration temporaire de travailleurs étrangers pour occuper des postes spécialisés ou à salaire élevé dans le cadre d'accords internationaux⁹⁴, d'ententes de réciprocité en matière d'emploi⁹⁵, de travail lié à un projet de recherche⁹⁶, d'ordre religieux ou charitable⁹⁷, des postes permettant de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents⁹⁸, et enfin des postes qui appuient la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada⁹⁹.

Le PTET actuel est quant à lui formé des volets au titre desquels les travailleurs étrangers peuvent de manière temporaire entrer au Canada à la demande des employeurs, suivant l'émission d'un permis de travail obtenu suite à une étude d'impact sur le marché du travail favorable¹⁰⁰. Dorénavant administré en fonction de la rémunération plutôt qu'en fonction des niveaux de compétences énoncés à la CNP, considérant que, selon le gouvernement fédéral, la rémunération constitue un point de référence offrant « une plus grande objectivité et exactitude quant au besoin sur le plan des compétences et de la main-d'œuvre dans un secteur donné »¹⁰¹, le PTET actuel se décline présentement en cinq sous-programmes, à savoir le *Volet des postes à rémunération élevée*¹⁰², le *Volet des postes à*

⁹³ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 1. L'objectif essentiel de l'EIMT consiste « of ensuring that Canadian citizens and permanent residents receive priority in hiring and that Canadian labour market conditions are not undermined ». *Id.*, p. 21.

⁹⁴ R.I.P.R., art. 204.

⁹⁵ *Id.*, art. 205b).

⁹⁶ *Id.*, art. 205c)i).

⁹⁷ *Id.*, art. 205d)

⁹⁸ *Id.*, art. 205a).

⁹⁹ *Id.*, art. 205c)ii).

¹⁰⁰ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 1.

¹⁰¹ *Id.*, p. 7.

¹⁰² Le *Volet des postes à rémunération élevée* comprend les « postes dont la rémunération est égale ou supérieure au salaire médian provincial ou territorial, par exemple les emplois en gestion, les emplois scientifiques, professionnels et techniques et les métiers spécialisés ». *Id.*, p. 9.

*rémunération peu élevée*¹⁰³, le *Volet agricole*¹⁰⁴ – qui comprend désormais le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* –, le *Volet des postes à forte demande, les mieux payés ou de courte durée*¹⁰⁵, et le *Programme des aides familiaux*¹⁰⁶.

Actuellement, trois ministères fédéraux veillent à la mise en œuvre du PTET. D’abord, le ministère de l’Emploi et du Développement social Canada (ci-après « EDSC ») est chargé d’évaluer l’authenticité des offres d’emploi et d’émettre les études d’impact sur le marché du travail aux employeurs, suite à l’analyse des incidences possibles – positives, négatives ou neutres – de l’embauche d’un travailleur étranger temporaire sur le marché du travail canadien. Ensuite, il incombe au ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration Canada de gérer les demandes de permis de travail, en s’assurant que le travailleur migrant possède les qualités nécessaires pour exercer l’emploi pour lequel le permis est demandé, et qu’il quittera le territoire canadien à l’expiration de celui-ci. Enfin, l’Agence des services frontaliers du Canada (ci-après « ASFC ») est chargée de procéder au contrôle des personnes aux divers points d’entrée¹⁰⁷, et de prendre la décision finale quant à l’admission éventuelle d’un travailleur étranger temporaire au Canada, après avoir procédé à l’interrogatoire et à l’analyse des documents d’immigration de celui-ci.

¹⁰³ Le *Volet des postes à rémunération peu élevée* comprend les « postes dont la rémunération est inférieure au salaire médian provincial ou territorial, par exemple les emplois d’ouvriers non qualifiés, de serveurs à un comptoir de service alimentaire ou de préposés aux ventes et au service ». *Id.*

¹⁰⁴ Le *Volet agricole* « inclut les emplois dans le secteur agricole primaire, tels que les emplois d’ouvriers agricoles en général, d’ouvriers de pépinière et de serre, les travailleurs de parc d’engraissement et les récolteurs, y compris les travailleurs du *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*, qui permet à des travailleurs du Mexique et de certains pays des Caraïbes de répondre aux besoins saisonniers des producteurs agricoles du Canada ». *Id.*

¹⁰⁵ Le *Volet des postes à forte demande, les mieux rémunérés ou de courte durée* comprend une gamme d’emplois. D’abord, les emplois à forte demande incluent les « métiers spécialisés pour lesquels la rémunération est égale ou supérieure au salaire médian provincial ou territorial », qui sont généralement « essentiels pour la mise en œuvre de grands projets d’infrastructure et d’extraction de ressources naturelles, qui sont au cœur de la croissance économique canadienne ». Ensuite, les emplois les mieux rémunérés englobent les postes pour lesquels « le salaire figure dans la tranche supérieure de 10 % des salaires gagnés dans une province ou un territoire donné, comme les médecins », ce qui « laisse[rait] supposer qu’un travailleur étranger temporaire [serait] le plus qualifié dans son emploi et qu’il [serait] difficile de trouver une personne possédant de telles qualifications sur le marché du travail canadien ». Enfin, les emplois de courte durée comprennent les postes pour lesquels les travailleurs étrangers temporaires sont embauchés « pour [cent vingt] jours civils ou moins pour tout poste rémunéré à un taux égal ou supérieur au salaire médian provincial ou territorial », comme « ceux visant des réparations à du matériel de production et des réparations prévues par une garantie ». Il est loisible de souligner que le renouvellement de l’étude d’impact sur le marché du travail pour les emplois de courte durée ne sera pas autorisé, sous réserve de circonstances exceptionnelles. *Id.*, p. 9, 15-16.

¹⁰⁶ À cet égard, voir: *Infra*, 1.2.2.2.

¹⁰⁷ L.I.P.R., art. 4(2).

Plus précisément, dans l'éventualité où un employeur canadien désire embaucher un ressortissant étranger dans un poste à bas salaire pour œuvrer dans l'industrie agroalimentaire ou celui des services d'aide familiale par le biais de l'un des sous-programmes du PTET spécifiques à ces secteurs d'activité, l'employé et l'employeur doivent d'abord signer un contrat d'emploi – généralement un contrat-type de travail imposé par EDSC, variant en fonction du type d'occupation, du pays d'origine du travailleur, voire même de sa future province d'emploi, et précisant notamment la durée et l'étendue des obligations réciproques des parties au rapport salarial, le nom de l'employeur, la fonction occupée, ainsi que les conditions relatives à l'hébergement offert au travailleur – qui deviendra effectif une fois que l'ensemble des démarches administratives d'immigration auront été complétées avec succès. L'employeur doit ensuite présenter une demande d'EIMT auprès du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada, accompagnée des frais de traitement afférents¹⁰⁸, ainsi que du contrat d'emploi préalablement signé par les parties. Sur réception de la demande de l'employeur, le ministère procède à l'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi¹⁰⁹ ainsi que des répercussions possibles de l'arrivée du travailleur étranger temporaire sur le marché du travail canadien¹¹⁰. À cet égard, il considère notamment si l'employeur a déployé des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents avant de se résoudre à recruter un travailleur étranger temporaire¹¹¹, si le salaire offert correspond aux taux des salaires courants pour cette profession, et si les conditions de travail qui sont offertes au travailleur étranger temporaire satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées¹¹². Suite à cette évaluation, le ministère fait droit à la demande d'EIMT formulée par l'employeur, s'il considère que l'embauche du travailleur étranger temporaire est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien¹¹³.

¹⁰⁸ R.I.P.R., art. 315.2.

¹⁰⁹ *Id.*, art. 203(1)a) et 200(5).

¹¹⁰ *Id.*, art. 203(3).

¹¹¹ *Id.*, art. 203(3)e).

¹¹² *Id.*, art. 203(3)d).

¹¹³ *Id.*, art. 203(1)b).

L'employé est ensuite tenu de présenter, préalablement à son entrée au Canada¹¹⁴, une demande de permis de travail au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada¹¹⁵, qui doit être assortie d'une demande de visa de résident temporaire, sauf s'il est citoyen d'un État dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation d'obtenir un tel visa¹¹⁶, et de défrayer les coûts afférents à l'examen de ces demandes¹¹⁷. À ce stade, l'employé doit également se soumettre à un examen médical, et obtenir la confirmation, par le biais d'un certificat médical, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publique¹¹⁸. Est tenu de se soumettre à cet examen médical, l'employé qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle¹¹⁹, ainsi que celui qui cherche à y entrer pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs et qui a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle il cherche à entrer au Canada, dans au moins l'un des pays ou territoires désignés par CIC¹²⁰. Le cas échéant, l'employé doit également se soumettre à une collecte de renseignements biométriques moyennant les frais afférents¹²¹. Une fois ces formalités accomplies avec succès, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada confirmera le contrat de travail préalablement signé par les parties au rapport salarial et délivrera le permis de travail à l'employé si, à l'issue d'un contrôle, il a l'assurance que celui-ci est qualifié pour exercer l'emploi pour lequel le permis de travail est demandé et qu'il quittera le Canada à l'expiration de celui-ci¹²². Le permis de travail émis est lié à un employeur canadien spécifique, ce qui restreint considérablement la mobilité professionnelle du travailleur étranger temporaire, dont l'entrée et le droit de séjour au Canada ne sont autorisés qu'à la seule fin qu'il réalise, pour une durée déterminée, l'emploi désigné sur son permis de travail, pour le seul employeur qui est spécifié sur ce permis¹²³, chez lequel il est généralement, *de jure* ou *de facto*, contraint de résider tout au long de son séjour professionnel. Le non-respect – pour

¹¹⁴ *Id.*, art. 197 et 200(1).

¹¹⁵ *Id.*, art. 196 et 200(1).

¹¹⁶ *Id.*, art. 190(1).

¹¹⁷ *Id.*, art. 299(1) et 296(2)d).

¹¹⁸ L.I.P.R., art. 16(2) ; R.I.P.R., art. 30.

¹¹⁹ R.I.P.R., art. 30(1)ii).

¹²⁰ *Id.*, art. 30(1)a)iii).

¹²¹ *Id.*, art. 12.1(1) et 315.1(1).

¹²² *Id.*, art. 179 et 200.

¹²³ *Id.*, art. 185.

quelque raison que ce soit – du travailleur étranger temporaire de l'une des conditions prévues à son permis de travail peut mener au rapatriement anticipé de celui-ci, considérant que son droit de séjourner sur le territoire canadien est intimement lié à la validité du permis qui lui est délivré¹²⁴. Bien que les conditions dont sont assortis ces permis peuvent éventuellement faire l'objet de modifications, il reste que le travailleur se voit alors contraint de réenclencher l'intégralité du processus menant à l'obtention d'un permis de travail, à commencer par signer un contrat d'emploi avec un nouvel employeur, qui devra à son tour obtenir une nouvelle étude d'impact sur le marché du travail favorable de la part d'EDSC. Une fois que le travailleur étranger arrive au Canada, un agent de l'ASFC vérifie si celui-ci répond toujours aux critères d'admissibilité ainsi qu'aux exigences en matière de santé et de sécurité publiques avant de confectionner et de lui remettre son permis de travail, lui permettant ainsi d'entrer au Canada pour y travailler¹²⁵.

1.1.3. La disparité de traitement entre les travailleurs qualifiés et ceux peu spécialisés

Il est loisible de souligner que « si tous les travailleurs [étrangers temporaires], sans égard à leur niveau de qualification, ont en commun le fait de ne pas être citoyens du pays où ils travaillent, le degré de vulnérabilité auquel ils sont exposés varie selon l'éventail des protections qui leur sont accordées ou, inversement, desquelles ils sont exclus »¹²⁶. Ces « pratiques délibérées de traitement différencié », particulièrement en matière de conditions de travail, découleraient des disparités existant entre leurs statuts migratoires, leurs qualifications, la nature des emplois qu'ils occupent ainsi que du secteur de travail dans lequel ils sont embauchés¹²⁷. Au Canada, les travailleurs qualifiés, sélectionnés par le biais du PMI, bénéficient d'un « statut préférentiel presque aussi avantageux que celui des citoyens canadiens »¹²⁸, qui leur accorde une reconnaissance sociale et politique. Ces travailleurs sont

¹²⁴ *Id.*, art. 183.

¹²⁵ *Id.*, art. 180.

¹²⁶ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 4.

¹²⁷ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Genève, 92^e session, C.I.T., 2004, p. 48, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-vi.pdf>> (site consulté le 30 novembre 2016).

¹²⁸ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 5.

en outre encouragés de se faire accompagner de leurs conjoints respectifs, auxquels un permis de travail ouvert est généralement issu, ainsi que de leurs enfants à charge¹²⁹. Éventuellement, ils se verront accorder la possibilité d'être admissibles à la *Catégorie de l'expérience canadienne* (ci-après « CEC »), ce qui facilitera le passage du statut de résident temporaire à celui de résident permanent¹³⁰. Conséquemment, ces travailleurs se voient octroyer la possibilité de pouvoir s'intégrer pleinement dans le tissu social canadien, à l'inverse des travailleurs étrangers peu qualifiés, qui ne jouissent pas de telles prérogatives, et dont le « statut ne leur offre pas de perspective d'amélioration à long terme, que ce soit au niveau social, économique ou politique »¹³¹.

Ceci s'explique notamment par le fait que des conditions particulières, liées au statut temporaire des travailleurs étrangers peu qualifiés, leur sont imposées par le biais de leurs permis de travail respectifs, notamment au regard de la période de séjour autorisée, du genre de travail qu'ils sont appelés à accomplir, de l'employeur pour lequel ils doivent s'exécuter, du lieu de travail et des modalités de temps de celui-ci¹³², ainsi que du logement dans lequel ils doivent résider lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Les conséquences découlant de ce statut migratoire temporaire sont de plusieurs ordres. D'abord, les travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés ne bénéficient pas de la liberté d'établissement, accordée qu'aux citoyens et résidents permanents canadiens, qui seuls ont le droit de se déplacer dans

¹²⁹ J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 23.

¹³⁰ L.I.P.R., art. 12(2); R.I.P.R., art. 87.1. Annoncée dans le budget de 2007, la *Catégorie de l'expérience canadienne* a finalement été introduite dans le programme canadien d'immigration en août 2008. Elle accorde la possibilité à certains travailleurs étrangers temporaires qualifiés ainsi qu'à des étudiants étrangers détenant un diplôme canadien et une expérience de travail acquise au Canada de demander le statut de résident permanent à partir du Canada. Plus précisément, en ce qui concerne les travailleurs étrangers temporaires, ces derniers doivent, conformément au paragraphe 87.1(2) du R.I.P.R., avoir « accumulé au Canada au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, dans au moins une des professions, [...] appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* », et avoir obtenu le niveau de compétence en anglais ou en français, exigé par le ministre de l'Immigration et de la Citoyenneté Canada en vertu du paragraphe 74(1) du R.I.P.R. En vertu de ces exigences réglementaires, les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés sont *de jure* dépourvus du droit de demander le statut de résident permanent par le biais de la CEC. À l'exception de ceux embauchés dans la province du Québec et au Nunavut, les autres travailleurs étrangers temporaires pourraient toutefois se prévaloir du *Programme des candidats des provinces*, édicté à l'article 87 du R.I.P.R., pour accéder à la résidence permanente. À ce sujet, voir : J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 23.

¹³¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 5.

¹³² R.I.P.R., art. 185a) et b).

tout le pays ainsi que d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province¹³³. Ensuite, ces travailleurs sont dans la quasi-impossibilité de se faire accompagner de leur famille lors de leur séjour de travail en territoire canadien, considérant qu'ils ne peuvent bénéficier du programme de regroupement familial, qui n'est lui aussi ouvert qu'aux citoyens et aux résidents permanents canadiens¹³⁴. Bien que ces travailleurs ne soient pas légalement empêchés de se faire accompagner des membres de leur famille, il reste qu'étant donné qu'ils gagnent généralement moins, ils auront beaucoup plus de difficulté à démontrer aux agents d'immigration leur capacité à subvenir économiquement aux besoins de ceux-ci, c'est-à-dire leur faculté à pouvoir couvrir l'intégralité des frais afférents à leur transport aérien, à leur couverture médicale, à leur hébergement ainsi qu'aux frais d'études de leurs enfants¹³⁵. Ce qui fait en sorte qu'ils auront *de facto* moins de chances d'être accompagnés de leurs familles respectives¹³⁶. À cet égard, en 2009, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, qui constatait que la séparation familiale « n'[était] dans l'intérêt de personne – ni des travailleurs, ni de leurs enfants, ni de la société canadienne », était d'avis « que les travailleurs étrangers temporaires devraient avoir la possibilité de se faire accompagner par leurs familles immédiates au Canada », mais uniquement dans le cas où leurs permis de travail sont émis pour une durée de plus de six mois¹³⁷. Au surplus, considérant que les époux des travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés ont généralement un faible niveau d'instruction, et qu'ils sont conséquemment limités dans leurs perspectives d'emploi sur le territoire canadien, c'est-à-dire qu'ils ne seront autorisés à travailler que « s'il[s] [ont eux-mêmes fait] une demande à titre de travailleur étranger temporaire, et [qu'ils] ne recevront pas systématiquement un permis de travail ouvert, contrairement aux conjoints des travailleurs qualifiés », ledit Comité avait à cet égard recommandé que « les membres de la famille immédiate qui accompagnent les personnes munies d'un permis de travail temporaire soient systématiquement admissibles à un permis de travail ouvert »¹³⁸.

¹³³ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, par. 6(2).

¹³⁴ L.I.P.R., art. 13(1).

¹³⁵ J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 22-23.

¹³⁶ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 14.

¹³⁷ *Id.*, p. 16.

¹³⁸ *Id.*, p. 17.

Considérant les conséquences qui découlent de leur statut temporaire, il est possible d'affirmer, avec conviction, que les travailleurs migrants peu qualifiés, parmi lesquels figurent les travailleurs agricoles et domestiques migrants, sont ségrégués socialement et juridiquement, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Cet état de vulnérabilité est exacerbé par le fait qu'il est très difficile, voire impossible, pour ces travailleurs – sous réserve toutefois des aides familiales – de pouvoir accéder à la résidence permanente, et encore moins à la citoyenneté canadienne¹³⁹. Du coup, ne pouvant s'accrocher qu'à un statut de résident temporaire, qui est, au surplus, éminemment précaire, ces travailleurs migrants peu qualifiés peuvent faire l'objet d'un renvoi dans leur pays d'origine dès qu'ils ne respectent pas, pour quelque raison que ce soit, l'une des conditions auxquelles sont assortis leurs permis de travail ou leurs contrats d'emploi, et ce, sans pouvoir réellement exercer un recours à l'encontre de cette mesure discrétionnaire¹⁴⁰. Ainsi, bien que les

¹³⁹ Comme il l'a été explicité précédemment, les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés – à l'exception des travailleuses domestiques migrantes – sont *de jure* dépourvus du droit de demander le statut de résident permanent par le biais de la CEC. Toutefois, ces derniers pourraient se prévaloir du *Programme des candidats des provinces* (ci-après « PCP »), édicté à l'article 87 du R.I.P.R., pour accéder à la résidence permanente. Mis en place en 1996, le PCP contribue à la réalisation de l'objectif du gouvernement fédéral qui vise à permettre à toutes les régions du pays de pouvoir bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration. Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, des ententes bilatérales en matière d'immigration ont été conclues avec chaque province et territoire, à l'exception du Québec et du Nunavut, qui « confèrent à leurs gouvernements respectifs le pouvoir de sélectionner et de désigner, en vue de l'obtention de la résidence permanente, des immigrants désireux de s'établir dans ce territoire ou cette province en particulier, [tels que des étudiants étrangers diplômés, des entrepreneurs ou des investisseurs, des travailleurs qualifiés et spécialisés, ainsi que des travailleurs peu spécialisés qui ont été nommément désignés par leurs employeurs], et qui répondront aux besoins locaux en matière de développement économique et aux besoins régionaux du marché du travail. Dans le cadre du processus de désignation, les gouvernements provinciaux et territoriaux évaluent les compétences, les études et l'expérience professionnelle ou en affaires des candidats pour s'assurer que les immigrants désignés pourront apporter une contribution économique immédiate à la province ou au territoire qui les a désignés. » Toutefois, c'est au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada qu'il incombe au final d'évaluer que les candidats désignés par les provinces et les territoires remplissent l'intégralité des critères d'admissibilité et qu'ils ont la capacité de réussir leur établissement économique au Canada, avant de leur remettre un visa de résident permanent. Considérant que le PCP constitue la seule voie permettant aux travailleurs peu qualifiés de pouvoir accéder à la résidence permanente, « critics have complained that the Canadian Experience Class, which does not tie a temporary foreign worker's change of immigration status to that of permanent resident to a job with a specific employer, is "elitist and unfair to unskilled and lower-skilled laborers who comprise the vast bulk on temporary work permits" ». CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Rapport sur les plans et les priorités de 2015-2016 – Sous-programme 1.1.4 : Candidats des provinces*, en ligne : <<http://www.ci.gc.ca/francais/ressources/publications/rpp/2015-2016/index.asp#a2.1.1.4>> (site consulté le 28 décembre 2016) ; CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Embaucher un candidat des provinces*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/embaucher/provincial.asp>> (site consulté le 28 décembre 2016). À ce sujet, voir : J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 24.

¹⁴⁰ Matthew J. GIBNEY, « Precarious Residents: Migration Control, Membership and the Rights of Non-Citizens », (2009) Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le*

travailleurs étrangers temporaires « effectuent généralement un travail que les nationaux ou les résidents permanents ne veulent pas faire », et qu'ils sont de ce fait « relégués dans les secteurs [économiques] les moins valorisés [mais néanmoins indispensables] de la société, comme l'agriculture [et le travail domestique] », il reste que ces derniers sont « traités de façon paradoxale : [le gouvernement canadien] leur reconnaît une place permanente dans l'économie, mais pas dans la nation »¹⁴¹. La place temporaire qu'ils se voient momentanément accorder au sein de la société canadienne, il la perdent aussi rapidement qu'ils se la voient accorder, c'est-à-dire dès qu'« ils perdent leur capacité de travail, [moment charnière à partir duquel] ils deviennent des sujets inutiles, voire superflus »¹⁴². À cet égard, beaucoup sont d'avis que seul l'octroi du statut de résident permanent à l'ensemble des travailleurs étrangers temporaires dès leur arrivée sur le territoire canadien permettrait de réduire la vulnérabilité à laquelle sont exposés ces travailleurs migrants tout au long de leur séjour professionnel¹⁴³, que ce soit par le biais de l'imposition d'un permis de travail nominatif¹⁴⁴ ou d'une obligation de résidence, et de « s'assurer [ainsi] que le Canada n'abuse pas de son pouvoir souverain de faire des restrictions en fonction du statut au détriment des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs migrants »¹⁴⁵.

De manière générale, la réforme globale du programme de migration de la main-d'œuvre temporaire intervenue en juin 2014 a essentiellement réitéré l'obligation préexistante incombant aux employeurs d'accorder la priorité dans l'embauche aux citoyens canadiens et

développement (RMHD), Papier de recherche n°10, p. 17, en ligne : <https://mpr.ub.uni-muenchen.de/19190/1/MPRA_paper_19190.pdf> (site consulté le 28 décembre 2016).

¹⁴¹ A.-C. Gayet, préc., note 45, p. 6.

¹⁴² *Id.*, p. 7.

¹⁴³ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 9. Au même effet, voir : CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 57 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, Cat. 2.120-7.29, M^e Marie Carpentier, 2011, p. 75, en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Avis_travailleurs_immigrants.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS »).

¹⁴⁴ À ce sujet, voir notamment : Eugénie DEPATIE-PELLETIER, *Judicial Review and Temporary Labour Migration Programs Declared a "Modern Form of Slavery" : State Restrictions of (Im)migrant Workers' Right to Liberty and Security (Not to Be Held Under Servitude) Through Employer-Tying Policies*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2016 ; E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50 ; A.-C. GAYET, préc., note 45.

¹⁴⁵ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 58.

aux résidents permanents¹⁴⁶, qui ne sont alors autorisés à recruter des travailleurs étrangers temporaires que dans l'éventualité où l'embauche de ces derniers aurait des incidences positives ou neutres sur le marché du travail canadien¹⁴⁷. Or, non seulement les modifications apportées dans le cadre de cette réforme n'ont pas permis d'endiguer les caractéristiques propres aux programmes antérieurs, qui avaient pour conséquence de maintenir les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés dans une situation d'intolérable vulnérabilité et précarité dans le cadre de leur relation d'emploi, mais, selon certains auteurs, elles ont davantage exacerbé l'insécurité juridique et sociale à laquelle ces travailleurs sont confrontés¹⁴⁸. À cet égard, le gouvernement fédéral, qui « a le pouvoir ou non d'octroyer le permis de travail aux travailleurs étrangers temporaires, de les affecter ou non chez des employeurs particuliers, d'imposer des conditions aux employeurs qui engagent ces travailleurs et de faire appliquer ces conditions en retirant les permis existants ou en refusant les permis à venir si l'employeur ne traite pas ses employés de façon appropriée »¹⁴⁹, a effectivement préféré « normalize a model in which the most precarious, difficult, dangerous, and/or dirty jobs are done by low-paid racialized workers with temporary status, no legal rights to work elsewhere in Canada's labour market, and no voice in the democratic process »¹⁵⁰.

SECTION II : Les programmes canadiens de travail temporaire imposant une obligation de résidence chez l'employeur aux travailleurs agricoles et domestiques migrants

Tel qu'il a été précédemment possible de le constater, c'est par le biais des règles régissant ses différents programmes de travail temporaire que le gouvernement fédéral détient la prérogative d'assortir le droit d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers peu spécialisés

¹⁴⁶ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 19.

¹⁴⁷ R.I.R.P., art. 203(3).

¹⁴⁸ Sur la manière dont les changements apportés par le gouvernement fédéral ont contribué à exacerber la situation de vulnérabilité des travailleurs étrangers temporaires, voir : CANADA'S CHOICE, préc., note 92, spéc. p. 42 à 55.

¹⁴⁹ COMMISSION SUR L'EXAMEN DES NORMES FÉDÉRALES DU TRAVAIL, *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXI^e siècle*, rapport présenté par Harry W. Arthurs, Commission sur l'examen des normes fédérales du travail, Ottawa, 2006, p. 262, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/hrsdcrhdsc/HS24-31-2006F.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

¹⁵⁰ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 32.

à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi, telle que l'obligation de résidence chez l'employeur, et de s'assurer ainsi que ces travailleurs migrants acceptent des conditions de travail et de vie précaires pour éviter l'expulsion vers leurs pays d'origine¹⁵¹. Contribuant à la marginalisation et à la subordination de ceux qui y sont assujettis, l'obligation de résidence chez l'employeur est principalement imposée aux travailleurs les plus vulnérables de la société canadienne que sont les travailleurs agricoles et domestiques migrants. Dès lors, pour comprendre de manière précise la façon dont cette obligation dérogatoire au droit commun est imposée à ces deux catégories de travailleurs migrants, un retour sur les difficultés historiques entourant la rétention de main-d'œuvre dans ces secteurs économiques, ayant éventuellement conduit à la mise en place de programmes de migration temporaire élaborés spécifiquement dans l'optique de garantir aux employeurs canadiens une main-d'œuvre fiable, flexible et servile, précédera la présentation des différents programmes en vertu desquels les travailleurs agricoles et domestiques migrants se voient actuellement imposer une obligation de résidence chez l'employeur comme condition d'embauche.

SOUS-SECTION I : Les programmes canadiens de travail temporaire imposant une obligation de résidence aux travailleurs agricoles migrants

Depuis l'avènement du XX^e siècle, le secteur agricole a subi de profondes transformations et le portrait de la main-d'œuvre employée dans le domaine a grandement évolué. Le développement parallèle de plusieurs autres secteurs de production, comme ceux des manufactures et des services, a conduit les travailleurs canadiens à délaisser progressivement l'agriculture au profit des emplois plus attrayants et mieux rémunérés qu'offraient ces secteurs en pleine expansion, ce qui a engendré une rareté de la main-d'œuvre sur le territoire canadien, particulièrement perceptible dans le domaine de la production horticole¹⁵². Les travailleurs étrangers temporaires constituent actuellement une main-d'œuvre bon marché convoitée par les producteurs agricoles canadiens pour combler ce manque

¹⁵¹ À cet égard, voir : *Infra*, chapitre II, section II.

¹⁵² Isabelle MIMEAULT et Myriam SIMARD, « Exclusions légales et sociales des travailleurs agricoles saisonniers véhiculés quotidiennement au Québec », (1999) 54 :2 *Relations industrielles* 388, 391.

important de travailleurs locaux. À cet égard, un survol des diverses transformations subies dans le secteur canadien de l'agriculture depuis le siècle dernier permettra de mieux comprendre comment l'évolution de la main-d'œuvre agricole au pays a incité les autorités fédérales à imposer une obligation contractuelle de résidence aux travailleurs migrants recrutés dans ce secteur d'activité.

1.2.1.1. L'évolution de la main-d'œuvre agricole au Canada

Depuis la fin du XIX^e siècle, l'importance relative de l'agriculture dans l'économie canadienne n'a cessé de diminuer, d'abord au profit des secteurs des mines, de la construction et des manufactures, puis des secteurs des industries et des services, qui ont successivement été en pleine effervescence¹⁵³. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, « l'agriculture, vivrière et autarcique, [était] un mode de vie et d'occupation du territoire »¹⁵⁴. D'après les statistiques de l'époque, en 1941, la population vivant sur les fermes représentait un peu moins de trente pour cent (28,9 %) de l'ensemble de la population canadienne¹⁵⁵. La main-d'œuvre agricole était surtout familiale, principalement centrée sur la famille nucléaire et élargie, et rarement salariée¹⁵⁶. Durant les périodes de l'année où le travail était plus intense, notamment lors des semences et des récoltes, les agriculteurs se faisaient généralement aider par des voisins du village, qui venaient leur prêter main-forte de manière totalement désintéressée¹⁵⁷.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, qui a opéré des transformations sociales et économiques profondes, « le mode de vie centré sur le travail agricole familial non rémunéré » a été grandement bouleversé¹⁵⁸. L'agriculture s'est industrialisée, ce qui a, de manière concomitante, favorisé la mécanisation, la spécialisation et l'intensification de la production agricole, dorénavant majoritairement destinée à l'exportation interprovinciale et

¹⁵³ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 11.

¹⁵⁴ I. MIMÉAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 391.

¹⁵⁵ V. VERMA, préc., note 72, 5.

¹⁵⁶ *Id.*

¹⁵⁷ I. MIMÉAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 391.

¹⁵⁸ *Id.*

internationale¹⁵⁹. Du coup, la population vivant sur les fermes a diminué de manière drastique, ne représentant, en 1971, que moins de dix pour cent (7,6 %) de l'ensemble de la population canadienne¹⁶⁰. Toutefois, cette baisse importante de la main-d'œuvre n'a pas été accompagnée d'une diminution correspondante des besoins généraux en main-d'œuvre dans l'ensemble des secteurs agricoles. En effet, alors que certains secteurs, comme celui des productions animales, avaient besoin d'une main-d'œuvre moins nombreuse mais plus spécialisée en raison de leur mécanisation, d'autres, comme le secteur de l'horticulture fruitière et maraîchère, se trouvaient confrontés à la situation inverse¹⁶¹. Considérant que la récolte des fruits et des légumes a été peu ou pas mécanisée, les producteurs de ce secteur, au surplus confrontés à l'exode rural et à la diminution de la taille des familles¹⁶², ont donc été contraints de recruter un nombre important de travailleurs non spécialisés, à mesure que les besoins en main-d'œuvre dans ce domaine augmentaient¹⁶³. En outre, l'avènement de la mondialisation, en aidant à la transformation de l'agriculture en secteur consacré à l'exportation, a rapidement créé une dépendance à la main-d'œuvre étrangère¹⁶⁴. En effet, la concurrence outrancière, qui s'est depuis installée entre les différentes entités étatiques, a eu pour effet de baisser de manière continue les prix du marché, ce qui a contraint les producteurs agricoles à réduire leurs coûts de production qui, « by passing the burden on to the workers », ont conséquemment diminué les conditions de travail et salariales qu'ils offraient à leurs employés¹⁶⁵. Considérant que ces conditions n'ont été traditionnellement guère attrayantes pour la main-d'œuvre locale, puisqu'elles étaient parfois « en deçà du seuil légalement et humainement admissible »¹⁶⁶, il en résulte que l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre dans ce secteur sont devenues des

¹⁵⁹ *Id.*

¹⁶⁰ V. VERMA, préc. note 72, 5.

¹⁶¹ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 21.

¹⁶² V. VERMA, préc. note 72, 5.

¹⁶³ I. MIMEAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 392.

¹⁶⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTAIRE, *Agricultural Workers and Their Contribution to Sustainable Agriculture and Rural Development*, Genève, 2007, p. 25, en ligne : <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/af164e/af164e00.pdf>> (site consulté le 15 décembre 2016) ; Juan Carlos LINARES, « Hired Hands Needed : The Impact of Globalization and Human Rights Law on Migrants Workers in the United States », (2006) 34 *Denv J Int'l L & Pol'y* 321, 321 et 324.

¹⁶⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTAIRE, préc., note 164, p. 25.

¹⁶⁶ I. MIMEAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 396.

problématiques récurrentes¹⁶⁷. Du coup, la rareté de la main-d'œuvre a nécessité d'être comblée par l'embauche de travailleurs migrants.

Dès les lendemains de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement canadien a commencé à avoir recours aux populations immigrantes pour pallier au manque persistant de main-d'œuvre locale dans le secteur agricole. D'abord, il a fait appel à des immigrants d'arrivée récente, plus particulièrement à des réfugiés au statut économique et social précaire, qui, craignant continûment de perdre leur seule source de revenus, ne s'opposaient que très rarement aux mauvais traitements dont ils faisaient l'objet dans le cadre de leur relation d'emploi¹⁶⁸. Ensuite, il a eu recours aux politiques d'immigration, en vertu desquelles il a pu recruter des immigrants qu'il obligeait dans certains cas à travailler dans le secteur agricole pour une durée déterminée. À ce titre, entre 1947 et 1954, le gouvernement fédéral a décidé d'admettre des vétérans polonais de la Seconde Guerre mondiale à titre d'immigrants reçus, qui, en vertu de leur permis de travail, étaient contraints de travailler au minimum deux ans dans le secteur agricole et qui, après avoir complété trois années de résidence sur le territoire canadien en sus de leur période obligatoire de travail, devenaient éligibles à demander la citoyenneté canadienne¹⁶⁹. Une contrainte similaire a également été imposée aux individus originaires des pays du Bloc de l'Est, déplacés pour fuir la guerre et refusant de retourner dans leurs pays d'origine, qui ont été admis à titre d'immigrants reçus par le gouvernement fédéral durant la même période, sous réserve de travailler pour au moins une année dans le secteur agricole¹⁷⁰. Tant les vétérans polonais que les personnes déplacées étaient soumis à une impossibilité absolue de quitter ou de changer d'emploi au cours de leur contrat de travail sans l'accord préalable du Département canadien du Travail, qui pouvait également leur imposer la déportation, dans l'éventualité où il constatait que ces derniers avaient violé les conditions de leur engagement de travail¹⁷¹. En 1947, le Canada a également signé son premier accord bilatéral d'après-guerre avec les Pays-Bas dans le but de faciliter l'entrée des ressortissants néerlandais destinés à occuper des emplois dans le secteur agricole. Seuls les travailleurs

¹⁶⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 12.

¹⁶⁸ I. MIMÉAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 401.

¹⁶⁹ Vic SATZEWICH, *Racism and the Incorporation of Foreign Labour*, London and New York, Routledge, 1991, p. 87.

¹⁷⁰ *Id.*, p. 93.

¹⁷¹ V. VERMA, préc. note 72, 7.

immigrants néerlandais, admis en vertu de cet accord, ont été épargnés de l'obligation de travailler dans le domaine agricole pour une durée déterminée afin de pouvoir ultimement accéder à la citoyenneté canadienne, soit après cinq années de résidence sur le territoire canadien. Bien que certains de ces travailleurs se soient exécutés, et ce, même en l'absence d'une telle obligation, il reste qu'ils ne l'ont fait que pour un temps limité¹⁷².

Les efforts de recrutement de la main-d'œuvre agricole déployés par le gouvernement canadien dans l'après-guerre, à travers diverses politiques d'immigration ayant permis l'embauche de travailleurs issus de « politically and socially marginalized populations »¹⁷³, disposant d'une mobilité professionnelle limitée, ont indubitablement permis de répondre à la demande immédiate de main-d'œuvre dans le domaine agricole. Toutefois, ces efforts « n'ont [malheureusement] pas [réussi à] régl[er] le problème de la rétention de la main-d'œuvre dans ce secteur, laquelle était caractérisée par un roulement rapide »¹⁷⁴. En effet, en raison des conditions minimales de travail et de salaire applicables à l'ensemble des travailleurs migrants embauchés dans le secteur agricole, les personnes recrutées par le biais de ces programmes d'immigration permanente quittaient massivement le secteur agricole, après avoir complété leurs années de travail obligatoires, en quête d'emplois mieux rémunérés et plus attrayants, de sorte que, malgré tous les efforts déployés par les autorités gouvernementales pour résorber la rareté de la main-d'œuvre dans le secteur agricole, celle-ci n'a malheureusement pas pu être endiguée¹⁷⁵. Conséquemment, vers la fin des années cinquante et le début des années soixante, les voix des fermiers ontariens se sont élevées pour contraindre le gouvernement fédéral à adopter un programme similaire au *Bracero Program*, mis en place par les États-Unis en 1942¹⁷⁶, qui leur permettrait dès lors de recruter de manière temporaire des travailleurs

¹⁷² V. SATZEWICH, préc., note 169, p. 98-99.

¹⁷³ V. VERMA, préc. note 72, 6.

¹⁷⁴ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 14.

¹⁷⁵ V. SATZEWICH, préc., note 169, p. 98.

¹⁷⁶ Aux États-Unis, le *Bracero Program*, qui a été en vigueur entre 1942 et 1964, a permis l'admission temporaire de près de 4,6 millions de travailleurs étrangers, principalement originaires du Mexique, qui ont été recrutés par des employeurs américains, ayant démontré la rareté de la main-d'œuvre locale dans le secteur agricole. Ce programme, qui réglementait la durée des contrats de travail, l'identification de l'employeur, les règles afférentes à la mobilité de la main-d'œuvre étrangère ainsi que les conditions de travail, de salaire et d'hébergement de celle-ci, a fait l'objet de plusieurs amendements successifs au cours des années durant lesquelles il a été en vigueur. Pour un bref retour historique sur ce programme, voir : D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 226 à 228.

étrangers pour combler l'insuffisance de la main-d'œuvre locale¹⁷⁷. Fondamentalement, ce que recherchaient les fermiers ontariens c'était d'avoir accès à une main-d'œuvre temporaire dont les modalités d'admission sur le territoire canadien seraient strictes au point de limiter le roulement continu des travailleurs embauchés dans ce secteur¹⁷⁸.

Au lieu de céder à ces revendications, le gouvernement fédéral a d'abord exhorté les producteurs agricoles à améliorer les conditions de travail et salariales de leurs travailleurs, dans le but de rendre leur secteur d'emploi plus attrayant pour la main-d'œuvre locale¹⁷⁹. Cette proposition a cependant été accueillie avec un grand mécontentement de la part des exploitants agricoles, qui ont refusé de se plier à cette recommandation gouvernementale, sous prétexte qu'à long terme, elle leur était financièrement insoutenable¹⁸⁰. Toutefois, constatant que la main-d'œuvre locale se faisait de plus en plus rare, le gouvernement a décidé de modifier son approche. Ainsi, au lieu d'adopter des politiques visant à rendre ce secteur d'emploi plus attrayant pour la population active canadienne, il a décidé d'élaborer des programmes d'importation temporaire de la main-d'œuvre étrangère, considérée comme étant « fiable » et « suitable » pour ce genre de travail, en vertu desquels les travailleurs recrutés n'avaient d'autre choix que d'accepter le *statu quo* au niveau de leurs conditions de travail et de séjour en territoire canadien¹⁸¹.

Le gouvernement fédéral a d'abord adopté le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers caribéens* en 1966, puis le *Programme d'autorisation d'emploi pour non-immigrant* en 1973. Pour pouvoir embaucher temporairement des travailleurs agricoles par le biais de ces programmes, les employeurs devaient démontrer qu'il y avait une pénurie de main-d'œuvre locale pour combler les postes qu'ils désiraient pourvoir¹⁸². Une fois que cette formalité était accomplie, les travailleurs étrangers, originaires principalement des Antilles et du Mexique, se voyaient remettre un permis de travail temporaire, sur lequel étaient

¹⁷⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 14.

¹⁷⁸ Tanya BASOK, *Tortillas and Tomatoes: Transmigrant Mexican Harvesters in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 220 à 224.

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ V. VERMA, préc. note 72, 5.

¹⁸¹ *Id.*, 7, 8 et 11.

¹⁸² *Id.*, 7 à 9.

notamment précisés la durée et les conditions du contrat de travail, le nom de l'employeur, la fonction occupée, ainsi que les conditions relatives à l'hébergement¹⁸³. En sus de leur « mobilité professionnelle fort limitée et contingente [à] la volonté des employeurs de recourir à leurs services »¹⁸⁴, les travailleurs agricoles recrutés par le biais de ces programmes étaient expressément exclus de la possibilité de pouvoir immigrer de façon permanente au Canada. Pour certains, ce serait le changement dans les pays sources des travailleurs migrants qui aurait été à l'origine du passage historique de l'immigration permanente à l'immigration temporaire, considérant que « le critère décisif pour la définition du caractère permanent ou temporaire des programmes d'immigration [a traditionnellement] été fortement relié à la proximité ou à l'éloignement des migrants au “standard optimum de blancheur et d'eurocentrisme, vu comme désirable pour la construction de la nation canadienne” »¹⁸⁵. Ainsi, the « Canadian government's requirement that [migrant] workers [from the South] remain in Canada only on a temporary basis, with no prospect of citizenship, was grounded in early racist immigration policy »¹⁸⁶.

C'est toujours au nom d'une prétendue pénurie irrémédiable de main-d'œuvre dans le secteur agricole que le gouvernement fédéral organise annuellement la migration temporaire de dizaines de milliers de travailleurs étrangers, dont le nombre est en constante augmentation depuis l'introduction des différents programmes d'immigration temporaire¹⁸⁷. Cette importation de la main-d'œuvre étrangère agricole serait d'autant plus justifiée, considérant qu'elle aurait des capacités physiques et mentales essentielles pour accomplir ce travail « ardu

¹⁸³ J. FUDGE et F. MACPHAIL, préc., note 74, 7.

¹⁸⁴ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 231.

¹⁸⁵ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 16-17.

¹⁸⁶ V. VERMA, préc., note 72, 8. À ce sujet, voir également : Vic SATZEWICH, « Rethinking Post-1945 Migration to Canada: Towards a Political Economy of Labour Migration », (1990) 28:3 *International Migration* 327.

¹⁸⁷ D'après les dernières statistiques rendues disponibles par les autorités fédérales, qui couvrent la période de 2008 à 2015, le nombre de travailleurs recrutés par le biais du PTAS et du *Volet agricole* est passé de 27 849 travailleurs en 2008, à 28 782 travailleurs en 2009, à 27 687 travailleurs en 2010, à 30 991 travailleurs en 2011, à 36 701 travailleurs en 2012, à 42 522 travailleurs en 2013, à 44 824 travailleurs en 2014, et enfin à 51 679 travailleurs en 2015. EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Statistiques sur les études d'impact sur le marché du travail 2008-2015 pour les professions de secteurs agricoles*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/rapports/2014/statistiques-annuelles-eimt/agricoles.html>> (site consulté le 3 janvier 2017).

et répétitif, qui exige une bonne dose d'endurance physique »¹⁸⁸ avec fiabilité et rentabilité, mais qu'elle serait également plus encline que la main-d'œuvre locale, « qui ne se bouscule pas aux portes pour obtenir du travail dans les champs »¹⁸⁹, à accepter des conditions précaires de travail et de salaire¹⁹⁰. Ces travailleurs étrangers temporaires, que les producteurs agricoles définissent comme étant « vaillants, tenaces et persévérants »¹⁹¹, posséderaient ainsi l'endurance physique nécessaire pour « soutenir un rythme rapide de travail, de manière constante, jour après jour, semaine après semaine, toute la saison durant »¹⁹². En outre, ils seraient plus fiables et flexibles que les travailleurs locaux en raison de l'obligation qui leur est imposée, *de jure* ou *de facto*, de résider sur la ferme des exploitants agricoles qui les emploient, qui, « [b]eau temps, mauvais temps, [...] sa[vent] qu'il[s] peu[vent] compter sur [leurs] travailleurs »¹⁹³. Ainsi, dans le contexte actuel de la mondialisation des marchés et de leur nature de plus en plus concurrentielle, le recours à la main-d'œuvre étrangère temporaire est défini par les producteurs agricoles comme étant une « absolue nécessité pour garantir la productivité, la compétitivité et la souveraineté alimentaire [canadienne] »¹⁹⁴. Sans cette main-d'œuvre, « [who has] become the preferred and, in some cases, [the] core workforce for horticulture operations »¹⁹⁵, la plupart des producteurs agricoles s'entendent pour dire qu'un grand nombre de filières agricoles, telles que l'horticulture et la culture maraîchère, ne pourraient survivre considérant que « most seasonal, labor intensive crops would cease to exist and over half of the Canadian horticulture market would be lost to imports »¹⁹⁶.

Pourtant, le fait que le secteur agricole emploie aujourd'hui un nombre de plus en plus important de travailleurs migrants temporaires ne serait pas dû à une pénurie de main-d'œuvre

¹⁸⁸ FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE (FERME), *Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec*, 2016, p. 8, en ligne : <<http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2016/02/Me%CC%81moire-FERME-PL77-Fe%CC%81v-2016.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*, p. 8-9.

¹⁹¹ Martin GALLIÉ et Andrée BOURBEAU, « Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada », (2014) 4 *Cahiers du GIREPS* 1, 10.

¹⁹² FERME, préc., note 188, p. 8.

¹⁹³ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 10.

¹⁹⁴ *Id.*, 9.

¹⁹⁵ Kerry L. PREIBISCH, « Local Produce, Foreign Labor : Labor Mobility Programs and Global Trade Competitiveness in Canada », (2007) 72 :3 *Rural Sociology* 418, 419.

¹⁹⁶ *Id.*, 428.

locale, mais plutôt à la rareté de celle-ci¹⁹⁷. Comme l'expliquait la défunte Commission des relations du travail dans une décision portant sur le droit à la syndicalisation des travailleurs agricoles saisonniers :

[99] [...] [I]l existe un bassin potentiel de main-d'œuvre de citoyens et résidents canadiens pour combler en grande partie les besoins du secteur agricole. [...] En théorie, les personnes en recherche d'emploi, ainsi que celles qui bénéficient du programme de sécurité du revenu, mais qui sont aptes au travail, sont en nombre suffisant pour combler ces besoins de main-d'œuvre.

[100] En pratique cependant, on constate une importante défection de la main-d'œuvre locale à l'égard du travail agricole, défection qui s'explique par différents facteurs. L'éloignement des fermes par rapport aux grands centres en est un, de même que les difficultés de transport qui en découlent. Ce travail est vu, à tort ou à raison, comme étant peu intéressant parce que de type manuel, peu mécanisé et qui s'exécute dans des conditions difficiles. Les bas salaires offerts contribuent au problème d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre locale par les industries agricoles. C'est la raison pour laquelle depuis de nombreuses années les entreprises agricoles, en grande majorité des entreprises de production maraîchères, des pépinières et de serres, doivent recourir à de la main-d'œuvre étrangère.¹⁹⁸

Ainsi, considérant que le travail agricole est « un travail dur, long, pénible et dangereux »¹⁹⁹, « [l]a participation de[s] travailleurs étrangers [dans ce secteur serait ainsi] devenue essentielle du fait que de moins en moins de résidents canadiens sont prêts à accepter les faibles salaires et les conditions de travail difficiles [qu'il leur propose] »²⁰⁰. Ce sont conséquemment des ressortissants étrangers, originaires principalement du Mexique, des

¹⁹⁷ À ce sujet, voir : Mathieu ARÈS et Yanick NOISEUX, « La syndicalisation des travailleurs agricoles migrants au Québec : Du débat en cour au débat de société », (2014) 49 *Revue interventions économiques*, par. 34 à 38, en ligne : <<https://interventionseconomiques.revues.org/2001#tocto2n3>> (site consulté le 16 décembre 2016).

¹⁹⁸ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, 2010 QCCRT 0191, par. 99 et 100.

¹⁹⁹ M. ARÈS et Y. NOISEUX, préc., note 197, par. 38.

²⁰⁰ *Id.* Cette « défection » de la main-d'œuvre locale à l'égard du travail agricole ne constitue pas un phénomène récent. À cet égard, il est effectivement loisible de mentionner les propos tenus par le député fédéral de Kent-Essex, M. Harold Warren Danforth, lors des débats parlementaires du 20 juillet 1973, qui, bien que datant de plus de quarante ans, demeurent toujours d'actualité :

« Mr. Chairman, many people do not like to work in agriculture. They do not like the monotony, the conditions and the fact that you work sometimes in heat and sometimes in cold. That is all right; they do not like it and they should not be forced to work at it. We all agree with that. [...] How [then] do they [farm owners] obtain labour? Many of them have encouraged offshore labour over the years which comes from three sources, the Caribbean, Portugal, and Mexico. We need this labour [...] and these people are used to working in the heat. They are used to working in agriculture, and they are satisfied with the pay scale. [...] I feel that Canadians should provide work for Canadians wherever possible; Canadians should have the first opportunity to work. But [...] if Canadians do not want to work at this job — many of them do not, and have expressed this feeling in no uncertain terms — then I say that the producers of this nation are entitled to offshore, competent labour from wherever it may come, if these people are willing to work under the conditions prevailing in Canada today and produce crops for Canadian consumers. » cité dans : V. VERMA, préc., note 72, 9. [Nos soulèvements.]

Antilles et du Guatemala, qui vont accepter les conditions précaires de travail et de salaire offertes par le secteur agricole canadien et être appelés « à faire le travail que les citoyens [privilégiés] du Premier monde refusent [catégoriquement] de faire »²⁰¹.

1.2.1.2. Les programmes d'immigration temporaire actuellement en vigueur

Aujourd'hui, le recrutement des travailleurs étrangers temporaires, embauchés pour répondre à la rareté de la main-d'œuvre dans les secteurs agricoles déterminés par le gouvernement²⁰² qui sont liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme²⁰³, s'effectue principalement par le biais du *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* et du *Volet agricole*, tous deux chapeautés par le *Programme des travailleurs étrangers temporaires*²⁰⁴. Bien que chacun de ces deux programmes dispose de particularités propres et impose des obligations différentes aux parties impliquées dans leur mise en œuvre, il reste que ces programmes disposent de certains dénominateurs communs, qu'il convient de brièvement expliciter.

D'abord, ce sont les autorités étrangères qui, en fonction de la demande des producteurs agricoles canadiens, sont mandatées pour assurer le recrutement et la sélection des travailleurs depuis leur pays d'origine, en fonction notamment de leur sexe, de leur âge, de

²⁰¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 18.

²⁰² Essentiellement, il s'agit des secteurs qui sont prévus par le gouvernement fédéral dans la liste nationale des secteurs agricoles, qui comprend les produits apicoles, les fruits et les légumes, les champignons, les fleurs, les arbres de pépinière cultivés y compris les arbres de Noël, les semences de colza pédigrées, les gazonnières, le tabac, les bovins, les produits laitiers, les canards, les chevaux, les visons, les volailles, les moutons et les porcs. EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers – Aperçu*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/embaucher/agricoles/agricoles-saisonniers.html>> (site consulté le 16 décembre 2016).

²⁰³ La notion d'« agriculture primaire » est définie aux paragraphes 315.2(4) et (5) du R.I.P.R.

²⁰⁴ Notons qu'il existe deux autres programmes qui permettent le recrutement temporaire de travailleurs étrangers dans des secteurs qui ne font pas partie de la liste nationale des secteurs agricoles ou qui ne sont pas liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme, à savoir le *Volet des postes à bas salaires* et le *Volet des postes à haut salaires*, tous deux chapeautés par le *Programme des travailleurs étrangers temporaires*. Ces programmes permettent aux employeurs canadiens d'embaucher de tels travailleurs non seulement dans le domaine agricole, mais également dans tout secteur d'activité où ils arrivent à prouver qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre locale qualifiée. Cependant, considérant que les producteurs agricoles ont rarement recours à ces deux programmes, ils ne seront conséquemment pas traités dans la présente étude.

leur origine nationale et de leur expérience dans le secteur agricole²⁰⁵. De manière générale, les caractéristiques socioéconomiques des travailleurs agricoles migrants qui sont recrutés par le biais de ces programmes sont assez homogènes ; en effet, la quasi-totalité d'entre eux sont des hommes, âgés entre vingt et quarante-cinq ans, venant des régions rurales les plus pauvres du Mexique, des Antilles ou du Guatemala, qui sont souvent peu ou pas scolarisés, c'est-à-dire qu'ils ne détiennent généralement pas plus d'un diplôme d'études secondaires, mais qui, en revanche, possèdent de l'expérience inestimable en agriculture²⁰⁶.

Ensuite, l'administration de ces deux programmes est assurée par la *Foreign Agricultural Resource Management Service* (ci-après « FARMS ») dans les provinces canadiennes majoritairement anglophones, et son pendant au Québec, la *Fondation des entreprises de recrutement en main-d'œuvre étrangère* (ci-après « FERME »). Au Québec, FERME, mise sur pied en 1989 à la demande du gouvernement fédéral, est un organisme à but non lucratif, qui a été fondé par cinq associations de producteurs agricoles dans les secteurs de l'industrie maraîchère, de la production en serres et de la culture du tabac, et dont le financement est assuré en exclusivité par les cotisations annuelles de ses membres²⁰⁷. La mission principale de cet organisme privé consiste à offrir aux producteurs agricoles un service de gestion de l'ensemble des démarches administratives leur permettant d'avoir accès à des travailleurs étrangers²⁰⁸. À cet égard, il est chargé de gérer les demandes de main-d'œuvre des employeurs, d'effectuer l'inspection des logements des travailleurs, et d'organiser, avec sa propre agence de voyages, le déroulement des arrivées et des départs de ceux-ci²⁰⁹. Au surplus, il agit également « à titre de représentant officiel de ses membres dans toutes les relations avec les médias, et lors des rencontres organisées avec [leurs] partenaires »²¹⁰, qu'il s'agisse des consulats, des gouvernements étrangers ou des instances gouvernementales canadienne ou québécoise, face auxquels il est notamment tenu de rendre

²⁰⁵ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 10.

²⁰⁶ Maud ROY-CREGHEUR, *La gestion de la main-d'œuvre dans le secteur agricole et le sous-secteur horticole au Québec entre 1638 et 2010*, mémoire de maîtrise, Montréal, HEC Montréal, 2011, p. 26 ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 10.

²⁰⁷ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 124.

²⁰⁸ *Id.*, par. 128.

²⁰⁹ *Id.*, par. 126.

²¹⁰ FERME, préc., note 188, p. 6.

compte des remplacements, des transferts et des prolongations des contrats de travail de la main-d'œuvre étrangère²¹¹. Par ailleurs, FERME prend également part aux « séances de négociations organisées avec les différents pays impliqués dans les programmes de recrutement de main-d'œuvre étrangère »²¹². De fait, l'organisme prend en charge la totalité des démarches permettant à un producteur agricole d'avoir temporairement accès à des travailleurs agricoles étrangers, que ce soit à travers le PTAS ou le *Volet agricole*²¹³.

Ensuite, malgré les modifications successives apportées par le gouvernement fédéral aux différents programmes visant à réglementer l'importation de la main-d'œuvre étrangère affectée au travail agricole depuis leur introduction dans les années soixante, il reste que les travailleurs migrants, qui obtiennent un permis de travail temporaire en vertu de l'un de ces deux programmes, sont toujours soumis à un régime dérogatoire au droit commun, situé en marge de l'application usuelle des lois du travail et de l'immigration, étant donné qu'ils ne peuvent séjourner sur le territoire canadien que pour la durée de leur permis de travail, pendant laquelle ils sont liés à un employeur unique, auquel ils doivent fournir leurs services en exclusivité. En outre, ces travailleurs ne peuvent non seulement pas migrer avec leur famille, mais ils sont également inéligibles à l'obtention d'un statut migratoire permanent. Enfin, dans la quasi-totalité des cas, ils sont contraints *de jure*, par le biais du PTAS, ou *de facto*, par le biais du *Volet agricole*, de loger sur l'exploitation agricole de leur employeur.

1.2.1.2.1. Le Programme des travailleurs agricoles saisonniers

Le premier programme de travail temporaire, dont l'objet était de permettre aux employeurs de combler momentanément leurs besoins en main-d'œuvre dans le secteur agricole primaire, a été mis sur place en 1966, après que le gouvernement canadien ait conclu un accord public avec la Jamaïque, qui a permis la création du *Programme des travailleurs*

²¹¹ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 126.

²¹² FERME, préc., note 188, p. 6.

²¹³ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 128.

agricoles saisonniers caribéens. La mise en œuvre de ce programme expérimental a essentiellement permis le recrutement temporaire de deux cent soixante-quatre travailleurs agricoles jamaïcains, qui ont été principalement affectés à la récolte de fruits, de légumes et de tabac dans des fermes situées dans le sud de la province de l'Ontario²¹⁴. Le gouvernement fédéral a ensuite graduellement déployé ce programme à d'autres pays des Antilles membres du Commonwealth, d'abord en 1967, puis en 1976, ainsi qu'au Mexique en 1974, qui aujourd'hui constitue le principal pays source des travailleurs recrutés par le biais de ce programme²¹⁵.

1.2.1.2.1.1. La présentation du programme

Le programme actuel, qui depuis a été renommé *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*, découle de douze traités bilatéraux signés par le Canada²¹⁶. Aujourd'hui, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador²¹⁷, l'ensemble des provinces canadiennes participent à ce programme, qui « permet le mouvement des travailleurs étrangers en vue de répondre aux besoins saisonniers des producteurs canadiens durant les périodes de pointe de récolte et de plantation, quand il existe traditionnellement des pénuries de travailleurs canadiens

²¹⁴ PARLEMENT DU CANADA, *Mémoire du gouvernement de la Jamaïque au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires*, p. 1, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/421/HUMA/Brief/BR8360795/br-external/GovernmentofJamaica-f.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

²¹⁵ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 242.

²¹⁶ Les États qui participent au PTAS, c'est-à-dire avec lesquels le Canada a signé des traités bilatéraux sont la Jamaïque (1966), Trinité-et-Tobago (1967), la Barbade (1967), le Mexique (1974), et les pays des Antilles membres du Commonwealth, à savoir Anguilla, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1976).

²¹⁷ Les raisons pour lesquelles la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne participe pas au PTAS sont malheureusement toujours inconnues. Par ailleurs, il est également loisible de souligner que la Colombie-Britannique, qui s'est d'abord jointe au PTAS mexicain en 2004, puis au PTAS antillais en 2007, a adhéré à ce programme avec des modalités qui diffèrent des autres provinces, notamment en ce qui concerne l'obligation de résider chez l'employeur. Sur les conditions d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires embauchés dans le secteur agricole dans cette province, voir : Luis L.M. AGUIAR, Patricia TOMIC et Ricardo TRUMPER, « Mexican Migrant Agricultural Workers and Accommodations on Farms in the Okanagan Valley, British Columbia », (2011) 4 *Metropolis British Columbia* 1.

qualifiés »²¹⁸. Plus précisément, le PTAS accorde aux producteurs canadiens la possibilité d'embaucher temporairement des travailleurs étrangers peu spécialisés, de même que spécialisés, originaires des pays participant au programme, pour œuvrer dans les secteurs agricoles déterminés par le gouvernement qui sont liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme pour une période maximale de huit mois, comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de chaque année civile. Bien que le contrat de travail ne prévoient pas de limite au temps travaillé durant la période d'emploi, il oblige toutefois les employeurs à offrir aux travailleurs qu'ils recrutent au moins deux cent quarante heures de travail, au cours d'une période ne dépassant pas six semaines²¹⁹.

Les termes et les modalités des contrats de travail des travailleurs agricoles mexicains et antillais qui sont recrutés par le biais du PTAS sont négociés entre l'organisme mandaté pour représenter les employeurs, le gouvernement canadien ainsi que les consulats des pays partenaires²²⁰. Comme il l'a été précédemment souligné, ces travailleurs ne sont autorisés à travailler que pour l'employeur désigné dans leur contrat de travail ; néanmoins, ils ont la possibilité d'être transférés à un autre employeur durant la période de validité de leur permis de travail, mais seulement avec l'approbation préalable d'Emploi et Développement social Canada, du représentant consulaire de leur pays d'origine et de leur employeur initial²²¹. En

²¹⁸ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 22.

²¹⁹ Notons que, puisque les travailleurs étrangers temporaires recrutés par le biais du PTAS ne sont pas admissibles à la résidence permanente, ces derniers ont intérêt à travailler un maximum d'heures durant leur séjour de travail, et ce, pour pouvoir transférer le maximum d'argent à leurs familles restées dans leurs pays d'origine, mais également pour pouvoir rembourser les dettes faramineuses qu'ils ont contractées auprès de différents intermédiaires, dont des agences de recrutement, pour décrocher leur emploi au Canada. M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 104-105.

²²⁰ M. ARÈS et Y. NOISEUX, préc., note 197, par. 41.

²²¹ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) au Canada – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonnier_s/documents/ceta2016.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada* »), partie IX, art. 6 ; EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) en Colombie-Britannique – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonnier_s/documents/ceta2016_bc.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.* »), partie IX, art. 6 ; EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – En Colombie-Britannique – 2016*, en ligne :

subordonnant ainsi le droit de changer d'employeur à la discrétion de leur employeur initial, les travailleurs étrangers deviennent en quelque sorte la « propriété » de ce dernier²²². Par ailleurs, il est loisible de souligner que le lien fixe avec l'employeur peut mener au renvoi du travailleur dans son pays d'origine avant la fin de son contrat de travail, dans l'éventualité où ce dernier n'exécute pas sa prestation de travail selon les attentes de celui qui l'emploie²²³. Conformément au contrat d'emploi, l'employeur doit accorder au travailleur une période d'essai de quatorze jours ouvrables à compter de son arrivée au lieu de travail, au cours de laquelle, il est tenu de ne pas congédier le travailleur, sauf s'il arrive à démontrer qu'il a un motif valable pour ce faire, ou que le travailleur refuse de s'exécuter²²⁴.

Après la période d'essai prévue, le travailleur peut faire l'objet d'un « rapatriement prématuré » en cas de volonté à cet effet par l'employeur, qui « peut, après avoir consulté le représentant du gouvernement [du pays d'origine du travailleur], congédier [celui-ci] s'il ne remplit pas les obligations [stipulées dans le] contrat [de travail], refuse de travailler ou pour toute autre raison valable »²²⁵, telle une faute lourde ou des absences répétées non justifiées, auquel cas l'employeur n'est pas tenu de donner un avis ni de verser une indemnité de préavis au travailleur²²⁶. Le rapatriement anticipé, qui, pour le travailleur, entraîne de manière quasi automatique son exclusion du programme ainsi que la perte du droit de séjourner de manière

<https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/cetm2016_bc.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.* »), partie VIII, art. 4 ; EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/cetm2016.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après « *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada* »), partie IX, art. 5.

²²² E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, 180.

²²³ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 47.

²²⁴ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie I, art. 3 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie I, art. 3 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie I, art. 8 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie I, art. 4.

²²⁵ *Id.*

²²⁶ RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*, en ligne : <<http://www12.edsc.gc.ca/sgpe-pmps/servlet/sgpp-pmps-pub?lang=fra&curjsp=p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp&curactn=dwnld&pid=2389&did=3>> (site consulté le 16 décembre 2016).

autorisée sur le territoire canadien²²⁷, peut résulter de plusieurs facteurs : « [l]es causes peuvent être liées au rendement insuffisant du travailleur, à son incompatibilité sociale avec d'autres travailleurs [...] ou à son comportement »²²⁸. Or, il appert que le fait, pour un travailleur, de revendiquer le respect des clauses de son contrat de travail ou le droit à des conditions de travail et de logement convenables est souvent interprété par l'employeur comme étant un grave problème comportemental, qui justifie le rapatriement anticipé du travailleur, étiqueté comme étant « rebelle »²²⁹. Il est loisible de souligner qu'aucune évaluation impartiale et extérieure des raisons soulevées par l'employeur pour justifier le congédiement du travailleur n'est effectuée et qu'au surplus, ce dernier est dépourvu d'un recours effectif à l'encontre de la décision de l'employeur²³⁰, considérant qu'il est généralement rapatrié avant même d'avoir eu l'opportunité de contester son congédiement²³¹.

²²⁷ R.I.P.R., art. 183(1)a) et 183(4)b).

²²⁸ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 47 et 49.

²²⁹ *Id.*, p. 49 et 51. « It is common in the SAWP for employers to take retaliatory action, in the form of arbitrary terminations and repatriations, against workers they consider to be “troublemakers”. It is for this reason that many workers silently endure what they consider shameful and degrading living conditions. » JUSTICIA FOR MIGRANTS WORKERS, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. », (2007), p. 3, en ligne : <<http://www.justicia4migrantworkers.org/bc/pdf/Housing%20Report%20-%20Oct%2007.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

²³⁰ Veena VERMA, « The Regulatory and Policy Framework of the Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program », (2007) *The North-South Institute* 1, 13 : « The vague language of the repatriation provisions that allow employers the right to repatriate workers without further compensation for “non-compliance, refusal to work, or any other sufficient reason”, allows the employer to arbitrarily remove workers from their property with no formal right of appeal. The implication of the premature repatriation provisions significantly undermine the migrant workers’ ability to enforce any rights they may have. »

²³¹ Afin de permettre aux travailleurs de pouvoir véritablement bénéficier d'un recours effectif avant leur rapatriement dans leur pays d'origine, Veena Verma a formulé la recommandation suivante, qui mérite d'être éprouvée : « The power of the employer to repatriate workers should be minimized. It is recommended that there should be a minimum two (2) week waiting period before a worker is required to be sent home in order to allow the worker the opportunity to raise a complaint about the validity of the repatriation decision. If the worker accepts the repatriation decision, the two (2) week period may be waived to allow for immediate return. If the worker files a complaint, then the complaint should be investigated by an independent body and the worker should be allowed to stay until the investigation is complete or a decision on the merits of repatriation have been determined. The transfer process may be used during this period in order to place workers with other farmers during this interim period. » V. VERMA, préc., note 230, 12. Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le fait que les travailleurs agricoles saisonniers recrutés par le biais du PTAS puissent faire l'objet d'un rapatriement anticipé, sans avoir l'opportunité de contester leur congédiement, constitue une violation du droit qui leur est conféré en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, qui prévoit que « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle ». Pour remédier à cette situation intolérable, et « [a]fin d'assurer une égale protection des droits des travailleurs agricoles saisonniers, la Commission propose la mise en place d'une structure d'appel indépendante ayant des pouvoirs d'arbitrage, habilitée à rendre des décisions lors de litiges opposant le travailleur et l'employeur (dont l'issue peut conduire à

Ainsi, « la menace de rapatriement est à elle seule une mesure de contrôle efficace »²³² pour inciter les travailleurs à accepter des conditions précaires de travail et de logement, et ce, afin de ne pas mettre en péril leur emploi pour la saison suivante²³³. En effet, à la fin d'une saison de travail, l'employeur peut requérir nommément les travailleurs agricoles saisonniers qu'il souhaite rappeler l'année suivante²³⁴. Cette pratique est fortement répandue étant donné qu'entre soixante-dix et quatre-vingts pour cent des travailleurs sont réembauchés à titre de participants « nommés », « désignés » ou « rappelés »²³⁵, et ce, pendant plusieurs saisons, la moyenne se situant entre sept et neuf ans²³⁶. Or, cette manière de procéder exacerbe le rapport inégal de force qui existe entre les parties à la relation de travail, ce qui, une fois de plus, dissuade fortement les travailleurs de se plaindre de leurs conditions de travail et de logement, afin de ne pas se trouver « rayés [de manière permanente] de la liste »²³⁷ de leur employeur, et d'ainsi compromettre leur participation ultérieure au programme.

1.2.1.2.1.2. Les normes relatives à l'hébergement intégrées au sein des contrats-types de travail

En ce qui concerne plus précisément les normes relatives à l'hébergement, il est loisible de souligner que ces dernières sont en partie intégrées au sein des contrats-types de travail. Le recours à ces derniers est imposé par les autorités fédérales, plus précisément par le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada. À ce jour, elles n'ont toujours pas

un rapatriement ». LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 87-88.

²³² Sandra ELGERSMA, *Les travailleurs étrangers temporaires*, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, Division des affaires politiques et sociales, Ottawa, 2007, p. 8.

²³³ V. VERMA, préc., note 230, 10. Au même effet, voir : G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 17 : « [A] principal finding [of our research] was that farmworkers' fear of losing hours or jeopardizing their current or future employment led both groups to accept work or transportation they perceived as unsafe, to work long hours, to work while ill or injured and, in the case of migrants, to acquiesce to poor housing. A common perception among Mexican migrants was that questioning their employers, let alone refusing work or long hours, would jeopardize their current and long-term employment in the SAWP through a negative evaluation, failure to be recalled or premature dismissal/deportation ».

²³⁴ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 112-113.

²³⁵ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 239 ; A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 53.

²³⁶ PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 22.

²³⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 54.

fait l'objet d'une uniformisation, ce qui fait en sorte que les droits et les obligations des parties au contrat de travail, tout comme les caractéristiques physiques des logements dans lesquels vont être hébergés les travailleurs lors de leur séjour de travail sur le territoire canadien, vont varier – quoique légèrement – non seulement en fonction du pays d'origine des travailleurs, mais également en fonction de la province dans laquelle ils sont recrutés.

Malgré les disparités qui existent dans les normes relatives à l'hébergement, deux obligations communes se dégagent des contrats de travail des travailleurs mexicains et antillais qui sont recrutés par le biais de ce programme : d'une part, le travailleur s'astreint à « travailler et [à] habiter au lieu de travail ou à tout autre endroit fixé par l'employeur et approuvé par le représentant du gouvernement »²³⁸ et ; d'autre part, les employeurs ont tous l'obligation, à l'exception de ceux de la Colombie-Britannique²³⁹, de loger gratuitement et convenablement les travailleurs qu'ils embauchent dans les habitations qu'ils choisissent pour les loger²⁴⁰. Bien que les travailleurs doivent être logés gratuitement, il importe toutefois de souligner que certaines provinces²⁴¹ permettent aux employeurs de déduire du salaire du travailleur un montant de 2,22 \$, pour toute journée d'au moins quatre heures de travail, pour les « frais des services publics associés à l'emploi du travailleur »²⁴². Or, à ce jour, les autorités fédérales n'ont toujours pas concrètement défini ce qu'englobent ces frais, et ce, bien

²³⁸ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie IX, art. 2 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie IX, art. 2 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie VIII, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie IX, art. 1.

²³⁹ En Colombie-Britannique, les employeurs s'engagent à fournir à chacun de leurs travailleurs un logement convenable, que ce soit sur leurs fermes ou à l'extérieur de celles-ci et, dans cette dernière éventualité, ils doivent défrayer les frais de transport de leurs travailleurs entre leur lieu de travail et leur logement. Toutefois, conformément aux contrats-types de travail qui sont en vigueur dans cette province, les employeurs britannico-colombiens ne sont aucunement obligés de loger gratuitement les travailleurs qu'ils embauchent. Ainsi, ils peuvent prélever, par le biais de retenues salariales, un montant de 5,36 \$ pour les travailleurs mexicains et de 6,20 \$ pour les travailleurs antillais par jour de travail à partir de leur première journée d'emploi à temps plein, et ce, jusqu'à concurrence de 826,00 \$ par année. Il est loisible de souligner que cette retenue ne s'applique que pour les journées de travail d'au moins quatre heures. *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie II, art. 2.

²⁴⁰ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie II, art. 1.

²⁴¹ La retenue salariale relative aux « frais des services publics » s'applique uniquement dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île-du-Prince-Édouard. Toutefois, elle ne s'applique pas aux travailleurs embauchés dans les serres et les pépinières dans la province de la Saskatchewan.

²⁴² *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie IV, art. 9 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie IV, art. 3.

qu'ils permettent aux employeurs de prélever plus de soixante dollars par mois par travailleur à ce titre. Certains auteurs avancent toutefois que ces retenues salariales permettraient aux employeurs de rembourser certains des coûts relatifs à l'eau, au chauffage ou à l'électricité, qu'ils doivent déboursier pour loger leurs travailleurs²⁴³. Au surplus, les travailleurs s'engagent également à garder le logement dans lequel ils résident dans le « même état de propreté »²⁴⁴ dans lequel il leur a été fourni, c'est-à-dire « propre et approprié »²⁴⁵ pour les travailleurs antillais, alors que rien à cet effet n'a été explicité pour les travailleurs mexicains. Dans l'éventualité où les travailleurs ne respectent pas cette obligation de maintien en état, l'employeur, à l'exception de celui de la Colombie-Britannique, pourra alors « avec l'approbation du représentant du gouvernement [mexicain ou antillais], retenir sur [le] salaire [des travailleurs] le montant qu'il [lui] en coûte pour maintenir le logement dans ce même état de propreté »²⁴⁶. Pour certains auteurs, cette disposition suppose, d'une part, « que l'employeur peut rentrer dans le logement des travailleurs et vérifier son état de propreté, en violation du droit à la vie privée ou du principe selon lequel la demeure est inviolable » et, d'autre part, « que l'employeur, comme le représentant consulaire, sont compétents pour “juger” de la propreté d'un logement »²⁴⁷, en dehors de toute évaluation impartiale et non préjugée effectuée par un tribunal provincial spécialisé en matière de logement²⁴⁸. Or, comme

²⁴³ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 13. Parmi les autres frais que l'employeur peut prélever aux travailleurs qu'il embauche, il est loisible de mentionner les frais relatifs aux repas. À cet égard, toutes les provinces prévoient que l'employeur s'engage à fournir au travailleur des « repas suffisants et convenables » durant le voyage et l'emploi à un coût convenu avec l'employeur, qui diffère non seulement d'une province à l'autre, mais également en fonction du pays d'origine du travailleur, et, dans le cas de la Colombie-Britannique, du nombre de repas fournis par jour au travailleur. Dans l'éventualité où le travailleur choisit de préparer lui-même ses repas, toutes les provinces exigent de l'employeur qu'il lui fournisse gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires pour ce faire. Pour les modalités relatives aux frais de repas, voir les différents contrats-types de travail : *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 2 et partie IV, art. 8 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 3 et partie IV, art. 8 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie II, art. 3 et 4 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie II, art. 2 et partie IV, art. 2.

²⁴⁴ Il est à noter que seul le contrat-type de travail qui s'applique aux travailleurs mexicains embauchés en Colombie-Britannique ne prévoit pas une telle obligation. *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie IX, art. 5a) ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie IX, art. 5 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie IX, art. 4a).

²⁴⁵ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 2a).

²⁴⁶ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie IX, art. 5b) ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie IX, art. 4b).

²⁴⁷ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 14.

²⁴⁸ À cet égard, soulignons qu'au Québec, le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »), qui contient un nombre considérable de règles régissant le louage, prévoit des règles spécifiques qui, généralement considérées comme étant particulièrement favorables aux locataires, s'appliquent de manière

il est dans « l'intérêt des consulats étrangers de respecter les volontés des employeurs canadiens afin de continuer à pouvoir envoyer des travailleurs qui feront entrer des capitaux étrangers au pays »²⁴⁹, les représentants mexicains ou antillais vont généralement maintenir les réclamations des employeurs. Enfin, soulignons que dans l'ensemble des provinces, les travailleurs de toute nationalité confondue doivent respecter les règles relatives à la conduite, la sécurité, la discipline et l'entretien des biens et du matériel²⁵⁰ établies par l'employeur, qui a l'obligation de les informer par écrit de la teneur de celles-ci dès leur arrivée en territoire canadien²⁵¹. Toutefois, étant donné que les autorités fédérales n'ont toujours pas prévu un cadre qui permettrait de baliser les règles unilatérales et discrétionnaires que peuvent actuellement imposer à leur guise les employeurs à leurs travailleurs, il en résulte que ces

impérative au bail d'un logement (art. 1892 à 2000). Théoriquement, les travailleurs étrangers, contraints, *de jure* ou *de facto*, de temporairement résider chez les exploitants agricoles qui les emploient durant leur séjour de travail, pourraient prétendre bénéficier d'un bail de logement, afin de pouvoir éventuellement revendiquer le respect des nombreuses protections que les dispositions régissant ce type de contrat offrent aux locataires québécois. À titre d'exemple, ces travailleurs pourraient invoquer l'article 1911, al. 1^{er} du C.c.Q. qui, prévoyant les obligations réciproques des parties au contrat de location résidentielle quant à l'état de propreté du logement offert en location, énonce que « le locateur est tenu de délivrer le logement en bon état de propreté », alors que « le locataire est, pour sa part, tenu de [le] maintenir dans le même état ». Dans l'éventualité où les travailleurs agricoles résidants constateraient un manquement de leur employeur relativement à la salubrité du logement qui leur est offert, ils pourraient, conformément aux articles 1863 et 1912(1) du C.c.Q., s'adresser à la Régie du logement, qui, à titre de tribunal administratif spécialisé en matière de bail résidentiel, déciderait, suite à une audition impartiale, publique et respectueuse des règles de justice naturelle, si l'employeur a effectivement failli à son obligation de délivrer le logement en bon état d'habitabilité et, dans l'affirmative, de le condamner à réparer le préjudice que l'inexécution de son obligation a causé aux travailleurs. Toutefois, étant donné que les dispositions portant spécifiquement sur l'hébergement, intégrées au sein des contrats de travail des travailleurs agricoles étrangers, sont considérées comme étant « accessoires » à leurs contrats de travail, il est de jurisprudence constante que la compétence matérielle pour connaître les différends qui découleraient du non-respect de ces dispositions contractuelles est dévolue non pas à la Régie du logement, mais bien à la Cour du Québec, qui seule pourra éventuellement entendre ces litiges. Cependant, considérant qu'«[u]n recours à la Cour du Québec [peut] prendre jusqu'à trois ans avant d'être entendu, ce moyen semble [dès lors] peu efficace pour améliorer la qualité de vie des travailleurs [agricoles temporaires] mal logés », qui pourraient toutefois invoquer l'article 1976, al. 1^{er} du C.c.Q., qui prévoit que « [s]auf stipulation contraire dans le contrat de travail, l'employeur peut résilier le bail accessoire à un tel contrat lorsque le salarié cesse d'être à son service, en lui donnant un préavis d'un mois ». Cette disposition semble particulièrement avantageuse pour les travailleurs agricoles dont le rapatriement dans leur pays d'origine est généralement concomitant à leur congédiement. M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 23-24.

²⁴⁹ E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, 180.

²⁵⁰ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie IX, art. 4 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie I, art. 4 et partie IX, art. 4 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie VIII, art. 3 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie IX, art. 3.

²⁵¹ Dans l'ensemble des provinces, l'employeur a également l'obligation de remettre ces règles aux représentants consulaires des travailleurs, qui n'ont d'autre choix que de les accepter et de veiller à ce que les travailleurs les respectent, sauf en Colombie-Britannique, où ils ont la faculté de consentir ou pas aux règles établies par l'employeur. *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie I, art. 4 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie I, art. 4 et partie IX, art. 4 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie I, art. 9 ; *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie I, art. 5.

règles, dont la raisonnable n'est d'ailleurs pas non plus contrôlée, laissent malheureusement place à de nombreux abus²⁵².

Comme il l'a été précédemment souligné, les normes relatives aux caractéristiques physiques des logements varient elles aussi en fonction de l'origine des travailleurs et des provinces dans lesquelles ces derniers sont appelés à travailler. D'abord, en ce qui concerne les travailleurs mexicains, le logement qui doit leur être fourni doit être « convenable » et, à chaque année, « [il] doit être [jugé] conforme aux normes fixées par le représentant des autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province ou le territoire d'emploi ou, à défaut, par le représentant du gouvernement [étranger] »²⁵³. Ensuite, pour ce qui est des travailleurs antillais, il appert de l'analyse de leurs contrats de travail que ces derniers « semblent bénéficier d'une protection théoriquement supérieure à celle de leurs homologues mexicains »²⁵⁴. En effet, il est loisible de souligner que ces derniers doivent non seulement être hébergés dans un logement « convenable », mais celui-ci doit également être « propre et approprié » et « muni d'installations de buanderie disposant d'un nombre suffisant de machines à laver le linge » ; à défaut, il est prévu que ce sera « l'employeur [qui] devra [leur] offrir le transport à une buanderie commerciale une fois par semaine sans aucuns frais »²⁵⁵. De plus, le logement dans lequel ils sont hébergés doit annuellement être « jugé convenable par [l']autorité ou tout autre organisme accrédité responsable de la santé et des conditions de vie dans la province [ou le] territoire d'emploi [des] travailleur[s] » et il doit « également être approuvé par le[s] représentant[s] gouvernement[aux] [respectifs de ces travailleurs] »²⁵⁶.

²⁵² M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 14.

²⁵³ *Contrat de travail PTAS-Mexique-Canada*, partie II, art. 1. Le contrat-type de travail qui s'applique aux travailleurs mexicains recrutés en Colombie-Britannique stipule une clause similaire, lorsqu'il prévoit que les travailleurs doivent bénéficier d'un logement « convenable », qui, « [à] [c]haque année, doit être approuvé par l'autorité gouvernementale responsable de la santé et des conditions de vie de la Colombie-Britannique ou par un inspecteur du logement certifié [de cette] province [...] [ou à défaut] [...] par le représentant du gouvernement [du travailleur étranger] ». *Contrat de travail PTAS-Mexique-C.-B.*, partie II, art. 1.

²⁵⁴ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 14.

²⁵⁵ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 2a).

²⁵⁶ *Id.*

Or, bien que l'ensemble des contrats-types de travail qui sont imposés à ces travailleurs prévoient tous que ces derniers doivent être logés convenablement, il reste que les normes minimales récemment établies par les autorités fédérales pour caractériser ce que constitue un « logement convenable » sont largement insuffisantes et inappliquées²⁵⁷. En outre, en ce qui concerne plus précisément les inspections relatives aux logements dans lesquels les travailleurs agricoles étrangers résideront temporairement lors de leur séjour professionnel, il est prévu que celles-ci doivent être effectuées annuellement, et ce, avant l'arrivée des travailleurs au Canada²⁵⁸. Il est à noter que l'approbation du logement par les inspecteurs constitue une condition essentielle, sans laquelle les employeurs canadiens n'obtiennent pas le droit de pouvoir éventuellement recruter des travailleurs étrangers par le biais du PTAS²⁵⁹. Alors que les employeurs contestent les inspections auxquelles ils doivent se soumettre, qu'ils jugent très contraignantes, il est loisible de souligner que les syndicats, quant à eux, critiquent le fait que les inspections ne sont effectuées que très rarement, c'est-à-dire seulement une fois par année, et ce, de manière très hâtive et, au surplus, par des entreprises privées²⁶⁰.

1.2.1.2.2. Le Volet agricole

Introduit par le biais du *Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP)* en 2002, le *Volet agricole*, qui est en vigueur depuis 2011, permet aux employeurs canadiens, directement ou par le biais d'intermédiaires de recrutement, d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires pour répondre à la rareté de la main-d'œuvre dans les secteurs agricoles déterminés par le gouvernement qui sont liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme, et ce, pour une période maximale de vingt-quatre

²⁵⁷ À cet égard, voir : *Infra*, 2.1.1.1.

²⁵⁸ SERVICE CANADA, *Annexe F – Rapport d'inspection du logement*, p. 1, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=emp5598&lang=fra>> (site consulté le 15 décembre 2016) (ci-après « RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT »).

²⁵⁹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 15.

²⁶⁰ TUAC CANADA, *La situation des travailleurs migrants agricoles au Canada 2010-2011*, p. 10, en ligne : <http://www.tuac.ca/templates/ufcwcanada/images/awa/publications/UFCW-Status_of_MF_Workers_2010-2011_FR.pdf> (site consulté le 16 décembre 2016). Justicia for Migrant Workers souligne également le fait que « housing conditions are left largely to the discretion of employers and [that] inspections are rare and non existent ». JUSTICIA FOR MIGRANT WORKERS, préc., note 229, p. 3. À cet égard, voir : *Infra*, 2.1.2.1.

mois²⁶¹. Toutefois, il est loisible de souligner que les travailleurs agricoles étrangers recrutés par le biais de ce programme, qui sont principalement originaires du Guatemala, du Honduras et du Salvador²⁶², ont néanmoins la possibilité de cumuler des permis de séjour, consécutifs ou interrompus, d'une durée maximale de quatre ans, au terme de laquelle ils se verront imposer une période de carence de quatre ans, durant laquelle ils seront privés d'un emploi sur le territoire canadien²⁶³.

1.2.1.2.2.1. La présentation du programme

Initialement, l'introduction de ce volet, qui avait notamment pour objet « de limiter les différences entre le PTAS et le [...] *Projet pilote* et d'offrir un certain degré d'uniformité dans l'administration [de ces] deux programmes »²⁶⁴, a permis aux exploitants agricoles canadiens d'avoir accès à un bassin élargi de main-d'œuvre, qui n'était plus cantonné aux seuls travailleurs mexicains ou antillais, ainsi que de contrecarrer les tentatives de syndicalisation de ces travailleurs²⁶⁵. Bien que le *Volet agricole* devait originellement être une alternative au PTAS en matière de recrutement des travailleurs agricoles²⁶⁶, il est toutefois loisible de souligner que, depuis sa mise en œuvre, les exploitants agricoles ont recours de manière accrue à ce programme, considérant que les normes qui le régissent sont significativement plus souples et flexibles que celles du programme qu'il concurrence, notamment en matière d'hébergement²⁶⁷. En effet, contrairement au PTAS, le *Volet agricole* « ne repose pas sur des ententes interétatiques si bien qu'à l'exception des questions d'immigration qui relèvent du

²⁶¹ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur étranger temporaire dans le cadre du volet agricole – Aperçu*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/embaucher/agricoles/agricoles.html>> (site consulté le 28 décembre 2016).

²⁶² M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 12.

²⁶³ R.I.P.R., art. 200(3)g).

²⁶⁴ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 15.

²⁶⁵ Maxim AMAR et al., *Rapport de recherche évaluation : les travailleurs agricoles migrants mexicains et guatémaltèques de l'Île d'Orléans : Portrait des besoins de santé, de l'accessibilité et des trajectoires d'utilisation des services de santé*, Québec, Centre de santé et services sociaux de la Vieille-Capitale, 2009, p. 5, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1480/Amar_M_et_als_Mai_2009_80_p_original.pdf?1394117783> (site consulté le 28 décembre 2016).

²⁶⁶ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 244.

²⁶⁷ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 12. Au même effet, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 32 à 35.

fédéral et du provincial, le programme est entièrement géré par les exploitants agricoles [canadiens] »²⁶⁸, qui vont généralement avoir recours aux services d'un agent de liaison qui s'occupera, pour leur compte, de la gestion de la totalité des démarches administratives qui vont leur permettre d'avoir éventuellement accès à cette main-d'œuvre étrangère agricole²⁶⁹. Au Québec, la quasi-totalité des producteurs agricoles contractent avec l'organisme de liaison FERME²⁷⁰, qui, pour favoriser le recrutement temporaire de cette main-d'œuvre, a conclu des accords avec le Bureau du travail du Guatemala en 2002, puis ceux du Honduras et du Salvador en 2010, qui sont les pays dont sont originaires près de la moitié des travailleurs agricoles étrangers qui œuvrent au Québec²⁷¹. « Bien que [ces pays], à travers [leurs] consulats, puisse[nt] faire des visites sur le terrain, faire des observations sur les conditions de travail dans les fermes où [leurs ressortissants] sont employés, et qu'il[s] soi[ent] consulté[s] pour des questions variées, [il reste que le *Volet agricole*] est avant tout un programme privé, où FERME [et les producteurs agricoles canadiens] ont le dernier mot »²⁷². De surcroît, il est également loisible de souligner la mise en garde énoncée à la « Feuille d'instruction qui doit accompagner le contrat de travail » du *Volet agricole*, qui « semble emblématique du “(non)-lieu” des droits des travailleurs dans ce programme d'immigration temporaire »²⁷³ :

Il incombe à l'employeur et au travailleur étranger temporaire de se familiariser avec les lois applicables et à faire prévaloir leurs droits. Le gouvernement du Canada n'est pas partie au contrat de travail. Par ailleurs, EDSC/Service Canada n'est pas autorisé à intervenir dans la relation employeur-employé ni à faire exécuter les conditions du contrat. En cas de conflit entre les parties, la Commission des normes du travail de la province sera chargée d'aider l'employeur et le travailleur à résoudre leur conflit.²⁷⁴

²⁶⁸ *Id.* Considérant que le *Volet agricole* ne repose pas sur des ententes interétatiques, il en découle que les travailleurs étrangers temporaires, qui sont recrutés par le biais de ce programme, ne sont généralement pas protégés, dans le cadre de leur relation de travail, par des représentants gouvernementaux originaires de leur pays d'origine, contrairement aux travailleurs qui sont recrutés en vertu du PTAS. En effet, seuls les travailleurs issus des pays qui ont conclu une entente bilatérale avec un organisme de liaison, tel que FERME, vont pouvoir bénéficier de la protection de leurs représentants consulaires.

²⁶⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 82, 538.

²⁷⁰ « Depuis 2010, il appert que c'est l'organisme Amigo Laboral qui, au Guatemala et au Honduras, se charge de recevoir les demandes de travailleurs transmises par FERME et coordonne les départs des travailleurs nouvellement désignés et ceux présélectionnés. Il importe toutefois de souligner que le mandat et les services offerts par Amigo Laboral sont fort peu documentés, mais qu'il semble entretenir des liens institutionnels très forts avec FERME. » D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 245.

²⁷¹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 12.

²⁷² A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 24.

²⁷³ *Id.*, p. 28.

²⁷⁴ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Volet agricole – Contrat : Feuille d'instruction qui doit accompagner le contrat de travail*, p. 1, en ligne : <[http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/edsc-emp5510\(2012-07-004\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/edsc-emp5510(2012-07-004)f.pdf)> (site consulté le 27 octobre 2016).

Cette mise en garde a été sévèrement critiquée, considérant que, par le biais de celle-ci, « le gouvernement canadien non seulement se décharge explicitement de toute responsabilité en matière d'information sur les droits, mais il évacue de fait la possibilité de reconnaître la pertinence et/ou la nécessité d'intervention systématique en la matière par d'éventuelles agences provinciales, non gouvernementales ou syndicales »²⁷⁵. En somme, considérant qu'il offre généralement moins de protection aux travailleurs migrants en cas de violation de leurs droits²⁷⁶, ce programme de migration temporaire semble tellement avantageux pour les producteurs agricoles canadiens, que certains d'entre eux ont préféré procéder au licenciement des travailleurs qu'ils avaient recrutés par le biais du PTAS, pour ensuite les remplacer par des travailleurs recrutés en vertu du *Volet agricole*²⁷⁷.

Tout comme le PTAS, le contrat-type de travail du *Volet agricole*²⁷⁸, qui est imposé par les autorités fédérales²⁷⁹, lie les travailleurs recrutés par le biais de ce programme à un employeur unique, auquel ils doivent offrir leurs services en exclusivité, et ce, pour une période prédéterminée, au terme de laquelle ils devront retourner dans leur pays d'origine. À l'inverse des travailleurs recrutés en vertu du PTAS, le contrat-type du *Volet agricole* ne prévoit pas de clause relative au rapatriement anticipé, mais il prévoit une clause afférente à l'avis de cessation d'emploi, que les employeurs doivent remettre à leurs employés avant de

²⁷⁵ ACTION CANADA POUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Identification des obstacles à la ratification de la Convention de l'O.N.U. sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : le cas du Canada*, UNESCO : Section des Migrations internationales et des politiques multiculturelles, Ottawa, 2016, p. 19-20, en ligne: <<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147310f.pdf>> (site consulté le 29 décembre 2016).

²⁷⁶ TUAC CANADA, *Rapport des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2008-2009*, p. 17, en ligne : <<http://www.ufcw.ca/Theme/UFCW/files/PDF%202009/2009ReportFR.pdf>> (site consulté le 29 décembre 2016).

²⁷⁷ *Id.*

²⁷⁸ Il est possible de consulter le contrat-type de travail du *Volet agricole*, via : EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Volet agricole – Contrat*, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=emp5510&lang=fra>> (site consulté le 28 décembre 2016) (ci-après « *Contrat de travail Volet agricole* »).

²⁷⁹ Effectivement, le contrat-type de travail qui est élaboré par le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada prévoit expressément qu'« [a]vant de présenter une demande d'[EIMT], l'employeur doit remplir et signer le contrat de travail [du *Volet agricole*], ou un autre contrat qui prévoit les mêmes modalités, et faire parvenir le contrat signé au [travailleur étranger temporaire] pour signature. D'autres dispositions pourront être ajoutées au contrat par la suite, pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les modalités susmentionnées ». [Nos soulignements.]

mettre fin à leur contrat de travail²⁸⁰. Toutefois, malgré que ledit contrat soit muet à cet égard, soulignons que « le renvoi dans le pays d'origine avant la fin du contrat est [néanmoins] pratiqué, l'absence de disposition contractuelle à cet égard pouvant renforcer l'aspect arbitraire du renvoi »²⁸¹. Ainsi, pour éviter de faire l'objet d'un rapatriement anticipé, qui entraînerait de manière quasi automatique leur exclusion du programme, la déchéance de leur droit de séjourner de manière autorisée sur le territoire canadien, ainsi que la perte de leur unique source de revenus, les travailleurs recrutés par le biais du *Volet agricole* se résignent à accepter les situations d'abus et d'exploitation dont ils sont victimes, ainsi que les conditions précaires de travail et de logement auxquelles ils sont assujettis, et ce, puisque leur renvoi « a des impacts durables non seulement sur [eux] mais aussi sur [leurs] famille[s], voire sur le[s] réseau[x] plus large[s] qui en dépend[ent]. [Leur] exclusion du programme constitue un blâme social ainsi qu'un manque à gagner énorme, que les opportunités locales d'emploi ne peuvent pas combler »²⁸².

1.2.1.2.2.2. Les normes relatives à l'hébergement intégrées au sein des contrats-types de travail

Pour les travailleurs agricoles migrants employés dans une profession peu spécialisée qui sont recrutés par le biais du *Volet agricole*, les normes relatives à l'hébergement sont, tout comme pour les travailleurs recrutés en vertu du PTAS, intégrées au sein du contrat-type de travail élaboré par le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada²⁸³. En vertu de

²⁸⁰ La clause 10.1 du contrat de travail du *Volet agricole*, relative à l'avis de cessation d'emploi, stipule que : « L'employeur doit aviser par écrit le travailleur étranger temporaire avant de mettre un terme à son contrat de travail si le travailleur étranger temporaire travaille de façon continue pour l'employeur depuis trois mois et si le contrat de travail n'est pas près de venir à échéance. Cet avis doit être remis au moins une semaine à l'avance. » À cet égard, il est loisible de souligner que cette clause est, au Québec, conforme aux prescriptions des articles 82 et 82.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « L.n.t. »), relatives à l'avis de cessation d'emploi.

²⁸¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 48. Pour des cas réels de rapatriements anticipés vécus par des travailleurs guatémaltèques au Québec, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 49 à 51. Soulignons que les commentaires formulés à l'égard du rapatriement anticipé des travailleurs agricoles étrangers recrutés temporairement par le biais du PTAS s'appliquent *mutatis mutandis* à ceux embauchés en vertu du *Volet agricole*.

²⁸² A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 52.

²⁸³ À des fins de commodité, nous avons reproduit l'article 6 du contrat-type de travail du *Volet agricole*, qui précise comme suit la réglementation relative à l'hébergement des travailleurs agricoles migrants employés dans

ce programme de migration temporaire, les travailleurs ne sont pas légalement obligés de loger chez leur employeur²⁸⁴, qui est pourtant contraint de leur offrir un logement « adapté » à leurs besoins²⁸⁵, qui soit situé soit sur la propriété de la ferme, soit à l'extérieur de celle-ci²⁸⁶. À l'inverse du PTAS, les travailleurs du *Volet agricole* ont alors le choix d'accepter ou de refuser le logement que leur propose leur employeur. Or, les recherches effectuées à ce sujet concluent unanimement que, « [d]ans les faits, [...] les travailleuses et travailleurs migrants, dans le domaine agricole, sont pratiquement contraints de résider au logement fourni par leur employeur »²⁸⁷, et ce, pour des raisons sur lesquelles ils ne possèdent aucun contrôle :

une profession peu spécialisée :

6. Hébergement

6.1. Les logements doivent être adaptés aux besoins du travailleur étranger temporaire et faire l'objet d'une inspection annuelle par un inspecteur provincial, municipal ou privé conformément aux dispositions de la politique sur les normes nationales minimales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles.

6.2. À tout moment en cours d'emploi, le travailleur étranger temporaire peut choisir de quitter le logement fourni par l'employeur pour aller s'établir dans un logement privé et ce, sans frais pour l'employeur.

6.3. Type et frais d'hébergement. Choisissez laquelle des dispositions inscrites aux clauses 6.3.1, 6.3.2 ou 6.3.3 s'applique à la situation en biffant et paraphant celles qui ne s'appliquent pas.

6.3.1 L'employeur accepte d'héberger sur la ferme le travailleur étranger temporaire, employé dans une profession peu spécialisée et spécialisée. L'employeur peut déduire au maximum 30 \$ par semaine (le montant sera ajusté au prorata en cas de semaines de travail partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur. Montant déduit par semaine : ___\$.

Ou

6.3.2 L'employeur accepte de fournir un hébergement hors-site au travailleur étranger temporaire, employé dans une profession peu spécialisée. L'employeur peut déduire au maximum 30 \$ par semaine (le montant sera ajusté au prorata en cas de semaines de travail partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur. Montant déduit par semaine : ___\$.

²⁸⁴ *Contrat de travail Volet agricole*, art. 6.2.

²⁸⁵ *Id.*, art. 6.1.

²⁸⁶ *Id.*, art. 6.3.1 et 6.3.2.

²⁸⁷ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 63. À cet égard, mentionnons l'enquête menée par la Commission des normes du travail (ci-après « CNT ») en 2009, lors de laquelle quatre-vingt-deux entreprises agricoles situées dans les régions de la Montérégie, des Laurentides, de Lanaudière et de Laval ont été visitées, et 1 698 travailleurs étrangers temporaires ont été rencontrés, qui a révélé que 96 % des travailleurs sondés logeaient sur la propriété de la ferme de leur employeur, soit dans une maison qui leur était réservée (63 %), soit dans une maison mobile (26 %), soit dans la résidence même de leur employeur (7 %). Seule une infime partie des travailleurs rencontrés étaient logés en ville (4 %). COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, *Projet d'intervention auprès des travailleurs agricoles étrangers, Bilan d'une première expérience*, 2009, p. 2 à 4, en ligne : <http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/enquetes-trecherches/Sommaire_du_bilan_d_intervention_aupres_des_travailleurs_migrants.pdf> (site consulté le 16 décembre 2016).

Toutes les études s'entendent cependant pour considérer que ce droit au choix de résider ou non chez l'employeur est purement formel compte tenu de l'éloignement géographique des exploitations agricoles par rapport aux centres urbains, de l'absence de moyen de transport, de la rareté des logements disponibles dans les campagnes, du coût des loyers, des difficultés à trouver un propriétaire prêt à signer un bail pour quelques mois seulement, des barrières linguistiques, de la discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, ou même des pressions des employeurs.²⁸⁸

Toujours en ce qui a trait au logement, soulignons que, par le biais de la mise en œuvre du *Volet agricole*, le gouvernement fédéral a permis d'apporter une solution à l'une des principales doléances qui avaient été formulées par les producteurs agricoles face au PTAS, qui trouvaient foncièrement injuste le fait de devoir dépenser des milliers de dollars pour construire des habitations destinées à loger gratuitement les travailleurs étrangers qu'ils recrutent par le biais de ce programme de migration temporaire²⁸⁹. À cet égard, le gouvernement a décidé de permettre aux employeurs, qui ont recours au *Volet agricole* et qui hébergent les travailleurs étrangers temporaires qu'ils emploient, de pouvoir déduire un « loyer » maximal de « 30 \$ par semaine [de travail complète] ([ce] montant [est] ajusté au prorata en cas de semaines de travail partielles) du salaire [de chacun de ces] travailleur[s], à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur »²⁹⁰. De fait, l'hébergement des travailleurs recrutés par le biais de ce programme constitue un investissement économiquement très rentable pour les producteurs agricoles²⁹¹,

²⁸⁸ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 108-109.

²⁸⁹ Irving ANDRE, « The Genesis and Persistence of the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program in Canada », (1990) 28 :2 *Osgoode Hall Law Journal* 243, 279-280.

²⁹⁰ *Contrat de travail Volet agricole*, art. 6.3.1 et 6.3.2. En date du 29 décembre 2016, au Québec, l'article 6 du *Règlement sur les normes du travail* prévoit que « [l]orsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à [...] 26,55 \$ par semaine pour une chambre [et à] 47,77 \$ pour un logement lorsque la chambre héberge 4 salariés ou moins et 31,86 \$ lorsque la chambre héberge 5 salariés ou plus ». *Règlement sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, r.3, art. 6, al. 1(2) et (3). Pour certains auteurs, « ce dernier montant semble entrer en contradiction avec la réglementation fédérale [prévue dans le contrat-type du] *Volet agricole*, qui prévoit que le montant du loyer est de 30 \$ par semaine "à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur" ». M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 21.

²⁹¹ En ce qui concerne les frais d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires recrutés par le biais du *Volet agricole*, il est utile de rappeler qu'au Québec, jusqu'au 1^{er} mai 2012, l'article 6 du *Règlement sur les normes du travail*, précité, note 290, prévoyait que « [l]orsque les conditions de travail d'un salarié l'oblige[aient] à loger [...] à l'établissement ou à la résidence de l'employeur, le montant maximum qui [pouvait] être exigé du salarié » était de 20 \$ par semaine, ou de 40 \$ par semaine lorsque la pension était fournie. Cette réglementation impérative a pourtant été explicitement écartée par le biais d'une entente conclue, en mai 2009, entre FERME et le consulat du Guatemala, qui, ayant au surplus été approuvée par le gouvernement fédéral, permettait aux employeurs québécois de percevoir des travailleurs agricoles guatémaltèques, qu'ils recrutent en vertu du *Volet*

qui « n'hésitent pas à recruter de nombreux travailleurs dont ils n'utilisent pas les services à temps plein »²⁹² et à entasser le plus de travailleurs possible au sein d'un même logement, et ce, afin d'augmenter les bénéfices économiques qu'ils peuvent retirer à cet égard²⁹³.

Enfin, en ce qui concerne les obligations qui incombent aux employeurs qui recrutent des travailleurs étrangers temporaires par le biais du *Volet agricole*, soulignons qu'elles sont réduites au strict minimum. En effet, conformément au contrat-type de travail de ce

agricole, des frais hebdomadaires de 45 \$ pour l'hébergement qu'ils leur fournissaient. En mars 2010, la Commission des normes du travail, après avoir signalé que les frais de logement requis par le biais de l'entente contrevenaient à la norme du travail provinciale, a exigé des employeurs agricoles québécois, qui prélevaient illégalement un montant supplémentaire de 25 \$ par semaine du salaire de leurs travailleurs, de réduire leurs frais d'hébergement pour les rendre conformes à la législation provinciale. Suite à un règlement hors cour, les sept cent quatre-vingt-sept (787) travailleurs guatémaltèques floués se sont vus octroyer une indemnité de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) destinée à rembourser les frais qui leur avaient été injustement perçus. Or, étant donné que le litige n'a été résolu qu'après plusieurs années, les conseillers syndicaux concernés ont rencontré des difficultés quasi insurmontables quand est venu le temps de rembourser les travailleurs guatémaltèques floués, qui étaient majoritairement retournés dans leur pays d'origine, et étaient, de ce fait, introuvables et injoignables. Conséquemment, pour les travailleurs concernés, le règlement hors cour a représenté une victoire essentiellement symbolique, qui a contraint les employeurs agricoles québécois à réduire leurs frais d'hébergement pour les rendre conformes à la législation provinciale. Or, considérant que ces frais étaient « complètement désu[ets] [et qu'ils n'étaient] plus compétiti[fs] avec [ceux imposés par] les autres provinces ni adapt[és] aux types de logements généralement offerts par les employeurs agricoles », les exploitants agricoles québécois ont travaillé d'arrache-pied pour faire augmenter les frais d'hébergements qu'ils pouvaient percevoir afin qu'ils soient « véritablement adapt[és] à la réalité et aux besoins du secteur agricole ». Suite à ces pressions, le gouvernement québécois a rapidement cédé aux revendications des producteurs, en modifiant, dès le 1^{er} mai 2012, l'article 6 du *Règlement sur les normes du travail* pour fixer les frais d'hébergement que les employeurs pouvaient prélever pour une chambre à 25 \$, et ceux pour un logement à entre 30 \$ et 45 \$, tout dépendamment du nombre de salariés hébergés dans le logement. Depuis, les frais d'hébergement prévus par la réglementation provinciale québécoise font l'objet d'une indexation annuelle. M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 20-21 ; A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 27 ; UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU QUÉBEC, *L'UPA vous informe : les travailleurs étrangers temporaires*, v. 1, n^o 1, mai 2011 : <http://nourrirnotremonde.org/SiteWeb_CEA-TET/Bulletin/TET_Bulletin_mai2011.pdf> (site consulté le 20 décembre 2016).

²⁹² M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 17.

²⁹³ Bien qu'ils soient logés dans des habitations identiques à celles des travailleurs recrutés par le biais du PTAS, les travailleurs qui sont embauchés en vertu du *Volet agricole* doivent, contrairement à leurs homologues mexicains et antillais qui sont hébergés gratuitement, sauf ceux travaillant en Colombie-Britannique, défrayer un montant de 30 \$ par semaine de travail complète, ce qui représente 120 \$ par travailleur par mois. Le surpeuplement des logements habités par les travailleurs agricoles étrangers est engendré par les employeurs eux-mêmes, qui, pour maximiser leurs profits, n'hésitent pas à entasser le plus de travailleurs possible au sein d'un même logement. Stéphanie ARSENAULT, « Défendre les droits des travailleurs agricoles migrants : entrevue avec Marcia Ribeiro », (2004) 43 :12 *Vivre ensemble* 7, 10. Par ailleurs, il est loisible de souligner que les employeurs sont libres de déterminer la manière dont ils prélèvent le loyer de leurs travailleurs. Généralement, ils préfèrent déduire les cent vingt dollars mensuels dès la première paie de leurs travailleurs qui, tout en n'étant pas certains de pouvoir effectuer les heures de travail nécessaires pour réaliser une semaine de travail complète, ne bénéficient au surplus d'aucune procédure de remboursement dans l'éventualité où ils n'arriveraient à compléter qu'une semaine de travail partielle, ni dans le cas où ils feraient l'objet d'un rapatriement anticipé. M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 17.

programme de migration temporaire, ils ne sont tenus que de démontrer leur capacité à offrir des logements dont les conditions d'hébergement sont « adapté[e]s aux besoins [des] travailleur[s] étranger[s] temporaire[s] »²⁹⁴. Ces conditions doivent avoir été approuvées, suite à une inspection annuelle effectuée « par un inspecteur provincial, municipal ou privé conformément aux dispositions de la politique sur les normes nationales minimales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles »²⁹⁵. Or, malgré que le gouvernement fédéral se soit engagé à adopter une telle politique dès 2009, il reste que celle-ci n'a, à ce jour, malheureusement pas encore été édictée. En somme, « dans le cadre du *Volet agricole*, les obligations à la charge du locateur/employeur en échange du loyer se résument à fournir un logement “adapté”, tel que prouvé par l'attestation d'un inspecteur de son choix et payé par lui »²⁹⁶.

Depuis qu'ils ont été respectivement mis en œuvre, le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*²⁹⁷ et le *Volet agricole*²⁹⁸ permettent aux producteurs agricoles de recruter un nombre de travailleurs étrangers temporaires qui, d'année en année, ne cesse de croître. En effet, malgré que le secteur agricole primaire canadien continue toujours d'offrir des conditions de travail et de logement qui sont parfois « en deçà du seuil légalement et humainement admissible »²⁹⁹, ce dernier n'est jamais confronté à un manque de candidats³⁰⁰, qui, originaires de pays relativement pauvres et offrant des opportunités de travail limitées, sont en quête de stratégies de survie, que ce soit pour eux-mêmes ou pour leurs familles. Or, cette quête d'un avenir meilleur – qui pousse ces ressortissants étrangers à venir travailler dans le secteur agricole canadien, et à accepter ainsi de piètres conditions de travail et d'hébergement auxquelles les travailleurs canadiens refusent catégoriquement de se soumettre

²⁹⁴ *Contrat de travail Volet agricole*, art. 6.1.

²⁹⁵ *Id.*

²⁹⁶ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 18.

²⁹⁷ En 1966, lors de sa mise en œuvre, le PTAS a initialement permis le recrutement de 264 travailleurs agricoles jamaïcains. Ce nombre, qui depuis ne cesse d'augmenter, a grimpé à 27 849 en 2008, puis à 34 042 en 2013, pour finalement atteindre 41 702 en 2015. EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Statistiques sur les études d'impact sur le marché du travail 2008-2015 pour les professions de secteurs agricoles*, préc., note 187.

²⁹⁸ Lors de sa mise en œuvre en 2011, le *Volet agricole* a permis de recruter 2 156 travailleurs étrangers temporaires. Ce nombre, qui a augmenté de manière exponentielle dès l'année suivante pour s'établir à 7 680 travailleurs, a atteint 8 480 travailleurs en 2013, 8 106 travailleurs en 2014, pour finalement grimper à 9 977 travailleurs en 2015. *Id.*

²⁹⁹ I. MIMÉAULT et M. SIMARD, préc., note 152, 396.

³⁰⁰ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 29.

– n'est pas propre à ce seul domaine d'activité, étant donné qu'elle se reflète également auprès des travailleuses migrantes recrutées pour travailler dans le secteur canadien de la domesticité.

SOUS-SECTION II : Le programme canadien de travail temporaire imposant une obligation de résidence aux travailleuses domestiques migrantes

« Enraciné dans l'histoire mondiale de l'esclavage, du colonialisme et d'autres formes de servitude »³⁰¹, le travail domestique figure parmi les professions les plus anciennes et les plus importantes à travers le monde. Pourtant, bien qu'il soit indispensable pour le bon fonctionnement de l'économie mondiale³⁰², ce travail est dépeint aujourd'hui dans la société moderne occidentale comme étant une occupation indésirable, temporaire et principalement réservée aux femmes pauvres, racisées et peu qualifiées de ce monde³⁰³. En effet, ces millions de femmes originaires de pays sous-développés, s'inscrivant dans cette féminisation croissante de la migration, qui résulte « from a number of worldwide forces in which gender roles and sex discrimination are intertwined with globalization »³⁰⁴, sont incitées à émigrer en quête d'un travail dans le secteur de la domesticité pour de nombreuses raisons, notamment la pauvreté, l'obligation morale de soutenir financièrement leurs familles, les guerres et les conflits armés qui ravagent leurs pays d'origine, ainsi que les pratiques culturelles et les violences sexistes qu'elles y subissent, auxquelles elles souhaitent ardemment échapper³⁰⁵. Parallèlement à cela, depuis une vingtaine d'années déjà, certains changements démographiques, particulièrement marqués dans les pays développés ou en voie de développement, tels que l'accès grandissant des femmes au marché du travail et le

³⁰¹ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV(1) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Genève, 99^e session, C.I.T., 2009, par. 2, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_104701.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

³⁰² Guy MUNDLAK et Hila SHAMIR, « Bringing Together or Drifting Apart ? Targeting Carework as “Work Like No Other” », (2011) 13 *Revue Femmes et Droit* 289, 298.

³⁰³ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 5.

³⁰⁴ Margaret L. SATTERTHWAITTE, « Crossing Borders, Claiming Rights : Using Human Rights Law to Empower Women Migrant Workers », (2005) 8 *Yale Human Rights & Development Law Journal* 1, 6.

³⁰⁵ *Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes*, CEDAW/C/2009/WP.1/R, 5 décembre 2008, par. 8, en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR26_on_women_migrant_workers_fr.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

vieillessement général de la population, ont mené à une recrudescence de la demande pour le travail domestique rémunéré³⁰⁶, qui est, au surplus, exacerbée par les importantes coupures budgétaires dans les programmes gouvernementaux élaborés pour soutenir les populations confrontées à d'importantes difficultés de conciliation travail-famille³⁰⁷.

Cette situation se reflète notamment au Canada, où les services fournis par les travailleuses domestiques migrantes sont devenus indispensables pour faire face aux défis engendrés par l'intégration massive des femmes dans la population active, le taux de fécondité qui est prévu de demeurer sous le seuil de remplacement des générations et le vieillissement concomitant de la population générale. Du coup, le travail acharné de ces femmes au sein des foyers canadiens permet à leurs employeurs d'accéder au marché du travail et d'ainsi contribuer à la santé de notre économie nationale³⁰⁸. Pourtant, en dépit de la demande croissante de travailleuses domestiques migrantes qui prévaut au pays et du poids économique considérable de celles-ci dans l'économie canadienne, il reste que les autorisations de travail de ces travailleuses sont toujours assorties de nombreuses conditions restrictives qui contribuent à les maintenir dans une situation de vulnérabilité systémique, accentuant ainsi le débalancement du rapport de force avec leurs employeurs canadiens³⁰⁹. À cet égard, un survol rapide des diverses transformations subies par le secteur canadien de la domesticité depuis le siècle dernier permettra de mettre en exergue le fait que, malgré les modifications successives apportées par le gouvernement fédéral aux divers programmes visant à réglementer l'importation de la main-d'œuvre étrangère affectée aux soins, l'obligation de résidence, qui était inhérente à ces programmes depuis leur introduction et qui constituait une condition impérative non seulement pour l'admission des travailleuses domestiques à ces programmes, mais aussi pour leur éligibilité à la résidence permanente, n'a été formellement supprimée qu'en novembre 2014, avec la mise en œuvre du programme qui est actuellement en vigueur,

³⁰⁶ Adelle BLACKETT, « Introduction : Réguler le travail décent pour les travailleuses domestiques », (2011) 23 *Canadian Journal of Women and the Law* 47, 49.

³⁰⁷ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 24.

³⁰⁸ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Nations Unies, *Groupes et individus particuliers. Travailleurs migrants. Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro*, Doc. N.U. E/CN.4/2004/76 (12 janvier 2004), en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/AnnualReports.aspx>> (site consulté le 20 novembre 2016).

³⁰⁹ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 48.

le *Programme des aides familiaux*. Dorénavant, conformément aux normes internationales du travail, la travailleuse étrangère et l'employeur canadien, sous réserve de quelques exceptions, sont contractuellement libres de parvenir à un accord sur le fait de loger ou non au sein de la résidence de ce dernier.

1.2.2.1. L'évolution de la main-d'œuvre domestique au Canada

Au Canada, où la demande relative au service domestique résidant a perpétuellement été supérieure à l'offre locale³¹⁰, le recours à la main-d'œuvre étrangère affectée à la domesticité connaît déjà une longue histoire, dont les débuts peuvent être retracés à l'arrivée des domestiques françaises au dix-septième siècle, puis à celle des domestiques britanniques et irlandaises au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles³¹¹. Toutefois, ce n'est qu'en 1955, que le gouvernement fédéral a décidé d'instaurer le premier programme d'immigration visant le recrutement spécifique de telles travailleuses. Devant l'incapacité des pays européens à répondre à la demande croissante des familles canadiennes pour des aides familiales résidentes, le gouvernement fédéral a instauré le *Programme des domestiques caribéennes* par le biais d'ententes conclues avec la Jamaïque et la Barbade³¹², qui a permis à un peu moins de trois mille femmes célibataires, en bonne santé, âgées entre dix-huit et quarante ans, n'ayant aucune personne à charge et possédant un niveau d'éducation minimum de huit années, d'obtenir la résidence permanente, à condition de compléter une année de travail domestique résidant auprès d'un employeur déterminé³¹³.

³¹⁰ Audrey MACKLIN, « Foreign Domestic Worker : Surrogate Housewife or Mail Order Servant ? », (1992) 37 :3 *Revue de droit de McGill* 681, p. 687. Cette disproportion entre l'offre et la demande s'explique par le fait que « [l]ive-in domestic service provided the least desirable type of legal employment open to women. Few were attracted to it, and most left it as soon as possible. The reasons were much the same as they are today – abysmal pay, long hours, hard labour, low status, isolation, denial of privacy and lack of independence and respect. »

³¹¹ Pour un historique détaillé des domestiques migrantes au Canada, voir : Marilyn BARBER, « Les domestiques immigrantes au Canada », (1991) 16 *Les Groupes Ethniques au Canada* 26; A. MACKLIN, préc., note X, 687 à 692.

³¹² Elsa GALERAND et Martin GALLIÉ, « L'obligation de résidence : un dispositif juridique au service d'une forme de travail non libre », (2014) 51 *Revue interventions économiques* 1, par. 9.

³¹³ Deux facteurs ont motivé la décision du gouvernement fédéral de faire admettre les travailleuses domestiques caribéennes à titre de résidentes permanentes plutôt qu'à titre de résidentes temporaires : « [f]irst, the government retained the power to deport a woman during the first year if she proved "undesirable" by, say, becoming pregnant or severing her contract with her employer[;] [s]econd, the prevailing belief was that Caribbean

Cependant, ce programme a rapidement été considéré comme étant « trop souple compte tenu des stratégies concrètement déployées par [c]es travailleuses [domestiques] qui, loin de se satisfaire des emplois pour lesquels elles [avaient] été recrutées et d’y rester confinées, quitt[ai]ent massivement non seulement les familles employeurs, mais le secteur du travail domestique pour l’usine sitôt qu’elles “[avaient] fait leur temps” »³¹⁴, où « même si les salaires n’[y] étaient pas élevés, elles avaient droit à leur liberté, une fois les heures de travail complétées »³¹⁵. Pour endiguer cet exode inopiné des travailleuses caribéennes du secteur domestique vers le secteur industriel, le gouvernement fédéral a introduit, en 1973, le *Programme d’autorisation d’emploi pour non-immigrant* qui, tout en établissant un système de visas temporaires applicable à l’ensemble des travailleurs étrangers temporaires, a considérablement modifié les conditions de travail et d’installation de la main-d’oeuvre domestique migrante, notamment en abolissant l’accès automatique à la résidence permanente, après la complétion d’une année de travail domestique résidant³¹⁶. Conformément à ce nouveau programme, les travailleuses domestiques se voyaient décerner un visa temporaire, d’une durée renouvelable d’un an, en vertu duquel elles étaient autorisées à demeurer au Canada que si elles étaient continûment employées dans le secteur spécifique de la domesticité³¹⁷. Les travailleuses domestiques, jusque-là admises à titre d’immigrantes, sont dès lors devenues des « travailleuses temporairement invitées »³¹⁸, sans aucune perspective réelle leur permettant de convertir leur statut de résidente temporaire en celui de résidente permanente³¹⁹. « [By] effectively transform[ing] domestic workers into a class of disposable migrant labourers »³²⁰, la mise en place de ce programme a non seulement accentué la précarité du statut migratoire de ces travailleuses, mais a également favorisé l’exploitation économique, physique et sexuelle de celles-ci³²¹.

domestic workers, unlike their white cohorts, would remain in domestic service long after the one year compulsory period expired, presumably due to a natural affinity of Black women for domestic service ». A. MACKLIN, préc., note 310, 689.

³¹⁴ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 9.

³¹⁵ Myriam BALS, « Un programme de main-d’oeuvre pathogène : le programme pour les domestiques étrangères », (1992) 17 :2 *Santé mentale au Québec* 157, 161.

³¹⁶ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 10.

³¹⁷ A. MACKLIN, préc., note 310, 691.

³¹⁸ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 10.

³¹⁹ A. MACKLIN, préc., note 310, 691.

³²⁰ *Id.*

³²¹ *Id.*

Conséquemment, différentes associations se sont mobilisées à l'échelle nationale pour condamner les situations abusives dont étaient victimes ces travailleuses domestiques ainsi que pour exiger l'amélioration de leurs conditions de travail et le respect absolu de leurs droits et libertés fondamentaux³²². En outre, sous le cri de ralliement « good enough to work, good enough to stay », elles exprimaient « [their] demand for [...] recognition of their social and economic contributions, by way of permanent admission into the Canadian community »³²³. Ces démarches menèrent à l'adoption, en novembre 1981, du *Programme pour les employés de maison étrangers*, dont l'objectif affiché était de combler la « pénurie grave de services de garderie accessibles, de bonne qualité et d'un prix abordable »³²⁴ qui sévissait alors au pays, et dont le gouvernement craignait la recrudescence en raison de l'accès grandissant des mères de famille au marché du travail canadien³²⁵. Or, la nouveauté majeure instaurée avec la mise en place de ce programme résidait dans la possibilité qui avait été accordée aux travailleuses domestiques de pouvoir introduire, après avoir complété deux ans de travail en tant qu'aides familiales résidentes, une demande de résidence permanente, dont l'obtention était conditionnelle à ce qu'elles prouvent leur capacité à s'établir « avec succès » au Canada³²⁶.

Après avoir permis le recrutement de près de soixante-dix mille travailleuses domestiques migrantes³²⁷, ce programme a été remplacé, le 27 avril 1992, par le *Programme des aides familiaux résidents*, qui consistait à offrir aux citoyens canadiens une main-d'œuvre chargée de « fourni[r] sans supervision, des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où [devaient obligatoirement] réside[r] à la fois la personne bénéficiant des soins et celle [...] les fourni[ssant] »³²⁸. En vertu des exigences législatives imposées par le gouvernement fédéral, la travailleuse migrante recrutée par le biais de ce programme devait détenir un permis de travail à titre d'aide familiale³²⁹ et résider chez l'employeur³³⁰, qui, en retour, s'engageait notamment

³²² *Id.*

³²³ *Id.*, 692.

³²⁴ M. BALS, préc., note 315, 158.

³²⁵ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 11.

³²⁶ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 230.

³²⁷ A. MACKLIN, préc., note 310, 693.

³²⁸ R.I.P.R., art. 2, définition « aide familial ».

³²⁹ *Id.*, art. 196.

³³⁰ *Id.*, art. 203(1)d)(i).

à lui fournir un logement privé et meublé considéré comme étant adéquat³³¹. Pour se voir décerner un tel permis de travail, la travailleuse devait satisfaire aux critères de sélection établis par voie réglementaire : d'une part, elle devait détenir des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées au Canada ; d'autre part, elle devait avoir complété un minimum de six mois de formation à temps plein en salle de classe ou avoir exercé durant une année un emploi rémunéré à temps plein, dont au moins six mois de travail continu auprès d'un même employeur, dans un emploi relié au domaine des soins ; enfin, elle devait avoir une bonne connaissance de l'une des deux langues officielles du pays³³². Une fois ces conditions remplies, la travailleuse se voyait délivrer un permis de travail lié à un employeur unique, qui lui conférait dès lors un statut temporaire lui permettant de travailler au Canada dans le seul secteur du travail domestique³³³. Ultimement, la travailleuse, qui complétait vingt-quatre mois de travail résidant à temps plein au cours de la période de quarante-huit mois qui suivait son entrée sur le territoire canadien, ou encore, qui cumulait trois mille neuf cents heures de travail résidant réparties sur une période de vingt-deux mois³³⁴, pouvait obtenir un permis de travail ouvert, lui accordant la possibilité de travailler dans le domaine et pour l'employeur de son choix, et déposer une demande de résidence permanente³³⁵. Dans le cas où la travailleuse domestique n'arrivait pas à cumuler les vingt-quatre mois de travail résidant dans les délais requis, elle devenait expulsable, perdant ainsi l'opportunité de pouvoir éventuellement formuler une demande de résidence permanente³³⁶.

Bien que juridiquement, la travailleuse avait la possibilité d'accumuler les heures de travail exigées auprès de plus d'un employeur³³⁷, il reste que « toute modification quant à l'employeur impliqu[ait] la nécessité de renouveler tous les documents administratifs afin d'obtenir un nouveau permis de travail, que ce soit parce que [ses] services [n'étaient] plus requis par l'employeur ou encore que les conditions de vie et de travail [étaient] devenues

³³¹ *Id.*, art. 203(1)d)(ii). À cet égard, voir : *Infra*, 2.1.1.2.

³³² *Id.*, art. 112b).

³³³ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 34.

³³⁴ R.I.P.R., art. 113(1)d).

³³⁵ *Id.*, art. 72(1)c) et 72(2)a). En plus de cette condition primordiale, l'aide familiale résidante devait également remplir les conditions additionnelles explicitées à l'article 113 du R.I.P.R.

³³⁶ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 106.

³³⁷ R.I.P.R., art. 113(2)a).

intolérables chez ce dernier »³³⁸. Or, considérant que les délais administratifs de traitement de telles demandes s'échelonnaient sur plusieurs mois³³⁹, le fait de changer d'employeur se révélait être une démarche particulièrement risquée pour l'accomplissement du programme dans les délais requis³⁴⁰, étant donné que la travailleuse, bien que bénéficiant d'un statut légal implicite au cours de la période de renouvellement de son permis de travail, était dans l'impossibilité de travailler pour tout autre employeur que celui indiqué sur son dernier permis de travail valide³⁴¹. Conséquemment, « [c]ette interdiction de changer librement d'employeur pla[çait] [...] les travailleuses domestiques migrantes en position de précarité financière advenant la perte de leur emploi, puisqu'elles perd[aient] non seulement toute autre possibilité d'emploi au pays, mais [étaient] également dépossédées de leur lieu de résidence »³⁴².

1.2.2.2. Le Programme des aides familiaux

Malgré que le *Programme des aides familiaux résidants* ait connu un franc succès, il a néanmoins fait l'objet de nombreuses critiques qui soulignaient les différentes manières en vertu desquelles celui-ci participait à la violation systémique des droits du travail et des droits fondamentaux des travailleuses domestiques recrutées en vertu de son application. Au cœur de ces critiques se trouvait l'obligation de résidence, dont la suppression constituait une revendication prioritaire pour les différentes associations de travailleuses domestiques, considérant que cette condition restrictive de liberté « renferm[ait] à elle seule un potentiel d'abus de tous genres, du non-paiement des heures réellement travaillées à l'absence totale de vie privée et à du harcèlement quotidien »³⁴³. C'est dans ce contexte que le gouvernement fédéral a décidé de réformer la législation en la matière, en adoptant le programme qui, depuis

³³⁸ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 60.

³³⁹ À titre d'exemple, les délais de traitement des demandes de permis de travail effectuées à partir du Canada afin d'opérer un changement d'employeur étaient, en date du 29 novembre 2016, de trente-deux jours pour les demandes complétées en ligne, et de quatre-vingt-dix-sept jours pour celles formulées sur papier. CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Vérifier les délais de traitement des demandes*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/Francais/information/delais/index.asp>> (site consulté le 29 novembre 2016).

³⁴⁰ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 16.

³⁴¹ R.I.P.R., art. 186u).

³⁴² M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 60.

³⁴³ *Id.*, p. 48.

le 30 novembre 2014, est actuellement en vigueur, soit le *Programme des aides familiaux* (ci-après « PAF »). En tant que tel, ce programme, qui a considérablement restreint les conditions d'accès à la résidence permanente pour les travailleuses domestiques migrantes et qui a enfin formellement supprimé l'obligation de résidence qui leur était imposée jusqu'alors³⁴⁴, ne constitue pas nécessairement une avancée majeure par rapport aux différents programmes qui ont été précédemment en vigueur au Canada.

L'actuel *Programme des aides familiaux* a été créé par le biais de la quatorzième série d'instructions ministérielles émise par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, conformément au pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu en vertu de l'article 14.1 de la L.I.P.R. Ce programme pilote, dont la durée de validité est limitée à la période commençant le 30 novembre 2014 et se terminant le 29 novembre 2019³⁴⁵, encadre désormais non seulement l'importation de la main-d'œuvre étrangère chargée de prodiguer des soins de garde à domicile à des enfants, mais également celle – composée d'infirmières autorisées, d'infirmières psychiatriques autorisées, d'infirmières auxiliaires, d'aides-infirmières, d'aides-soignantes, de préposées aux bénéficiaires et d'aides familiales résidentes – chargée d'administrer des services de soins de santé à des patients ou de fournir des soins personnels à des personnes âgées, handicapées ou convalescentes, que ce soit dans des résidences privées ou des établissements de soins de santé. Ceci s'effectue par le biais de deux nouvelles catégories d'immigration économique, à savoir les catégories « garde d'enfants » et « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés », dont les critères d'admissibilité et les formalités administratives d'immigration préalables au recrutement sont sensiblement similaires à ceux du programme précédemment en vigueur. Au surplus, il est également loisible de souligner que les travailleuses sont toujours soumises à l'obligation de réaliser vingt-quatre mois de travail à temps plein avant de pouvoir formuler une demande de

³⁴⁴ Pour une analyse détaillée et critique du PAF, voir : CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 34 à 41.

³⁴⁵ Conformément au paragraphe 14.1(9) de la L.I.P.R., le PAF constitue un programme pilote d'immigration économique qui est nécessairement temporaire, étant donné que sa période de validité ne peut être prolongée ni par modification ni par renouvellement de l'instruction : CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Instructions ministérielles établissant la catégorie “garde d'enfants” » et « Instructions ministérielles établissant la catégorie “soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés” », dans « Avis du gouvernement – Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés », *Gazette du Canada*, partie I, vol. 148, n° 48, 29 novembre 2014, art. 5.

résidence permanente, et leur permis de travail reste toujours lié à un employeur précis ainsi qu'au secteur spécifique des soins.

Pour devenir éligibles à présenter une demande de résidence permanente en vertu de ces deux nouvelles catégories d'immigration économique, les travailleuses cherchant à s'établir dans une province autre que le Québec doivent au minimum avoir accumulé une expérience de travail canadienne à temps plein d'au moins deux ans au cours des quatre ans précédant la date de présentation de leur demande de visa de résident permanent dans une seule profession soignante admissible³⁴⁶. Cette expérience de travail canadienne à temps plein, équivalant à au moins trente heures de travail rémunéré par semaine, ne comprend que l'emploi autorisé aux termes d'un permis de travail valide et acquis pendant que les travailleuses avaient le statut de résidentes temporaires ; elle exclut conséquemment toutes les périodes de travail durant lesquelles celles-ci étaient en formation à temps plein ou travailleuses autonomes³⁴⁷. Au surplus, les travailleuses doivent également satisfaire aux critères de sélection, relatifs aux études et aux exigences professionnelles ainsi qu'aux compétences linguistiques, qui varient d'une catégorie à l'autre, voire même au sein d'une même catégorie, en fonction de la profession qui est en cause. Dorénavant, il est loisible de souligner que l'obtention de la résidence permanente n'est plus automatiquement garantie comme c'était le cas en vertu des programmes d'immigration précédemment en vigueur, et ce, même si les travailleuses remplissent l'intégralité des conditions d'obtention de celle-ci. En effet, en ayant été créées par le biais d'instructions ministérielles, les catégories d'immigration économique « garde d'enfants » et « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés » limitent à deux mille sept cent cinquante (2 750) le nombre de demandes de résidence permanente pouvant être traitées annuellement dans chacune de ces catégories³⁴⁸. Cette situation est déplorable puisqu'elle contribue à exacerber la vulnérabilité dans laquelle se trouvent déjà ces travailleuses, « [by] plac[ing] increased pressure on [them] to stay with a given employer – regardless of whether they are being mistreated – so they can complete their

³⁴⁶ CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Instructions ministérielles établissant la catégorie “garde d'enfants” » et « Instructions ministérielles établissant la catégorie “soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés” », préc., note 345, art. 2(1)a).

³⁴⁷ *Id.*, art. 2(2)

³⁴⁸ L.I.P.R., art. 14.1(2).

two-year work term as quickly as possible and so have a chance to apply for permanent residence before the annual cap is filled »³⁴⁹.

Or, la nouveauté majeure de ce programme réside dans la suppression de l'obligation de résider chez l'employeur à laquelle ont été soumises des centaines de milliers de travailleuses domestiques migrantes, d'abord originaires des Caraïbes, puis des Philippines³⁵⁰. Jusqu'au 30 novembre 2014, le gouvernement canadien s'opposait catégoriquement à tout projet d'abolition de cette obligation, même si celle-ci avait depuis longtemps été identifiée comme étant « a factor that made migrant caregivers particularly subject to exploitation through excessive hours, unpaid labour, demands for labour beyond or inconsistent with their work contracts, control over social relations and opportunities for social contact, invasions of privacy, and physical and sexual violence »³⁵¹. En effet, en 2009, dans le cadre de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, le mandataire du gouvernement canadien déclarait que « [l']obligation d'habiter sur place pour un travailleur qui fournit des soins personnels [pouvait] constituer une condition d'embauche »³⁵². Au cours de la même année, devant la Chambre des communes, le gouvernement réitérait son refus catégorique d'autoriser la suppression de cette obligation, qu'il considérait être un « élément essentiel » du programme canadien visant à réglementer l'importation de la main-d'œuvre étrangère affectée à la domesticité, « vu la pénurie continue d'aides familiaux au Canada disposés à habiter dans la maison des personnes auxquelles ils prodiguent des soins », sans lequel « il ne serait probablement pas nécessaire d'embaucher un [travailleur étranger temporaire] »³⁵³. Or, suite à l'adoption, en juin 2011, de la *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les*

³⁴⁹ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 38.

³⁵⁰ Elsa GALERAND, Martin GALLIÉ et Jeanne OLLIVIER-GOBEIL, *Travail domestique et exploitation : le cas des travailleuses domestiques philippines au Canada (PAFR)*, Rapport de Recherche SAC-PINAY, 2015, p. vii, en ligne : <http://socialtravail.uqam.ca/files/2015/06/15.01.09_rapport_fr_vu2.5.11_01.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

³⁵¹ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 36.

³⁵² BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (2) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Genève, 99^e session, C.I.T., 2010, p. 156, en ligne : <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/WCMS_124399/lang--fr/index.htm> (site consulté le 5 décembre 2016).

³⁵³ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Réponse du gouvernement du Canada au septième Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration : « Les travailleurs temporaires et les travailleurs sans statut légal »*, Ottawa, Parlement du Canada, 19 août 2009, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4017803&Language=F>> (site consulté le 6 décembre 2016).

*travailleuses et travailleurs domestiques*³⁵⁴, le maintien de cette obligation par les autorités fédérales s'est pourtant avéré manifestement contraire aux normes internationales du travail, particulièrement à celle obligeant les États à prendre « des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage »³⁵⁵.

Ce n'est que le 30 novembre 2014, suite à l'introduction du *Programme des aides familiaux*, que la législation canadienne a finalement été harmonisée avec les normes internationales du travail. Désormais, conformément au contrat-type de travail spécifique à ce secteur économique élaboré par le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada, la décision relative quant au fait de résider ou non chez l'employeur dans le cadre de la relation d'emploi est laissée à la discrétion des parties au rapport salarial³⁵⁶. De fait, depuis le 1^{er} décembre 2014, le ministère de l'EDSC refuse catégoriquement de traiter les demandes d'études d'impact sur le marché du travail provenant d'employeurs qui cherchent à embaucher des aides familiales devant obligatoirement résider chez les individus bénéficiant des soins qu'elles prodiguent³⁵⁷. Toutefois, soulignons que de telles demandes peuvent exceptionnellement être approuvées lorsque les employeurs apportent la preuve que les soins à domicile sont nécessaires en raison des besoins médicaux élevés des bénéficiaires de ces soins³⁵⁸, ou des circonstances réellement exceptionnelles dans lesquelles se trouvent ces derniers. Dans le cas de cette dernière dispense, il est explicitement prévu que « les justificatifs fondés sur la convenance et la préférence de l'employeur ne [sont] pas acceptés »,

³⁵⁴ *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève, 100^e session, C.I.T., (16 juin 2011).

³⁵⁵ *Id.*, art. 9a).

³⁵⁶ À ce sujet, voir le contrat-type de travail préparé par les autorités fédérales : EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=emp5604&lang=fra#pdf>> (site consulté le 5 décembre 2016), art. 7.

³⁵⁷ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans un poste de fournisseur de soins à domicile – Exigences*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/travailleurs-etrangers-embaucher-fournisseurs-soins/exigences.html>> (site consulté le 6 décembre 2016).

³⁵⁸ *Id.* Selon EDSC, les personnes ayant des besoins médicaux élevés sont des personnes invalides, atteintes de maladies chroniques ou en phase terminale. Les employeurs cherchant à embaucher des fournisseurs de soins à domicile pour ces personnes doivent soumettre avec leur demande d'EIMT soit une note du médecin certifiant à la fois l'état de santé et le besoin de soins à domicile, soit l'*Annexe H – Certificat médical d'invalidité, de maladie chronique ou en phase terminale* (EMP5600) dûment rempli.

seuls ceux « fondé[s] sur des facteurs externes sur lesquels [ce dernier a] peu de contrôle ou une influence limitée » le sont³⁵⁹.

Par ailleurs, il est loisible de souligner que, bien qu'il ait été remplacé, le PAFR continue toujours de régir les conditions de travail et d'immigration des travailleuses domestiques migrantes dont le permis de travail original a été délivré suite à l'approbation d'une étude d'impact sur le marché du travail obtenue au plus tard le 30 novembre 2014³⁶⁰. Considérant les délais légaux auxquels est assujéti ce programme en vertu de la législation fédérale, cela signifie que celui-ci devrait logiquement continuer à exister au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2019, moment auquel il est permis de croire que la dernière cohorte d'aides familiales résidentes embauchées en vertu de son application devrait avoir réussi à compléter le programme³⁶¹. Pour continuer à bénéficier des conditions d'accès à la résidence permanente afférentes au PAFR, les aides familiales qui font déjà partie de ce programme sont tenues de continuer à loger dans la résidence privée où réside également la personne bénéficiant des soins qu'elles prodiguent. Dans l'éventualité où elles décident de ne pas continuer à vivre dans le domicile dudit bénéficiaire, elles seront alors contraintes de transiter vers le PAF, ce qui implique le réenclenchement de tout le processus d'obtention d'un permis de travail, à commencer par trouver un nouvel employeur qui devra obtenir une nouvelle étude d'impact sur le marché du travail favorable et signer un nouveau contrat de travail avec ce dernier.

Tel qu'il est possible de le constater, l'actuel *Programme des aides familiaux*, en ne réformant ni les objectifs ni les principes de base qui ont successivement régi, depuis les années cinquante, les différents programmes encadrant l'importation de la main-d'œuvre étrangère affectée aux soins, ne constitue pas nécessairement une avancée majeure pour les

³⁵⁹ *Id.* Ces justificatifs doivent être fournis dans l'*Annexe G – Professions relatives aux soins à domicile* (EMP5601), dans lequel l'employeur doit expliquer les raisons pour lesquelles les soins à domicile sont requis, préciser la récurrence de la situation qui nécessite qu'un fournisseur de soins réside chez lui, indiquer dans quelle mesure il peut influencer cette récurrence, décrire les autres options envisagées pour répondre au besoin en soins et pourquoi elles n'ont pas été viables, et finalement expliquer comment il assurera des conditions de travail justes au fournisseur de soins malgré l'exigence pour ce dernier d'habiter dans la résidence du bénéficiaire des soins. Cette annexe doit être soumise avec toute la documentation d'appui nécessaire et la demande d'EIMT à EDSC pour approbation.

³⁶⁰ CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Aides familiaux résidents*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/index.asp>> (site consulté le 29 novembre 2016).

³⁶¹ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 40.

droits des travailleuses domestiques. En ce qui concerne précisément l'obligation de résidence chez l'employeur, il reste que ce programme « porte bien sur la suppression de [cette obligation] et non sur l'interdiction du travail résident en dépit de ce qu'il produit *de facto* en termes de conditions et de relations de travail. Le travail résident, en tant que régime dérogatoire au droit commun, n'[a] donc pas [été] en lui-même aboli »³⁶², ce que l'on peut largement déplorer, considérant que, puisqu'elles proviennent de pays généralement pauvres, les travailleuses domestiques migrantes n'ont de fait habituellement pas d'autre choix que d'accepter de vivre au sein de la résidence de la personne devant bénéficier de leurs soins, considérant les ressources financières limitées avec lesquelles elles arrivent sur le territoire canadien.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Ce survol de l'évolution des politiques publiques canadiennes visant à encadrer les flux de travailleurs étrangers temporaires a permis de mettre en exergue le fait que les autorités fédérales traitent délibérément de manière différenciée les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés du reste des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien, en assortissant notamment le droit d'entrée et de séjour au pays de ces travailleurs à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi, parmi lesquelles figure l'obligation de résidence chez l'employeur. Initialement imposée dans l'optique de contrecarrer les difficultés historiques entourant la rétention de main-d'œuvre sévissant dans les secteurs agricole et domestique canadiens, et de garantir ainsi aux employeurs de ces secteurs une main-d'œuvre fiable, flexible et servile, cette obligation dérogatoire au droit commun se perpétue principalement de manière contractuelle, par le biais des différents contrats-types de travail imposés par EDSC et systématiquement validés par CIC lors de l'émission des permis de travail aux travailleurs agricoles et domestiques migrants. Or, alors que le gouvernement fédéral tente de faire reconnaître un caractère charitable à l'obligation de résidence imposée aux travailleurs migrants, permettant de pallier à l'urgence pour ces travailleurs peu nantis et récemment

³⁶² E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. ix.

arrivés sur le territoire canadien de pouvoir bénéficier d'un logement situé à proximité de leur lieu de travail, nous constaterons, à travers le prochain chapitre, que la réalité est bien différente, principalement en raison de l'insuffisance et de l'inapplicabilité des normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement de ces travailleurs migrants, ce qui engendre ultimement des effets particulièrement dévastateurs sur ces derniers.

DEUXIÈME CHAPITRE : Les normes de logement et les effets de l'obligation de résidence chez l'employeur sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants

Conformément à la séparation des pouvoirs établie constitutionnellement, il incombe aux autorités provinciales d'édicter des normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis à une obligation de résidence. Or, considérant que ces autorités ne s'acquittent généralement pas de cette obligation, le présent chapitre aborde de manière exhaustive l'inadéquation des normes édictées en dernier recours par les autorités fédérales, établies précisément dans l'optique de pallier à cette carence de normes qui se répercute à travers la plupart des législatures provinciales, à la réalité des travailleurs migrants assujettis à cette obligation, en exposant de manière précise la façon dont cette obligation dérogoratoire au droit commun contribue à la violation de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux, et à l'exacerbation de la vulnérabilité de base dans laquelle se trouvent déjà ces travailleurs étrangers temporaires.

SECTION I : Des normes minimales de logement largement insuffisantes et inappliquées

En raison du lien particulier qui les rattache à la propriété et aux droits civils, il est loisible de souligner que les normes relatives au logement relèvent de la compétence exclusive des provinces en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*³⁶³. Bien que les législatures provinciales exercent la compétence qui leur est constitutionnellement dévolue

³⁶³ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 44.

en édictant et en appliquant une multitude de normes à cet égard, il reste qu'elles ne priorisent généralement pas l'adoption de normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement de la main-d'œuvre étrangère recrutée temporairement pour combler des emplois dans les secteurs agricole et domestique canadiens. Cette carence flagrante de normes se répercute à travers la majorité des législatures provinciales, au sein desquelles il appert que ce sont habituellement les normes relatives au travail et à la construction des bâtiments qui déterminent les conditions de logement des travailleurs étrangers temporaires. Ceci a conséquemment forcé les autorités fédérales à imposer à l'ensemble des employeurs canadiens désirant embaucher de tels travailleurs le respect de certaines normes minimales d'hébergement pour veiller à ce que les travailleurs étrangers qu'ils embauchent puissent être « convenablement » ou « adéquatement » logés au cours de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Spécifiques à chaque secteur d'activité, ces normes sont intégrées au sein des différents documents que les employeurs sont contraints de soumettre pour appuyer leur demande d'étude d'impact sur le marché du travail. Or, malgré les efforts louables que les autorités fédérales ont déployés pour améliorer les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles et domestiques migrants, il reste que les normes minimales qu'elles ont édictées à cet égard sont non seulement insuffisantes, mais également largement inappliquées. À travers la prochaine section, après avoir mis en lumière les raisons pour lesquelles nous croyons que ces normes sont insuffisantes pour convenablement loger les travailleurs agricoles et domestiques migrants durant leur séjour professionnel sur le territoire canadien, nous constaterons que l'inapplication des normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement de ces travailleurs migrants s'explique notamment par le manque généralisé de suivi gouvernemental qui permettrait d'assurer le respect de ces normes par les employeurs canadiens, ainsi que par les obstacles quasi insurmontables auxquels ces travailleurs étrangers sont confrontés lorsqu'ils souhaitent mobiliser les instances juridictionnelles canadiennes pour contester les conditions de vie et de travail précaires qu'ils sont contraints de subir en raison du non-respect de ces normes par leurs employeurs respectifs.

2.1.1. Des normes minimales de logement largement insuffisantes

En dépit des efforts méritoires des autorités fédérales pour tenter de combler la carence de normes provinciales portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires, un examen approfondi des normes minimales adoptées par ces autorités permet de constater que celles-ci sont généralement largement insuffisantes pour permettre aux travailleurs agricoles, comme aux travailleuses domestiques, de pouvoir jouir de conditions de vie décentes qui préservent leur santé physique et mentale, et qui respectent leur vie privée, ce qui ultimement contraint ces travailleurs à évoluer dans des conditions de vie précaires, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien.

2.1.1.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des normes relativement basses

Dans le but d'améliorer à l'échelle nationale les conditions de vie des travailleurs étrangers recrutés pour répondre temporairement à la rareté de la main-d'œuvre locale dans les secteurs agricoles liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme, le gouvernement fédéral a, au cours de la période estivale de l'année 2014, décidé d'adopter de nouvelles normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement de ces travailleurs migrants³⁶⁴.

³⁶⁴ C'est pour combler la carence flagrante de normes relatives au logement qui se répercute à travers la majorité des législatures provinciales que les autorités fédérales ont décidé d'adopter des normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles étrangers. Pour illustrer cette carence de normes, mentionnons la situation qui prévaut actuellement au Québec où, au-delà des normes relatives au logement adoptées lors de la période estivale de l'année 2014 par les autorités fédérales, il y a une absence totale de normes portant sur les conditions minimales d'hébergement de ces travailleurs. Concrètement, cela signifie qu'« il n'existe aucune disposition permettant de définir, au Québec du moins, ce qu'est le logement "convenable" ou "adapté" visé par le PTAS comme le *Volet agricole*. Toutefois, [selon certains auteurs,] si l'on considère que les exploitations agricoles sont soumises à la législation provinciale, il convient, [pour déterminer les conditions de logement des travailleurs agricoles étrangers], de se référer tout à la fois aux *normes du travail*, [éditées au *Règlement sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, r. 3, et au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, r. 13], à celles relatives aux *normes de construction*, [prévues à la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, et aux règlements adoptés sous son autorité], ou encore au *Code civil [du Québec]*, qui [prévoient tous] des dispositions applicables aux logements. » M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 21. Au Québec, cette absence de normes précisant les conditions minimales d'hébergement des travailleurs agricoles est surprenante, notamment lorsque l'on considère que, dès 1981, la province s'est dotée du *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres*, RLRQ, c. S-2.1, r. 5.1, qui précise de manière détaillée les normes de logement que les employeurs des domaines de la foresterie, de la minéralogie et la construction doivent impérativement respecter lorsqu'ils désirent établir des campements industriels, définis comme étant un « ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, que l'employeur organise pour loger des personnes à son emploi dans des travaux d'exploitation forestière, minière, de voie ferrée, de

Largement inspirées des normes préalablement adoptées par les autorités ontariennes et britanno-colombiennes³⁶⁵, les normes fédérales relatives au logement sont énoncées dans le rapport d'inspection devant être obligatoirement utilisé par les inspecteurs détenant l'accréditation pertinente du palier gouvernemental provincial concerné pour effectuer, antérieurement à l'arrivée des travailleurs agricoles étrangers, l'inspection des logements dans lesquels ces derniers résideront lors de leur séjour de travail sur le territoire canadien³⁶⁶. Bien

voirie, de barrage et autres du même genre, dans des scieries et des moulins à préparer le bois de pulpe, qu'il s'agisse de campements permanents, de campements permanents d'été ou de campements temporaires». Toutefois, considérant que « la plupart des hébergements offerts par les producteurs agricoles à leurs employés dérogent au droit du logement qui prévaut pour les campements industriels », et que le règlement précité « encadre très précisément les obligations à la charge de[s] employeur[s] et les caractéristiques des logements [qu'ils doivent fournir à leurs ouvriers] », certains auteurs considèrent que, bien que « [l]es logements des travailleurs agricoles ne [soient] pas explicitement mentionnés dans la liste des “campements industriels” », il serait possible de défendre que ceux-ci « font parti[e] des “autres”, tel que mentionné dans le titre [du règlement] ». Le fait d'« étendre le champ d'application du [*Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres*] aux logements agricoles serait [ainsi] particulièrement utile pour améliorer les conditions d'hébergement des travailleurs [recrutés pour travailler dans ce secteur] », mais également pour protéger la qualité de vie et la dignité de ces derniers. M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 22.

³⁶⁵ C'est en juin 2005, suite aux recommandations issues des consultations qui ont eu lieu entre divers organes gouvernementaux de cette province, que la législature de l'Ontario a finalement adopté des lignes directrices prévoyant les conditions minimales d'hébergement destinées à l'évaluation des logements offerts aux travailleurs agricoles locaux et migrants, qui ont, dès décembre 2005, été reprises par les autorités législatives britanno-colombiennes. Bien que ces lignes directrices n'aient, à l'époque, pas été établies par voie législative ni réglementaire, il reste qu'elles ont permis aux travailleurs agricoles qui y étaient assujettis d'asseoir leurs revendications pour exiger de meilleures conditions de logement, que ce soit auprès de leurs employeurs ou de leurs représentants consulaires. Au Québec, où les autorités législatives n'ont pas considéré nécessaire d'adopter de telles lignes directrices, il est loisible de souligner que, préalablement à l'adoption des normes fédérales portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles étrangers, des grilles d'évaluation des logements, qui prévoyaient notamment des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène des habitations, étaient néanmoins utilisées par FERME pour inspecter les logements occupés par la main-d'œuvre agricole saisonnière dans les fermes québécoises. Toutefois, contrairement aux lignes directrices ontariennes et britanno-colombiennes qui étaient publiques, les grilles d'évaluation qui étaient alors employées par FERME « n'[étaient] accessibles ni aux travailleurs, ni aux centres d'appui [aux travailleurs agricoles migrants] », ce qui « contribu[ait] à exacerber l'impression d'arbitraire que ne manqu[ai]ent pas de susciter les inspections menées par FERME, d'autant plus que [l]es critères d'évaluation des logements [qu'elle utilisait] n'[avaient] pas été mis au point par des organismes publics ». M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 20. Pour consulter les lignes directrices destinées à l'évaluation des logements offerts aux travailleurs agricoles migrants de la province de l'Ontario, voir : FARMS ONTARIO, *Seasonal Farm Worker : Housing Guidelines*, en ligne : <http://farmsontario.ca/pdf/MOH_Rec.pdf> (site consulté le 2 janvier 2017). Pour consulter les lignes directrices destinées à l'évaluation des logements offerts aux travailleurs agricoles migrants de la province de la Colombie-Britannique, voir : BC AGRICULTURE COUNCIL, *Guidelines for the Provision of Seasonal Housing for Migrant Workers in BC*, en ligne : <http://wali.bcac.bc.ca/wali/userfiles/file/wali/application_process_documents/BC%20SAWP%20Seasonal%20Housing%20Guidelines%2012-05%20Final.pdf> (site consulté le 2 janvier 2017).

³⁶⁶ Les normes fédérales portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles migrants sont énoncées à l'*Annexe F – Rapport d'inspection du logement : Programme des travailleurs agricoles saisonniers et Volet agricole*, que les producteurs agricoles canadiens, désirant embaucher de tels travailleurs, doivent transmettre avec leur demande d'étude d'impact sur le marché du travail au ministère de l'Emploi et du

qu'elles n'aient pas été établies par voie législative ni réglementaire, ces normes ont l'avantage d'être publiques et de pouvoir servir de guide afin d'asseoir les revendications des travailleurs auprès de leurs employeurs ou de leurs représentants consulaires. En pratique, en examinant de près les normes nationales relatives au logement des travailleurs agricoles migrants, il appert toutefois que celles-ci sont plutôt minimales et insuffisantes³⁶⁷ pour assurer à ces travailleurs un hébergement convenable lors de leur séjour professionnel.

En vertu des normes fédérales relatives au logement, il est loisible, pour les employeurs canadiens, de temporairement héberger les travailleurs agricoles qu'ils embauchent dans divers types de logements situés sur la propriété de leur ferme ou à proximité de celle-ci, parmi lesquels figurent les habitations unifamiliales, les appartements, les dortoirs, les aires d'entreposage désaffectées et réaménagées, et les maisons mobiles³⁶⁸. Pour être qualifiés de « convenables » ou d'« appropriés », ces logements doivent respecter certaines exigences³⁶⁹. À cet égard, mentionnons que ces derniers doivent être situés sur des terrains bien drainés se trouvant à au moins trente mètres de tout bâtiment servant ou destiné à abriter des animaux ou à l'élevage des volailles³⁷⁰, qu'ils doivent être séparés de tout endroit où sont utilisées ou entreposées des matières hautement inflammables³⁷¹, et qu'ils doivent respecter les normes du code du bâtiment qui sont en vigueur dans la province ou le territoire où ils sont situés³⁷². Tel qu'il est possible de le constater, les normes relatives à la sécurité semblent assez précises et élevées pour convenablement assurer la sûreté des travailleurs agricoles étrangers³⁷³, et ce, particulièrement en matière de sécurité incendie³⁷⁴. Toutefois, en

Développement social Canada. Pour consulter ces normes, voir : RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258.

³⁶⁷ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 19. Au même effet, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 60.

³⁶⁸ RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258, p. 2.

³⁶⁹ À cet égard, soulignons qu'il y a certains critères obligatoires qui, lorsqu'ils ne sont pas respectés, donnent automatiquement lieu à un échec de l'inspection du logement, ce qui privera inéluctablement l'employeur du droit de pouvoir éventuellement recruter des travailleurs agricoles étrangers, que ce soit par le biais du PTAS ou du *Volet agricole*. À cet égard, voir : *Id.*, p. 8.

³⁷⁰ *Id.*, p. 2.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² *Id.* p. 2 et 3.

³⁷³ Pour veiller à la sécurité des travailleurs agricoles étrangers, les normes fédérales prévoient notamment que les exploitants agricoles ont l'obligation de s'assurer que les logements qu'ils offrent à leurs travailleurs soient exempts de toute trace de rongeurs, de parasites et d'insectes nuisibles, qu'ils soient munis d'un nombre suffisant de poubelles à l'épreuve des rongeurs, et que toutes les portes et les fenêtres des logements soient munies de moustiquaires en bon état et exemptes de déchirures. *Id.*, p. 2, 4 et 8.

ce qui concerne les normes relatives à la salubrité et aux caractéristiques physiques des logements, on peut souligner que ces dernières sont spartiates : certaines semblent plutôt appropriées dans les circonstances, notamment celles qui prévoient que les chambres à coucher et les installations sanitaires doivent être séparées des aires de séjour par des cloisons³⁷⁵, que des lavabos doivent être situés à proximité des toilettes afin de prévenir la propagation de germes et de maladies³⁷⁶, et qu'une surface habitable totale de 7 m² doit être prévue pour chaque travailleur³⁷⁷ ; d'autres s'avèrent pourtant insuffisantes et inadaptées à la réalité des travailleurs agricoles étrangers, qui se trouvent alors contraints d'évoluer dans des conditions journalières de vie particulièrement difficiles, qui sont non seulement attentatoires à leur qualité de vie ainsi qu'à leur confort personnel, mais également hautement préjudiciables à leur santé. À cet égard, soulignons d'abord la norme prévoyant un réfrigérateur pour six travailleurs³⁷⁸. Considérant que les travailleurs agricoles migrants, généralement isolés géographiquement et privés de tout moyen de locomotion, dépendent presque exclusivement de leurs employeurs pour leurs déplacements, il se révèle que l'espace de rangement au frais accordé à ces travailleurs, qui, d'ordinaire, ne sortent pas plus d'une fois par semaine de leur lieu de travail pour faire leurs courses³⁷⁹, se situe en deçà de leurs besoins réels, comme en témoignent plusieurs cas de travailleurs guatémaltèques rendus malades suite à la consommation d'aliments avariés³⁸⁰, faute d'espace frigorifique suffisant pour ranger leurs

³⁷⁴ Dans le rapport d'inspection des logements des travailleurs agricoles étrangers, le gouvernement fédéral a explicitement prévu que le défaut de l'employeur de respecter certaines normes obligatoires relatives à la sécurité incendie entraînera automatiquement l'échec de l'inspection du logement en cause. Conformément à ces normes, l'employeur est obligatoirement tenu, dans chacun des logements qu'il fournit aux travailleurs agricoles qu'il recrute à l'étranger, de s'assurer que ces logements sont exempts de substances chimiques pouvant être dangereuses pour les occupants, de prévoir un extincteur d'incendie dans la cuisine, ainsi que des détecteurs de fumée à l'extérieur de la cuisine et de chacune des chambres à coucher ou de chacune des installations pour dormir. De plus, l'employeur est également tenu de s'assurer que le logement peut être évacué rapidement en cas d'urgence, notamment en veillant à ce que « [c]haque chambre [soit] munie d'une fenêtre extérieure ou [d']une porte facilement ouvrable de l'intérieur, [...] permett[ant] un accès extérieur direct à un endroit sécuritaire situé en dehors du logement ». À cet égard, il doit également s'assurer que « [l]es marches et les galeries attenantes à toute entrée ou sortie du logement [soient] en bon état [pour faciliter l'évacuation du logement] ». *Id.*, 4, 7 et 8.

³⁷⁵ *Id.*, p. 4 et 5.

³⁷⁶ *Id.*, p. 6.

³⁷⁷ *Id.*, p. 8.

³⁷⁸ *Id.*, p. 6.

³⁷⁹ Gustavo VERDUZCO et María Isabel LOZANO, « Mexican Farm Workers' Participation in Canada's Seasonal Agricultural Labor Market and Development Consequences in their Rural Home Communities », (2003) *North-South Institute* 91, 92 ; L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, 81.

³⁸⁰ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

denrées périssables³⁸¹. Ensuite, notons la norme établissant un four ou une cuisinière pour six travailleurs³⁸². Lorsque l'on considère que la plupart des travailleurs agricoles migrants ont habituellement le même horaire de travail journalier, il s'avère qu'en prenant la période qui leur est accordée pour le repas au même moment, ces derniers n'arrivent généralement pas à se sustenter convenablement, à défaut de pouvoir préparer et chauffer leurs repas dans le court délai de trente minutes qui leur est généralement alloué³⁸³, ce qui exacerbe le risque qu'encourent ces travailleurs de développer des problèmes gastro-intestinaux plus ou moins graves³⁸⁴. En outre, mentionnons la norme préconisant que l'ameublement de base d'un logement, qui inclut notamment les tables et les chaises de cuisine, puisse être inférieur au nombre total des travailleurs occupant le logement³⁸⁵. Toutefois, tel qu'il a été précédemment souligné, étant donné que les horaires de travail quotidiens des travailleurs agricoles migrants sont habituellement les mêmes, il appert que ces derniers ne bénéficient pas d'un ameublement de base suffisant, ce qui devient particulièrement problématique, dès lors que ces travailleurs se retrouvent tous au même moment dans le logement, que ce soit à la fin de leur journée de travail, ou lorsqu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de travailler, par manque de travail ou en raison de mauvaises conditions météorologiques qui les empêchent de travailler. Enfin, d'autres normes relatives à la salubrité semblent également inappropriées dans les circonstances, telles que celles prévoyant une douche et une toilette pour dix travailleurs, un lavabo pour sept travailleurs, et une machine à laver et une sècheuse pour dix travailleurs³⁸⁶.

Parallèlement à cela, il est loisible de souligner que même si les autorités fédérales prévoient des normes qui veillent à ce que les travailleurs agricoles étrangers bénéficient d'un logement en bon état d'habitabilité³⁸⁷, certaines de ces normes ne garantissent pourtant pas le

³⁸¹ À cet égard, soulignons les propos d'un travailleur agricole étranger recueillis le 14 novembre 2010, lors d'une rencontre d'information organisée par l'Alliance des travailleurs agricoles, qui soulignait : « Nous sommes huit travailleurs qui partageons le même réfrigérateur. Le jour de l'épicerie, nous n'avons pas assez d'espace pour ranger tous nos aliments qui vont au froid. » LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 67.

³⁸² RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258, p. 8.

³⁸³ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

³⁸⁴ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 21.

³⁸⁵ RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258, p. 8.

³⁸⁶ *Id.*, p. 6 et 8.

³⁸⁷ À cet égard, il est notamment loisible de souligner la norme qui prévoit que les logements doivent être munis d'un système permanent de chauffage, permettant de maintenir une température fluctuant entre 20 et 23,5 degrés

respect de l'intimité des travailleurs, comme la norme prévoyant une distance minimale de quarante-cinq centimètres entre les lits³⁸⁸, et celle édictant que les plafonds de tous les espaces habitables des logements doivent être d'une hauteur minimale de deux cent treize centimètres pour faciliter l'installation de lits superposés³⁸⁹. En vertu de ces normes, qui autorisent essentiellement les exploitants agricoles à offrir aux travailleurs migrants qu'ils recrutent des conditions d'hébergement sensiblement analogues à celles qu'offrent les dortoirs³⁹⁰, il appert que la très grande majorité des travailleurs agricoles sont contraints de coucher dans des lits simples ou superposés, situés dans des chambres qu'ils partagent avec plusieurs de leurs collègues de travail³⁹¹. Bien que « les conditions d'entassement et le mauvais état des dortoirs » dans lesquels sont généralement hébergés les travailleurs agricoles étrangers sont connus depuis déjà assez longtemps³⁹², il reste que ces travailleurs continuent toujours à se plaindre « de l'absence de vie privée, [et] de la difficulté de se reposer dans un environnement où les uns et les autres cohabitent en permanence et vaquent chacun à leurs occupations, plus ou moins bruyantes »³⁹³. Cette cohabitation permanente, conjuguée à un espace personnel insuffisant, favorise l'éclosion d'un sentiment de mal-être et d'énervement chez ces travailleurs, propice à engendrer des dynamiques conflictuelles entre eux, et pouvant éventuellement mener à une dégradation irrémédiable de leur qualité de vie commune³⁹⁴.

Celsius en tout temps à l'intérieur de ceux-ci, ainsi que celles qui prévoient que les logements doivent être dotés d'un éclairage artificiel suffisant, ainsi que d'une ventilation naturelle ou artificielle convenable, et ce, afin de mettre à l'abri les travailleurs des problèmes de santé liés à une mauvaise qualité de l'air intérieur. *Id.*, p. 3 et 4.

³⁸⁸ *Id.*, p. 5.

³⁸⁹ *Id.*, p. 3.

³⁹⁰ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

³⁹¹ JUSTICIA FOR MIGRANTS, préc., note 229, p. 2.

³⁹² CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Nations Unies, *Groupes et individus particuliers: Travailleurs migrants. Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. N.U. E/CN.4/2001/83/Add.1 (21 décembre 2000), par., 70, en ligne: <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/100/62/PDF/G0110062.pdf?OpenElement>> (site consulté le 20 novembre 2016).

³⁹³ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

³⁹⁴ *Id.*, p. 60. Cette réalité déconcertante se reflète à travers les témoignages des travailleurs agricoles étrangers. D'abord, soulignons les propos recueillis, en juillet 2010, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lors d'une rencontre avec un groupe de travailleurs œuvrant dans une entreprise agricole québécoise au cours de laquelle un des travailleurs interrogés exprimait son désarroi de la manière suivante : « Là où je suis logé, nous dormons quatre par chambre dans des lits superposés. Les chambres ne sont pas grandes et lors des journées chaudes de l'été, il manque d'air. C'est difficile à supporter le manque d'espace. On est tous coincés les uns sur les autres et on se marche sur les pieds. Il y a parfois de la chicane entre nous. » LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 67. Ensuite, mentionnons la manière dont un travailleur agricole guatémaltèque également embauché dans une

Au regard de ce qui précède, il appert que les normes fédérales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles étrangers sont pour la plupart assez basses. Malgré tout, il est loisible de souligner que ces normes demeurent au surplus largement inappliquées, en raison d'un manque de volonté criant de la part des exploitants agricoles à cet égard³⁹⁵, « [who] assume, erroneously, that any accommodations they offer [...] are surely better than what [migrant agricultural workers] have in their home countr[ies] »³⁹⁶. Effectivement, à ce sujet, soulignons qu'en 2008, sur un total de cent quarante-deux rapports d'inspection de logements, dans lesquels étaient hébergés des travailleurs guatémaltèques œuvrant dans des exploitations agricoles québécoises, quarante-six pour cent des logements inspectés n'étaient pas conformes aux normes de logement qui étaient alors en vigueur dans cette province, ce qui est consternant lorsque l'on considère que les travailleurs concernés, recrutés par le biais du *Volet agricole*, payaient un loyer non négligeable pour pouvoir être logés dans des conditions d'hébergement relativement précaires, caractérisées notamment par le surpeuplement et l'insalubrité³⁹⁷.

Les travailleurs agricoles étrangers ne sont pourtant pas les seuls travailleurs migrants à être soumis à des normes de logement relativement basses. L'examen des normes nationales régissant les conditions d'hébergement des travailleuses domestiques résidentes permet effectivement de constater que celles-ci se trouvent dans une situation analogue à celle des travailleurs agricoles migrants, à la seule différence que les normes qui les régissent sont encore moins élaborées que celles de leurs homologues masculins. Cette différence est principalement due aux caractéristiques fondamentales propres au travail domestique résident, qui, considéré comme relevant de la sphère privée et du domaine des relations familiales, freine considérablement la portée de l'intervention étatique. C'est particulièrement le cas au

exploitation agricole québécoise a relaté à son représentant consulaire, lors de l'une de ses visites à l'hiver 2010, la manière dont les dynamiques conflictuelles, liées au manque d'espace et d'intimité, peuvent surgir entre les travailleurs : « Il y a [dix-huit] travailleurs dans la maison. On ne peut pas se reposer du fait que nous sommes entassés : certains écoutent de la musique, d'autres regardent la télé, d'autres lisent. On nous interdit de boire de l'alcool sauf les fins de semaine. Quand certains en prennent, ils mettent la musique forte et empêchent les autres de se reposer. Pour les [dix-huit] travailleurs, il y a quatre poêles de quatre feux chacun, mais deux feux ne fonctionnent pas bien. » A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 60.

³⁹⁵ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 21.

³⁹⁶ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 32.

³⁹⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 60.

niveau de l'édiction des normes relatives aux conditions de logement devant être respectées par les employeurs canadiens désireux de recruter des aides familiales résidentes à l'étranger.

2.1.1.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des normes peu élaborées

Tel qu'il a préalablement été souligné, depuis l'introduction du PAF en 2014, les employeurs canadiens ne peuvent plus, sous réserve de quelques exceptions, exiger que l'aide familiale qu'ils désirent embaucher soit tenue de loger dans la résidence privée au sein de laquelle habite également la personne devant bénéficier de ses soins. Effectivement, la décision de résider ou non chez ce bénéficiaire dans le cadre de la relation d'emploi est désormais laissée à la discrétion des parties au contrat de travail³⁹⁸. Dans l'éventualité où l'employeur et l'aide familiale conviennent que la résidence de ce dernier constitue la solution la plus convenable dans les circonstances, ou que l'employeur convainc les autorités fédérales qu'elle est nécessaire en raison des besoins médicaux élevés du bénéficiaire des soins ou des circonstances réellement exceptionnelles dans lesquelles il se trouve, le respect d'un certain nombre de normes contractuelles minimales, portant spécifiquement sur l'obligation de résidence et précisant les conditions d'hébergement, s'impose³⁹⁹.

Or, considérant que la principale particularité du travail domestique réside dans le fait qu'il s'accomplit au sein d'une résidence privée⁴⁰⁰, il appert que l'invisibilité qui caractérise ce

³⁹⁸ À ce sujet, voir le contrat de travail type préparé par le gouvernement fédéral : EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, préc., note 356, art. 7.

³⁹⁹ Dans l'éventualité où l'employeur désirent embaucher une aide familiale dans un poste à bas salaire n'est pas en mesure de lui garantir qu'une chambre à coucher privée lui sera fournie au sein de la résidence de la personne devant bénéficier de ses soins, il est alors tenu de s'assurer qu'un logement « abordable et convenable » soit disponible pour la travailleuse étrangère. À cet égard, l'employeur doit être en mesure de fournir des preuves justificatives, telles que des annonces de journaux, qui démontrent que de tels logements sont disponibles dans le quartier où la travailleuse sera employée. Par ailleurs, il est loisible de souligner que cette obligation ne s'applique pas à l'employeur désirent embaucher une aide familiale dans un poste à haut salaire. EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, préc., note 356, partie VII, préambule ; EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans un poste de fournisseur de soins à domicile – Exigences*, préc., note 357.

⁴⁰⁰ Martha CHEN ALTER, « Recognizing Domestic Workers, Regulating Domestic Work : Conceptual, Measurement, and Regulatory Challenges », (2011) 23 *Revue Femmes et Droit* 167, 169.

type de travail⁴⁰¹, considéré comme relevant de la sphère privée et du domaine des relations familiales⁴⁰², entrave de manière significative l'encadrement légal de cet emploi par les autorités gouvernementales. Effectivement, « [a]lors que les diverses lois et réglementations étatiques sont acceptées et même souhaitées dans la sphère publique et l'économie de marché, ces sentiments font place à une grande réticence lorsqu'il s'agit de l'intervention étatique dans la sphère privée », précisément en raison du principe à l'effet que la demeure, au sein de laquelle est appelée à exercer ses fonctions l'aide familiale migrante, « doit demeurer un lieu sacré, à l'abri de toute réglementation étatique, dans une perspective de protection de la vie privée et des libertés du peuple »⁴⁰³. Parallèlement à cet obstacle, le lien personnel qui s'installe entre la travailleuse domestique et l'employeur en raison de l'intimité inhérente à la relation de travail, quoique très inégale et principalement fondée sur la subordination et l'exploitation de la travailleuse, en raison de l'« intersectionnalité entre [l]es [différents] facteurs d'exclusion et d'assujettissement liés à la race, l'ethnicité, le statut social, le genre et la nationalité [de celle-ci] »⁴⁰⁴, engendre une réticence additionnelle face à la réglementation de cette relation. Au surplus, en logeant au sein de la résidence privée de la personne devant bénéficier de ses soins, la travailleuse acquiert usuellement le statut fallacieux de « membre de la famille », qui s'érige dès lors en tant qu'obstacle quasi insurmontable à l'encadrement légal des conditions de travail et de logement de cet emploi, ainsi qu'au processus d'inspection des résidences servant de lieu de travail par les autorités gouvernementales, qui exige l'accès à la résidence dudit bénéficiaire et qui, ce faisant, entre directement en conflit avec le droit à la vie privée de celui-ci⁴⁰⁵. Conséquemment, « [e]n considérant les travailleuses domestiques comme faisant “partie de la famille”, la réglementation de leur travail et l'encadrement de leurs conditions [de vie et de logement] deviennent [dès lors] des problèmes privés qui freinent la portée de l'intervention gouvernementale, tant d'un point de vue théorique que dans la

⁴⁰¹ Asha D'SOUZA, *Le travail domestique sur la voie du travail décent : rétrospective de l'action de l'OIT*, 2/2010, OIT, Bureau international du travail, Bureau de l'OIT sur l'égalité entre hommes et femmes, Genève, 2010, p. 20, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_142906.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

⁴⁰² Sur l'invisibilité qui caractérise le travail domestique, voir : M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 14 à 18.

⁴⁰³ *Id.*, p. 17.

⁴⁰⁴ *Id.*, p. 37.

⁴⁰⁵ G. MUNDLAK et H. SHAMIR, préc., note 302, 296-297.

pratique »⁴⁰⁶.

Au Canada, la réticence du gouvernement fédéral à intervenir dans la sphère privée se reflète particulièrement au niveau des normes nationales relatives aux conditions de logement devant être respectées par les employeurs canadiens désirant embaucher des aides familiales résidentes. À cet égard, soulignons que le contrat de travail type imposé par le gouvernement fédéral, dans lequel ces normes sont énoncées, prévoit qu'il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le logement et le couvert soient offerts sans frais dans la maison où habite la personne bénéficiant des soins de l'aide familiale résidente⁴⁰⁷. Plus précisément, l'employeur a l'obligation de lui fournir une chambre à coucher privée et adéquate, d'une superficie minimale de 9 m²⁴⁰⁸, répondant aux exigences municipales relatives aux immeubles ainsi qu'aux normes de santé provinciales ou territoriales⁴⁰⁹, qui doit également être fenestrée, bien chauffée et ventilée ainsi que décentement meublée⁴¹⁰. La porte de la chambre doit également être munie d'une serrure et d'un verrou de sûreté situé du côté intérieur de la porte, dont l'employeur doit remettre la clé correspondante à l'aide familiale résidente⁴¹¹. Au surplus, ce dernier doit fournir à l'employée le libre accès de la maison où elle réside, par exemple en lui remettant la clé ou lui divulguant le code de sécurité de celle-ci⁴¹². Ce sont là les seules obligations qui incombent aux employeurs canadiens relativement aux conditions d'hébergement qu'ils doivent offrir aux aides familiales résidentes qu'ils souhaitent recruter à l'étranger.

⁴⁰⁶ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 17-18.

⁴⁰⁷ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, préc., note 356, partie VII, art. 1.

⁴⁰⁸ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe J – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Description de la chambre à coucher fournie par l'employeur*, en ligne : <<https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/ESDC-EMP5599.pdf>> (site consulté le 5 décembre 2016), art. 2 et 7.

⁴⁰⁹ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans un poste de fournisseur de soins à domicile – Exigences*, préc., note 357.

⁴¹⁰ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, préc., note 356, partie VII, art. 1.

⁴¹¹ *Id.*

⁴¹² *Id.*, art. 2.

2.1.2. Des inspections privatisées ou quasi inexistantes

Au-delà de l'insuffisance flagrante des normes de logement portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs étrangers temporaires, il est loisible de souligner que les autorités fédérales, plus précisément Citoyenneté et Immigration Canada et Emploi et Développement social Canada, « ne [font pas] de suivi systématique [...] pour vérifier si les employeurs [embauchant de tels travailleurs] respect[ent] les modalités qui se rattachent à l'approbation de leur demande [d'étude d'impact] sur le marché du travail, notamment pour ce qui est des salaires versés et des logements fournis »⁴¹³. Or, ce manque généralisé de suivi gouvernemental « peut avoir des répercussions, non seulement sur l'intégrité des programmes [canadiens de migration temporaire], mais aussi sur le bien-être des travailleurs étrangers »⁴¹⁴, notamment de « ceux qui travaillent loin de la collectivité générale, qui sont isolés parce qu'ils ne parlent pas la langue ou qui ne savent pas quels sont leurs droits »⁴¹⁵. Toutefois, malgré les revendications incessantes des travailleurs migrants, qui, depuis des années, exigent des autorités fédérales qu'elles constituent des équipes de surveillance chargées de vérifier fréquemment et sans préavis leurs conditions de travail et de logement, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, il reste que les mécanismes de contrôle actuellement en vigueur demeurent toujours considérablement déficients. Effectivement, alors que, dans le secteur agricole, les inspections annuelles sont généralement effectuées de manière sommaire et hâtive par des entreprises privées embauchées et payées directement par les exploitants agricoles canadiens, de telles inspections sont par ailleurs quasi inexistantes dans le secteur domestique, et ce, en raison du droit à la vie privée des employeurs, qui entrave de manière considérable les contrôles devant être effectués par les autorités étatiques.

⁴¹³ BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, préc., note 65, p. 38-39.

⁴¹⁴ *Id.*, p. 39.

⁴¹⁵ *Id.*, p. 3.

2.1.2.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des inspections privatisées, hâtives et sommaires

Dans le secteur agricole, les programmes canadiens de migration temporaire, permettant aux producteurs d'embaucher momentanément des travailleurs étrangers pour œuvrer dans les secteurs liés à l'agriculture primaire effectuée sur la ferme, prévoient l'inspection obligatoire des logements dans lesquels seront hébergés les travailleurs recrutés par le biais de ces programmes au cours de leur séjour d'emploi sur le territoire canadien. Cette inspection, dont la réussite est cruciale pour les exploitants agricoles, étant donné qu'un échec de celle-ci les prive du droit de pouvoir éventuellement recruter de tels travailleurs, doit être effectuée annuellement, et ce, avant l'arrivée des travailleurs au Canada⁴¹⁶. Ce mécanisme d'évaluation des logements, que les producteurs agricoles jugent très contraignant, est condamné par les différents acteurs de la société civile, qui, veillant à la protection des travailleurs agricoles étrangers, constatent que les inspections auxquelles ces producteurs doivent se soumettre ne sont effectuées que très rarement, c'est-à-dire seulement une fois par année, et ce, de manière très sommaire et hâtive⁴¹⁷. Ceci s'explique principalement par le fait que « les dispositions relatives aux conditions d'hébergement d'une part, [et] aux inspections d'autre part, sont relativement vagues »⁴¹⁸. En outre, bien qu'il soit prévu que les logements dans lesquels seront temporairement hébergés les travailleurs agricoles étrangers doivent, dans le cadre du *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* être « jugé[s] convenable[s] par [l']autorité ou tout autre organisme accrédité responsable de la santé et des conditions de vie dans la province [ou le] territoire d'emploi [des] travailleur[s] », et « également être approuvé[s] par le[urs] représentants[s] gouvernement[aux] »⁴¹⁹, et, dans le cadre du *Volet agricole* être jugés « adaptés aux besoins [des] travailleur[s] [...] par un inspecteur provincial, municipal ou privé »⁴²⁰, il reste qu'en pratique « [l]es inspections sont [...] largement sous-

⁴¹⁶ RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258, p. 1.

⁴¹⁷ TUAC CANADA, *La situation des travailleurs migrants agricoles au Canada 2010-2011*, préc., note 260, p. 10, JUSTICIA FOR MIGRANTS, préc., note 229, p. 3. « On nous a dit que dans certains cas les inspecteurs du logement locaux n'inspectaient qu'un seul des pavillons-dortoirs dans une exploitation agricole, et pas les autres, avec le résultat que les installations inadéquates passaient inaperçues. »

⁴¹⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 26.

⁴¹⁹ *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 2a).

⁴²⁰ *Contrat de travail Volet agricole*, art. 6.1. Dans le cadre du *Volet agricole*, « [l]e gouvernement fédéral n'a pas jugé utile de maintenir le pouvoir de contrôle des autorités consulaires [...]. Ainsi, à la différence du PTAS, le

traitées par l'État »⁴²¹. Ceci permet ultimement aux employeurs agricoles canadiens de faire appel à des inspecteurs privés pour leur confier la responsabilité de vérifier la conformité des logements qu'ils fournissent aux travailleurs qu'ils recrutent par le biais de ces programmes aux normes édictées en la matière⁴²².

Au Québec, par exemple, FERME a mandaté, depuis 2014, la firme privée Comfospec, regroupant une dizaine d'inspecteurs, pour procéder aux inspections de plus de sept cent cinquante fermes à travers l'ensemble du territoire québécois⁴²³. Bien qu'elle puisse paraître révoltante, la situation semble s'être considérablement améliorée comparativement à celle prévalant dans les années précédentes, où un seul inspecteur privé embauché par FERME avait annuellement la responsabilité de réaliser l'inspection de tous les logements où résidaient les travailleurs agricoles étrangers recrutés pour œuvrer au Québec⁴²⁴. À l'époque, FERME affirmait avec conviction que le système de contrôle de qualité assuré par cet inspecteur unique, qui avait donné lieu à des résultats qualifiés d'enviables, était des plus rigoureux⁴²⁵. Une affirmation dont il est fortement permis de douter, étant donné que, pour l'année 2013 seulement, cet inspecteur, à lui seul, était contraint de parcourir près de vingt-sept mille kilomètres pour effectuer plus de sept cent cinquante-quatre inspections à travers l'ensemble

Volet agricole ne conditionne plus l'autorisation [des exploitants agricoles canadiens] de participer au programme à une inspection par un représentant du gouvernement étranger ; l'inspection par une entreprise privée est suffisante. Les travailleurs peuvent toujours faire part à leur représentant consulaire des difficultés qu'ils rencontrent mais, dans le cadre de ce programme en pleine expansion, le gouvernement étranger ne fait plus partie des autorités habilitées à valider ou non les logements des migrants. Désormais, une attestation d'un inspecteur privé, payé par l'employeur, suffit pour obtenir l'autorisation de faire venir des travailleurs migrants. » M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 26.

⁴²¹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 27.

⁴²² À cet égard, soulignons que l'Ontario ne permet pas une telle délégation de pouvoirs. En effet, dans cette province, ce sont les bureaux de santé régionaux, définis comme étant des « organisme[s] de santé publique établi[s] par [des] groupe[s] de municipalités urbaines et rurales pour fournir des services de santé publique plus efficaces par l'entremise d'employés qualifiés à plein temps », qui sont chargés de vérifier la conformité des logements des travailleurs agricoles étrangers aux normes édictées en la matière. FARMS ONTARIO, *Housing*, en ligne : <<http://farmsontario.ca/housing.php>> (site consulté le 25 janvier 2016).

⁴²³ FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE, *Rapport d'activités 2014 : On récolte ce que l'on sème*, Montréal, 2014, p. 16, en ligne : <http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2015/12/RA_FERME_2014_V8.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

⁴²⁴ FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE, *Rapport d'activités 2013*, Montréal, 2013, p. 1, en ligne : <http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2015/11/rapportactivites_2013.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

⁴²⁵ *Id.*

du territoire québécois⁴²⁶. Dans ce cas de figure, il semble peu probable que cet inspecteur unique ait eu le temps nécessaire pour réaliser de manière minutieuse et exhaustive l'ensemble des inspections qu'il était chargé d'effectuer, et ce, considérant le nombre élevé de logements devant être inspectés, les grandes distances géographiques les séparant, et le nombre important d'éléments devant être vérifiés selon les normes de logement fédérales.

Or, la situation qui prévaut au Québec n'est pas exceptionnelle, considérant qu'elle se reflète aussi en Colombie-Britannique, où ce sont également des entreprises privées qui ont la responsabilité d'inspecter la grande majorité des logements offerts aux travailleurs agricoles étrangers⁴²⁷. Relativement à la qualité des inspections, il n'est pas surprenant de relever, à partir des recherches menées dans cette province, que les contrôles effectués par les inspecteurs privés, embauchés et payés directement par les exploitants agricoles britannico-colombiens⁴²⁸, ne sont eux aussi que très sommairement et hâtivement effectués par les inspecteurs privés, que ce soit en raison de l'imprécision des normes relatives aux logements et aux inspections dont ils doivent assurer le respect, ou de leur manque de temps ou de volonté à cet égard :

From our interviews we learned that the inspections are often carried out very quickly; about half an hour at the most is spent in buildings going through their first inspection, less in those that have already been inspected for an earlier season. Sometimes, during the most pressing period of housing inspections, five or six farms are inspected in one single trip. In accordance to [the housing] guidelines, inspectors must pay attention to gross measurements, such as if the building complies with the minimum surface and air volume specifications, but not necessarily to other aspects. For example, we learned from one inspector that checking the size of the hot water tank in relation to the number of people to be housed in a dwelling is not necessary under the guidelines. One of the farmers interviewed suggested that a recent inspection of his premises had been very rushed. The inspector had failed to observe that the house had not yet been connected to the water main. And when one of the members of our team tagged along with an inspector somewhere in the province, it was clear that the inspection was perfunctory. The dwellings inspected were little more than tool sheds with wet, moldy and dirty cement floors. The member of our team noticed that the inspector had not checked if the old stove and fridge were in working condition. Also, the accommodations being inspected had not been furnished yet, and sheets, pots and pans were not on site for the inspection. The inspector let the farmer

⁴²⁶ *Id.*, p. 5 et 8.

⁴²⁷ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 24.

⁴²⁸ Patricia TOMIC, Ricardo TRUMPER et Luis AGUIAR, « "Healthy" Farming and its Social Costs: The Differential Rights of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley of British Columbia, Canada », dans Eugénie DEPATIE-PELLETIER et Khan RAHI (dir.), *Mistreatment of Temporary Foreign Workers in Canada: Overcoming Regulatory Barriers and Realities on the Ground*, Centre Métropolis du Québec: Immigration et métropoles, Publication CMQ-IM – n° 46, Montréal, 2011, p. 64, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1896/WP-DepatiePelletierRahi_15dec2011-2_original_original.pdf?1426043883> (site consulté le 25 janvier 2017).

know that he would go back to check that those essentials were there before the workers arrived. Dirty and stained mattresses were ignored as well as loose hanging wires, dirty toilets and that the inadequate showers were located in a furnace room. The inspector failed to check one of the rooms as the door was closed. The farmer was told that he needed to clean the place, get rid of the rubbish, and broken glass and that he had to fix the hanging wires found in the room. The accommodations were approved with the warning that the inspector was coming back. We do not know if the inspector returned. The guidelines do not mandate further inspections or random visits by inspectors and the government is not required to check the inspectors' work. Further, we learned from authorities that controls are “complaint driven”.⁴²⁹ [Nos soulignements.]

Malgré que ce soient de telles inspections superficielles, menées généralement par des inspecteurs privés, qui permettent éventuellement aux producteurs agricoles canadiens d’obtenir l’autorisation nécessaire pour recruter des travailleurs étrangers temporaires, il est déconcertant de constater que les autorités gouvernementales refusent toujours, non seulement d’assumer directement la responsabilité de vérifier l’état des logements offerts aux travailleurs agricoles étrangers, mais également d’imposer un système permettant de contrôler la qualité des inspections effectuées par le secteur privé, dont la partialité est souvent douteuse⁴³⁰. Pour remédier à cette situation inquiétante, qui favorise les abus envers les travailleurs agricoles étrangers, il est depuis longtemps recommandé que les autorités gouvernementales mettent un terme à la pratique permettant aux exploitants agricoles d’embaucher un inspecteur privé pour vérifier l’état des logements devant héberger de tels travailleurs, et qu’elles assument directement cette fonction pour favoriser la transparence et l’impartialité du processus d’inspection des logements⁴³¹. Ceci devrait idéalement être fait par un corps important d’inspecteurs formés et qualifiés, exerçant leurs pouvoirs de contrôle et de vérification de manière fréquente, avant et après l’occupation des lieux par les travailleurs, mais aussi sans préavis tout au long de la saison agricole, et ce, pour éviter que les conditions de logement ne

⁴²⁹ *Id.*, p. 64-65. Au même effet, voir : L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 24-25 et 32.

⁴³⁰ « In accordance with the neoliberal philosophy, more and more governments take a hands-off attitude with regard to the private sector. In this case, it is the private sector that selects the inspecting companies; it is the farmers who pay the private inspector directly for the inspections. In our view, there is potential for a conflict of interests in this process. » L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 25. « À titre comparatif, [certains auteurs] relève[nt] que la Régie du logement [du Québec] n’hésite pas à rejeter des rapports d’inspection produits par un “inspecteur (mandaté par le locateur)” pour [cause de] partialité. [Selon eux], [u]n tel rejet est nettement plus délicat quand il s’agit d’un inspecteur municipal. » M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 27.

⁴³¹ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 32.

se détériorent au cours de celle-ci⁴³².

Par ailleurs, soulignons que les conséquences fâcheuses, qui découlent de l'attitude non interventionniste des autorités gouvernementales en matière d'inspection des logements des travailleurs agricoles étrangers, sont exacerbées par « le manque d'indépendance » des représentants consulaires de ces travailleurs⁴³³, en raison des rôles multiples qu'ils sont appelés à remplir dans la mise en œuvre des programmes canadiens de migration temporaire spécifiques au secteur agricole. À cet égard, il est loisible de souligner que les délégués consulaires sont chargés de « représent[er] [l]es travailleurs dans les contrats d'emploi » et de « garantir le bon fonctionnement [des] programme[s] pour le bienfait mutuel des employeurs et des travailleurs », et ce, tout en ayant la responsabilité de « trouver le plus grand nombre possible de places dans les fermes pour leurs citoyens de façon à faire rentrer le plus de devises dans leur pays ; ce qui [ultimement] les encourage à favoriser [en exclusivité les intérêts] [d]es employeurs [agricoles canadiens] »⁴³⁴.

Considérant que les délégués consulaires représentent les travailleurs agricoles étrangers dans le cadre de leurs contrats d'emploi, ces derniers peuvent donc, dans l'éventualité où ils sont insatisfaits des conditions d'hébergement qui leur sont offertes dans le cadre de leur séjour d'emploi sur le territoire canadien, dénoncer ces conditions de logement en déposant une plainte auprès de leurs représentants consulaires⁴³⁵. Ceux-ci sont dès lors, investis du pouvoir de vérifier l'état d'habitabilité des habitations signalées par les travailleurs

⁴³² *Id.* ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 26; G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 3 et 27. Les travailleurs agricoles étrangers requièrent eux-mêmes que les inspections de leurs logements soient menées à l'improviste tout au long de la saison agricole. En effet, comme l'exprime si bien un travailleur mexicain travaillant sur une ferme dans la ville de Leamington, en Ontario : « I would like that inspection visits from government agencies be unannounced. Since all visits are announced everything is masked so that the real working and living conditions are unnoticed. » Jenna HENNEBRY et Kerry PREIBEISCH, « Health across Borders : Health Status, Risks and Care among Transnational Migrant Farm Workers in Ontario », (2010) *CERIS Ontario Metropolis Centre*, p. 18, en ligne : <http://ceris.ca/wp-content/uploads/virtual-library/Hennebry_et_al_2008.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

⁴³³ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 87.

⁴³⁴ *Id.* Sur les rôles multiples que les représentants consulaires sont appelés à remplir, voir également : V. VERMA, préc., note 72, 47-53.

⁴³⁵ Janet MCLAUGHLIN, *Trouble in our Fields: Health and Human Rights among Mexican and Caribbean Migrant Farm Workers in Canada*, thèse de doctorat, Toronto, Department of Anthropology, University of Toronto, 2009, p. 328.

à l'origine de la plainte, et, lorsqu'ils les considèrent comme n'étant pas conformes aux normes de logement précédemment listées, de signaler aux employeurs concernés les améliorations qu'ils jugent opportunes pour que leur conformité à ces normes soit finalement assurée⁴³⁶. De telles plaintes peuvent donc se révéler très efficaces, non seulement pour priver les employeurs offrant des logements non convenables aux travailleurs étrangers qu'ils recrutent du droit de pouvoir participer aux programmes de migration temporaire spécifiques au secteur agricole⁴³⁷, mais également pour améliorer de manière fort appréciable les conditions de logement de ces travailleurs⁴³⁸. Cependant, on peut souligner que, dans la majorité des cas, le fait, pour les travailleurs agricoles étrangers, de loger une plainte auprès de leurs représentants consulaires, par le biais de laquelle ils revendiquent le droit à des conditions de logement convenables, ne constitue pas une démarche nécessairement avantageuse pour ces travailleurs, considérant « la rareté des inspections effectuées par les consulats [étrangers] »⁴³⁹, qui, confrontés à un manque important de moyens financiers pour mener à bien leurs inspections⁴⁴⁰, considèrent généralement les logements signalés par les travailleurs qu'ils visitent comme étant convenables et appropriés, alors que ceci est farouchement disputé, non seulement par les travailleurs eux-mêmes, mais également par certains syndicats agricoles canadiens, qui les jugent impropres à l'habitation⁴⁴¹.

⁴³⁶ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 27.

⁴³⁷ À cet égard, il est loisible de rappeler que, particulièrement dans le cadre du PTAS, les logements dans lesquels sont temporairement hébergés les travailleurs agricoles recrutés par le biais de ce programme doivent « être jugé[s] convenable[s] par [l']autorité ou tout autre organisme accrédité responsable de la santé et des conditions de vie dans la province [ou le] territoire d'emploi [des] travailleur[s] », mais « également être approuvé[s] par le[s] représentant[s] gouvernement[aux] [de ces travailleurs] ». Conséquemment, dans l'éventualité où, suite à une plainte d'un travailleur embauché en vertu de ce programme, les représentants consulaires de ce dernier considèrent que les conditions d'hébergement dans lesquelles il est appelé à vivre sont inadéquates, ils peuvent désapprouver le logement qui lui est offert, et ainsi priver l'employeur qui l'embauche du droit de participer à ce programme de migration temporaire. À cet égard, voir : *Contrat de travail PTAS-Antilles-Canada*, partie II, art. 1 ; *Contrat de travail PTAS-Antilles-C.-B.*, partie II, art. 2a).

⁴³⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 27.

⁴³⁹ *Id.*, p. 28. En ce qui concerne la rareté des inspections menées par les consulats étrangers pour vérifier les conditions de logement qui sont offertes aux travailleurs qu'ils représentent, soulignons la recherche menée par les trois sociologues britanno-colombiens, dans laquelle ils constatent que, dans les quatre ans qui ont suivi la mise en œuvre du PTAS dans cette province, « no one from the [Mexican] consulate had yet visited Okanagan farms employing [workers originating from that country] to [witness] their living conditions first-hand, discuss their experiences, and address their issues and concerns [particularly in regards to their working and housing conditions] ». L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 18.

⁴⁴⁰ V. VERMA, préc., note 72, 48.

⁴⁴¹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 28.

Pourtant, le manque de moyens auxquels sont confrontées les autorités consulaires ne constitue pas une explication suffisante, considérant que « [d]e nombreux exemples viennent appuyer l'hypothèse selon laquelle le[s] consulat[s] joue[nt] un rôle ambigu pour ne pas dire partial et arbitraire [dans de telles circonstances] »⁴⁴². En effet, la doctrine rapporte plusieurs cas où des travailleurs agricoles étrangers, qui ont osé exprimer à leurs représentants consulaires leurs frustrations relativement à leurs conditions d'hébergement, ont été promptement rapatriés dans leurs pays d'origine, alors même que les lieux d'habitation dont ils se plaignaient n'ont jamais fait l'objet d'une inspection par leurs agents consulaires préalablement à leur rapatriement⁴⁴³. À cet égard, soulignons qu'à l'échelle nationale, les travailleurs agricoles étrangers se sentent généralement abandonnés par leurs consulats, qui, en refusant d'examiner leurs griefs et en enrayant leurs velléités syndicales, favorisent quasi systématiquement les intérêts des exploitants agricoles canadiens, et ce, dans l'unique but de faire rentrer le plus grand nombre de devises étrangères dans leur pays d'origine⁴⁴⁴. Effectivement, dans l'éventualité où « les représentants consulaires ne remplissent pas correctement cet objectif [économique crucial], ils courent eux-mêmes le risque d'être licenciés »⁴⁴⁵. Conséquemment, il appert que le fait, pour les travailleurs agricoles étrangers, de revendiquer le droit à des conditions de logement convenables auprès de leurs représentants consulaires ou de leurs employeurs, constitue un « risque majeur » pour ces travailleurs

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ TUAC CANADA, *Rapport national : Situation des travailleuses et travailleurs agricoles migrants au Canada*, 2002, p. 15, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/363/Rapport%20national%20-%20Situation%20des%20travailleuses%20et%20travailleurs%20agricoles%20migrants%20au%20Canada%20D%C3%A9cembre%202002_original.pdf?1318609654> (site consulté le 5 février 2017) ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 28.

⁴⁴⁴ Leigh BINFORD, « Contract Labour in Canada and the United States : A Critical Appreciation of Tanya Basok's Tortillas and Tomatoes : Transmigrant Mexican Harvesters in Canada », (2004) 29 :57-58 *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies* 289, 292. Au même effet, voir : L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 17.

⁴⁴⁵ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 29. À titre d'exemple, mentionnons que Carlos Alonzo, un agent du Consulat du Guatemala à Montréal, a été congédié au printemps 2010, suite aux pressions émanant du Consulat général du Guatemala à Ottawa et de FERME, pour avoir eu trop à cœur la protection des droits des travailleurs qu'il représentait. Peu de temps après le renvoi de son collègue, Virgilio Ayala, « une des rares personnes officielles à se déplacer dans toutes les fermes et entreprises [québécoises] où travaill[ai]ent des Guatémaltèques, à l'écoute de leurs questions, inquiétudes ou problèmes relatifs à leur travail ou à leurs relations et à la recherche de solutions », a donné sa démission « pour dénoncer la négligence systémique du [Consulat] du Guatemala dans la défense des intérêts de ses ressortissants, qui l'empêchait entre autres de contacter les différents organismes étatiques défendant les droits des travailleurs ». A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 61 ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 29.

« rebelles »⁴⁴⁶, considérant qu'une telle démarche mène généralement à leur rapatriement anticipé⁴⁴⁷, ce qui entraîne de manière quasi automatique leur exclusion des programmes, ainsi que la perte de leur droit de séjourner de manière autorisée sur le territoire canadien⁴⁴⁸, en plus d'anéantir leurs chances de pouvoir éventuellement revenir travailler au Canada⁴⁴⁹. « Bref, [tout porte à croire] que le[s] consulat[s] [étrangers] assume[nt] un rôle de contremaître pour [l]es employeurs canadiens en rejetant les plaintes, en dénonçant les employés mécontents et en garantissant leur exclusion d[es] programme[s] », un rôle qu'ils justifient notamment « par la crainte que leur pays soit délaissé comme source de travailleurs agricoles au profit d'États moins [stricts], entre autres sur la question du logement »⁴⁵⁰.

Quant aux autorités gouvernementales canadiennes, en élargissant, par le biais du *Volet agricole*, le bassin de main-d'œuvre agricole au-delà des seuls travailleurs mexicains et antillais, elles ont considérablement restreint le pouvoir de négociation des consulats étrangers, particulièrement au regard des conditions de travail et de salaire de leurs ressortissants⁴⁵¹. Effectivement, « [a]u lieu d'améliorer les conditions de travail et de faire des inquiétudes et/ou [des] mécontentements des travailleurs une priorité, les employeurs et [les organismes privés les représentant] ont donc pu jouer la compétition entre les [pays sources de ces travailleurs] »⁴⁵², dont les effets se font particulièrement ressentir au regard du respect des conditions de logement qui sont offertes aux ouvriers agricoles étrangers. Ainsi, de l'aveu même des représentants gouvernementaux, les programmes canadiens de migration temporaire spécifiques au secteur agricole « se présentent comme un jeu dans lequel le gouvernement gagnant est celui qui accepte les conditions les moins contraignantes pour les employeurs ou, en d'autres termes, les plus contraignantes pour les travailleurs »⁴⁵³, ce qui concrètement signifie que « si un pays juge un logement inadéquat pour ses travailleurs au regard des normes [...] de logement, un autre pourrait être moins regardant et y placer ses travailleurs

⁴⁴⁶ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 51 ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 28.

⁴⁴⁷ À ce sujet, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 47 à 52.

⁴⁴⁸ R.I.P.R., art. 183(1)a) et 183(4)b). V. VERMA, préc., note 72, p. xi.

⁴⁴⁹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 28.

⁴⁵⁰ *Id.*, p. 29.

⁴⁵¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 35-36.

⁴⁵² *Id.*, p. 36.

⁴⁵³ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 29.

malgré tout »⁴⁵⁴, et ce, considérant que l'appât du gain de ces pays sources l'emporte incontestablement sur toute autre considération, notamment le bien-être de leurs ressortissants⁴⁵⁵.

Or, malgré que les inspections annuelles des logements dans lesquels sont hébergés les travailleurs agricoles étrangers fassent l'objet de nombreuses critiques, considérant qu'elles sont généralement effectuées de manière sommaire et hâtive par des entreprises privées embauchées et payées directement par les exploitants agricoles canadiens, il reste que la situation est encore plus préoccupante pour les aides familiales résidentes, et ce, en raison du droit à la vie privée de leurs employeurs respectifs, qui entrave considérablement les inspections devant être effectuées par les autorités étatiques dans le secteur des soins à domicile.

2.1.2.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des inspections quasi inexistantes

Dans le secteur de la domesticité, les caractéristiques fondamentales propres au travail domestique résidant, considéré comme relevant de la sphère privée et du domaine des relations familiales, freinent considérablement la portée de l'intervention étatique, notamment au niveau du contrôle du respect des normes minimales de logement applicables aux aides familiales résidentes⁴⁵⁶. Bien qu'en principe tous les lieux de travail doivent pouvoir être inspectés, y compris les résidences privées servant également de lieu de travail⁴⁵⁷, il est loisible de souligner que la mise en place de processus d'inspection de telles résidences s'avère particulièrement délicate lorsque l'on considère « [l]e grand nombre de lieux de travail, leur éparpillement géographique [mais surtout] les lois nationales relatives au respect de la vie

⁴⁵⁴ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 36.

⁴⁵⁵ V. VERMA, préc., note 72, 101-102.

⁴⁵⁶ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 17.

⁴⁵⁷ À cet égard, voir notamment : *Convention (n° 177) sur le travail à domicile*, Genève, 83^e session, C.I.T., (20 juin 1996), art. 9(1) ; *Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile*, Genève, 83^e session, C.I.T., (20 juin 1996), art. 8 ; *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 354, art. 17(2) ; *Recommandation (n° 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève, 100^e session, C.I.T., (16 juin 2011), art. 19b), 21b) et 24.

privée »⁴⁵⁸, qui entravent de manière plus que considérable les contrôles devant être menés par les autorités gouvernementales. Effectivement, toute la difficulté de prouver l'inobservation des normes minimales de logement applicables aux aides familiales réside dans la grande réticence des autorités étatiques d'intervenir dans les résidences privées des employeurs pour lesquels elles travaillent, qu'ils considèrent comme étant des « lieux sacrés », devant impérativement demeurer « à l'abri de toute réglementation étatique »⁴⁵⁹. Conséquemment, il s'avère que « la mise en place de processus d'inspection des résidences privées servant de lieu de travail par [les] autorité[s] publique[s] afin d'assurer un contrôle sur le respect des conditions de travail [et de logement] minimales pose beaucoup plus de problèmes et de protestations qu'au sein d'une entreprise »⁴⁶⁰.

Ces protestations se sont fait particulièrement ressentir lors des débats précédant l'adoption de la *Convention n° 189*, lors desquels « les employeurs et une partie des délégués gouvernementaux se sont [...] opposés à l'idée que le ménage [puisse] constitue[r] un lieu de travail, en soutenant que la vie privée des familles devait être respectée et préservée de toute intrusion, notamment [de] celle des inspecteurs du travail »⁴⁶¹. Toutefois, en dépit des protestations de ces détracteurs, cette Convention, qui accorde des protections spécifiques au travail domestique⁴⁶², impose aux États membres ayant ratifié cet instrument de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleuses domestiques, non seulement des conditions de travail équitables, mais également des conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée, particulièrement lorsqu'elles sont logées au sein de la résidence des personnes bénéficiant de leurs soins⁴⁶³. Pour veiller au respect de cette obligation, la Convention précise que les membres doivent notamment « établir et mettre en œuvre des mesures en matière

⁴⁵⁸ COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, Nations Unies, *Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants*, Doc. N.U. CMW/c/gc/1 (23 février 2011), par. 26, en ligne : <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2FC%2FGC%2F1&Lang=en> (site consulté le 5 décembre 2016).

⁴⁵⁹ M. DUMONT ROBILLARD, préc., note 15, p. 17.

⁴⁶⁰ *Id.*

⁴⁶¹ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 39.

⁴⁶² Sur les avantages et les inconvénients de la *Convention n° 189*, voir notamment : M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 95 à 113.

⁴⁶³ *Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 354, art. 6.

d'inspection du travail, de mise en application de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières [de ce type de] travail »⁴⁶⁴. Toutefois, la Convention vient immédiatement limiter la portée de cette obligation en édictant que « [d]ans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée »⁴⁶⁵. Or, « [l]a “vie privée” dont il est question ici est [...] bien celle des employeur-e-s, les [travailleuses domestiques résidentes] se trouvant de manière dissymétrique et simultanée exclue[s] de ce droit au respect de la vie privée, réservé à ceux et celles pour lesquels elles travaillent »⁴⁶⁶. Il en découle conséquemment que, dans une perspective de protection du droit à la vie privée des bénéficiaires des soins, qui semble clairement l'emporter sur le droit des travailleuses domestiques résidentes de bénéficier de conditions de travail et de vie décentes, les inspections menées par les autorités publiques se réduisent habituellement à « d'éventuels appels téléphoniques »⁴⁶⁷.

En règle générale, au Canada, où la *Convention n° 189* n'a toujours pas été ratifiée, l'inobservation des normes minimales de logement applicables aux aides familiales résidentes par les personnes qui les emploient passe souvent inaperçue, considérant que « très peu d'inspections efficaces des lieux de travail sont effectuées »⁴⁶⁸, et ce, bien que la Cour suprême ait clairement énoncé, dans l'arrêt *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*⁴⁶⁹, que dans le cadre de la mise en œuvre d'une loi de protection – en l'espèce, une loi de nature réglementaire visant à assurer des conditions de travail décentes dans certains secteurs d'emploi où les salariés comptaient parmi les plus vulnérables de la société – l'inspection d'une résidence privée, qui coïncide avec le lieu de travail, ne diminue pas le caractère raisonnable des pouvoirs d'inspection⁴⁷⁰. Pourtant, malgré les enseignements de la Cour suprême, il reste que « [l]es gouvernements [fédéral et provinciaux] ont rarement recours

⁴⁶⁴ *Id.*, art. 17(2).

⁴⁶⁵ *Id.*, art. 17(3).

⁴⁶⁶ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 39.

⁴⁶⁷ A. D'SOUZA, préc., note 401, p. 25.

⁴⁶⁸ Stéphanie BERNSTEIN, Katherine LIPPEL et Lucie LAMARCHE, *Les femmes et le travail à domicile : le cadre législatif canadien*, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2001, p. 61, en ligne : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-55-2000F.pdf>> (site consulté le 27 janvier 2017).

⁴⁶⁹ *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406.

⁴⁷⁰ *Id.*, p. 424.

aux inspections, y compris aux vérifications générales, comme mesure préventive, car la plupart des travailleuses et travailleurs [domestiques] déposent des plaintes après leur licenciement ou leur démission »⁴⁷¹. En outre, certaines recherches établissent clairement que les autorités gouvernementales n'accordent pas aux organismes chargés de l'application des normes minimales d'emploi et de logement des ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien leurs missions⁴⁷². Compte tenu des ressources limitées dont ils disposent, les agents d'immigration, qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un employeur ne respecte pas les conditions minimales de logement qu'il s'est contractuellement obligé à offrir à l'aide familiale résidante qu'il emploie, sont dès lors généralement contraints d'enquêter sur la situation qui a été portée à leur attention, en « procéd[ant] par échange téléphonique, [en] visionn[ant] *Google Earth*, [ou en] demand[ant] à l'employeur de fournir une preuve de contrat de location ou une preuve de propriété, une preuve du nombre de chambres à coucher, un plan d'étage officiel ou encore une attestation écrite de sa main »⁴⁷³. Or, « [o]utre la légèreté remarquable de ces modalités de contrôle des conditions d'hébergement des travailleuses [domestiques résidentes], [il est également possible de] relever l'absence totale d'information sur leurs effets en pratique »⁴⁷⁴.

Ainsi, bien qu'en principe, les résidences privées servant également de lieu de travail doivent pouvoir être inspectées au même titre que tous les autres lieux de travail, il reste toutefois qu'en pratique, l'étude des données disponibles révèle que ces résidences ne sont que

⁴⁷¹ S. BERNSTEIN, K. LIPPEL et L. LAMARCHE, préc., note 468, p. 61. D'ailleurs, le gouvernement fédéral admet que « [d]es visites du lieu de travail ne sont pas effectuées pour les employeurs des aides familiaux résidents, sauf au Québec où l'Accord Canada-Québec prévoit que la province joue un rôle dans le programme et où le gouvernement du Québec effectue sa propre surveillance du lieu de travail ». GOUVERNEMENT DU CANADA, *Réponse du gouvernement du Canada au septième Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration : « Les travailleurs temporaires et les travailleurs sans statut légal »*, préc., note 353. En ce qui concerne les recherches portant spécifiquement sur les pouvoirs d'inspection des logements exercés par les autorités québécoises, « [t]out au plus, nous pouvons mentionner que le Ministère québécois de l'Immigration, [de la Diversité et de l'Inclusion] a récemment affirmé qu'à l'étape de l'évaluation de l'offre d'emploi, il effectuait "des visites chez un certain nombre d'employeurs afin de s'assurer que les exigences du programme sont satisfaites. Ces visites ciblent principalement les nouveaux employeurs, ceux ayant déjà fait une offre d'emploi récente ou ceux associés à des agences de placement soupçonnées de pratiques douteuses". Les nombreux témoignages rapportés [à ce sujet] attestent cependant de l'insuffisance de ces contrôles ciblés et essentiellement préventifs. » E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 38.

⁴⁷² S. BERNSTEIN, K. LIPPEL et L. LAMARCHE, préc., note 468, p. 61.

⁴⁷³ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 38.

⁴⁷⁴ *Id.*

très rarement inspectées⁴⁷⁵, ce qui permet aux employeurs embauchant des aides familiales résidentes de pouvoir jouir d'une liberté presque absolue dans la détermination des conditions de logement de leurs employées. Effectivement, considérant que les autorités canadiennes n'ont habituellement pas recours à des vérifications générales, les processus d'inspection des résidences privées servant de lieu de travail ne sont ordinairement enclenchés qu'à partir du moment où les travailleuses domestiques résidentes déposent une plainte officielle auprès des différentes ressources institutionnelles canadiennes pour dénoncer les mauvaises conditions de logement dans lesquelles elles sont quotidiennement contraintes de vivre dans le cadre de leur relation d'emploi⁴⁷⁶. Toutefois, même si les aides familiales résidentes peuvent théoriquement contester leurs conditions de logement, la quasi-totalité d'entre elles vont renoncer à faire valoir leurs droits par peur de perdre leur emploi, car cela peut ultimement gravement compromettre, non seulement leur avenir sur le territoire canadien, mais également celui de leur famille⁴⁷⁷. Conséquemment, les aides familiales résidentes vont choisir de demeurer chez leur employeur et d'endurer des conditions de travail et de vie précaires, et ce, au lieu de dénoncer leurs conditions de logement⁴⁷⁸. « En somme, l'impossible accès d'une tierce partie au domicile privé des employeur-e-s est certainement l'un des principaux obstacles au contrôle des conditions de vie, de logement et de travail des [aides familiales résidentes]. »⁴⁷⁹ À cet égard, bien qu'en 2009, le gouvernement canadien a affirmé qu'il était « prêt à envisager des modifications législatives potentielles qui [faciliteraient] [l]es visites »⁴⁸⁰ des inspecteurs chargés de veiller au respect des conditions de travail et de logement des aides familiales

⁴⁷⁵ S. BERNSTEIN, K. LIPPEL et L. LAMARCHE, préc., note 468, p. 61 ; Julie DÉSILETS, Laura HANDAL et Martine JOYAL, *Les aides familiales résidentes au Québec et au Canada*, Trousse d'information sur le droit international et l'action syndicale, section B, fiche B4, Centre international de solidarité ouvrière, septembre 2012, p. 6, en ligne : <<http://www.ciso.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/CISO-Fiche-B4.pdf>> (site consulté le 6 février 2017).

⁴⁷⁶ S. BERNSTEIN, K. LIPPEL et L. LAMARCHE, préc., note 468, p. 62.

⁴⁷⁷ J. DÉSILETS, L. HANDAL et M. JOYAL, préc., note 475, p. 3 et 6.

⁴⁷⁸ « Au Québec, bien que le gîte et les repas soient fournis par l'employeur, ils sont souvent inadéquats. Il est difficile d'obtenir des statistiques sur la fréquence et l'intensité de ces situations, puisque bon nombre d'aides familiales hésitent à porter plainte ou même à demander de l'aide, par peur des représailles. Cependant, on estime qu'environ 70 % des participantes au PAFR vont changer d'employeur au moins une fois durant leur participation au programme, ce qui donne une certaine idée des conditions de travail et de vie qui sont les leurs. » J. DÉSILETS, L. HANDAL et M. JOYAL, préc., note 475, p. 6.

⁴⁷⁹ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 41.

⁴⁸⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Réponse du gouvernement du Canada au septième Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration* : « Les travailleurs temporaires et les travailleurs sans statut légal », préc., note 353.

résidentes, rien n'a encore été fait à cet égard, probablement en raison de l'importance que le gouvernement accorde au droit à la vie privée des employeurs, qu'il privilégie au détriment du droit de leurs employés à des conditions de vie décentes.

En somme, le manque de suivi systématique des autorités fédérales, permettant de vérifier si les employeurs embauchant des travailleurs étrangers temporaires respectent les modalités qui se rattachent à l'approbation de leur demande d'étude d'impact sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail et de logement qu'ils fournissent à leurs travailleurs, doit être fermement réprouvé. Considérant que le gouvernement fédéral a élaboré les programmes de migration temporaire précédemment explicités, autorisé les employeurs canadiens à recruter des travailleurs étrangers, approuvé les diverses conditions de travail et de logement auxquelles ces derniers s'attendent logiquement à être assujettis dans le cadre de leur séjour professionnel, et permis à ces travailleurs d'entrer sur le territoire canadien pour y travailler, il est permis de croire que le gouvernement fédéral « a un rôle [incontestable] à jouer dans la surveillance et la vérification [continues] de la conformité des employeurs dans le cadre [de la mise en œuvre de ces programmes] »⁴⁸¹. Or, bien que, pour remédier à cette situation intenable, il soit depuis longtemps recommandé que les autorités fédérales constituent des équipes de surveillance disposant de ressources matérielles et financières suffisantes pour effectuer sans préavis des vérifications des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers temporaires⁴⁸², il reste qu'à ce jour, la mise en place de cette recommandation se fait malheureusement toujours attendre.

2.1.3. Un accès au système judiciaire parsemé d'obstacles presque insurmontables

Au-delà de l'insuffisance flagrante des normes de logement applicables aux travailleurs étrangers temporaires, ainsi que du manque généralisé de suivi gouvernemental permettant d'assurer le respect de ces normes par les employeurs canadiens, il est loisible de souligner que les travailleurs migrants, cette clientèle particulièrement vulnérable au regard de

⁴⁸¹ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 44.

⁴⁸² *Id.*, préc., note X, p. 45.

l'application des différentes normes relatives à l'hébergement, éprouvent au surplus d'énormes difficultés dans la contestation des conditions de logement auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail⁴⁸³. Bien qu'ils soient effectivement assujettis à des normes d'hébergement, il reste que, tant pour les travailleurs agricoles que pour les aides familiales, la saisie des tribunaux pour contester la violation de leurs droits par leurs employeurs demeure relativement exceptionnelle. Ceci s'explique notamment par le fait que les mécanismes canadiens de protection des droits, fondés sur la déposition officielle d'une plainte, ne sont pas adaptés à la réalité singulière des travailleurs migrants, étant donné qu'ils ne garantissent pas à ces travailleurs qu'ils seront autorisés à demeurer et à continuer à travailler sur le territoire canadien après s'être mis à dos l'employeur associé à leur permis de travail⁴⁸⁴. Conséquemment, les travailleurs étrangers temporaires, contraints d'évoluer au sein d'un cadre culturel rigide et imposant lors de leur séjour professionnel, vont plus souvent qu'autrement hésiter à faire valoir leurs droits⁴⁸⁵, non seulement par crainte de représailles, mais aussi « pour éviter de nuire à leur cheminement visant à obtenir un visa de résident permanent ou de compromettre leurs chances d'être rappelés par l'employeur l'année suivante »⁴⁸⁶.

Nouvellement arrivés dans un pays d'accueil qui leur est habituellement inconnu, les travailleurs étrangers temporaires sont particulièrement vulnérables à être exploités et maltraités par leur employeur⁴⁸⁷. Toutefois, il est loisible de souligner que, malgré les abus qu'ils subissent dans le cadre de leur relation de travail, parmi lesquels il est possible de mentionner « de piètres conditions de logement, de mauvaises conditions de travail, de longs horaires de travail sans rémunération des heures supplémentaires, des retenues de paie et le

⁴⁸³ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 24.

⁴⁸⁴ EUGÉNIE DEPATIE-PELLETIER, *Normes du MICC pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (ou comment éviter l'application des lois du travail au Québec en 2011)*, 66^e congrès des relations industrielles de l'Université Laval, « Immigration et travail – s'intégrer au Québec pluriel », Hôtel Le Concorde, Québec, 2011, p. 77.

⁴⁸⁵ COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, *Politique de prévention*, Décembre 2009, p. 20-21, en ligne : <<http://www.cnt.gouv.qc.ca/a-propos-de-nous/prevention/index.html>> (site consulté le 16 octobre 2016).

⁴⁸⁶ *Id.*, p. 20.

⁴⁸⁷ Melissa PANG, *Les travailleurs étrangers temporaires*, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, Division des affaires sociales, Ottawa, 2013, p. 9.

non-respect des conditions du contrat de travail »⁴⁸⁸, les travailleurs étrangers temporaires ne vont que très exceptionnellement saisir les instances juridictionnelles pour contester les conditions de travail et de vie auxquelles ils sont assujettis dans le cadre de leur séjour professionnel sur le territoire canadien⁴⁸⁹. En sus des pressions que ces travailleurs subissent de la part de leurs employeurs, qui tentent, par tous les moyens possibles, de les dissuader de revendiquer le respect de leurs droits⁴⁹⁰, cette situation s'explique d'abord par l'inévitable barrière que constitue l'absence ou la faible connaissance des langues française ou anglaise, qui limite considérablement la capacité des travailleurs migrants de comprendre, non seulement la nature et l'étendue de leurs droits⁴⁹¹, mais également le fonctionnement des mécanismes qui permettent la mise en œuvre de ceux-ci⁴⁹². S'ajoute à cela le fait que les travailleurs étrangers temporaires sont généralement originaires de pays relativement pauvres et offrant des possibilités économiques limitées, où la corruption est insidieusement répandue à travers l'ensemble de leurs structures étatiques et juridictionnelles, ce qui ébranle de manière irrémédiable la confiance de ces travailleurs en tout autre système étatique de protection des droits qui leur est inconnu⁴⁹³. Parallèlement à cette crainte gouvernementale, les travailleurs migrants appréhendent tout particulièrement les conséquences matérielles et financières dévastatrices d'un éventuel échec de leur migration économique⁴⁹⁴, en vertu de laquelle ils acceptent de sacrifier l'unité de leur famille dans l'espoir de lui assurer de meilleures conditions de vie, principalement par le biais des renvois de fonds. Recourant généralement à des agences de placement dispendieuses, qui, en contrepartie des emplois qu'elles assurent pour leur compte, leur imposent des frais de recrutement exorbitants, qu'ils n'ont habituellement pas les moyens financiers de rembourser, les travailleurs étrangers temporaires

⁴⁸⁸ *Id.*

⁴⁸⁹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 24.

⁴⁹⁰ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 41.

⁴⁹¹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 257 ; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce*, Section locale 501 c. *Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 170-171.

⁴⁹² D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 82, 572 ; COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 32; M. PANG, préc., note 487, p. 10.

⁴⁹³ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 35. Bien que, dans son ouvrage, l'auteure traite, plus spécifiquement, de la méfiance des travailleuses domestiques migrantes à l'égard des systèmes étrangers de protection des droits, nous estimons que cette méfiance anime également les travailleurs agricoles étrangers, qui, eux aussi, sont habituellement originaires de pays où la corruption est généralisée ou endémique.

⁴⁹⁴ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 43. Sur la manière dont les pratiques des agences de recrutement exploitent les travailleurs étrangers temporaires tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, voir : PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5.

vont, plus souvent qu'autrement, être contraints d'hypothéquer leurs biens ou d'emprunter les sommes nécessaires auprès des membres de leur famille proche ou élargie⁴⁹⁵, et ce, dans l'espoir de pouvoir gagner davantage d'argent lors de leur séjour professionnel, d'abord pour rembourser les dettes qu'ils ont contractées, et ensuite pour assurer la survie économique de leurs familles. Conséquemment, soumis à une forte pression économique, les travailleurs étrangers temporaires, qui « passent presque tout leur temps au Canada à travailler pour rembourser leurs prêts et ne gagnent jamais assez d'argent pour offrir une meilleure vie à leurs familles, ce qui, [rappelons-le], était leur objectif initial en venant s'établir [à l'étranger] »⁴⁹⁶, vont généralement hésiter à faire valoir leurs droits pour éviter de compromettre leur emploi ou leur statut temporaire au Canada⁴⁹⁷, et ce, principalement en raison de la crainte « particulièrement vive » qu'ils entretiennent à l'égard des représailles que pourraient éventuellement exercer les employeurs à leur égard⁴⁹⁸.

Outre ces préoccupations d'ordre général, l'obligation de résider à l'endroit désigné par l'employeur constitue un obstacle additionnel à l'exercice des droits des travailleurs étrangers temporaires⁴⁹⁹. Effectivement, le fait qu'ils soient généralement hébergés sur les lieux de leur travail ou à proximité de ceux-ci dans un logement fourni par leur employeur a notamment pour effet, non seulement d'engendrer une dépendance de ces travailleurs à l'égard de leur employeur, et ce, particulièrement quant à l'accès à un téléphone ou à un moyen de transport, ainsi qu'à la possibilité de recevoir des visiteurs⁵⁰⁰, mais également « d'augmenter le degré de contrôle que peut exercer [leur] employeur, et ce, à l'extérieur des périodes de disponibilité formelle des salariés »⁵⁰¹. S'ajoute à cet isolement géographique et social, « [the] employers' legal privilege to impose overtime and/or deny rest days [which] can indeed be used as a barrier for workers to access justice »⁵⁰². Effectivement, les longues heures de travail que les employeurs imposent discrétionnairement aux travailleurs étrangers temporaires qu'ils

⁴⁹⁵ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 35.

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ M. PANG, préc., note 487, p. 9-10 ; D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 257.

⁴⁹⁸ COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, préc., note 485, p. 21.

⁴⁹⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 263-264.

⁵⁰⁰ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 172.

⁵⁰¹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 265.

⁵⁰² E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 467.

emploient, qui, ne pouvant migrer avec leurs familles, sont « plus “disponibles” et généralement plus enclins à travailler de plus longues heures que les salariés qui doivent vaquer à des obligations personnelles ou familiales »⁵⁰³, empêchent ces travailleurs d’accéder en temps utile aux mécanismes permettant la mise en œuvre de leurs droits. Ainsi, « [d]épendants de leur employeur pour se loger, disposant de peu de temps et d’espace pour développer un réseau [de support] »⁵⁰⁴, tant les travailleurs agricoles que les aides familiales vont donc généralement hésiter à saisir les tribunaux pour contester les conditions d’emploi et de logement auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail.

En sus de l’obligation de résidence, l’interdiction de changer librement d’employeur imposée aux travailleurs étrangers, conjuguée au caractère temporaire de leur séjour professionnel, « engendre [elle aussi] des obstacles majeurs à l’exercice des droits pour [c]es travailleurs »⁵⁰⁵. À cet égard, il est effectivement loisible de souligner qu’en ce qui concerne les travailleurs agricoles étrangers, ces derniers vont généralement craindre la mobilisation des instances juridictionnelles pour contester leurs conditions de travail et de logement, et ce, par crainte de se voir imposer une diminution significative de leurs heures de travail, mais surtout pour éviter de faire l’objet d’un congédiement immédiat, qui entraînerait de manière quasi automatique, non seulement leur exclusion du programme de migration temporaire en vertu duquel ils ont été embauchés, ainsi que la perte de leur droit de séjourner de manière autorisée sur le territoire canadien⁵⁰⁶, mais également leur rapatriement anticipé dans leur pays d’origine, qui a généralement lieu avant même qu’ils aient eu l’opportunité de déposer une plainte pour contester leur renvoi⁵⁰⁷. La situation est davantage préoccupante en ce qui

⁵⁰³ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 265.

⁵⁰⁴ *Id.*, p. 263-264.

⁵⁰⁵ E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT ROBILLARD, préc., note 50, p. 165.

⁵⁰⁶ R.I.P.R., art. 183(1)a) et 183(4)b).

⁵⁰⁷ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 49 et 51 ; D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 277. V. VERMA, préc., note 72, 104. Au même effet, voir : E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 463 à 466. Dans une décision d’envergure portant sur le droit à la syndicalisation des travailleurs agricoles saisonniers, dans laquelle elle déclare que l’exclusion de certains travailleurs agricoles saisonniers du régime d’accréditation syndicale et de négociation collective prévu à l’article 21, al. 5 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, porte atteinte à l’exercice de leur droit constitutionnel à la liberté d’association, la défunte Commission des relations du travail illustre la manière dont la crainte des représailles, que pourraient éventuellement exercer les employeurs à leur égard, constitue un obstacle important à l’exercice des travailleurs agricoles de leurs droits : *Travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L’Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 166-167 et 177. Au regard de la crainte de représailles qui anime les travailleurs agricoles étrangers, Eugénie

concerne les travailleuses domestiques migrantes qui travaillent à domicile⁵⁰⁸, dont la « principale préoccupation [demeure] la question de l'accès au statut de résident permanent »⁵⁰⁹. « Bien que cette possibilité d'accès au statut permanent puisse paraître comme étant un “avantage” conféré aux aides familiales résidentes »⁵¹⁰, il reste qu'il existe néanmoins « un risque [important] que [celles-ci] tolèrent des abus ou des mauvaises conditions de travail ou de logement »⁵¹¹, surtout lorsque l'on considère l'effet « dévastateur » que peuvent avoir les périodes de chômage⁵¹², non seulement sur l'accès de celles-ci au statut tant désiré de résident permanent⁵¹³, mais également sur le moment si impatiemment attendu de leur réunification avec leurs conjoints et enfants⁵¹⁴.

Par ailleurs, soulignons que dans l'éventualité où les travailleurs agricoles étrangers, ayant fait l'objet d'un rapatriement anticipé pour avoir contesté leurs conditions de travail ou d'hébergement, décident, à partir de leur pays d'origine, de déposer une plainte dans laquelle ils allèguent l'illégalité de leur congédiement, les règles relatives à la preuve et à la procédure devant les instances juridictionnelles canadiennes s'érigent dès lors en un obstacle supplémentaire à la possibilité pour ces travailleurs de faire valoir pleinement leurs droits, et ce, malgré les technologies de communication existantes⁵¹⁵. En effet, compte tenu de leur rapatriement dans leur pays d'origine, « il est fort probable que [ces derniers] ne puisse[nt] jamais défendre [leur] cause à l'audience [de leur plainte] »⁵¹⁶, étant donné que leurs moyens financiers ne leur permettent habituellement pas de couvrir les frais de déplacement et de

Depatie-Pelletier souligne qu'elle est si vive que « [m]ost often [than not], sanctions are unnecessary. As a matter of fact, in most cases the *fear* of possible employer-driven legal sanctions is sufficient to ensure that (im)migrant workers do not access justice in the case of a violation of rights : fearing they will lose their jobs or will not be hired in the future. » E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 454.

⁵⁰⁸ E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 537.

⁵⁰⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 257.

⁵¹⁰ *Id.*, p. 262.

⁵¹¹ BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, préc., note 65, p. 38.

⁵¹² COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 12.

⁵¹³ Luis GOLDRING, Carolina BERNSTEIN et Judith K. BERNHARD, « Institutionalizing Precarious Migratory Statut in Canada », (2009) 13 :3 *Citizenship Studies* 239, 251. Au même effet, voir : Julia Sarah Jane GILLILAND, *Permanent Worker, Temporary Resident : Media Representations of Canada's Live-In Caregiver Program*, Victoria, Faculté d'anthropologie, Université de Victoria, 2008, p. 122 ; E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 538 à 540.

⁵¹⁴ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 36.

⁵¹⁵ *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 176.

⁵¹⁶ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 24.

séjour qui leur permettraient de pouvoir témoigner en personne lors de la tenue d'une telle audience⁵¹⁷.

Au Québec, l'affaire *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*⁵¹⁸ illustre parfaitement la manière dont les règles procédurales peuvent constituer un obstacle à la mise en œuvre des recours prévus par la loi pour les travailleurs agricoles étrangers. Dans cette affaire, le plaignant, Edye Geovani Chamale Santizo, un travailleur agricole guatémaltèque non syndiqué, dépose une plainte pour pratique interdite selon l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* auprès de la Commission des relations du travail, dans laquelle il allègue avoir été congédié en raison d'une absence pour cause de maladie, plus précisément à la suite d'un arrêt de travail qui lui a été prescrit par son médecin traitant après un diagnostic de cervicobrachialgie. De retour au Guatemala à la fin de son contrat de travail, le plaignant, qui, au moment de son congédiement, avait travaillé pendant deux saisons consécutives auprès du même employeur, est informé, par le biais d'un intermédiaire, que son employeur ne désire plus recourir à ses services pour la saison suivante. Effectivement, l'exploitant agricole ne souhaite plus réembaucher le plaignant, qu'il considère comme n'étant plus en mesure de couper de salade, étant donné que, à la suite de son diagnostic de cervicobrachialgie, ce dernier doit éviter d'effectuer des mouvements répétitifs⁵¹⁹. Dans le cadre de son recours pour pratique interdite, le plaignant, alléguant que sa situation socio-économique ne lui permet pas de pouvoir se déplacer au Québec pour témoigner en personne à l'audition de sa plainte, présente une requête, en vertu de laquelle il demande à ce que son témoignage puisse se faire par déclaration assermentée ou par téléphone, ou, subsidiairement, par visioconférence⁵²⁰. Cette requête est contestée par l'employeur qui souligne que l'absence du plaignant à l'audience violerait les règles de justice naturelle, dont le droit fondamental au contre-interrogatoire, et que rien dans la preuve relative aux moyens financiers du plaignant ne permettrait de démontrer qu'il serait dans l'impossibilité de se déplacer pour témoigner en

⁵¹⁷ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 82, 575.

⁵¹⁸ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2009 QCCRT 0438, conf. par 2009 QCCRT 0566, inf. par *Chamale Santizo c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 12-10-2011, 500-09-021865-118, 2011 QCCA 1906).

⁵¹⁹ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2010 QCCRT 0153, par. 16.

⁵²⁰ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2009 QCCRT 0438, par. 3.

personne à l'audience de sa plainte⁵²¹.

Après avoir examiné le dossier et entendu les prétentions des parties, la Commission des relations du travail s'est rangée aux arguments de l'employeur et a conséquemment refusé de faire droit à la requête du plaignant. Dans sa décision interlocutoire, la Commission, après avoir déclaré qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu de recevoir le témoignage du plaignant ni par déclaration assermentée ni par téléphone, a par ailleurs jugé que le plaignant n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve de motifs suffisants qui auraient justifié le recours à une visioconférence, ni que celle-ci aurait présenté les qualités de fiabilité et de faisabilité nécessaires dans les circonstances⁵²². Au surplus, la Commission a déterminé que la preuve quant à l'insuffisance des moyens financiers du plaignant et aux coûts du déplacement était demeurée « générale, voire lacunaire, et insuffisante »⁵²³. Considérant cette décision entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, le plaignant a ensuite déposé une requête en révision interne de celle-ci, qui a toutefois été rejetée⁵²⁴. Conséquemment, c'est en l'absence du plaignant que s'est déroulé le débat sur le moyen préliminaire soulevé par l'employeur, selon lequel la plainte du salarié était prescrite puisqu'elle n'avait pas été déposée dans les quarante-cinq jours de la connaissance par le plaignant de son congédiement. Ce moyen préliminaire a ultimement été accueilli par la Commission, qui a, de ce fait, rejeté la plainte pour pratique interdite du plaignant⁵²⁵.

C'est finalement après trois ans de péripéties judiciaires que la Cour supérieure a annulé l'ensemble des décisions rendues dans ce dossier par la Commission des relations du travail, et lui a conséquemment ordonné de convoquer les parties à une nouvelle audition⁵²⁶. Selon la Cour, il ressort de l'ensemble de la preuve administrée par les parties que la condition socio-économique du plaignant ne lui permettait pas de se déplacer au Québec pour témoigner en personne à l'audition de sa plainte pour pratique interdite, et qu'en conséquence,

⁵²¹ *Id.*

⁵²² *Id.*, par. 85. Au même effet, voir : *Santos Moreno c. Fermes Duroseau*, 2010 QCCRT 0357.

⁵²³ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2009 QCCRT 0438, par. 74.

⁵²⁴ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2009 QCCRT 0566.

⁵²⁵ *Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2010 QCCRT 0153, par. 32.

⁵²⁶ *Chamale Santizo c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990, par. 45 à 47.

« l'utilisation de la visioconférence lui aurait permis d'exercer ses droits »⁵²⁷. Ainsi, en ne permettant pas au plaignant de pouvoir témoigner par le biais de ce moyen de communication, la Cour supérieure a jugé que la Commission des relations du travail avait « nié au [salarié] le droit d'être entendu et de faire valoir ses droits de façon juste et équitable »⁵²⁸. Bien que la requête pour permission d'appeler de ce jugement ait été rejetée par la Cour d'appel⁵²⁹, il reste néanmoins que cette affaire illustre parfaitement la manière dont les règles procédurales régissant le recours aux instances juridictionnelles se conjuguent au caractère temporaire du séjour professionnel des travailleurs agricoles étrangers sur le territoire canadien pour engendrer un obstacle supplémentaire à la possibilité pour ces travailleurs de faire pleinement valoir leurs droits, et ce, malgré les technologies de communication existantes⁵³⁰. Conséquemment, il appert que, de manière générale, seuls les travailleurs agricoles étrangers « particulièrement souffrants et désespérés », qui se trouvent en situation de « désespoir économique », vont procéder à la contestation des conditions d'emploi et de logement intolérables auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail⁵³¹.

Tel que nous venons de le constater, bien que les règles relatives à la preuve et à la procédure devant les instances juridictionnelles canadiennes constituent un obstacle supplémentaire à la possibilité pour les travailleurs agricoles étrangers de faire pleinement valoir leurs droits, il est toutefois loisible de se réjouir du fait que le Tribunal administratif du travail a récemment accueilli, dans l'affaire *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*⁵³², dont la demande en révision judiciaire a été rejetée sur requête par la Cour supérieure du Québec⁵³³, les plaintes pour harcèlement psychologique déposées en vertu de l'article 123.6 de la L.n.t. par quatre travailleurs agricoles étrangers temporaires originaires du Guatemala. Dans cette triste affaire, le Tribunal a effectivement considéré que :

[145] Le fait [pour l'employeur] d'offrir [aux] travailleurs migrants [embauchés pour travailler sur son exploitation agricole] un logement inadéquat, de ne pas les équiper pour qu'ils puissent

⁵²⁷ *Id.*, par. 37.

⁵²⁸ *Id.*, par. 38.

⁵²⁹ *Potager Riendeau inc. c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCA 1906.

⁵³⁰ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 82, 576 ; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 174.

⁵³¹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 82, 572.

⁵³² *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, 2016 QCTAT 2155.

⁵³³ *9009-1729 Québec inc. c. Tribunal administratif du travail*, AZ-51380390 (Q. C.S.).

facilement se ravitailler, de les rabrouer et de les humilier de diverses manières quand ils font leur travail, alors qu'ils n'y sont pas préparés adéquatement ou que les consignes [qui leur sont fournies] sont contradictoires, de les obliger à fumer sans protection, de les réveiller pour aller travailler quand ils manquent de sommeil, de ne pas les payer selon le contrat convenu et en deçà des heures travaillées en leur laissant entendre que c'est déjà bien rémunéré en comparaison de ce qu'ils pourraient gagner dans leur pays, tous ces comportements pris dans leur ensemble, ces paroles, ces actes ou ces gestes répétés sont sans nul doute, pour paraphraser la définition [de l'harcèlement psychologique, édictée à l'article 81.18 de la L.n.t.,] hostiles ou non désirés, de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur intégrité psychologique ou physique et ayant entraîné pour eux un milieu de travail néfaste.⁵³⁴

Pour réparer le préjudice subi par les plaignants, le Tribunal administratif du travail leur a conséquemment accordé des dommages moraux et punitifs, ainsi que le remboursement des dépenses occasionnées par la tenue des audiences, à savoir leurs frais d'interprétariat, de déplacement, de repas, d'hébergement et de salaire perdu, le cas échéant⁵³⁵. Bien que l'on puisse se réjouir de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail dans cette affaire, qui, soulignons-le, a permis aux quatre plaignants de pouvoir témoigner à l'audience avec l'assistance d'un interprète⁵³⁶, et espérer qu'elle incitera d'autres travailleurs étrangers temporaires lésés dans leurs droits, particulièrement dans leurs droits du travail, mais également dans leurs droits fondamentaux, à porter plainte contre leurs employeurs, nous devons toutefois souligner qu'actuellement de tels dénouements sont malheureusement encore très marginaux.

En somme, bien que la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoie que « la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi »⁵³⁷, il semble que cela pourrait en aller autrement en ce qui concerne l'accès au système judiciaire pour faire valoir ces droits, particulièrement pour les travailleurs étrangers recrutés pour temporairement combler des emplois dans les secteurs canadiens de l'agriculture et du travail domestique. À cet égard, le survol de la situation de ces travailleurs révèle effectivement que le contexte global d'isolement, de pression familiale et de crainte de représailles dans lequel ceux-ci sont contraints d'évoluer lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, conjugué au caractère temporaire de leur migration

⁵³⁴ *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, par. 145.

⁵³⁵ *Id.*, par. 150 à 162. Au sujet des indemnités accordées aux plaignants dans cette affaire, voir : *Orellana c. 9009-1729 Québec inc.*, 2016 QCTAT 7086.

⁵³⁶ *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, par. 12.

⁵³⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 15(1).

économique ainsi qu'à leur impossibilité de changer librement d'employeur ou de choisir leur lieu de résidence, engendre des obstacles quasi insurmontables à l'accès au système judiciaire canadien pour ces travailleurs, les incitant ainsi à se soumettre à une forme d'« omerta » qui les empêche de pleinement faire valoir leurs droits⁵³⁸. Il en résulte que, bien qu'ils possèdent généralement les mêmes droits que les autres travailleurs canadiens, les travailleurs étrangers temporaires, même lorsqu'ils comprennent la nature et l'étendue de ceux-ci, ainsi que le fonctionnement des mécanismes permettant leur mise en œuvre, vont rarement porter plainte auprès des instances juridictionnelles canadiennes pour obtenir réparation suite à la violation de leurs droits, et ce, afin d'éviter la perte de leur emploi, ce qui ultimement compromettrait leur cheminement visant à obtenir un visa de résident permanent ou leurs chances d'être rappelés par l'employeur l'année suivante. Cette mésadaptation des mécanismes de protection des droits à la réalité singulière des travailleurs migrants entraîne des conséquences dévastatrices pour ces travailleurs, puisqu'en ne leur permettant pas d'accéder au système judiciaire pour faire pleinement valoir leurs droits, elle contraint ces travailleurs à demeurer auprès de leur employeur, et à subir les conditions de travail et de logement précaires qu'il leur impose.

Pour remédier à cette situation intolérable, certains auteurs avancent qu'il apparaît d'abord indispensable d'améliorer la connaissance des travailleurs migrants de leurs droits et de leurs recours, ce qui « permettrait de démystifier l'appareil gouvernemental auprès de ces [travailleurs] dont la compréhension de la culture juridique et institutionnelle canadienne peut s'avérer limitée »⁵³⁹. Il serait ensuite important d'élaborer et de mettre en place « un mécanisme pratique et accessible [qui assurerait à ces travailleurs] la possibilité de mobiliser les recours [qui leur sont ouverts] et d'accéder aux remèdes conférés par ceux-ci, et ce, que les travailleurs soient [sur le territoire canadien] ou à l'étranger »⁵⁴⁰. La réalisation de cette visée, qui « interpelle au premier titre les tribunaux et les décideurs qui doivent faire preuve

⁵³⁸ En dépouillant les travailleurs étrangers temporaires de leur droit d'accéder au système judiciaire canadien pour faire pleinement valoir leurs droits, une auteure a récemment démontré, dans le cadre de sa thèse de doctorat, que le gouvernement fédéral viole conséquemment le droit fondamental de ces individus à la liberté et à la sécurité, tel qu'enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*, qui leur garantit « the right to a meaningful access to the country's court system ». E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 448 et ss.

⁵³⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 280.

⁵⁴⁰ *Id.*, p. 280-281.

d'ouverture et de souplesse quant au processus à mettre en place afin de permettre au[x] [travailleurs] de témoigner »⁵⁴¹, exige au surplus une collaboration efficace entre les représentants consulaires de ces travailleurs et les différentes autorités canadiennes impliquées dans ce processus, qui « doivent contribuer à rendre possible cette forme de témoignage en offrant, par exemple, du soutien technique systématique et préorganisé lorsque la visioconférence s'impose »⁵⁴². Par ailleurs, « [à] l'issue de ces litiges, il importe[rait] également de s'assurer que les remèdes ordonnés par les tribunaux puissent effectivement être mis en œuvre »⁵⁴³ afin qu'ils puissent véritablement réparer le préjudice subi par les travailleurs migrants soumis à des conditions de travail et de logement précaires au cours de leur séjour professionnel sur le territoire canadien.

Enfin, on ne peut que se réjouir des mesures introduites en 2011, puis réitérées en 2014, par le gouvernement fédéral au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁴⁴. Ces mesures visent, entre autres, à permettre aux autorités canadiennes de vérifier, au moment où un employeur présente sa demande d'étude d'impact sur le marché du travail, ou de manière aléatoire après l'approbation de sa demande, que celui-ci a effectivement assuré à chaque travailleur étranger temporaire qui a été à son service un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi, ainsi que des conditions salariales et de travail essentiellement conformes à celles énoncées dans cette offre⁵⁴⁵. Dans l'éventualité où, à l'issue de cette vérification, les autorités gouvernementales considèrent que l'employeur a fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient, et qu'au surplus, il n'a pas été en

⁵⁴¹ *Id.*, p. 281.

⁵⁴² *Id.*

⁵⁴³ *Id.*

⁵⁴⁴ Pour en apprendre davantage sur les changements apportés par le gouvernement fédéral en 2014 au R.I.P.R., voir : CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 25 à 29. Au même effet, voir également : LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 18 à 27. À cet égard, il est toutefois loisible de souligner que, dans son dernier rapport, présenté en janvier 2017, le vérificateur général du Canada a constaté que, malgré l'adoption de ces mesures, l'autorité fédérale chargée de les mettre en œuvre, plus précisément le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada, continue toujours de faire un usage restreint des pouvoirs élargis dont il dispose pour identifier les employeurs qui ne respectent pas les exigences du PTET : BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. Rapport 5 : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Emploi et Développement social Canada*, Ottawa, 2017, par. 5.63 à 5.87, en ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201705_05_f_42227.html> (site consulté le 1^{er} août 2017).

⁵⁴⁵ R.I.P.R., art. 203(1)e)i).

mesure de justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas pu les honorer⁵⁴⁶, celui-ci pourrait dès lors voir son étude d'impact sur le marché du travail suspendue ou révoquée⁵⁴⁷. L'employeur pourrait également s'exposer à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre cent mille dollars⁵⁴⁸, ou à se retrouver sur une liste d'inadmissibilité répertoriant les employeurs prohibés d'embaucher, que ce soit temporairement ou perpétuellement, des travailleurs étrangers par le biais des programmes canadiens de migration temporaire précédemment étudiés⁵⁴⁹. Bien que ces nouvelles mesures permettent d'assurer que les employeurs canadiens soient tenus responsables de leur comportement à l'égard des travailleurs migrants qu'ils embauchent, il importe toutefois de souligner que, « dans la mise en œuvre des pouvoirs réglementaires qui leur [ont] été conférés, [les fonctionnaires gouvernementaux doivent impérativement] s'assure[r] que ces mesures n'aient pas pour effet de faire subir aux travailleurs les contrecoups d'une telle réforme en les privant d'un emploi »⁵⁵⁰. En effet, considérant que les travailleurs déjà embauchés par un employeur, dont l'étude d'impact sur le marché du travail est subséquemment révoquée, verront eux aussi leurs permis de travail révoqués par les autorités gouvernementales canadiennes, « il serait [dès lors] indispensable qu'ils puissent jouir, [dans ce cas de figure], d'une mesure de remplacement auprès d'un autre employeur [canadien] et que, pour ce faire, ils [puissent recevoir] l'appui institutionnel de ces [autorités gouvernementales] »⁵⁵¹.

⁵⁴⁶ *Id.*, 203(1)e)ii), 203(1.1).

⁵⁴⁷ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 24 à 26.

⁵⁴⁸ R.I.P.R., art. 209.95(1)a), 209.98, 209.991 et Tableau 2 de l'Annexe 2.

⁵⁴⁹ *Id.*, art. 209.95(1)b), 209.99, 209.991 et Tableau 3 de l'Annexe 2. En date du 30 mars 2017, sept employeurs canadiens ont été jugés comme étant non conformes par les autorités fédérales canadiennes, et seulement un parmi ces employeurs a été déclaré inadmissible à embaucher des travailleurs étrangers temporaires pour une période de deux ans. Pour consulter cette liste : CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Employeurs qui ont été non conformes*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/liste.asp>> (site consulté le 20 mars 2017).

⁵⁵⁰ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 281.

⁵⁵¹ *Id.*

SECTION II : Les effets de l'obligation de résidence chez l'employeur sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants

Bien que l'obligation de résidence imposée par les autorités fédérales ait probablement été établie dans le but légitime et charitable de pallier à l'urgence pour les travailleurs étrangers temporaires peu nantis et récemment arrivés sur le territoire canadien de trouver un logement⁵⁵², il reste que cette obligation a des effets particulièrement dévastateurs sur les travailleurs migrants astreints à résider sur les lieux de leur travail ou à proximité de ceux-ci. Effectivement, il résulte de la conjonction de l'insuffisance flagrante des normes de logement applicables aux travailleurs étrangers temporaires, du manque généralisé de suivi gouvernemental permettant d'en assurer le respect par les employeurs canadiens, ainsi que des énormes difficultés que ces travailleurs rencontrent dans la contestation des conditions d'emploi et de logement auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail, que les travailleurs migrants employés dans les secteurs agricole et domestique canadiens se trouvent généralement contraints d'évoluer dans des conditions de vie particulièrement difficiles. Au-delà des conditions de logement qu'elle induit, l'obligation de résider à l'endroit désigné par l'employeur constitue au surplus un moyen permettant, non seulement d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des travailleurs étrangers temporaires, mais également d'annihiler de manière absolue la liberté de ces travailleurs, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. À la lumière des effets dévastateurs qu'elle produit sur les travailleurs étrangers temporaires, l'obligation de résidence apparaît comme une entrave pour les travailleurs dans l'exercice et la jouissance de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'un facteur supplémentaire contribuant à accentuer leur vulnérabilité vis-à-vis de leurs employeurs⁵⁵³.

⁵⁵² COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 51.

⁵⁵³ Sur la manière dont l'obligation de résidence accentue la vulnérabilité des travailleuses domestiques, voir : Daiva K. STASIULIS et Abigail B. BAKAN, *Negotiating Citizenship, Migrant Women in Canada and the Global System*, Palgrave Macmillan : Hampshire et New York, 2003, p. 65. Ce constat s'applique également pour les travailleurs agricoles étrangers, voir : *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 172.

2.2.1. Des conditions de logement particulièrement difficiles

Bien que les données portant spécifiquement sur les conditions matérielles d'habitation des travailleurs étrangers temporaires soient plutôt rares, il ressort des données disponibles qu'en général, ces travailleurs migrants sont contraints de vivre dans des conditions de logement singulièrement difficiles, qui portent atteinte non seulement à leur qualité de vie ainsi qu'à leur confort personnel, mais également à leur santé, tant physique que mentale. Ceci est particulièrement vrai pour les travailleurs agricoles, puisque la quasi-totalité des recherches portant sur le sujet dénoncent des problèmes liés à la salubrité, au surpeuplement, à l'isolement et au manque d'équipement des logements offerts à ces travailleurs, qui, selon certains auteurs, voient ainsi leur droit à un logement décent gravement bafoué⁵⁵⁴. Par ailleurs, en ce qui concerne plus précisément les aides familiales résidentes, il appert que, même si elles bénéficient généralement de bonnes conditions de logement, considérant qu'elles sont généralement hébergées dans les résidences d'« employeurs appart[enant] à la classe canadienne la plus privilégiée »⁵⁵⁵, cela ne les empêche pourtant pas de souffrir d'un manque important d'intimité au quotidien, ce qui constitue un important facteur de détresse psychologique pour ces travailleuses domestiques migrantes.

2.2.1.1. Les travailleurs agricoles étrangers : des conditions de logement largement inadéquates

À travers le Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique⁵⁵⁶ et de l'Ontario⁵⁵⁷, les données portant sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles étrangers se font

⁵⁵⁴ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 31. A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

⁵⁵⁵ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 10.

⁵⁵⁶ À ce sujet, voir : Luis L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217 ; Patricia TOMIC, Ricardo TRUMPER et Luis L.M. AGUIAR, « Housing Regulations and the Living Conditions of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley, British Columbia », (2010) *Canadian Issues* 78 ; JUSTICIA FOR MIGRANTS WORKERS, préc., note 229 ; G. OTERO et K. L. PREIBISCH, préc., note 60.

⁵⁵⁷ À ce sujet voir : COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, *Travailleurs vulnérables et travail précaire*, Toronto, 2012, en ligne : <<http://www.lco-cdo.org/fr/our-current-projects/les-travailleurs-vulnerables-et-travail-precaire/>> (site consulté le 16 décembre 2016) ; Janet McLAUGHLIN, préc., note 435 ; J. HENNEBRY et K. PREIBISCH, préc., note 432.

généralement rares⁵⁵⁸, étant donné que l'étude de ce sujet constitue depuis longtemps une question sensible, particulièrement pour les autorités gouvernementales et les organisations représentant les exploitants agricoles, qui, au lieu d'améliorer les conditions de logement de ces travailleurs, s'acharnent plutôt à torpiller les recherches portant spécifiquement sur cette problématique⁵⁵⁹.

Les études les plus complètes sur les conditions de logement des travailleurs agricoles migrants ont été réalisées en Colombie-Britannique par trois sociologues, qui se sont plus précisément intéressés aux modalités d'hébergement des travailleurs mexicains recrutés pour travailler dans cette province par le biais du PTAS⁵⁶⁰. D'après les données recueillies par les auteurs, obtenues à la suite de la visite de différents types de logements, généralement des roulottes, des baraquements et des bâtiments construits spécifiquement pour ces travailleurs ou désaffectés et réaménagés pour les accueillir, il ressort que les conditions d'hébergement qui sont offertes à ces travailleurs agricoles étrangers sont généralement spartiates⁵⁶¹, « rang[ing] from the modestly adequate that is at least nominally meeting the [government's] housing guidelines [...], to grossly unsuitable conditions that [...] place the health of the workers at risk »⁵⁶².

À cet égard, les auteurs ont détaillé les conditions déplorables d'hébergement qu'ils ont constatées dans certains logements singulièrement problématiques situés dans la ville britanno-colombienne de Pitt Meadows. D'abord, ils donnent l'exemple de la ferme *Purewal Blueberry Farms*, où une cinquantaine de travailleurs agricoles mexicains étaient logés sur la propriété de la ferme de leur employeur dans une maison et des roulottes délabrées et non

⁵⁵⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 31.

⁵⁵⁹ À cet égard, il est loisible de souligner un passage très révélateur de cette réalité, qui se trouve énoncé dans une étude menée, entre 2007 et 2010, en Colombie-Britannique sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles mexicains recrutés pour travailler dans la Vallée de l'Okanagan par le biais du PTAS. En ce qui concerne les difficultés qu'ils ont rencontrées lors de la réalisation de leur recherche, publiée en avril 2011, les auteurs de cette étude soulignent : « Housing was the primary concern of our study, but this research has not been without its opponents. From very early on in the research process, some government officials, employers, farmer organizations, and members of the press challenged us for investigating the migrant workers' housing crisis in the Okanagan Valley and other issues related to the SAWP. These organizations went so far as to try and sabotage our investigation. » L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 22-23.

⁵⁶⁰ *Id.*, p. 6.

⁵⁶¹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 32.

⁵⁶² JUSTICIA FOR MIGRANTS, préc., note 229, p. 2.

chauffées, dans lesquelles ils étaient non seulement contraints de partager leur chambre avec cinq de leurs compatriotes, mais ils étaient notamment dépourvus de l'équipement nécessaire pour cuisiner, laver et sécher leurs vêtements, et faire leur toilette, n'ayant accès qu'à une seule salle de bain fonctionnelle. Les toilettes portables qui leur étaient fournies étant, pour leur part, non entretenues et inutilisables⁵⁶³. Pour dénoncer les conditions d'hébergement qu'ils étaient quotidiennement forcés d'endurer, les travailleurs de cette ferme ont décidé d'organiser un arrêt de travail. Néanmoins, pour punir ces travailleurs, qui tentaient de réclamer de meilleures conditions de logement, et pour les décourager d'entreprendre de telles actions revendicatrices dans le futur, l'employeur a décidé de rapatrier de manière anticipée la majorité des travailleurs ayant organisé l'arrêt de travail, qui a eu pour effet de paralyser son exploitation agricole⁵⁶⁴. Ensuite, les auteurs donnent l'exemple de la ferme *Golden Eagle Group Farms*, où une trentaine de travailleurs mexicains étaient entassés dans de petites maisons décrépies, également situées sur la propriété de la ferme de l'employeur, dans lesquelles les cuisines n'avaient aucun système de ventilation et n'étaient pas équipées d'un nombre suffisant d'articles de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour tous les travailleurs⁵⁶⁵. Pour faire entendre leurs doléances, les travailleurs ont rédigé une lettre dans laquelle ils ont publiquement exposé les conditions déplorables de logement et de travail auxquelles ils étaient soumis dans le cadre de leur relation d'emploi⁵⁶⁶. Bien qu'à la suite de la publication de leur lettre, la plupart des travailleurs ont subi des menaces et des représailles de la part de leur employeur ainsi que de leurs représentants consulaires, et que certains d'entre eux ont malheureusement été congédiés, leur action s'est pourtant avérée profitable à long terme, dans la mesure où l'employeur s'est rapidement mobilisé pour construire de nouveaux logements, offrant de meilleures conditions d'hébergement⁵⁶⁷.

⁵⁶³ *Id.*

⁵⁶⁴ *Id.*

⁵⁶⁵ *Id.*, p. 3.

⁵⁶⁶ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 49.

⁵⁶⁷ JUSTICIA FOR MIGRANTS, préc., note 229, p. 3. Dans leur recherche, les auteurs donnent également l'exemple d'un travailleur agricole mexicain, recruté par le biais du PTAS pour travailler sur une ferme située dans la ville d'Abbotsford, qui s'était plaint anonymement « of unacceptable and completely unsanitary housing, including two outside portable bathrooms, which were un-maintained and unusable, instead of proper washrooms (in response, the employer told the workers “go to the bathroom in the bushes – you’re used to it in Mexico”). The housing also lacked running water, leaving workers to depend on soft drinks and milk for their drinking needs. »

Dans le cadre de leur recherche, les trois sociologues de la Colombie-Britannique ont également constaté qu'« au-delà des problèmes de salubrité ou du manque d'équipement, le manque d'espace et la surpopulation⁵⁶⁸ [constituaient des difficultés] récurrent[e]s dans les fermes visitées »⁵⁶⁹. Ces enjeux devenaient particulièrement problématiques les jours, voire les semaines, où les travailleurs se trouvaient dans l'impossibilité de travailler, que ce soit en raison d'intempéries ou de manque de travail⁵⁷⁰. Considérant que ces travailleurs « have very few opportunities to leave the farm [and that] they seldom enjoy any activity other than work »⁵⁷¹, les chercheurs ont constaté que ces derniers se trouvaient conséquemment enfermés dans des logements peu conviviaux, « laissant une place minime pour la socialisation, le divertissement, [la relaxation] ou toute autre forme d'intimité »⁵⁷², ce qui est reconnu pour grandement affecter leur santé mentale⁵⁷³. Par ailleurs, les chercheurs ont souligné que, dans l'éventualité où l'employeur ne fournissait pas à ses travailleurs un accès à une ligne téléphonique sur leur lieu de travail, que ce soit pour appeler ou être appelés, l'accès de ces travailleurs à un service téléphonique était généralement limité à une fois par semaine, lors de la sortie hebdomadaire qui leur était allouée pour faire leurs courses⁵⁷⁴. Au surplus, les

⁵⁶⁸ Les problèmes relatifs au manque d'équipement et à la surpopulation ont également été soulignés dans les conclusions des récentes recherches menées par les professeurs Gerardo Otero et Kerry Preibisch en Colombie-Britannique : « Farmworkers and advocate interviewees emphasized concerns of overcrowding, as well as insufficient facilities : "People are living nine, [ten], [eleven] to a house with access to one bathroom ; without even a stove but three or four electric hotplates for nine people. No washer, no dryer. There are houses that [...] are not even adequate for human abode." » G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 20.

⁵⁶⁹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 33.

⁵⁷⁰ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 26.

⁵⁷¹ *Id.*

⁵⁷² M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 33.

⁵⁷³ La manière dont la santé physique et mentale des travailleurs agricoles étrangers est profondément affectée est résumée succinctement par Janet McLaughlin, dans sa thèse de doctorat, préc., note 435, à la page 330 :

« Aside from being an assault to workers' dignity, poor housing conditions can impact many aspects of their health—their nutrition is affected by their access to food storage and cooking facilities; their sleep behaviour is influenced by access to a clean, comfortable and quiet resting space. Their mental health is affected in myriad ways by overcrowded conditions, whether or not they have access to privacy, or whether it is possible to have a phone to call home, etc. If the workers lack adequate laundry and washing facilities, it is more difficult to avoid the spread of agricultural chemicals in the house. If they are crammed into close quarters, there is a greater chance of spreading infectious disease. If they drink contaminated water, they may be susceptible to water-borne diseases. Being too hot or too cold can contribute to physical and emotional concerns. Breathing in moulds or chemicals may produce various respiratory problems. »

⁵⁷⁴ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 27. Bien qu'il soit reconnu que le manque de communication, auquel sont continuellement confrontés les travailleurs agricoles étrangers lors de leur séjour de travail en territoire canadien, porte atteinte à leur santé mentale, les données répertoriées à cet égard par les sociologues britanno-colombiens sont pourtant conformes aux normes fédérales relatives au logement, qui

chercheurs ont souligné que tous les logements qu'ils avaient visités dans le cadre de leur étude n'étaient pas équipés d'ordinateurs munis d'une connexion Internet, de façon à permettre aux travailleurs d'avoir facilement accès à un courrier électronique ou à un logiciel qui les autoriserait à effectuer des appels téléphoniques et vidéos via ce réseau⁵⁷⁵. Or, considérant que ces travailleurs passent souvent de longues périodes loin de leurs familles, l'impossibilité d'avoir accès à une connexion Internet est vécue très difficilement par ces travailleurs, qui ne peuvent non seulement pas voir leur famille à travers des photos ou des appels vidéos, mais qui sont également contraints d'effectuer leurs appels interurbains via des téléphones publics, qui, étant généralement plus coûteux que les autres modes de communication, consomment une part importante de leurs maigres revenus⁵⁷⁶. Les conditions problématiques de logement répertoriées à travers les recherches des trois sociologues ont récemment été validées par une nouvelle étude britanno-colombienne, qui dénonce elle aussi l'état général des logements dans lesquels sont hébergés les travailleurs agricoles étrangers, « [which are] often low quality, underserviced and overcrowded »⁵⁷⁷. Au-delà des conditions d'hébergement problématiques qui ont été précédemment listées, les auteurs de cette dernière recherche soulignent qu'il n'y a pas d'accès à l'eau potable dans certains des logements dans lesquels sont hébergés les travailleurs agricoles étrangers et que les habitations sont sous-équipées en installations sanitaires et en buanderie, ce qui constitue une préoccupation importante pour la santé de ces travailleurs, pour lesquels le lavage des vêtements est primordial, notamment pour réduire leur exposition aux pesticides et aux engrais⁵⁷⁸.

prévoient que, dans l'éventualité où les travailleurs n'ont pas accès à un service téléphonique sur leur lieu de travail, leurs employeurs doivent obligatoirement leur offrir le transport une fois par semaine à un téléphone public local. RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT, préc., note 258, p. 5 et 8.

⁵⁷⁵ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 27.

⁵⁷⁶ *Id.* Dans son rapport de mai 2009, le Comité permanent de la citoyenneté et l'immigration a souligné que certains travailleurs agricoles étrangers n'avaient tout simplement pas accès à un téléphone. Cette privation, que le Comité considérait comme étant « insensée », contraignait les travailleurs concernés à « s'éclipser de la ferme tard le soir et [à] parcourir à pied une longue distance pour se rendre à la cabine téléphonique [la plus proche] » pour simplement pouvoir communiquer avec leurs familles et leurs amis restés dans leurs pays d'origine. Pour remédier à cette situation plus que problématique, le Comité recommandait au gouvernement canadien de n'accorder des permis de travail qu'aux employeurs qui s'engageaient à fournir aux travailleurs l'accès à un service téléphonique de base, ce qui leur permettrait non seulement de pouvoir communiquer avec leurs proches en se servant, par exemple, de cartes d'appel, mais également de pouvoir entrer en contact avec les agents d'immigration fédéraux afin de loger auprès d'eux des plaintes dès lors que leurs conditions de travail ou de logement leur devenaient intolérables. COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 52-53.

⁵⁷⁷ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 12.

⁵⁷⁸ *Id.*, p. 5, 12 et 21.

Les conditions affligeantes de logement des travailleurs agricoles étrangères répertoriées en Colombie-Britannique se reflètent également dans les conclusions des recherches menées en Ontario, qui, depuis plus d'une dizaine d'années, font elles aussi état de conditions d'hébergement qui sont particulièrement dangereuses pour la santé de ces travailleurs employés dans cette province⁵⁷⁹. Les conditions problématiques répertoriées dans ces recherches sont notamment liées au surpeuplement, à la mauvaise gestion des déchets ménagers et des eaux usées, à la privation totale d'intimité, à l'exposition aux pesticides et aux engrais, à l'accès à l'eau potable et aux salles de bain, à la présence de punaises de lit et de moisissures, et à l'absence de chauffage, de climatisation et de ventilation, ainsi que d'installations sanitaires et d'équipements de cuisine et de buanderie adéquats⁵⁸⁰. D'autres problèmes répertoriés sont liés, par exemple, aux pratiques consistant à loger les travailleurs au-dessus de serres ou près de celles-ci, et ce, en raison des risques d'incendie évidents associés au fait de vivre dans « des bâtiments abritant des produits chimiques, des engrais, des fournaies, des ventilateurs industriels et des appareils de chauffage »⁵⁸¹. Bien que de nombreux employeurs agricoles ontariens reconnaissent qu'ils ne pourraient jamais vivre dans les conditions d'hébergement qu'ils offrent aux travailleurs agricoles qu'ils recrutent temporairement à l'étranger, « they [nevertheless] often believe that [the] housing [that] they provide [their employees] is adequate because it *must* be better than “whatever they are living in at home” »⁵⁸²; une affirmation que les travailleurs concernés considèrent non seulement insultante, mais également comme ne reflétant d'aucune manière leur réalité⁵⁸³.

⁵⁷⁹ J. HENNEBRY et K. PREIBISCH, préc., note 432, p. 18.

⁵⁸⁰ COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, préc., note 557, p. 29; J. HENNEBRY et K. PREIBISCH, préc., note 432, p. 9-10 et 18 à 20.

⁵⁸¹ TUAC CANADA, *La situation des travailleurs migrants agricoles au Canada 2010-2011*, préc., note 260, p. 7.

⁵⁸² J. McLAUGHLIN, préc., note 435, p. 330.

⁵⁸³ « Most workers are housed in bunkhouses, trailers, or converted barns, garages and warehouses, although some live in more typical “Canadian” homes. While some employers go to extensive lengths to ensure that their workers are housed in comfortable, humane conditions (sometimes with extra amenities like TVs, DVD players and microwaves), many admit when asked about the conditions in which the workers live, that, “I could never live like that.” Some workers agree, complaining that they are housed in conditions “worse than the employer gives to their dogs!” While employers often believe that the housing they provide is adequate because it *must* be better than “whatever they are living in at home,” many workers disagree. [A temporary agricultural worker] articulates a common sentiment: “My housing at home is much better than this – they think because we come from a poor country that this is acceptable – this is an insult!” » J. McLAUGHLIN, préc., note 435, p. 329-330.

Au Québec, bien qu'il y ait peu de données accessibles portant sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles migrants⁵⁸⁴, elles concordent généralement avec celles des autres provinces. Ainsi, sous réserve du rapport de la Commission des normes du travail, qui, en 2009, déclarait que « [d]ans la majorité des cas, les travailleurs agricoles étrangers bénéficient de conditions de vie satisfaisantes », dans la mesure où « [leur] lieu de résidence est adéquat en ce qui touche la propreté, l'espace dont disposent les salariés, [et] l'ameublement [mis à leur disposition] »⁵⁸⁵, les autres recherches québécoises portant sur ce sujet « dénoncent [pourtant] unanimement [des problèmes liés à la salubrité], [au] surpeuplement, [à] l'isolement [et au] manque d'équipement »⁵⁸⁶ des logements offerts à ces travailleurs.

Néanmoins, au regard des différentes recherches canadiennes portant sur les conditions de logement des travailleurs agricoles étrangers, il ressort que les travailleurs recrutés par le biais des programmes de migration temporaire ne sont pas tous contraints de vivre leur quotidien dans des conditions de logement aussi accablantes que celles qui ont été précédemment répertoriées. En effet, certains employeurs « go to extensive lengths to ensure that their workers are housed in comfortable, humane conditions »⁵⁸⁷. À cet égard, soulignons le cas de certains travailleurs agricoles mexicains, rencontrés par les trois sociologues britanno-colombiens dans le cadre de leurs recherches, qui, embauchés pour œuvrer dans un vignoble, étaient « logés [gratuitement] dans l'ancienne demeure [de leur employeur et] bénéfici[aient] d'une salle de séjour, d'une salle à dîner, d'une cuisine, de décorations, de chacun une chambre, d'une “vue exceptionnelle” sur le lac Okanagan et d'un jacuzzi »⁵⁸⁸. Pourtant, même en bénéficiant de telles conditions d'hébergement,

⁵⁸⁴ À ce sujet, voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes de présentation aux audiences Pan canadiennes du Comité permanent des Communes sur la Citoyenneté et l'Immigration*, 2.600.224, M^c Marc-André Dowd et Carole Fiset, 2008, p. 4-5, en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/publications/presentation_comite_permanent_citoyennete_immigration.pdf > (site consulté le 27 octobre 2016) (ci-après : « NOTES DE PRÉSENTATION AUX AUDIENCES PAN CANADIENNES DU COMITÉ PERMANENT DES COMMUNES SUR LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION »); LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 62 à 68 ; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 34-35 ; A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 58 à 61.

⁵⁸⁵ COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, préc., note 287, p. 5.

⁵⁸⁶ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 34. Au même effet, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 59.

⁵⁸⁷ J. McLAUGHLIN, préc., note 435, p. 330.

⁵⁸⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 35. À ce sujet, voir : P. TOMIC, R. TRUMPER et L. L.M. AGUIAR, préc., note 556, 81-82.

these workers could not shake the sense of total institution they experienced daily, [considering that] [t]he door of the[ir] property was kept locked to outside vehicles, and [that they were] required [to obtain beforehand the] permission of the foreman to receive visitors. [...] [Furthermore], [t]he premises [where they were hosted were] located far away from [the nearest] town, [...] [and even though] the contractual obligation of the employer to offer transportation once a week for workers to go shopping was fulfilled, [...] the[ir] sense of isolation remained. »⁵⁸⁹

À l'échelle canadienne, de telles conditions d'hébergement restent pourtant majoritairement exceptionnelles, étant donné que la plupart des travailleurs agricoles étrangers sont généralement contraints de vivre dans des conditions déplorables et indignes tout au long de leur séjour professionnel. Pour certains auteurs, l'existence de telles conditions de logement est « indicative of more than a simple lack of adequate regulation and enforcement of housing standards for migrant farm workers »⁵⁹⁰ :

Instead, [these authors believe that] there is an entrenched notion of liberal morality and superiority/inferiority held by employers when defining the parameters of what is deemed “acceptable housing” for migrant labour. From the employer’s perspective, workers from impoverished countries should be grateful for the opportunity to work in Canada [and to be housed in conditions which they usually erroneously consider to be superior to those they would have in their home countries].⁵⁹¹

À travers les pages précédentes, nous avons mis en lumière les conditions de logement particulièrement déplorables auxquelles est quotidiennement confronté un nombre important de travailleurs agricoles migrants contraints de loger sur la propriété de la ferme de leur employeur ou à proximité de celle-ci. Or, il reste que ces derniers ne sont pas les seuls travailleurs étrangers temporaires à se retrouver dans une telle situation. Effectivement, les travailleuses domestiques migrantes, dont le lieu de travail se confond avec celui de leur

⁵⁸⁹ P. TOMIC, R. TRUMPER et L. L.M. AGUIAR, préc., note 428, 67.

⁵⁹⁰ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 50.

⁵⁹¹ *Id.* Dans le cadre de leur recherche, ces trois sociologues britanno-colombiens ont également fait état des bonnes conditions d'hébergement offertes à d'autres travailleurs mexicains travaillant dans un vignoble situé dans la vallée de l'Okanagan, qui, en vivant dans un milieu isolé choisi par leur employeur, considéraient malgré tout que leur droit à la vie privée était bafoué : « A second group of Mexican also worked on a vineyard. Their home was located in a public rural road. The house was less luxurious than the one described above. It had a beautiful view, a deck, a large barbeque, a well-appointed kitchen, washer and dryer, telephone, a functional living room that included two sofas, a large TV screen and games. The house had laminate floors, clean painted walls, two washrooms, hot water. Workers paid rent. Some of the standards found in other accommodations for foreign workers also existed here: shared bedrooms, fairly thin mattresses, and sparse furniture. However, when questioned about their perceptions, these workers unanimously agreed that they were very satisfied with their accommodation, that housing was unproblematic. Perhaps the most important aspect of this particular experience is that this residence was far from the gaze of the employer, the workers' sense of surveillance was limited. Yet, from our standpoint, they still remained un-free bachelor men, with little room for privacy living in an isolated setting chosen by the employer. » P. TOMIC, R. TRUMPER et L. L.M. AGUIAR, préc., note 428, p. 67-68.

demeure, sont également confrontées à cette triste réalité, quoique dans une moindre mesure.

2.2.1.2. Les travailleuses domestiques résidentes : des conditions de logement plutôt adéquates

Considérant qu'elles sont « [i]nextricablement enchevêtrées, les conditions de vie, de logement et de travail concrètes des travailleuses domestiques résidentes au Canada sont encore largement méconnues et sous documenté[e]s », en raison du « droit à la vie privée des employeur-e-s [qui] rend cette réalité singulièrement difficile à appréhender »⁵⁹². Néanmoins, au regard des quelques études canadiennes portant spécifiquement sur les conditions de logement des aides familiales résidentes, il appert que les normes minimales relatives à l'hébergement de ces travailleuses sont généralement respectées par les employeurs canadiens, en ce sens que leurs employées bénéficient habituellement d'une chambre privée offrant de bonnes conditions matérielles de logement⁵⁹³.

Pourtant, plusieurs aides familiales résidentes se plaignent toujours des habitations inadéquates qui leur sont fournies, caractérisées « par un manque d'espace, de meubles de base et d'éclairage ainsi que l'absence, parfois absolue, de toute intimité au sein du domicile »⁵⁹⁴. Effectivement, bien que la majorité des aides familiales résidentes disposent d'une chambre à elles seules, en ce sens qu'elles n'ont pas à la partager, il arrive parfois que certaines d'entre elles soient contraintes, de manière ponctuelle, à devoir la partager avec les enfants ou les invités de leur employeur⁵⁹⁵, voire même à vivre et à dormir dans certaines pièces communes de la maison, comme le salon et la salle à manger, ainsi que les couloirs ou les espaces de rangement⁵⁹⁶. Bien que les chambres privées qui sont fournies aux travailleuses domestiques résidentes soient généralement en bon état et assez spacieuses, il arrive malgré tout que certaines d'entre elles soient petites, mal chauffées et mal ventilées, aménagées dans

⁵⁹² E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 18.

⁵⁹³ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 12.

⁵⁹⁴ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 32.

⁵⁹⁵ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 12.

⁵⁹⁶ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 32 ; E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 12 ; E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 21.

des sous-sols froids, sombres et humides⁵⁹⁷, ainsi que dépourvues des commodités modernes de base, comme l'accès à un téléviseur, à un téléphone ou à un ordinateur muni d'une connexion Internet⁵⁹⁸. En outre, en plus d'être habituellement contraintes de partager les pièces communes de la maison au sein de laquelle elles résident avec les membres des familles qui les emploient ainsi qu'avec leurs invités, les aides familiales résidentes « vivent souvent des dérangements dans leur propre chambre et ressentent un fort sentiment de contrôle de la part [de leurs] employeurs »⁵⁹⁹. À cet égard, soulignons qu'en ce qui concerne, plus précisément, le respect de leur temps de repos et, de manière concomitante, de leur intimité, « [s]i la plupart des employeurs frappent avant d'entrer dans la chambre [privée de leurs employées], la grande majorité [d'entre elles] se disent [cependant] régulièrement dérangées, sollicitées pour une ou des dernières tâches [additionnelles], un oubli, [ou] une urgence en fin de journée »⁶⁰⁰, et ce, même si elles sont en train de se reposer après avoir complété leurs heures de travail régulières. Finalement, il est loisible de souligner que certaines aides familiales résidentes sont contraintes de payer à leur employeur un montant pour couvrir leurs frais de repas et d'hébergement, notamment par le biais d'heures supplémentaires ou de déductions salariales, et ce, bien que cela soit strictement prohibé en vertu du contrat de travail type imposé par le gouvernement fédéral⁶⁰¹.

⁵⁹⁷ Daiva STASIULIS et Abigail B. BAKAN, « Negotiating Citizenship : The Case of Foreign Domestic Workers in Canada », (1997) 57 *Feminist Review* 112, 129.

⁵⁹⁸ À cet égard, il semble opportun de rapporter les propos de David Marincola, un juriste ontarien, qui, dans le cadre d'une étude menée en 2009, rapportait les propos de certaines aides familiales employées dans des résidences privées torontoises, qui illustrent de manière éloquente certaines conditions de logement particulièrement difficiles que ces aides familiales doivent endurer au cours de leur relation de travail : « My interviews with both Maria and Carmela reveal that they were both exploited by the living conditions they were given by their employer. Maria said, "I have been given the worst room in the house on many occasions. I have lived in cold basements with no bathrooms and beds without mattresses." My interview with Carmela showed how some employers would try to exploit as much out of their domestic service worker as possible. Carmela said, "When there wasn't a phone in my room, I would ask to use the phone in the kitchen. I would only ask once I had finished for the day. Sometimes they would say yes, but they would stand close to me and listen. One time my employer said I could use the phone once I began paying for it." » David MARINCOLA, *Domestic Service Work in Canada: The Living and Working Conditions 1940s to Present*, 2011, p. 11, en ligne : <<https://yorkspace.library.yorku.ca/xmlui/handle/10315/9866>> (site consulté le 5 décembre 2016). Au même effet, voir : E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 12.

⁵⁹⁹ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 13.

⁶⁰⁰ *Id.*

⁶⁰¹ *Id.*

2.2.2. Une main-d'œuvre disponible de manière quasi-permanente

En plus de contribuer à accentuer la vulnérabilité de base des travailleurs étrangers temporaires en les contraignant à évoluer quotidiennement dans des conditions de logement particulièrement difficiles, l'obligation de résider sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci peut également « avoir pour effet d'augmenter le degré de contrôle que peu[vent] exercer [les] employeur[s] [sur les travailleurs migrants qui sont à leur emploi], et ce, [même] à l'extérieur des périodes de disponibilité formelle [de ces travailleurs] »⁶⁰². Effectivement, en « “brouill[ant]” la frontière entre les périodes de travail et les temps de repos »⁶⁰³, ainsi qu'en complexifiant la distinction entre la vie professionnelle et la vie privée⁶⁰⁴, l'obligation de résider à l'endroit désigné par l'employeur constitue un moyen permettant d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des travailleurs étrangers temporaires tout au long de leur séjour professionnel. Or, cette disponibilité permanente engendre un effet de continuité dans la prestation de travail des travailleurs migrants, ce qui rend celle-ci singulièrement difficile à délimiter, particulièrement au niveau du calcul des heures supplémentaires de travail⁶⁰⁵. Tant pour les travailleurs agricoles, que pour les travailleuses domestiques, l'obligation de résidence « vient précisément annuler la délimitation du temps [de travail] appropriable prévue [à leur] contrat [d'emploi] en introduisant, au moins virtuellement, la mise à disposition [de leurs corps], “machine[s]-à-force-de-travail”, selon les besoins [et les] horaires de [leurs] employeur[s] »⁶⁰⁶. Or, cette mainmise sur la force de travail des travailleurs étrangers temporaires par leurs employeurs n'est pas seulement virtuelle ; en effet, plusieurs recherches permettent de mettre en évidence qu'elle s'actualise malheureusement bel et bien en pratique pour ces travailleurs étrangers temporaires.

⁶⁰² D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 265.

⁶⁰³ *Id.*

⁶⁰⁴ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 66.

⁶⁰⁵ *Id.*

⁶⁰⁶ Bien que cet extrait traite, dans sa version originale, de la manière dont l'obligation de résidence assure de manière optimale la disponibilité permanente des travailleuses domestiques migrantes, nous estimons qu'avec les adaptations nécessaires, il vaut autant pour illustrer la réalité des travailleurs agricoles étrangers astreints à loger sur la propriété de la ferme ou à proximité de celle-ci : E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 50.

2.2.2.1. Les travailleurs agricoles : une main-d'œuvre fiable et flexible

Dans le cas des travailleurs agricoles étrangers contraints de résider sur la propriété de la ferme de leur employeur ou à proximité de celle-ci, c'est surtout le « sentiment de peur perpétuel »⁶⁰⁷ de compromettre leurs chances d'être rappelés par l'employeur l'année suivante qui les empêche de refuser de travailler au-delà des heures de travail spécifiées dans leurs contrats d'emploi⁶⁰⁸. Connaissant l'état de vulnérabilité qu'engendre ce sentiment auprès de la main-d'œuvre agricole étrangère, les employeurs canadiens en profitent pour en disposer de manière quasi permanente⁶⁰⁹, selon les besoins de leurs entreprises agricoles⁶¹⁰, voire même selon leurs besoins personnels⁶¹¹. En interprétant à mauvais escient l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent les travailleurs étrangers comme étant « [a] willingness [...] to work significantly longer hours than domestic [workers] »⁶¹², les exploitants agricoles se trouvent ainsi justifiés à imposer à leur main-d'œuvre étrangère des semaines de travail de soixante à quatre-vingt-dix heures, avec plusieurs travailleurs contraints de travailler également durant les jours de fin de semaine⁶¹³. Tel qu'il est possible de le constater, l'obligation de résidence favorise l'exploitation des travailleurs agricoles étrangers, et ce, puisqu'elle facilite « the availability of workers to work as needed outside established work hours; [with] workers [being] sometimes asked to wake up from bed to work at three in the morning to unload farm produce without considering these as work hours towards their pay cheques »⁶¹⁴.

⁶⁰⁷ *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, par. 19.

⁶⁰⁸ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 17.

⁶⁰⁹ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 48.

⁶¹⁰ Pour illustrer nos propos, nous référons à l'affaire *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, dans laquelle le Tribunal administratif du travail a récemment accueilli les plaintes pour harcèlement psychologique déposées en vertu de l'article 123.6 de la L.n.t. par quatre travailleurs agricoles étrangers originaires du Guatemala. Dans cette affaire, les plaignants étaient logés sur la propriété de la ferme de leur employeur, dans des conditions que l'instance administrative a considérées comme étant inadéquates. Le fait que les plaignants étaient logés sur place autorisait leur employeur à les faire travailler « selon les commandes [qu'il avait] à remplir. Quand elles [étaient] nombreuses, les heures [de travail des plaignants l'étaient] aussi, comme ce fut le cas, de 7 h à 2 h ou 5 h la nuit. Une fois couchés, [les plaignants] se [faisaient] réveiller vers 7 h ou 7 h 30 pour retourner travailler, après seulement deux heures de sommeil. Ils [s']exécut[aient] par crainte d'être expulsés du Canada. De fait, ils éprouv[ai]ent un sentiment de peur perpétuel ». *Id.*, par. 19.

⁶¹¹ À titre d'exemple, voir : *Id.*, par. 22.

⁶¹² K. L. PREIBISCH, préc., note 195, 435.

⁶¹³ *Id.*, 434.

⁶¹⁴ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 14.

Par ailleurs, l'obligation de résidence permet aux employeurs de pallier aux problèmes de transport auxquels ils sont confrontés avec les travailleurs agricoles domestiques. Effectivement, considérant que la plupart de ces travailleurs vivent dans les centres urbains, et qu'au surplus ils ne disposent habituellement pas d'un véhicule qui leur permettrait de se déplacer vers les exploitations agricoles qui les emploient, généralement situées dans des zones rurales non desservies par un système de transport en commun, il en résulte que les employeurs du domaine agricole sont quotidiennement contraints d'offrir aux travailleurs domestiques le transport pour qu'ils puissent se rendre à leurs exploitations agricoles⁶¹⁵. À cet égard, il appert que les travailleurs agricoles étrangers logés sur la propriété de la ferme de leur employeur ou à proximité de celle-ci permettent aux employeurs qui les embauchent de réaliser d'importantes économies en matière de transport, mais surtout en matière de temps⁶¹⁶. Les producteurs agricoles canadiens ne s'en cachent pas : « [they] prefer migrants from abroad who live on their farms while in Canada rather than Canadian workers who drive from Canadian homes to work everyday »⁶¹⁷. En effet, même lorsque les exploitants agricoles fournissent le transport à destination et en provenance de la ferme, il reste que rien ne garantit que les travailleurs locaux vont quotidiennement se présenter au travail, particulièrement lors des journées d'intempéries :

[L]orsqu'il pleut abondamment le matin, les travailleurs locaux ne rentrent pas travailler, même si quelques heures plus tard il fait soleil. Maintenant, lorsque les champs se sont suffisamment asséchés pour qu'on puisse retourner y travailler, il nous suffit d'avertir nos employés étrangers que le travail reprend et, en quelques minutes, ils sont au[x] champ[s]. »⁶¹⁸

Conséquemment, grâce à l'obligation qui leur est imposée de résider sur la ferme des exploitants agricoles qui les emploient, les travailleurs étrangers, en étant continuellement à la disposition de leurs employeurs, constituent une main-d'œuvre de choix, qui soulage quelque peu les incertitudes qu'éprouvent les producteurs agricoles lorsque les conditions météorologiques sont incertaines, qui, « [b]eau temps, mauvais temps, [...] sa[vent] qu'il[s]

⁶¹⁵ K. L. PREIBISCH, préc., note 195, 433.

⁶¹⁶ *Id.*

⁶¹⁷ *Id.*, 434. À cet égard, soulignons le témoignage d'un producteur agricole qui justifie les raisons pour lesquelles il préfère les travailleurs étrangers par rapport aux travailleurs domestiques : « Having [the foreign agricultural workers] housed here, knowing that they're going to be here when you get here in the morning is just so much better than sitting here waiting for somebody who is going to drive in themselves. Some people are chronically late so you wind up holding back so many other guys because one person is late or they don't show up at all ».

⁶¹⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 35.

peu[vent] compter sur [ces] travailleurs », qui assurent « une présence fiable, constante et suffisante »⁶¹⁹ au sein de leurs exploitations agricoles⁶²⁰.

2.2.2.2. Les aides familiales résidentes : une main-d'œuvre disponible sur demande

En ce qui concerne les travailleuses domestiques résidentes, une récente enquête de terrain menée au Québec auprès de trente-trois aides familiales d'origine philippine embauchées par le biais du PAFR a permis de mettre au jour « l'élasticité du temps réellement travaillé »⁶²¹ par celles-ci, comme permet de le constater le témoignage de l'une des travailleuses domestiques migrantes rencontrées au sujet des heures effectives de travail accomplies par jour auprès de son employeur : « [c]e n'est pas vraiment que tu travailles [vingt-quatre] heures par jour, c'est n'importe quand, dès qu'ils ont besoin de vous »⁶²². Plus précisément, en moyenne, les travailleuses rencontrées dans le cadre de cette enquête ont déclaré travailler douze heures et demie par jour, alors que sept d'entre elles ont affirmé travailler plus de quatorze heures quotidiennement⁶²³. Bien que l'on puisse se réjouir du fait que vingt-quatre des travailleuses domestiques rencontrées aient déclaré travailler cinq jours par semaine, il reste qu'il existe des cas bien réels où certaines d'entre elles doivent travailler six, voire même sept jours par semaine, en plus de devoir rester joignables et disponibles en dehors de leurs heures effectives de travail⁶²⁴, et ce, pour accomplir les tâches « indéfinie[s]

⁶¹⁹ *Id.*, p. 10.

⁶²⁰ « That's why so many people are happy with the offshore workers, because they're living on your farm. You provide accommodations. They are there every morning, and they are happy to have a job. And the biggest attraction, I think, with the offshore workers is that they are always there ». [Nos soulignements.] Tanya BASOK, préc., note 178, p. 118.

⁶²¹ Elsa GALERAND, « Quelle conceptualisation de l'exploitation pour quelle critique intersectionnelle ? », (2015) 28 :2 *Recherches féministes* 179, 189.

⁶²² *Id.*, 190.

⁶²³ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 20.

⁶²⁴ *Id.* Au Québec, il est loisible de souligner que le paragraphe 57(1) de la *Loi sur les normes du travail* prévoit qu'« [u]n salarié est réputé au travail [...] lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ». Conséquemment, lorsqu'elles sont contraintes d'attendre que les personnes bénéficiant de leurs soins leurs assignent du travail, les travailleuses domestiques migrantes devraient légalement être considérées comme étant « réputé[es] au travail », et payées en conséquence. Toutefois, comme l'exprime si simplement une auteure, « cette loi ne s'applique précisément pas plus dans leur cas que dans celui des épouses ». E. GALERAND, préc., note 621, 190.

pour ne pas dire infinie[s] »⁶²⁵ qui leur sont continuellement assignées⁶²⁶. Toutefois, bien qu'elles soient contraintes de travailler au-delà des heures normales prévues à leur contrat de travail, étant donné « leur incapacité à réaliser l'ensemble de[s] tâches [qui leur sont assignées] dans les délais prescrits par [leurs] employeur[s] »⁶²⁷, il reste que les heures supplémentaires qu'elles effectuent ne sont que rarement payées⁶²⁸. Effectivement, « la rémunération des travailleuses domestiques semble [plutôt] forfaitaire et non déterminée selon le nombre d'heures [réellement] travaillées »⁶²⁹, qu'elles hésitent généralement à réclamer auprès de leurs employeurs, non seulement par crainte de représailles, mais surtout pour éviter de nuire inopportunément à leur cheminement visant à obtenir un visa de résident permanent, et de rallonger ainsi le moment tant attendu de leur réunification avec leurs conjoints et enfants⁶³⁰.

À partir de ce qui précède, il appert que l'obligation de résider à l'endroit désigné par l'employeur constitue un moyen permettant d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des travailleurs étrangers temporaires tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Effectivement, en mettant à la disposition des employeurs non « seulement la force de travail » des travailleurs migrants qu'ils embauchent, mais « également les corps [de ces travailleurs], “machine[s]-à-force-de-travail” »⁶³¹, l'obligation de résidence constitue un mécanisme pervers « en ce qu'elle vient annuler toute limite à

⁶²⁵ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 53.

⁶²⁶ Au regard de la charge de travail accomplie par les aides familiales résidentes, l'enquête de terrain menée au Québec a permis de mettre à jour que les travailleuses domestiques rencontrées étaient, d'un point de vue juridique, « dans l'illégalité du point de vue de la charge de travail ». En effet, alors qu'en vertu de l'article 2 du R.I.P.R., l'« aide familial » est défini comme étant une « [p]ersonne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée », l'immense majorité des travailleuses domestiques rencontrées ont pourtant déclaré être contraintes de « s'occuper de plus d'un enfant ou de plus d'une personne », en plus de devoir accomplir, non seulement l'ensemble des tâches ménagères de la résidence au sein de laquelle elles offrent leurs services, mais également les « tâches atypiques et farfelues exigées par leurs employeurs », comme « servir un café au milieu de la nuit » ou « rester éveillée pour faire le ménage une fois la fête terminée et les invités partis ». E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 16 à 18.

⁶²⁷ *Id.*, p. 19.

⁶²⁸ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 257 ; M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 48 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 66. Cette situation n'est pas propre au Québec, elle se fait également ressentir en Ontario : MADE IN CANADA, préc., note 41, p. 89.

⁶²⁹ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 21.

⁶³⁰ COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, préc., note 557, p. 102.

⁶³¹ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 18.

l'exploitation possible de la force de travail »⁶³² de ces travailleurs étrangers temporaires. Conséquemment, elle rend les travailleurs migrants assujettis à cette obligation particulièrement vulnérables à être exploités au niveau de leurs droits du travail, en les contraignant à assumer une charge de travail démesurée, à réaliser des heures supplémentaires non rémunérées, à travailler même lorsque malades, ainsi qu'à renoncer à de réelles périodes de repos.

2.2.3. Un isolement physique et social annihilant tout sentiment de liberté

Au-delà de contraindre la main-d'œuvre étrangère affectée à la domesticité et au travail agricole à évoluer dans des conditions journalières de vie particulièrement difficiles, et d'assurer la disponibilité de cette main-d'œuvre de manière quasi permanente, l'obligation de résidence astreint également les travailleurs étrangers temporaires assujettis à cette obligation à un isolement physique et social intolérable, qui annihile en eux tout sentiment de liberté. Effectivement, en étant logés sur la propriété de leur employeur, ou à proximité de celle-ci, les travailleurs étrangers temporaires se retrouvent dans une situation de contrôle et de dépendance face à leurs employeurs, qui, du coup, s'accordent discrétionnairement le droit de s'introduire de manière récurrente dans les résidences de leurs employés pour inspecter leurs habitations ainsi que leurs effets personnels, voire même d'installer des caméras de surveillance dans ces résidences dans le but d'épier les moindres mouvements de ceux-ci. En outre, cette proximité perpétuelle permet aux employeurs canadiens de contrôler la vie personnelle et affective des travailleurs migrants qu'ils emploient, en leur interdisant de sortir de leur lieu de résidence sans avoir préalablement obtenu leur autorisation pour ce faire, ainsi qu'en contrôlant systématiquement les personnes pouvant avoir accès au logement dans lequel ces travailleurs sont logés. Or, la conjonction de ces facteurs produit des effets délétères sur la santé mentale des travailleurs étrangers, qui, en se sentant isolés, opprimés et privés de toute vie sociale, souffrent d'un manque important d'intimité et de liberté au quotidien.

⁶³² M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 97.

2.2.3.1. Les travailleurs agricoles étrangers : une main-d'œuvre tenue à l'écart de la population locale

Tenus à l'écart de la population locale, dans des exploitations agricoles situées géographiquement loin des centres urbains, les travailleurs agricoles étrangers, généralement contraints de résider au logement fourni par leur employeur⁶³³, souffrent de l'isolement physique et psychologique découlant de l'obligation de résidence qui leur est imposée. Cette obligation, qui produit des effets préjudiciables sur le sentiment de liberté de ces travailleurs, fait précisément en sorte que « [the] [w]orkers' everyday lives revolve around their work and the farm, [which] contribut[es] to conditions of geographic and social isolation and paternalistic and exploitative relationships between employers and [their] workers »⁶³⁴. Effectivement, en étant logés sur la propriété de la ferme de leur employeur ou à proximité de celle-ci, les travailleurs agricoles étrangers se retrouvent inévitablement dans une situation de contrôle et de dépendance face à leurs employeurs⁶³⁵, qui, considérant généralement que les logements qu'ils mettent à la disposition de leurs travailleurs leur appartiennent, s'accordent discrétionnairement le droit de s'y introduire librement, et ce, afin de procéder à la vérification ponctuelle de la qualité et de la sécurité des lieux d'hébergement⁶³⁶. Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « [c]e rôle d'employeur/propriétaire place l'entreprise agricole dans une situation extrêmement délicate en regard du respect des droits des travailleurs hébergés »⁶³⁷. Bien que les contrôles effectués par les exploitants agricoles peuvent se justifier par l'obligation qui leur incombe d'offrir aux travailleurs qu'ils recrutent à l'étranger des logements dont les conditions d'hébergement demeurent convenables ou

⁶³³ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 63.

⁶³⁴ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 14. Au même effet, voir : T. BASOK, préc., note 178, p. 124.

⁶³⁵ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 13-14.

⁶³⁶ NOTES DE PRÉSENTATION AUX AUDIENCES PAN CANADIENNES DU COMITÉ PERMANENT DES COMMUNES SUR LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION, préc., note 584, p. 5. À cet égard, soulignons les propos paternalistes tenus par un exploitant agricole québécois qui considère que les contrôles qu'il effectue à l'insu de ses travailleurs agricoles étrangers sont effectués dans le but de veiller à la santé de ces travailleurs, plus précisément pour éviter que ces derniers développent des problèmes gastro-intestinaux : « Quand mes travailleurs sont partis aux champs, je fais le tour des maisons pour m'assurer qu'aucun aliment n'est laissé sur les tables de cuisine et que les gars se sont ramassés. Je range le lait ou la mayonnaise qui traîne. Je ne veux pas qu'ils se rendent malades avec des aliments avariés. Je fais le tour des chambres pour m'assurer que tout est propre. » LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64.

⁶³⁷ NOTES DE PRÉSENTATION AUX AUDIENCES PAN CANADIENNES DU COMITÉ PERMANENT DES COMMUNES SUR LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION, préc., note 584, p. 5.

adaptées à leurs besoins tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien⁶³⁸, il reste que ces exploitants agricoles doivent également tenir compte de l'importance du respect du droit à la vie privée des travailleurs migrants concernés, mais aussi du droit à l'inviolabilité de leur demeure⁶³⁹, ce qu'ils omettent généralement de faire, au détriment des travailleurs qui voient leurs droits gravement bafoués⁶⁴⁰.

Parallèlement, il est loisible de souligner que le sentiment de liberté des travailleurs agricoles étrangers est gravement affecté tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Considérant que les exploitations agricoles sont plus souvent qu'autrement situées à une distance importante des centres urbains, il s'avère, tel qu'il l'a été précédemment souligné, que les travailleurs migrants, généralement privés de tout moyen de locomotion⁶⁴¹, dépendent presque exclusivement de leurs employeurs pour l'ensemble de leurs déplacements, que ce soit pour faire leurs courses, effectuer leurs transactions bancaires ou obtenir de l'aide médicale⁶⁴². Conséquemment, les exploitants agricoles se trouvent dans une position privilégiée par rapport aux travailleurs migrants qu'ils embauchent, étant donné qu'ils ont ainsi la possibilité « to dictate and regulate the workers' private and personal matters ; for instance, [they are able to decide] when the[ir] [workers] have time off, what they do in their time off and what kind of social relationships they are allowed to establish »⁶⁴³. À cet égard, de nombreux témoignages permettent de lever le voile sur la manière dont les exploitants agricoles contrôlent la vie personnelle et affective des travailleurs agricoles étrangers qu'ils emploient, en leur interdisant de sortir de l'exploitation agricole au sein de laquelle ils sont embauchés, sans avoir préalablement obtenu leur autorisation pour ce faire⁶⁴⁴. Dans ce cas de

⁶³⁸ *Id.*

⁶³⁹ *Id.*; *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 231, art. 5 et 7.

⁶⁴⁰ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 58. Le témoignage d'un travailleur migrant travaillant dans une exploitation agricole québécoise, recueilli par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lors de la période estivale de l'année 2010, permet de mettre au jour la manière dont les employeurs de ce secteur violent en toute impunité les droits de leurs travailleurs à la vie privée et à l'inviolabilité de leur demeure : « Peu importe le moment, mon employeur rentre dans notre maison sans frapper. Il ne nous prévient pas de ses visites. On n'aime pas ça, mais nous n'osons pas lui en parler. » LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64.

⁶⁴¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 45; M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 36-37.

⁶⁴² A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 14.

⁶⁴³ *Id.*

⁶⁴⁴ Au Canada, plusieurs études permettent d'illustrer la manière dont les employeurs du domaine agricole interdisent aux travailleurs qu'ils recrutent à l'étranger de sortir de leurs exploitations sans avoir préalablement

figure, les exploitants agricoles se trouvent alors justifiés d'imposer aux travailleurs récalcitrants, ayant exercé leur droit de se déplacer librement sans avoir préalablement obtenu leur autorisation, des sanctions disciplinaires totalement démesurées, comme des « suspensions sans salaire pendant un ou deux jours »⁶⁴⁵, voire même à les rapatrier de manière anticipée dans leurs pays d'origine⁶⁴⁶.

Terrorisés face aux conséquences dévastatrices pouvant découler du non-respect de l'interdiction de quitter les exploitations agricoles dans lesquelles ils sont embauchés, les travailleurs agricoles étrangers n'osent généralement pas sortir au-delà de la sortie hebdomadaire qui leur est allouée pour faire leurs courses⁶⁴⁷, lors de laquelle ils sont habituellement accompagnés de leur employeur, qui, en assurant leur transport à destination et en provenance de la ferme, prolonge ainsi indûment ses pouvoirs de contrôle et de surveillance

obtenu leur autorisation. D'abord, soulignons les propos d'un exploitant agricole québécois, rapportés dans une récente étude menée au sein de cette province, qui prohibait aux travailleurs guatémaltèques à son emploi de se déplacer librement dans le village situé à proximité de son exploitation agricole lors de leurs périodes de repos, afin d'éviter qu'ils importunent les habitants dudit village : « It's too bad, but I can't accept that my Guatamalans go out at night and invade the village and my neighbours... You don't know where they're going to go. They're human, they get bored. Lots of testosterone. Lots and lots and lots. I know I shouldn't say this, but there are surprises when we let them go out. You know, it could be that the daughter of one of my neighbours is pretty, she wants to learn Spanish and likes to chat... One day it could end up that... When you open the door, they come barging through! » Jill HANLEY, Sylvie GRAVEL, Stephanie BERNSTEIN, Francisco VILLANUEVA, Daniel CRESPO VILLAREAL, « Central American Temporary Foreign Workers in Québec Smalltowns : A Portrait of Community Response », (2015) 10 :3 *Journal of Rural and Community Development* 23, 33. Ensuite, mentionnons le cas d'un exploitant agricole ontarien qui avait interdit aux travailleurs mexicains à son emploi d'aller au-delà d'un certain périmètre autour de son exploitation agricole, ce qui engendrait d'énormes souffrances mentales pour certains des travailleurs concernés par cette limitation de liberté : « My former employer in Ontario wanted to make sure that we will not get in trouble on our days off, so he [employer] wrote down on a paper how far away from the farm we were allowed to go. I don't remember exactly how many meters was the distance we were supposed to circulate around. He even gave us the instructions written in Spanish and put them on the wall in the living room. You feel like the house is a prison with no bars. » A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 48. Enfin, soulignons que certains employeurs emploient des moyens disproportionnés pour veiller à ce que les travailleurs qu'ils recrutent à l'étranger respectent les interdictions de sortie qu'ils leur imposent. À cet égard, il est utile de rapporter le témoignage d'un travailleur agricole étranger terrorisé face aux pratiques employées par son employeur : « I became frightened because [in the farm] they lock you up and you're not allowed to leave. If you go dancing and escape, the [employers] call this lady [a co-worker], the eldest one, and she arrives in the middle of the night to count everyone when they're sleeping and uncovers us to see if we're [really] there [...]. One woman went to a dance and they locked her up and isolated her so that she couldn't talk to anyone until a [Mexican] consulate officer arrived. » Kerry PREIBISCH et Evelyn ENCALADA GREZ, « Between hearts and pockets: locating the outcomes of transnational homemaking practices among Mexican women in Canada's temporary migration programmes », (2013) 17:6-7 *Citizenship Studies* 785, 797.

⁶⁴⁵ TUAC CANADA, *Rapport national des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada, 2004*, p. 11-12, en ligne : <<http://www.ufcw.ca/templates/ufcwcanada/images/awa/wp-content/uploads/2008/10/2004-rapport-french.pdf>> (site consulté le 5 février 2017).

⁶⁴⁶ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 37.

⁶⁴⁷ Id.; A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 20.

sur les moindres faits et gestes de ses travailleurs au-delà des limites de son exploitation agricole. Or, les travailleurs agricoles étrangers décrivent les contrôles systématiques de leurs sorties par leurs employeurs, considérant que le fait de pouvoir quitter leur logement constitue « souvent [le] seul moyen d'accéder à des moyens de communication et d'entrer en contact avec leurs proches »⁶⁴⁸, avec lesquels ils ne peuvent généralement communiquer qu'une fois par semaine, c'est-à-dire lors de la sortie hebdomadaire qui leur est allouée pour faire leurs courses⁶⁴⁹. Or, il est depuis longtemps reconnu que la séparation prolongée avec leurs familles, conjuguée avec cette privation « insensée »⁶⁵⁰ de communication, constitue une « source of considerable personal suffering »⁶⁵¹ pour les travailleurs migrants, qui est davantage exacerbée par l'obligation qui leur est imposée de résider à l'endroit désigné par leur employeur.

Au-delà du contrôle que les exploitants agricoles exercent sur les sorties des travailleurs qu'ils recrutent à l'étranger, et des conséquences fâcheuses que cet isolement géographique et social engendre sur les travailleurs qui y sont assujettis, on peut souligner que ces exploitants contrôlent également, « sous prétexte de sécurité »⁶⁵², les personnes qui peuvent avoir accès au logement dans lequel leurs travailleurs sont logés⁶⁵³, privant ainsi ces travailleurs agricoles migrants, qui se sentent isolés et opprimés, de toute vie sociale⁶⁵⁴. Or, ce type de contrôle est reconnu pour avoir effet de compromettre de manière substantielle l'exercice de la liberté d'association de ces travailleurs migrants⁶⁵⁵. En outre, en surveillant de près les moindres faits et gestes des travailleurs qu'ils emploient, les exploitants agricoles essaient également de contrôler les relations affectives et sexuelles de ceux-ci, en interdisant

⁶⁴⁸ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 37.

⁶⁴⁹ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 27.

⁶⁵⁰ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 52.

⁶⁵¹ PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 26. Au même effet, voir : A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 63.

⁶⁵² M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 37-38.

⁶⁵³ P. TOMIC, R. TRUMPER et L. L.M. AGUIAR, préc., note 428, p. 67.

⁶⁵⁴ Laura DEHAIBI, *L'évolution de la protection de la liberté d'association des travailleurs agricoles salariés en droit international et en droit canadien*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011, p. 238.

⁶⁵⁵ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 38 ; A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 59 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64. Sur la manière dont le permis de travail nominatif imposé aux travailleurs étrangers temporaires compromet l'exercice de la liberté d'association de ces travailleurs migrants, voir : E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, p. 189-195.

les visites des personnes du sexe opposé⁶⁵⁶, ainsi qu'en disciplinant ceux qui sont soupçonnés d'avoir de telles relations⁶⁵⁷. Enfin, soulignons que l'obligation de résidence restreint considérablement l'accès des travailleurs agricoles étrangers aux services de soins de santé, ce qui est particulièrement inquiétant étant donné que la santé de ces travailleurs, qui œuvrent dans l'un des secteurs d'activité économique les plus dangereux au pays, est constamment mise à l'épreuve tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien⁶⁵⁸. Effectivement, considérant que pour certains travailleurs, l'obstacle le plus important quant à leur accès aux soins de santé et aux soins médicaux consiste en leur employeur⁶⁵⁹, duquel ils dépendent pour leurs moindres déplacements, il appert « qu'en dépit de la manifestation [de leur] désir de consulter un professionnel de la santé, seule la volonté [de leurs] patron[s] le permettra »⁶⁶⁰. Or, les travailleurs agricoles étrangers vont être généralement réticents à signaler des maladies professionnelles à leurs employeurs ou à requérir des consultations médicales, et ce, afin d'éviter de mettre en péril leur emploi, ainsi que leur statut migratoire⁶⁶¹.

⁶⁵⁶ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 20.

⁶⁵⁷ À titre d'exemple, voir : Tanya BASOK, Danièle BÉLANGER et Eloy RIVAS, « Reproducing Deportability: Migrant Agricultural Workers in South-Western Ontario », (2014) 40 :9 *Journal of Ethnic and Migration Studies* 1394, 1401; J. McLAUGHLIN, préc., note 435, p. 217.

⁶⁵⁸ Sur l'accès aux soins de santé des travailleurs agricoles au Canada, voir : V. DESLAURIERS, préc., note 13.

⁶⁵⁹ *Id.*, p. 11.

⁶⁶⁰ *Id.* Au même effet, voir : G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 13 ; A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 49.

⁶⁶¹ G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 13. Au même effet, voir : V. DESLAURIERS, préc., note 13, p. 11. À titre d'exemple, dans l'affaire *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas*, préc., note 198, par. 130, la défunte Commission des relations du travail met l'accent sur une circulaire préparée par FERME, dans laquelle l'organisation met en garde les producteurs agricoles québécois qui utilisent ses services et, indirectement les travailleurs concernés, contre les services offerts par un organisme d'aide aux travailleurs migrants aux prises avec un problème de santé, dans les termes suivants :

Dans tous les cas, l'employeur est le seul responsable de conduire le travailleur chez le médecin, et il ne peut pas déléguer cette responsabilité à d'autres personnes, comme les représentants du Centre d'appui aux travailleurs migrants, [un organisme d'aide offrant différents services d'information, de formation et d'accompagnement aux travailleurs agricoles saisonniers migrants].

De plus, la période de convalescence du travailleur doit se faire obligatoirement dans le logement mis à sa disposition par l'employeur. Si le travailleur veut retourner chez lui ou aller ailleurs, les consentements de l'employeur et du représentant gouvernemental sont essentiels.

Advenant le cas où le travailleur voudrait se faire accompagner ou représenter par des gens du Centre d'appui pour les travailleurs migrants, il faudra informer le travailleur que le recours à des personnes autres que celles prévues au contrat ne sera pas toléré et que toute absence du travailleur du logement de l'employeur sera automatiquement considéré[e] comme un abandon d'emploi et qu'il pourrait se voir exclu du programme.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, il est plus qu'évident que l'obligation de résidence compromet gravement le sentiment de liberté des travailleurs agricoles étrangers, en les isolant physiquement et psychologiquement, et en les maintenant dans un état de dépendance totale à l'égard de leurs employeurs, ce qui engendre chez de graves troubles mentaux, comme l'anxiété et la dépression⁶⁶² :

Je ne suis ici que depuis un mois, mais j'ai la plus grande peur de ma vie. « Ne pas sortir de ce lieu ». Jamais je n'avais pensé que cela deviendrait ainsi, je ne veux pas manger, je ne veux pas dormir, je sens que psychologiquement je suis très mal. Je pense au travail qu'ils m'ont assigné et cela me panique. Je suis dans la maison et c'est pire qu'une prison. [...] Mes enfants, ma femme, mes parents me manquent. [...] Cette cale remplie de froid, pression de travail, jamais je n'imaginai une telle chose. Aidez-moi je ne vais pas bien. [...] Ce fut une grave erreur de venir ici, mais la nécessité dans laquelle j'étais m'a fait rêver de rapporter quelque chose pour ma famille. Aujourd'hui, la seule chose que j'ai, c'est la peur.⁶⁶³

Le désarroi exprimé à travers ce témoignage, recueilli auprès d'un travailleur migrant employé dans une exploitation agricole québécoise, ayant travaillé de manière continue pendant près d'un mois entre neuf heures et quinze heures par jour, avec seulement deux jours de congé, est très révélateur de la manière dont les programmes de migration temporaire, et, plus précisément, l'obligation de résidence inhérente à ces programmes, entravent la liberté de ces travailleurs agricoles étrangers.

2.2.3.2. Les travailleuses domestiques résidentes : une main-d'œuvre assignée à la sphère privée

Derrière les portes closes des résidences privées, au sein desquelles elles sont perpétuellement à la disposition des personnes bénéficiant de leurs soins pour accomplir les tâches « indéfinie[s] pour ne pas dire infinie[s] »⁶⁶⁴ qui leur sont assignées, les travailleuses domestiques résidentes « se retrouvent [souvent] isolé[e]s, [et] parfois confronté[e]s à une restriction quasi absolue de leur liberté de mouvement »⁶⁶⁵. En plus du lieu du travail confiné à la sphère privée, l'isolement dont souffrent ces travailleuses est exacerbé par la pratique

⁶⁶² A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 61 ; V. DESLAURIERS, préc., note 13, p. 9.

⁶⁶³ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 62-63.

⁶⁶⁴ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 53.

⁶⁶⁵ A. D'SOUZA, préc., note 401, p. 27-28.

courante des employeurs de leur défendre de recevoir des visites dans leur chambre privée⁶⁶⁶, voire même de leur interdire de sortir de la demeure au sein de laquelle elles sont employées⁶⁶⁷, une interdiction que « le[urs] employeurs justifient [généralement] par des discours paternalistes non fondés, comme le besoin de protection de[s] travailleuse[s] face aux dangers de leur[s] communauté[s] [d'accueil] dont elle[s] ignore[nt] le fonctionnement »⁶⁶⁸. À l'égard de cette interdiction, soulignons que certains employeurs contrôlent systématiquement les allées et venues des travailleuses domestiques qu'ils emploient⁶⁶⁹, en ne leur remettant pas les clés qui permettent d'accéder à leur résidence, ou en leur refusant tout simplement la permission de pouvoir sortir de la demeure au sein de laquelle elles sont employées, et ce, même lorsqu'elles accomplissent l'intégralité des tâches qui leur avaient été assignées au début de leur journée de travail⁶⁷⁰.

En outre, en permettant d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des aides familiales résidentes, l'obligation de résidence prolonge indûment la privation de liberté à laquelle sont quotidiennement confrontées ces travailleuses au-delà des périodes de travail déterminées dans leurs contrats d'emploi, c'est-à-dire pendant leurs périodes de repos et leurs journées de congé, durant lesquelles elles « n'osent généralement pas sortir de la maison des employeurs », qui leur imposent de rester joignables et disponibles, et ce, en tout temps⁶⁷¹. Par ailleurs, en ne permettant que très exceptionnellement aux aides familiales résidentes qu'ils emploient de pouvoir fermer leurs chambres privées à clé⁶⁷², et en insistant sur l'importance de pouvoir inspecter à tout moment leurs habitations ainsi que leurs quelques effets personnels, les employeurs s'accordent discrétionnairement le droit de s'introduire de manière récurrente dans les chambres de leurs employées, que ce soit en leur présence ou en leur

⁶⁶⁶ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 13.

⁶⁶⁷ *Id.*, p. 14 ; E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 29 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 61.

⁶⁶⁸ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 30. Au même effet, voir : E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, p. 187.

⁶⁶⁹ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 14.

⁶⁷⁰ *Id.* Au même effet, voir : COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, préc., note 557, p. 102.

⁶⁷¹ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 14.

⁶⁷² M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 32 ; Mona GRANDEA et Joanna KERR, « Frustrated and Displaced : Filipina Domestic Workers in Canada », (1998) 6 :1 *Gender and Development* 7, 10 ; D. MARINCOLA, préc., note 598, p. 11.

absence⁶⁷³, voire même d'installer des caméras de surveillance dans leur domicile pour épier les moindres mouvements de celles-ci⁶⁷⁴. Il résulte de cette proximité perpétuelle que la majorité des travailleuses domestiques résidentes s'abstiennent de réclamer du temps pour elles, et déclarent conséquemment ne pas se sentir libres tout au long de leur période de résidence auprès de leur employeur, comme permet de le souligner une travailleuse domestique migrante, témoignant de son expérience de travail auprès d'un employeur québécois : « C'est toute une torture... Mon employeur il est gentil, mais cela n'empêchait pas le fait que je me sentais comme une esclave parce que je ne pouvais pas dire... je n'étais pas vraiment *libre*. »⁶⁷⁵ Conséquemment, « [d]oublée de l'isolement dans les familles pour lesquelles elles travaillent, l'absence de lieu pour soi produit des effets délétères sur [la] santé mentale [des aides familiales résidentes] »⁶⁷⁶, qui, « [en] ne se sent[a]nt pas libres de quitter leurs chambres, ni même de faire ce qu'elles veulent dans ces chambres qui constituent pourtant, en principe, leurs logements à elles, soit leur espace-temps de vie hors travail »⁶⁷⁷, souffrent conséquemment d'un manque important d'intimité et de liberté au quotidien⁶⁷⁸.

Or, l'isolement géographique et social dans lequel sont quotidiennement plongées les travailleuses domestiques résidentes constitue, non seulement un obstacle de taille à l'exercice de leur liberté d'association⁶⁷⁹, en les empêchant « de s'organiser afin de défendre leurs intérêts et leurs droits, à la fois auprès de leurs employeurs et auprès du législateur »⁶⁸⁰, mais également un important facteur de détresse psychologique pour ces travailleuses domestiques

⁶⁷³ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 25 ; E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 13 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64.

⁶⁷⁴ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 33.

⁶⁷⁵ *Id.*, p. 35. Cette perte de liberté a également été soulignée dans la récente enquête de terrain menée au Québec auprès de trente-trois aides familiales d'origine philippine embauchées par le biais du PAFR, dans laquelle les chercheurs ont relevé que « you have no freedom » était l'une des expressions les plus souvent entendues au cours des témoignages des travailleuses sondées. E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 15.

⁶⁷⁶ E. GALERAND et M. GALLIÉ, préc., note 312, par. 19.

⁶⁷⁷ *Id.*, par. 30.

⁶⁷⁸ M. GRANDEA et J. KERR, préc., note 672, 10 ; M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 32 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 65.

⁶⁷⁹ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 65.

⁶⁸⁰ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 133.

migrantes⁶⁸¹ qui, étant souvent victimes de sévices physiques, psychologiques et sexuels de la part de leurs employeurs⁶⁸², se sentent « malheureuses, déprimées, humiliées, perdues, dégradées et désillusionnées »⁶⁸³, voire même « comme étant la propriété de [leurs] employeurs »⁶⁸⁴, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Enfin, soulignons que les conséquences néfastes reliées à l'obligation de résidence peuvent également se prolonger au-delà du moment où cette obligation prend fin. En effet, alors que la plupart des travailleuses domestiques se disent plus heureuses après avoir été libérées de l'obligation de résidence à laquelle elles étaient assujetties, il reste que certaines mentionnent toutefois être « totalement déstabilisées [...], ne sachant plus comment se comporter en ville seules, sans repère, après tant d'années passées au service de leurs employeurs »⁶⁸⁵, confinées derrière les portes closes de leurs résidences privées. Conséquemment, la plupart des travailleuses domestiques migrantes sont critiques face à l'obligation de résidence, et « préf[é]raient] vivre chez elles, en dépit des coûts financiers, évoquant de nombreuses raisons : le travail a un début et une fin, elles peuvent avoir une vie privée, recevoir des ami-e-s, [et] participer à des activités »⁶⁸⁶.

En somme, tant pour les travailleurs agricoles, que pour les travailleuses domestiques, « à l'image de l'esclave, la résidence devient un lieu d'annihilation de l'identité [de ces travailleurs migrants] par l'élimination de [leur] personnalité, [leurs] désirs et de [leurs] opinions, le tout se soldant par une suppression totale de [leur] individualité au profit des préférences de [leur] employeur »⁶⁸⁷. Tel qu'il a été possible de le constater, en plus d'annihiler de manière absolue la liberté des travailleurs étrangers temporaires, l'obligation de résidence compromet certains de leurs droits du travail, ainsi que certains de leurs droits

⁶⁸¹ Raymond MASSÉ, *Culture et santé publique. Les contributions de l'anthropologie à la prévention et à la promotion de la santé*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1995, p. 404.

⁶⁸² COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, préc., note 557, p. 102 ; E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 28-29.

⁶⁸³ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 15.

⁶⁸⁴ *Id.* Au même effet, voir : LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 61.

⁶⁸⁵ E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 15.

⁶⁸⁶ *Id.*, p. 12.

⁶⁸⁷ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 34. Bien que cet extrait ait originellement été énoncé pour caractériser la manière dont l'obligation de résidence affecte les travailleuses domestiques migrantes, nous estimons qu'avec les adaptations nécessaires, il vaut toutefois autant pour les travailleurs agricoles migrants.

fondamentaux, dont le droit à la vie privée, le droit à l'inviolabilité de la demeure, le droit de se déplacer librement, et le droit à la liberté d'association⁶⁸⁸. Conséquemment, l'obligation de résidence, qui est au surplus discriminatoire, étant donné qu'elle n'est imposée qu'aux travailleurs migrants peu spécialisés⁶⁸⁹, a pour effet de rendre ces travailleurs plus vulnérables vis-à-vis de leurs employeurs, particulièrement lorsque ces derniers retiennent leurs documents d'immigration, mais aussi de faire en sorte qu'ils soient aux prises avec des problèmes d'exclusion sociale et d'adaptation à la culture canadienne, considérant que l'isolement auquel ils font face accentue les difficultés que rencontrent ces travailleurs lorsqu'ils expriment le désir de « participer de façon productive à la société et [de] nouer des relations avec la population locale »⁶⁹⁰. En somme, considérant qu'elle contribue à faire des travailleurs étrangers temporaires des travailleurs non libres, voire même captifs⁶⁹¹, plusieurs acteurs de la société civile recommandent au gouvernement canadien, depuis plusieurs années déjà, qu'il cesse d'exiger, sous réserve de quelques rares exceptions, que ces travailleurs soient contraints de vivre avec leurs employeurs ou dans des logements fournis par eux⁶⁹².

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

À l'égard de ce qui précède, il appert que bien que l'obligation de résidence imposée par les autorités fédérales ait probablement été établie dans le but légitime de pallier à l'urgence pour les travailleurs étrangers temporaires peu nantis et récemment arrivés sur le territoire canadien de trouver un logement situé à proximité de leur lieu de travail⁶⁹³, il reste que l'insuffisance flagrante des normes de logement applicables aux travailleurs étrangers

⁶⁸⁸ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64-65.

⁶⁸⁹ *Id.*, p. 64.

⁶⁹⁰ M. PANG, préc., note 487, p. 12.

⁶⁹¹ Bien que l'extrait ci-reproduit ait été énoncé pour décrire les raisons pour lesquelles l'obligation de résidence fait des travailleurs agricoles étrangers des travailleurs non libres, nous estimons qu'elle vaut autant pour les aides familiales résidentes, considérant que cette obligation produit des effets similaires sur la main-d'œuvre étrangère domestique : « Workers are *de facto* denied the right to choose their own accommodations, the right to leave their employers' premises after work, and the right to move freely within those premises. To put it bluntly, they are "unfree" wage workers who remain a captive labour force for employers seeking an immobile, dependable, and yet flexible workforce ». L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 7.

⁶⁹² COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 52.

⁶⁹³ *Id.*, p. 51.

temporaires, conjuguée à un manque généralisé de suivi gouvernemental permettant d'en assurer le respect par les employeurs canadiens, ainsi qu'aux difficultés que ces travailleurs rencontrent dans la contestation de leurs conditions d'emploi et de logement, fait en sorte que l'obligation de résidence produit des effets particulièrement dévastateurs sur les travailleurs migrants assujettis à cette obligation. En plus de les contraindre à évoluer dans des conditions de vie particulièrement difficiles, l'obligation de résidence permet, non seulement d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des travailleurs étrangers temporaires, mais également d'annihiler de manière absolue la liberté de ces travailleurs, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Ainsi, il résulte de la conjonction des différents effets que l'obligation de résidence produit sur les travailleurs étrangers temporaires que celle-ci compromet, non seulement certains de leurs droits du travail, mais également plusieurs de leurs droits fondamentaux. Pourtant, bien que l'illégalité de l'obligation de résidence ait été consacrée internationalement, compte tenu des effets qu'elle induit, il reste qu'en droit interne canadien, la question de la constitutionnalité du droit de choisir sa résidence continue de susciter de vifs débats jurisprudentiels et doctrinaux, particulièrement au regard du droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or, considérant l'important enjeu que représente l'assignation à résidence pour les travailleurs migrants, notamment au regard de leurs conditions de vie et de travail, mais également pour l'ensemble des justiciables canadiens, il est dorénavant nécessaire d'analyser en profondeur la constitutionnalité de l'obligation de résidence au regard du droit à la liberté afin de tenter d'apporter une réponse définitive aux débats que cette question a suscités jusqu'à aujourd'hui.

TROISIÈME CHAPITRE: L'obligation de résidence chez l'employeur et son interaction avec le droit constitutionnel à la liberté

« [...] a promise that all men would be guaranteed the unalienable rights of life, liberty, and the pursuit of happiness. »⁶⁹⁴

- Martin Luther King

Bien que le Canada jouisse d'une solide réputation en tant que chef de file mondial en matière de gestion des migrations, particulièrement quant à la question de la gérance de la migration temporaire du travail, la réalité est toutefois bien différente. Effectivement, tel qu'il a été possible de le constater à travers l'étude des effets concrets sur les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants recrutés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, l'obligation de résidence chez l'employeur imposée à cette main-d'œuvre étrangère, en contribuant à accentuer la vulnérabilité de ces travailleurs migrants vis-à-vis de leurs employeurs, pose d'importantes entraves à l'exercice des droits et libertés fondamentaux pour l'ensemble des ces travailleurs. Plus précisément, le présent chapitre abordera de manière détaillée la façon dont l'obligation de résidence chez l'employeur porte illégalement atteinte au droit constitutionnel à la liberté de cette main-d'œuvre migrante. À cet égard, il est loisible de souligner que bien que nous ayons choisi d'orienter notre étude sur cette garantie en particulier, nous reconnaissons par ailleurs que la question de la constitutionnalité de l'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants pourrait également se poser sous l'angle de la liberté d'association, voire même du droit à l'égalité de ces travailleurs migrants.

⁶⁹⁴ Discours prononcé par Martin Luther King à Washington le 28 août 1963.

SECTION I : L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants : une atteinte au droit constitutionnel à la liberté

Depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour suprême du Canada n'a cessé d'étendre la portée du droit à la liberté de sa personne garanti à l'article 7. Or, malgré cet élargissement constant du champ d'application de cette garantie constitutionnelle, il existe une certaine réticence de la part de la plus haute juridiction canadienne à explicitement reconnaître que le choix du lieu où une personne veut vivre constitue une décision fondamentalement personnelle constitutionnellement protégée par le droit à la liberté.

Cette réticence jurisprudentielle s'explique notamment par l'appréhension qu'ont les juges de la Cour suprême d'interpréter ce droit d'une manière qui aurait pour effet d'élargir indûment sa portée pour protéger les droits de propriété ou de nature purement économique⁶⁹⁵, ces intérêts qui ont historiquement été considérés comme n'ayant rien de fondamental au regard de cette garantie constitutionnelle. Pourtant, à travers certains de ses arrêts, il appert que la plus haute juridiction canadienne ait laissé la porte ouverte à une reconnaissance éventuelle des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie ». Bien qu'à ce jour, elle n'ait toujours pas « fourni des balises claires pour distinguer, au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne*, entre les droits purement économiques, exclus du domaine d'application de cette disposition, et les droits comportant un élément économique, susceptibles en définitive d'être protégés »⁶⁹⁶, la présente section tend notamment à démontrer que, bien que comportant une valeur économique substantielle liée à l'emploi⁶⁹⁷, il reste qu'en protégeant des intérêts beaucoup plus fondamentaux que ceux de nature purement pécuniaire, dont certains relatifs à la dignité et à la valorisation de soi, le droit de choisir librement son lieu de résidence ne saurait légitimement être considéré comme étant de la même nature que

⁶⁹⁵ Philip BRYDEN, « Section 7 of the *Charter* Outside the Criminal Context », (2005) 38 *U.B.C. L. Rev.* 507, 510.

⁶⁹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exigence de résidence comme condition d'accès à un emploi dans la fonction publique municipale : Compatibilité avec la Charte des droits et libertés de la personne*, Cat. 2.111.3.2., M^e Michel Coutu, 1994, p. 10, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs54072>> (site consulté le 27 avril 2017) (ci-après « L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE »).

⁶⁹⁷ *Id.*, p. 11.

les droits économiques des sociétés commerciales, et être ainsi exclu du champ d'application du droit constitutionnel à la liberté. Effectivement, en étant si intimement lié à des considérations touchant fondamentalement à la santé, à la liberté, voire même à la vie de l'ensemble des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien, l'inclusion du droit de choisir son lieu de résidence dans le champ d'application du droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne* peut, dès lors, selon nous, être facilement envisagée, et ce, sans qu'il soit nécessaire de constitutionnaliser les droits ou les intérêts de propriété, incluant une quelconque forme de droit de nature purement économique.

Cette conclusion semble d'ailleurs confortée à la lumière du droit international des droits de la personne qui, en rattachant le droit au libre choix de la résidence « aux grandes libertés, comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, sur un fondement à la fois conventionnel et coutumier »⁶⁹⁸, considère ce droit comme faisant partie des droits les plus fondamentaux de l'homme.

Au regard de l'ensemble des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qui militent en faveur de l'extension du champ d'application du droit à la liberté au droit de choisir librement son lieu de résidence, ainsi que des multiples effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, nous croyons que cette obligation dérogoire au droit commun viole le droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs, étant donné qu'elle porte atteinte à un choix fondamentalement personnel relevant de leur sphère d'autonomie individuelle, qu'elle annihile leur liberté d'aller et de venir librement, et qu'elle enfreint leur droit à la vie privée que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté.

Selon nous, cette extension du champ d'application du droit à la liberté au droit de choisir librement son lieu de résidence constituerait une avancée majeure pour l'ensemble des travailleurs canadiens, mais particulièrement pour les travailleurs agricoles et domestiques

⁶⁹⁸ Idil ATAK, « L'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : La liberté de circulation et d'établissement », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2013, p. 607, à la p. 608.

migrants, considérant qu'elle pourrait imposer aux autorités fédérales l'obligation positive de supprimer l'exigence de résidence à laquelle sont assujettis ces travailleurs migrants, voire même de prendre les mesures nécessaires pour garantir à ces travailleurs un logement convenable tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, ce qui ultimement protégerait les travailleurs migrants œuvrant dans ces secteurs contre les violations de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux que l'obligation de résidence chez l'employeur à laquelle ils sont, *de jure* ou *de facto*, assujettis autorise de fait⁶⁹⁹.

3.1.1. L'évolution jurisprudentielle de la portée du droit constitutionnel à la liberté

Il y a plus d'un demi-siècle, « la Cour suprême du Canada a dit de la liberté qu'elle était un principe fondamental de [notre] ordre constitutionnel »⁷⁰⁰. Bien que, dans son acceptation générale, le principe de liberté peut être compris comme « vis[ant] à contrer les abus de pouvoir et à assurer une sphère d'autonomie à l'être humain »⁷⁰¹, « la constitutionnalisation des droits fondamentaux, au début des années quatre-vingt, a indéniablement eu pour effet de forcer les tribunaux à expliciter davantage le sens qu'ils entend[ai]ent donner [à ce] concept »⁷⁰², et ce, particulièrement en raison du fait qu'il se trouve énoncé à plusieurs reprises dans le corps du texte de la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est à l'article premier de ce document supralégislatif que le concept de liberté, en figurant parmi les éléments constitutifs de la notion de « société libre et démocratique », « notion qui permet d'apprécier la validité d'une limite apportée aux droits fondamentaux »⁷⁰³, est énoncé pour la première fois. Ce concept fait ensuite l'objet d'énoncés explicites d'abord à l'article 2, qui garantit à chacun certaines libertés fondamentales, à savoir la « liberté de

⁶⁹⁹ À cet égard, voir : *Supra*, chapitre II, section II.

⁷⁰⁰ Pierre BOSSET, « Concevoir juridiquement la liberté dans une société multiculturelle », dans Josiane BOULAD AYOUB et Peter LEUPRECHT (dir.), *Le sens de la liberté : Actes du colloque tenu dans le cadre des Vingt et unièmes entretiens du Centre Jacques Cartier*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, p. 81, à la p. 84.

À cet égard, voir : *Saumur c. Ville de Québec*, [1953] 2 R.C.S. 299, p. 327.

⁷⁰¹ Nathalie DES ROSIERS, « Liberté, pour l'instant, Égalité, de temps en temps, Fraternité, ... pas encore », dans Joseph Eliot MAGNET et Bernard ADELL (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms After Twenty-Five Years*, Markham, LexisNexis, 2009, p. 123, à la p. 130.

⁷⁰² P. BOSSET, préc., note 700, à la p. 84.

⁷⁰³ *Id.*, à la p. 85.

conscience et de religion », la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la personne et des autres moyens de communication », la « liberté de réunion pacifique » et la « liberté d'association », puis à l'article 7, qui accorde à chacun le droit à la liberté, auquel il ne peut être porté atteinte « qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Enfin, le concept de liberté anime aussi en filigrane les droits démocratiques et politiques garantis aux articles 3 à 5, le droit à la liberté de circulation et d'établissement énoncé à l'article 6, ainsi que les garanties juridiques conférées par les articles 8 à 14 aux individus dans leurs rapports avec le système judiciaire. Dans le cadre de la présente étude, considérant que c'est, plus précisément, au regard du droit à la liberté tel que garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne* que nous analyserons la constitutionnalité de l'obligation de résidence imposée, *de jure* ou *de facto*, par les autorités fédérales aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, ce sera donc le champ de protection conféré par cette garantie constitutionnelle qui sera exclusivement explicité dans les pages suivantes.

Considéré comme protégeant les « droits les plus fondamentaux de l'être humain »⁷⁰⁴, l'article 7 de la *Charte canadienne* prévoit que « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; [et qu']il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »⁷⁰⁵. Suivant les enseignements de la Cour suprême, l'expression « chaque personne » que l'on trouve énoncée à cet article est suffisamment générale pour « englobe[r] tout être humain qui se trouve au Canada et qui, de ce fait, est assujéti à la loi canadienne »⁷⁰⁶, y compris les étrangers, c'est-à-dire ceux et celles qui ne sont

⁷⁰⁴ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 193.

⁷⁰⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 7. Selon la Cour suprême, considérant que les intérêts protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* constituent des concepts distincts, quoiqu'apparentés, une atteinte à l'un de ces intérêts – c'est-à-dire une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne – suffit avant de rechercher si celle-ci concorde avec les principes de justice fondamentale : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, par. 42-43 ; *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 500.

⁷⁰⁶ *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 705, par. 35. Considérant que, dans l'arrêt *Singh*, précité, la Cour suprême a interprété l'article 7 de la *Charte canadienne* comme s'appliquant à « tout être humain qui se trouve au Canada », il est depuis de jurisprudence constante que cet article ne vise pas les personnes morales, tel que l'a d'abord affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1004. Par ailleurs, en statuant, dans l'arrêt *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, que le fœtus n'est pas compris dans l'expression « tout être humain », employée à l'article premier de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, et qu'il ne peut, de ce fait, jouir du droit à la vie protégé par cet article, il appert que la Cour suprême a conséquemment implicitement exclu le fœtus du champ de

ni citoyens canadiens ni résidents permanents⁷⁰⁷. À l'opposé de ce qui est prévu à la *Déclaration canadienne des droits*⁷⁰⁸, où le droit à la liberté garanti à l'article premier a pu être appréhendé comme ayant « un sens introductif et englobant » à l'égard de l'ensemble des libertés fondamentales énoncées dans ladite déclaration⁷⁰⁹, il appert de la structure de la *Charte canadienne* que le droit à la liberté de sa personne enchâssé à l'article 7 doit plutôt recevoir une interprétation « résidu[elle] et plus restreint[e] »⁷¹⁰. Effectivement, tel que nous l'avons précédemment souligné, considérant que cet article aborde le droit à la liberté après que plusieurs dispositions aient préalablement couvert le champ constitutionnel des libertés fondamentales⁷¹¹, des droits démocratiques et politiques⁷¹², ainsi que des libertés de circulation et d'établissement⁷¹³, une interprétation prudente et restrictive de ce droit s'impose en conséquence⁷¹⁴, et ce, précisément afin d'éviter de rendre superflues les autres formes de libertés constitutionnellement enchâssées⁷¹⁵. Bien qu'à cet égard, il semble y avoir consensus à l'effet d'accorder au droit à la liberté de sa personne « a sufficiently generous meaning to capture the constitutional significance of [this interest] without making section 7 so expansive that it makes the rest of the *Charter* redundant »⁷¹⁶, sa portée constitutionnelle a pendant de longues années fait l'objet de plusieurs débats.

Au cœur de ces débats se logeait notamment la question fondamentale de savoir si le droit constitutionnel à la liberté protégeait seulement contre les atteintes étatiques à la liberté physique individuelle ou si, au contraire, la protection conférée par ce droit s'étendait à « toute

protection constitutionnelle conféré par l'article 7 de la *Charte canadienne* : Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2013, p. 47-6.

⁷⁰⁷ *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 705, par. 35.

⁷⁰⁸ *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, c. 44.

⁷⁰⁹ Patrice GARANT, « Vie, liberté, sécurité et justice fondamentale », dans Gérald A. BAUDOIN et Errol MENDES (dir.), *Canadian Charter of Rights and Freedoms/Charte canadienne des droits et libertés*, 4^e éd., Markham, LexisNexis, 2005, p. 457, à la p. 474.

⁷¹⁰ *Id.*

⁷¹¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 2.

⁷¹² *Id.*, art. 3 à 5.

⁷¹³ *Id.*, art. 6.

⁷¹⁴ P. W. HOGG, préc., note 706, p. 47-11.

⁷¹⁵ Hamish STEWART, *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2012, p. 66. Sur l'interaction de l'article 7 avec les autres droits constitutionnellement garantis par la *Charte canadienne*, voir : *Id.*, p. 5 à 11.

⁷¹⁶ *Id.*, p. 94.

forme de liberté »⁷¹⁷. Au regard de la réponse à apporter à cette question fondamentale, deux courants jurisprudentiels, prévoyant chacun une interprétation plus ou moins restrictive de la portée du droit à la liberté, se sont âprement affrontés au cours des dernières décennies⁷¹⁸. Après quelques tergiversations de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a d'abord cantonné la protection du droit constitutionnel à la liberté à sa seule dimension physique, il semble que, depuis près d'une vingtaine d'années, le courant jurisprudentiel majoritaire qui s'impose au sein du plus haut tribunal canadien tend non seulement à conforter l'idée que la portée constitutionnelle de ce droit s'étend d'abord et avant tout à l'absence de contrainte physique, mais également à élargir cette portée pour conférer à tout individu une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale sans intervention étatique. Pourtant, malgré cet élargissement de la portée du droit constitutionnel à la liberté, il reste qu'au sein de la plus haute juridiction canadienne, la question de savoir si ce droit emporte également le droit de choisir son lieu de résidence « n'est toujours pas résolue »⁷¹⁹, et ce, bien que celle-ci se soit penchée sur cette question à deux reprises au cours des deux dernières décennies.

3.1.1.1. Le courant jurisprudentiel minoritaire : l'interprétation limitative de la portée du droit constitutionnel à la liberté cantonnée à sa seule dimension physique

Au départ, le courant qui s'est initialement imposé au sein de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada préconisait une interprétation limitative, en vertu de laquelle le droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne* ne devait protéger les individus que contre les atteintes à leur liberté physique⁷²⁰. Plus précisément, conformément à ce courant jurisprudentiel, qui a principalement acquis ses lettres de noblesse sous la plume du juge Lamer⁷²¹, la protection constitutionnelle conférée par le droit à la liberté était engagée

⁷¹⁷ P. GARANT, préc., note 709, à la page 474. Au même effet, voir : M. GALLIÉ, E. GALERAND, A. BOURBEAU, préc., note 36, 112.

⁷¹⁸ *Id.*

⁷¹⁹ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 93.

⁷²⁰ P. GARANT, préc., note 709, à la page 474 ; Guy RÉGIMBALD et Dwight NEWMAN, *The Law of the Canadian Constitution*, 2^e éd., Toronto, LexisNexis, 2017, p. 671.

⁷²¹ Pour une analyse caractéristique de l'interprétation restrictive préconisée par ce courant jurisprudentiel, voir : *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, p. 1162 à 1180,

toutes les fois où les autorités étatiques restreignaient la liberté physique des individus par le biais du système judiciaire ou de son administration⁷²².

Selon le juge Lamer, cette interprétation semblait justifiée par le fait que le droit à la liberté garanti à l'article 7 s'inscrivait dans une section consacrée spécifiquement aux « garanties juridiques », et qu'il précédait ainsi les articles 8 à 14 qui avaient précisément pour objet de protéger « les individus contre l'État lorsqu'il recour[ait] au pouvoir judiciaire pour restreindre la liberté physique d'une personne »⁷²³. En vertu de ce premier courant jurisprudentiel, le droit constitutionnel à la liberté se trouvait donc engagé à chaque fois que les autorités étatiques portaient atteinte à la liberté physique des individus, que ce soit dans un contexte criminel ou pénal⁷²⁴, par l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou par la

spéc. 1173-1174 et 1177-1178 ; *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S 31, par. 1 à 40, spéc. par. 36.

⁷²² Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (*Man.*), préc., note 721, p. 1177-1178 ; *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 20 à 22.

⁷²³ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (*Man.*), préc., note 721, p. 1173. Au même effet, voir : P. W. HOGG, préc., note 706, p. 47-10.1 et 47-11 ; G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 663.

⁷²⁴ *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 22. C'est ainsi qu'en matière criminelle, la Cour suprême a jugé dans l'arrêt *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, qu'une disposition portant sur le vagabondage, qui interdisait, sous peine d'emprisonnement, à une personne déclarée coupable d'agression sexuelle de flâner à proximité de certains lieux, comme des écoles, des terrains de jeux ou des parcs publics, restreignait le droit à la liberté que conférait l'article 7 de la *Charte canadienne* à la personne assujettie à cette prohibition d'une manière qui n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale. Dans le même sens, en matière d'administration de la justice criminelle dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, la Cour suprême a considéré que les dispositions du *Code criminel*, qui prescrivaient la prise des empreintes digitales des personnes ayant été accusées d'un acte criminel sans en être toutefois reconnues coupables, enfreignaient le droit à la liberté prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne*, étant donné qu'elles obligeaient ces personnes à comparaître à une date et dans un lieu précis afin de subir cette procédure d'identification, sous peine d'emprisonnement en cas de refus d'obtempérer. Néanmoins, la Cour suprême a jugé qu'en l'espèce, l'atteinte au droit constitutionnel à la liberté ne violait toutefois pas les principes de justice fondamentale pour des motifs fondés sur l'arbitraire ou l'atteinte à la vie privée des personnes assujetties à cette obligation. Encore en matière d'administration de la justice criminelle, la Cour suprême a statué dans l'arrêt *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, que l'accusé jugé inapte de façon permanente à subir son procès relativement à des accusations d'agression sexuelle, mais ne représentant pas un risque important pour la sécurité du public, était privé de son droit à la liberté au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*, considérant qu'en vertu de certaines dispositions législatives relatives au régime des libérations conditionnelles, il était obligé de comparaître périodiquement devant une commission d'examen pendant une période indéfinie, et qu'il ne pouvait ultimement bénéficier d'une libération inconditionnelle. Considérant que, dans le cas de l'accusé dont l'inaptitude à subir son procès avait été déclarée permanente, les dispositions législatives contestées ne pouvaient jamais atteindre leur objectif de lui fournir « un traitement ou une évaluation continus afin de le rendre éventuellement apte à subir son procès » (par. 41), la Cour suprême a considéré que « son assujettissement continu au processus pénal donn[ait] aux texte[s] législatif[s] [concernés] une portée excessive » (par. 43), restreignant ainsi, d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale, la liberté de l'accusé inapte de manière permanente à subir son procès. Conséquemment, suivant ces quelques illustrations jurisprudentielles rendues en matière criminelle, il ressort clairement que toute

détention, ou, en dehors d'un tel contexte⁷²⁵, lorsqu'une certaine forme de contrôle ou de contrainte était exercée sur la liberté de mouvement des individus à travers des procédures administratives ou judiciaires, notamment celles permettant de détenir les personnes relaxées suite à un verdict de non-responsabilité criminelle⁷²⁶. C'est ainsi qu'en matière criminelle et pénale, la Cour suprême a, dès les premiers arrêts portant sur l'interprétation du droit à la liberté, jugé qu'une disposition législative qui avait pour objet d'assortir une infraction d'une peine d'emprisonnement, et ce, peu importe que l'imposition de cette peine était obligatoire ou discrétionnaire, portait atteinte à cette garantie constitutionnelle et devait, en conséquence, être imposée en conformité avec les principes de justice fondamentale⁷²⁷. Par ailleurs, même en ce qui concerne une personne faisant déjà l'objet d'une incarcération, la plus haute juridiction canadienne a considéré que cette dernière jouissait néanmoins d'une « liberté résiduelle » et qu'en conséquence, l'aggravation de ses conditions de détention⁷²⁸ ou de remise en liberté conditionnelle⁷²⁹ constituait une atteinte à son droit constitutionnel à la liberté, qui ne pouvait lui être imposée que si elle avait été jugée conforme aux principes de justice fondamentale. Toujours en matière criminelle et pénale, la Cour suprême a considéré que le droit à la liberté pouvait légitimement être invoqué par une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'extradition vers un pays où il risquait la torture⁷³⁰ ou la peine capitale⁷³¹. Dans ce cas de figure, bien que le gouvernement canadien n'infligeait pas lui-même ces peines, la Cour a jugé que sa décision constituait l'un des liens de causalité permettant ultimement de conduire à ce résultat potentiel et que, pour cette raison, cette décision devait elle aussi obligatoirement

restriction imposée par les autorités étatiques à la liberté physique individuelle par le biais de l'appareil judiciaire est ordinairement considérée comme constituant une atteinte au droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*.

⁷²⁵ H. STEWART, préc., note 715, p. 73. À cet égard, voir : *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 22. Sur les circonstances limitées dans lesquelles un individu pourra être privé de sa liberté autrement que par l'application du système de justice criminelle ou pénale, voir : Eric COLVIN, « Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (1989) 68 *R. du B. can.* 560 ; P. BRYDEN, préc., note 695.

⁷²⁶ *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 672.34 et suivants.

⁷²⁷ *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 515. *A contrario*, dans l'éventualité où une disposition législative limite la peine imposable à des amendes pécuniaires et prévoit que l'omission de les payer n'entraîne pas l'emprisonnement, la Cour suprême a considéré qu'il ne pourrait y avoir violation du droit à la liberté au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne* : *R. c. Pontes*, [1995] 3 R.C.S. 44.

⁷²⁸ *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809, par. 76.

⁷²⁹ *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143, p. 150-151.

⁷³⁰ À cet égard, voir : *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

⁷³¹ À cet égard, voir : *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

respecter les principes de justice fondamentale⁷³².

Bien que la protection conférée par le droit constitutionnel à la liberté ait initialement été limitée aux cas où les autorités étatiques restreignaient, dans un contexte criminel ou pénal, la liberté physique des individus par le biais du système judiciaire ou de son administration, cette protection a rapidement été étendue à toute atteinte étatique à la liberté de mouvement, c'est-à-dire à toute atteinte à la liberté d'aller et de venir librement⁷³³. Effectivement, comme le souligne le P^r Hamish Stewart :

The section 7 liberty interest is always engaged when the individual's physical liberty is at stake, whether or not the proceedings are penal in nature. This conclusion flows both from the wording and the purpose of section 7. The section does not refer directly to penal proceedings, but speaks in general of "life, liberty and security of the person". [...] Section 7 is meant to ensure that any state-imposed deprivation of liberty complies with the principles of fundamental justice. [...] Thus, whenever a person faces a risk of deprivation of liberty by the state for any reason, the section 7 liberty is engaged.⁷³⁴ [Nos soulignements.]

De ce qui précède, il en découle, comme le soulignent les auteurs Guy Régimbald et Dwight Newman, que « [a]part from the state's actual imprisonment of an individual or threat to do so, other physical acts compelled by the state's coercive power also engage the section 7 liberty interest, with examples including state compulsion of individuals to be finger-printed, to testify or not to loiter in certain areas »⁷³⁵. Au même effet, ces auteurs notent qu'« [a]n order against an individual to produce documents may engage the section 7 liberty interest in some circumstances, notably where this order arises in an investigative or criminal justice

⁷³² Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 545-546.

⁷³³ G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 672 ; N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 547 ; Marie-Pierre ROBERT et Stéphane BERNATCHEZ, « La criminalisation de la polygamie soumise à l'épreuve de la Charte », (2010) 40 :2 *Revue générale de droit* 541, 563. À ce sujet, il est loisible de souligner les motifs de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, au paragraphe 18 :

Pour déterminer si l'art. 7 s'applique, nous devons tenir compte des intérêts en cause plutôt que de la caractérisation juridique de la loi contestée. Comme l'écrit le professeur Hamish Stewart : [TRADUCTION] De nombreux principes de justice fondamentale ont été élaborés dans le cadre de causes criminelles. Cependant, leur application ne se limite pas à ce type de cause : ils s'appliquent dès lors que l'un des trois droits protégés est en jeu. Autrement dit, les principes de justice fondamentale s'appliquent aux instances *criminelles*, non pas parce qu'il s'agit d'instances criminelles, mais parce que le droit à la liberté y est toujours en jeu. [En italiques dans l'original.]

⁷³⁴ H. STEWART, préc., note 715, p. 71-72.

⁷³⁵ G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 672.

context »⁷³⁶. Ainsi, tel qu'il est possible de le constater, suivant ce premier courant jurisprudentiel, qui, il est utile de le mentionner, a toujours sa raison d'être en droit constitutionnel canadien, le droit à la liberté n'était engagé que lorsque les autorités étatiques portaient atteinte à la liberté physique d'aller et de venir d'une personne, et ce, que ce soit, ou pas, dans un contexte criminel ou pénal⁷³⁷. Ainsi, toutes les fois où la protection conférée par cette garantie constitutionnelle était engagée, cette dernière avait précisément pour objet de garantir à la personne spoliée de sa liberté physique que la privation à laquelle elle était soumise avait été imposée d'une manière conforme aux principes de justice fondamentale⁷³⁸.

3.1.1.2. Le courant jurisprudentiel majoritaire : l'interprétation de la portée du droit constitutionnel à la liberté étendue à une sphère irréductible d'autonomie personnelle

Par ailleurs, dès les débuts de la *Charte canadienne*, un second courant jurisprudentiel, préconisant une interprétation plus généreuse du droit constitutionnel à la liberté dans le sens de l'expérience américaine⁷³⁹, qui avait rapidement élargi la portée de ce droit au-delà de la seule absence de contrainte physique⁷⁴⁰, s'est développé de manière parallèle à cette

⁷³⁶ *Id.* Au même effet, voir : P. W. HOGG, préc., note 706, p. 47-7 et 47-8.

⁷³⁷ N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 547.

⁷³⁸ H. STEWART, préc., note 715, p. 71.

⁷³⁹ P. GARANT, préc., note 709, à la page 475 ; M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 113.

⁷⁴⁰ Au sein de la jurisprudence américaine, l'arrêt *Allgeyer v. Louisiana*, 165 U.S. 578 (1897), dans lequel la Cour suprême des États-Unis a conclu à l'inconstitutionnalité d'une loi de la Louisiane qui avait pour objet de réglementer un contrat conclu entre des parties en Louisiane et à New York, figure parmi les décisions les plus anciennes portant sur l'interprétation du droit à la liberté garanti dans le cadre du Quatorzième amendement de la Constitution américaine, dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

Section 1. All persons born or naturalized in the United States, and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the State wherein they reside. No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law, nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.

Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis, sous la plume du juge Peckham, a non seulement reconnu que le Quatorzième amendement protégeait la liberté contractuelle des individus, mais elle a également affirmé que la notion de liberté dont il était question dans cet amendement devait recevoir une interprétation généreuse, à la page 589 :

The liberty mentioned in that amendment means not only the right of the citizen to be free from the mere physical restraint of his person, as by incarceration, but the term is deemed to embrace the right of the citizen to be free in the enjoyment of all his faculties; to be free to use them in all lawful ways; to live and work where he will; to earn his livelihood by any lawful calling; to pursue any livelihood or avocation, and for that purpose to enter into all contracts which may be proper,

interprétation restrictive⁷⁴¹. En vertu de ce second courant jurisprudentiel, qui, à la Cour suprême du Canada, a d'abord timidement prospéré à travers les opinions dissidentes de la juge Wilson⁷⁴², pour ensuite nettement s'imposer en tant que courant majoritaire⁷⁴³ sous la plume des juges La Forest⁷⁴⁴ et Bastarache⁷⁴⁵, le droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne* devait être interprété largement dans l'optique de garantir à chaque individu « suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne »⁷⁴⁶.

Au sein de la jurisprudence de la Cour suprême, il est possible de situer l'émergence de ce second courant jurisprudentiel dans l'opinion dissidente de la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Jones*⁷⁴⁷. Dans cet arrêt datant de 1986, la juge, se prononçant en son propre nom, autorisait, conformément aux enseignements de la jurisprudence américaine, l'élargissement

necessary and essential to his carrying out to a successful conclusion the purposes above mentioned. [Nos soulignements.]

Deux décennies plus tard, la Cour suprême des États-Unis s'est de nouveau penchée sur l'interprétation du Quatorzième amendement dans l'arrêt *Meyer v. State of Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923), qui, à ce jour, est toujours considéré comme étant un arrêt d'une importance capitale au sein de la jurisprudence américaine, considérant qu'il est le premier à véritablement élargir la portée du droit constitutionnel à la liberté pour y inclure d'autres valeurs plus larges, allant au-delà de l'absence de toute contrainte physique et de la liberté contractuelle. Dans cet arrêt, où la Cour suprême a invalidé une loi restreignant l'enseignement des langues étrangères, le juge McReynolds a, au nom de la Cour, affirmé plus précisément ce qui suit au regard du droit constitutionnel à la liberté, à la page 399 :

Without doubt, [the Fourteenth Amendment] denotes not merely freedom from bodily restraint but also the right of the individual to contract, to engage in any of the common occupations of life, to acquire useful knowledge, to marry, establish a home and bring up children, to worship God according to the dictates of his own conscience, and generally to enjoy those privileges long recognized... as essential to the orderly pursuit of happiness by the free men. [Nos soulignements.]

Dans les années suivantes, la Cour suprême des États-Unis a repris à plusieurs reprises l'interprétation généreuse qu'elle a accordée au droit constitutionnel à la liberté garanti dans le cadre du Quatorzième amendement, notamment dans les arrêts *Pierce v. Society of Sisters*, 268 U.S. 510 (1925), *Bolling v. Sharpe*, 347 U.S. 497 (1954), et *Board of Regents of State Colleges v. Roth*, 408 U.S. 564 (1972).

⁷⁴¹ P. GARANT, préc., note 709, à la page 475. Au niveau de la jurisprudence de la Cour suprême, voir : *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, par. 74 ; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par. 230 à 238.

⁷⁴² *R. c. Jones*, préc., note 741, par. 71 et ss. ; *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 223 et ss.

⁷⁴³ « While this scope of protection was not always judicially accepted, I believe it is now clear that s. 7 protects interests that extend beyond interference with an individual's physical freedom as a result of a legal proceeding. » P. BRYDEN, préc., note 695, p. 513. Au même effet, voir : M.-P. ROBERT et S. BERNATCHEZ, préc., note 733, par. 42 ; Margot YOUNG, « The Other Section 7 », (2013) 62 :2 *S.C.L.R.* 3, par. 2.

⁷⁴⁴ *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 70 à 87 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 58 à 73.

⁷⁴⁵ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 45 à 54.

⁷⁴⁶ *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 80 ; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 49.

⁷⁴⁷ *R. c. Jones*, préc., note 741.

de la portée du droit constitutionnel à la liberté pour aller au-delà de la simple absence de contrainte physique :

Je crois que les rédacteurs de la Constitution [canadienne] en garantissant la « liberté » en tant que valeur fondamentale d'une société libre et démocratique, avaient à l'esprit la liberté pour l'individu de se développer et de réaliser son potentiel au maximum, d'établir son propre plan de vie, en accord avec sa personnalité ; de faire ses propres choix, pour le meilleur ou pour le pire, d'être non conformiste, original et même excentrique, d'être, en langage courant, « lui-même » et d'être responsable en tant que tel. John Stuart Mill décrit cela ainsi : [TRADUCTION] « rechercher notre propre bien, à notre façon ». Nous devrions, pensait-il, être libre de le faire « dans la mesure où nous ne tentons pas de priver les autres du leur, ni d'entraver leurs efforts pour y parvenir ». Il ajoutait :

[TRADUCTION] Chacun est le véritable gardien de sa propre santé, tant physique que mentale et spirituelle. L'humanité a plus à gagner à laisser chacun vivre comme cela lui semble bon, qu'à forcer chacun à vivre comme cela semble bon aux autres. »⁷⁴⁸ [Nos soulignements.]

Suivant cette interprétation élargie du droit constitutionnel à la liberté, la juge Wilson, tout en soulignant que cette liberté ne pouvait être considérée comme étant « sans entrave », et ce, considérant le fait que « [n]ous ne vivons pas dans un splendide isolement », mais bien « en collectivité, avec d'autres gens », ce qui a nécessairement pour effet de restreindre la liberté individuelle⁷⁴⁹, va néanmoins accepter l'argument voulant que « que l'intérêt protégé en matière de liberté aux termes de l'art. 7 inclut le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants » « conformément à [leur] conscience et à [leurs] croyances »⁷⁵⁰. En ce qui concerne les autres juges qui ont participé à la rédaction de ce jugement, soulignons que ces derniers n'ont pas expressément écarté le raisonnement juridique de la juge Wilson. Effectivement, ceux-ci ont simplement jugé « qu'il n'['était] pas nécessaire de traiter de l'argument [des parents] concernant le sens du terme “liberté”, parce que, à [leur] avis, même si l'on présum[ait] que le mot liberté tel qu'il est employé à l'art. 7 compren[ait] le droit des parents d'éduquer leurs enfants comme ils l'entendent, [selon eux, les parents] n'['avaient] pas été privé[s] de cette liberté d'une manière qui viol[ait] l'art. 7 de la *Charte* »⁷⁵¹.

⁷⁴⁸ *Id.*, par. 76.

⁷⁴⁹ *Id.*, par. 77.

⁷⁵⁰ *Id.*, par. 79.

⁷⁵¹ *Id.*, par. 38. L'opinion exprimée par le juge La Forest est partagée par les juges McIntyre, Beetz et Le Dain : *Id.*, par. 51.

Deux ans plus tard, dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*⁷⁵², la juge Wilson, en indiquant, toujours en son propre nom, que « le droit à la liberté prend racine dans les concepts fondamentaux de la dignité humaine, de l'autonomie personnelle, de la vie privée et du choix des décisions concernant l'être fondamental de l'individu »⁷⁵³, va davantage élargir la portée du droit constitutionnel à la liberté pour ultimement conférer à chaque individu « une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne » sans intervention étatique⁷⁵⁴, en vertu de laquelle, selon la juge, « [l]es individus se voient offrir le droit de choisir leur propre religion et leur propre philosophie de vie, de choisir qui ils fréquenteront et comment ils s'exprimeront, où ils vivront et à quelle occupation ils se livreront »⁷⁵⁵, et ce, tout en étant conscients du fait que « l'État respectera les choix de chacun et, dans toute la mesure du possible, évitera de subordonner ces choix à toute conception particulière d'une vie de bien »⁷⁵⁶. En l'espèce, alors que les juges majoritaires ont conclu, quoique pour des raisons différentes, que le régime législatif, autorisant les autorités étatiques à forcer une femme enceinte, sous la menace de l'emprisonnement, à mener son fœtus à terme, violait uniquement son droit constitutionnel à la sécurité d'une manière qui n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale – un raisonnement juridique que certains auteurs ont qualifié « [as] a minimalist approach that avoided the question of whether the liberty interest encompassed a right to reproductive choice »⁷⁵⁷ –, la juge Wilson a, quant à elle, considéré, conformément à l'interprétation généreuse du droit constitutionnel à la liberté qu'elle préconisait dans son opinion dissidente, que le régime législatif contesté violait d'une manière qui n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale non seulement le droit à la sécurité de la femme enceinte, mais également le droit à la liberté de celle-ci, étant donné qu'il annihilait son droit d'interrompre sa grossesse, qui, selon elle, constituait une décision d'importance fondamentale, touchant intimement à la vie privée de la femme enceinte, qu'elle était constitutionnellement autorisée à prendre sans intervention étatique. Or, malgré le caractère novateur de la position préconisée par la juge Wilson au sein de la jurisprudence

⁷⁵² *R. c. Morgentaler*, préc., note 741.

⁷⁵³ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 50.

⁷⁵⁴ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 228.

⁷⁵⁵ *Id.*, par. 227.

⁷⁵⁶ *Id.*

⁷⁵⁷ Sujit CHOUDHRY, « The Lochner Era and Comparative Constitutionalism », (2004) 2 :1 *Int'l J. Const. L.* 1, 41.

canadienne, il reste que cette position « [was] met with a sharp rebuke »⁷⁵⁸, particulièrement dans l'opinion dissidente conjointe des juges McIntyre et La Forest, dans laquelle ces derniers, en accusant leur collègue de législation judiciaire, ont considéré qu'il n'appartenait nullement aux juges de se substituer au législateur pour légiférer sur ce qui était souhaitable pour la société canadienne au regard de certaines questions sociétales, en l'occurrence l'avortement⁷⁵⁹, et ce, afin d'éviter de mettre à exécution « the idiosyncratic view of the judge who is writing »⁷⁶⁰.

Toutefois, malgré les critiques acerbes soulevées à l'encontre de l'interprétation libérale du droit constitutionnel à la liberté adoptée dans les opinions dissidentes de la juge Wilson dans les arrêts *Jones* et *Morgentaler*, il reste que cette interprétation a finalement prévalu, lorsqu'elle a été adoptée par une majorité de juges de la Cour suprême dans l'arrêt *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*⁷⁶¹ de 1995, dans lequel la Cour était appelée à se prononcer sur la validité d'une loi ontarienne relative au bien-être des enfants, qui permettait notamment aux tribunaux de cette province d'ordonner l'administration de transfusions sanguines à un nouveau-né, et ce, même à l'encontre des convictions religieuses de ses parents, en l'occurrence des Témoins de Jéhovah. Bien que, dans cette affaire, les juges de la Cour suprême aient été profondément divisés relativement à la question de savoir si les faits en l'espèce portaient atteinte au droit constitutionnel à la liberté protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*, la majorité d'entre eux, sous la plume du juge La Forest, se sont ralliés à l'interprétation libérale proposée par la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, lorsqu'ils ont considéré que, « [d]'une part, la liberté ne signifie pas simplement l'absence de toute contrainte physique »⁷⁶² et, d'autre part, que « [d]ans [le cadre d'une] société libre et démocratique, l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne »⁷⁶³. En l'espèce, le juge La Forest, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin, a conclu que « les droits d'éduquer un enfant, de prendre soin de son

⁷⁵⁸ *Id.*

⁷⁵⁹ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 187.

⁷⁶⁰ *Id.*, par. 188.

⁷⁶¹ *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721.

⁷⁶² *Id.*, par. 80.

⁷⁶³ *Id.*

développement et de prendre des décisions pour lui dans des domaines fondamentaux comme les soins médicaux, [faisaient] partie du droit à la liberté d'un parent »⁷⁶⁴. En l'espèce, considérant que l'application de la loi ontarienne contestée avait privé les parents de leur droit de décider des traitements médicaux qui devaient être administrés à leur nouveau-né, le juge La Forest a ainsi conclu, au nom de la majorité, que la loi en cause avait porté atteinte à leur liberté parentale garantie à l'article 7 de la *Charte canadienne*, mais que, dans les circonstances, considérant que la procédure prévue dans la loi attaquée, édictée dans l'optique de protéger l'enfant dont la vie était en danger et de promouvoir son bien-être général, était conforme aux principes de justice fondamentale, l'article 7 n'avait pas été enfreint.

Deux ans plus tard, cette interprétation élargie du droit constitutionnel à la liberté va être confirmée par la Cour suprême. Dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*⁷⁶⁵ rendu en 1997, le juge La Forest, s'exprimant cette fois-ci au nom des juges L'Heureux-Dubé et

⁷⁶⁴ *Id.*, par. 83. À l'égard de cette conclusion, il est loisible de souligner que dans les motifs conjoints qu'ils ont rendus dans l'arrêt *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, précité, note 721, auxquels a également souscrit le juge Cory, il appert que les juges Iacobucci et Major, en concluant que « l'exercice de la liberté parentale qui compromet sérieusement la survie de l'enfant » n'est pas garanti par le droit constitutionnel à la liberté consacré à l'article 7 de la *Charte canadienne* (par. 215), ne semblent toutefois pas différer d'avis avec les juges majoritaires quant à la portée constitutionnelle du droit à la liberté. Effectivement, dans leurs motifs conjoints, les juges Iacobucci et Major ne remettent pas expressément en question l'idée voulant que la portée du droit constitutionnel à la liberté puisse dépasser la simple notion d'absence de contrainte physique pour protéger une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle chaque individu peut prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne sans intervention étatique. De fait, ils reconnaissent que la liberté parentale est certes comprise dans la sphère d'autonomie individuellement protégée à l'article 7 de la *Charte canadienne*, mais que sa portée ne va certainement pas jusqu'à permettre aux parents de prendre des décisions qui, en passant outre au droit de l'enfant à la vie et à la sécurité de sa personne, compromettent sérieusement sa survie (par. 214-215). Quant au juge Sopinka, la lecture de ses motifs ne permet également pas de conclure qu'il ait écarté l'interprétation libérale de la portée du droit constitutionnel à la liberté adoptée par les juges majoritaires dans cet arrêt. Effectivement, il a plutôt considéré qu'en l'espèce, « il n'était pas nécessaire de déterminer si un droit à la liberté était en cause du fait que l'exigence préliminaire d'une violation des principes de justice fondamentale n'était pas remplie » (par. 207). Seul le juge en chef Lamer a expressément écarté l'interprétation libérale préconisée par les juges majoritaires, en réitérant la position qu'il avait fermement défendue par le passé à l'effet que « d'une façon générale, l'art. 7 n'est pas conçu pour protéger les libertés individuelles, même fondamentales, si celles-ci n'ont aucun lien avec la dimension physique du concept de "liberté" » (par. 22). Bien qu'il ait conclu, à l'instar de ses collègues, qu'en l'espèce, l'article 7 de la *Charte canadienne* n'a pas été enfreint, il arrive cependant à ce résultat pour des motifs distincts. Plus particulièrement, contrairement à ses collègues, il est d'avis que « le droit à la liberté protégé par l'art. 7 n'a pas été violé parce qu'il n'inclut ni le droit des parents de choisir (ou de refuser) un traitement médical pour leurs enfants, ni, d'une façon plus générale, celui d'élever ou d'éduquer leurs enfants sans ingérence indue de la part de l'État. Bien qu'important et fondamental à l'intérieur du concept plus général de l'autonomie ou de l'intégrité de l'unité familiale, [le juge Lamer considère que] ce type de liberté (la "liberté parentale") ne relève pas du champ d'application de l'art. 7. » (par. 1)

⁷⁶⁵ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37.

McLachlin, tout en réitérant le point de vue selon lequel le droit constitutionnel à la liberté devait être interprété largement, va préciser que la protection garantie par ce droit ne « s'étend [qu']au droit à une sphère irréductible d'autonomie personnelle » au sein de laquelle « les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État »⁷⁶⁶. Toutefois, même si, dans le cadre d'une société libre et démocratique, « l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne »⁷⁶⁷, le juge La Forest va spécifier, réitérant ainsi l'opinion qu'avait précédemment formulée dans ses motifs dissidents la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Jones*⁷⁶⁸, que « nul ne peut, dans une [telle] société [...], prétendre à la garantie de la liberté absolue d'agir comme il lui plaît »⁷⁶⁹. Les autorités étatiques détenant effectivement toute la latitude nécessaire pour imposer plusieurs formes de restrictions au comportement individuel au nom de l'intérêt commun⁷⁷⁰, c'est-à-dire des restrictions qu'elles jugent nécessaires pour préserver « la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui »⁷⁷¹, tel qu'il avait précédemment énoncé dans l'arrêt *B. (R.)*. En conséquence, selon le juge La Forest, l'autonomie protégée par le droit constitutionnel à la liberté permet à chaque personne de prendre des décisions fondamentalement ou essentiellement personnelles qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux, qui font intervenir « l'essence même des valeurs individuelles régissant l'organisation des affaires privées de chacun »⁷⁷², c'est-à-dire des choix lui permettant ultimement de jouir « de la dignité et de l'indépendance individuelles »⁷⁷³.

⁷⁶⁶ *Id.*, par. 66.

⁷⁶⁷ *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 80.

⁷⁶⁸ *R. c. Jones*, préc., note 741, par. 77.

⁷⁶⁹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 66. Relativement au fait que le droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne* n'est pas synonyme d'absence totale de contrainte, voir notamment : *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 524 ; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 785-786 ; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 80 et 121.

⁷⁷⁰ *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 80.

⁷⁷¹ *Id.*, par. 89.

⁷⁷² *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 67.

⁷⁷³ *Id.*, par. 66. Cette interprétation du droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne* a depuis été adoptée et appliquée dans de nombreux arrêts subséquents de la Cour suprême, dont : *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 51 ; *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 2 R.C.S. 571, par. 85.

Trois ans plus tard, la justesse de cette interprétation élargie du droit à la liberté, qui étend sa portée constitutionnelle aux « contraintes ou [aux] interdictions de l'État influ[ant] sur les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie »⁷⁷⁴, va être confirmée par les juges majoritaires de la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*⁷⁷⁵, dans lequel, sous la plume du juge Bastarache, ils ont conclu qu'en n'empêchant aucunement un individu de faire des choix personnels fondamentaux, le long délai imputable aux autorités étatiques, s'échelonnant sur plus de trente mois, dans le traitement des plaintes de harcèlement sexuel déposées contre lui auprès d'un organisme administratif provincial chargé d'assurer le respect des droits de la personne, ne pouvait conséquemment pas être considéré comme portant atteinte à son droit constitutionnel à la liberté.

Depuis la consécration jurisprudentielle de cette interprétation élargie du droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, qui a été réitérée par la Cour suprême à de nombreuses reprises⁷⁷⁶, il est nécessaire que « l'activité visée par la revendication de liberté ait, dans la société, une importance telle qu'il faille lui accorder [une] protection constitutionnelle : [selon les enseignements de la plus haute juridiction canadienne,] son importance doit être fondamentale »⁷⁷⁷. Appliquant ces enseignements jurisprudentiels, la jurisprudence canadienne a notamment considéré que la décision d'immigrer au Canada⁷⁷⁸, d'avoir des rapports sexuels⁷⁷⁹, de se marier et de procréer avec la personne de son choix⁷⁸⁰, de prendre des décisions concernant son intégrité corporelle⁷⁸¹, incluant le droit pour un adulte capable affecté de problèmes de santé graves et irrémédiables qui lui causent des souffrances persistantes de donner son consentement pour mettre fin à ses jours avec l'aide d'un

⁷⁷⁴ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 69.

⁷⁷⁵ *Id.*

⁷⁷⁶ À cet égard, voir notamment : *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735, par. 31 ; *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 773, par. 85 ; *A. C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, [2009] 2 R.C.S. 181, par. 100 ; *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 331, par. 64 ; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, par. 49.

⁷⁷⁷ P. GARANT, préc., note 709, à la p. 477. [Nos soulignements.]

⁷⁷⁸ *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436.

⁷⁷⁹ *B.(A.) v. College of Physicians*, (2001) 204 D.L.R. (4th) 750 (P.E.I. S.C.).

⁷⁸⁰ *Cooke c. Suite*, [1995] R.J.Q. 2765 (Q. C.A.) ; *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325.

⁷⁸¹ *A. C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, préc., note 776, par. 39.

médecin⁷⁸², de consommer de la marijuana à des fins thérapeutiques⁷⁸³, d'ériger un abri temporaire dans un espace public, dans le contexte où une municipalité n'offre pas d'abris suffisants pour l'ensemble de sa population itinérante et où l'absence de tels abris engendre des risques importants pour la santé de cette population⁷⁸⁴, constituaient des choix « essentiellement personnel[s] » ou « intrinsèquement privé[s] »⁷⁸⁵ protégés par le biais du droit constitutionnel à la liberté.

À l'inverse, considérant qu'ils ne pouvaient aucunement être qualifiés « de fondamentalement ou d'essentiellement personnels »⁷⁸⁶, la jurisprudence canadienne a expressément exclu de la protection élargie du droit constitutionnel à la liberté le droit de choisir un conjoint n'importe où dans le monde⁷⁸⁷, de détenir un permis de conduire⁷⁸⁸, de circuler sur les routes en automobile⁷⁸⁹ sans ceinture de sécurité⁷⁹⁰, de consommer de l'alcool⁷⁹¹ ou des substances hallucinogènes, dont de la marijuana pour des fins non thérapeutiques⁷⁹², d'obtenir la citoyenneté canadienne par le biais de fausses représentations⁷⁹³, ainsi que, pour une personne adoptée à la naissance, de connaître l'identité de ses parents biologiques⁷⁹⁴. Tout récemment, la Cour suprême a considéré qu'une directive imposée unilatéralement par l'employeur, en vertu de laquelle ce dernier obligeait ses salariés, des juristes, à effectuer des quarts de garde obligatoires après les heures normales de travail, à savoir durant les soirs et les fins de semaine à raison de deux à trois semaines par année, ne mettait pas en jeu leur droit constitutionnel à la liberté⁷⁹⁵. Plus précisément, la juge Karakatsanis, écrivant pour la majorité, a considéré que bien que la directive, obligeant les juristes à porter un téléavertisseur et un téléphone cellulaire fournis par l'employeur et à être

⁷⁸² *Carter c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 68

⁷⁸³ *R. v. Parker*, (2000) 188 D.L.R. (4th) 385 (Ont. C.A.), par. 92.

⁷⁸⁴ *Victoria (City) v. Adams*, 2009 BCCA 563, par. 109.

⁷⁸⁵ *R. c. Clay*, préc., note 776, par. 32.

⁷⁸⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 66.

⁷⁸⁷ *Horbas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 359.

⁷⁸⁸ *Buhlers v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114.

⁷⁸⁹ *Id.*

⁷⁹⁰ *Léger c. Montréal (Ville de)*, [1986] D.L.Q. 391 (Q. C.A.).

⁷⁹¹ *R. v. Campbell*, (1996) 142 D.L.R. (4th) 496, [1996] M.J. n° 603 (QL) (Ont. C.A.).

⁷⁹² *R. c. Clay*, préc., note 776, par. 32 ; *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 773, par. 86.

⁷⁹³ *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, préc., note 778, par. 63-64.

⁷⁹⁴ *Infant Number 10968 v. Ontario*, (2006) 81 OR (3d) 172 (Ont. S.C.J.), par. 110-116, conf. par 2007 ONCA 787, par. 12.

⁷⁹⁵ *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 51.

en mesure de se rendre à leur bureau dans un délai d'environ une heure toutes les fois où leurs services étaient requis durant leurs quarts de garde, pouvait constituer une incursion dans la vie privée des juristes en dehors de leurs heures normales de travail, en les rendant potentiellement moins disponibles pour s'adonner à leurs loisirs ou pour passer du temps avec leurs enfants et leur famille, et ce, à raison de deux à trois semaines par année tout au plus, ne pouvait pas être considérée comme privant les juristes concernés de faire des choix personnels fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles⁷⁹⁶. En revanche, tel que l'avons souligné à la sous-section précédente, la protection constitutionnelle du droit à la liberté bénéficiera à la personne dont la libre disposition de son corps ou de sa personne est menacée⁷⁹⁷, notamment par le biais de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement⁷⁹⁸, ainsi qu'à la personne qui risque d'être assujettie à des mesures qui ont pour effet d'assortir sa liberté de conditions restrictives⁷⁹⁹, ou qui ont pour effet de prolonger sa période de détention en prison ou de modifier de façon aggravante la manière dont celle-ci sera purgée⁸⁰⁰. Dans tous les cas, pour justifier une protection constitutionnelle en vertu du droit à la liberté, il sera nécessaire de démontrer que l'atteinte à ce droit est réelle⁸⁰¹, et non pas simplement hypothétique, insignifiante ou négligeable⁸⁰².

3.1.1.3. Le droit de choisir son lieu de résidence : une question jurisprudentielle irrésolue

Or, malgré les enseignements qu'il est possible de tirer de la jurisprudence au regard de la protection du droit constitutionnel à la liberté, il reste qu'au sein de la plus haute juridiction canadienne, « [i]l n'est pas évident que le droit de choisir son lieu de résidence soit visé par le droit à la liberté garanti à l'art. 7 de la *Charte* »⁸⁰³, et ce, bien que cette juridiction ait été saisie

⁷⁹⁶ *Id.*, par. 50-52.

⁷⁹⁷ H. STEWART, préc., note 715, p. 71.

⁷⁹⁸ P. GARANT, préc., note 709, à la p. 481.

⁷⁹⁹ *R. c. Demers*, préc., note 724.

⁸⁰⁰ *Cunningham c. Canada*, préc., note 729.

⁸⁰¹ E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, 184.

⁸⁰² *Cunningham c. Canada*, préc., note 729, p. 151.

⁸⁰³ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 93.

de cette question fondamentale à deux reprises au cours des vingt dernières années.

3.1.1.3.1. *Godbout c. Longueuil (Ville)* : une reconnaissance timide du droit de choisir librement son lieu de résidence

La Cour suprême s'est d'abord penchée sur cette question en 1997 dans l'arrêt *Godbout*, précité, dans lequel seulement le tiers des juges délibérants ont considéré que l'obligation de résidence imposée à une employée municipale avait porté atteinte à son droit constitutionnel à la liberté d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale – curieusement sans pour autant identifier les principes qui avaient été violés en l'espèce⁸⁰⁴ –, alors que les autres juges ont préféré ne pas se prononcer sur cette question en l'absence d'observations des parties intéressées.

Dans cette affaire, la ville de Longueuil avait adopté une résolution obligeant l'ensemble des nouveaux employés municipaux permanents à habiter dans les limites de la municipalité. Pour obtenir sa permanence à titre de préposée aux télécommunications, M^{me} Godbout, une employée municipale, avait signé une déclaration dans laquelle elle s'engageait non seulement à établir sa résidence habituelle sur le territoire et dans les limites de la ville de Longueuil, mais également à y habiter tout le temps durant lequel elle travaillerait pour ladite municipalité. Dans l'éventualité où elle décidait de ne pas exécuter les obligations auxquelles elle avait consenti, pour quelque raison que ce soit, la déclaration stipulait que la municipalité pouvait la congédier sans préavis. Environ un an suivant l'obtention de sa permanence, M^{me} Godbout, après avoir informé ses supérieurs de son intention de déménager à l'extérieur de la ville de Longueuil, a acheté une maison dans la municipalité voisine de Chambly, et y a emménagé avec son conjoint de fait. Quelques mois plus tard, elle a été congédiée lorsqu'elle a refusé d'obtempérer aux ordres de ses supérieurs, qui la sommaient de s'établir de nouveau dans les limites de la ville de Longueuil. Conséquemment, M^{me} Godbout a intenté une action en vertu de laquelle elle contestait la constitutionnalité de la résolution obligeant tous les

⁸⁰⁴ Jamie CAMERON, « From the MVR to Chaoulli v. Quebec : The Road Not Taken and the Future of Section 7 », (2006) 34 *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 105, 135.

nouveaux employés permanents à habiter dans les limites de ladite municipalité.

À la Cour suprême, seul le juge La Forest, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, était d'avis que « le choix du lieu où l'on veut vivre est un acte fondamentalement personnel qui fait intervenir l'essence même des valeurs individuelles régissant l'organisation des affaires privées de chacun », et que, dans le cadre de ce processus décisionnel privé, « l'État ne devrait pas être autorisé à s'immiscer, [...] à moins que des motifs impérieux ne justifient son intervention »⁸⁰⁵. Ainsi, pour ces trois juges, étant donné que le choix du lieu dans lequel une personne souhaite établir sa demeure dépend « de sa situation sociale et économique particulière mais, encore plus, de ses aspirations, préoccupations, valeurs et priorités », ce choix, considéré comme étant « inextricablement lié à la notion d'autonomie personnelle », ferait partie de la catégorie limitée des décisions qui méritent une protection constitutionnelle en vertu du droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*⁸⁰⁶. En ce qui concerne les six autres juges délibérants, ces derniers ont tous été d'avis de la nécessité de faire preuve de retenue, et conséquemment de s'abstenir de se prononcer sur cette question particulièrement délicate. Plus précisément, le juge Major, s'exprimant au nom du juge en chef Lamer et du juge Sopinka, « conv[enait] avec le juge Cory, [qui, quant à lui, rédige[ait] ses motifs au nom des juges Gonthier et Iacobucci], qu'il [était] inutile et peut-être imprudent d'examiner la question de savoir si l'obligation de résidence port[ait] atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en l'absence d'observations des parties intéressées »⁸⁰⁷. En l'espèce, mis à part les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin, qui ont considéré que l'obligation de résidence imposée par la ville de Longueuil contrevenait illégalement au droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, la Cour suprême a statué, à l'unanimité, que cette obligation portait atteinte de façon injustifiée au droit à la vie privée de M^{me} Godbout que lui garantissait l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

⁸⁰⁵ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 67.

⁸⁰⁶ *Id.*, par. 68.

⁸⁰⁷ *Id.*, par. 1 et 11.

3.1.1.3.2. *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham* : un retour vers la non-reconnaissance du droit de choisir librement son lieu de résidence ?

Quatorze ans plus tard, soit en 2011, la Cour suprême a, pour la première fois depuis que l'arrêt *Godbout* a été rendu en 1997⁸⁰⁸, de nouveau été appelée à se prononcer sur la possibilité que le droit de choisir son lieu de résidence puisse être protégé par le droit constitutionnel à la liberté dans l'arrêt *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*⁸⁰⁹.

Au Canada, le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸¹⁰ reconnaît trois peuples autochtones, à savoir les Indiens, les Métis et les Inuit. Dans la province de l'Alberta, la relation entre le gouvernement provincial et les Métis avait évolué au point où les parties avaient entrepris des négociations portant spécifiquement « sur l'établissement de terres désignées pour les communautés métisses, sur l'octroi de l'autonomie gouvernementale à ces communautés et sur la protection et l'enrichissement de [la] culture et de [l']identité [des Métis]. »⁸¹¹. Les négociations en question avaient également porté « sur des dispositions [législatives] qui permettraient aux Métis de conserver leur identité propre, distincte de celle des Indiens »⁸¹². Ultimement, la *Metis Settlements Act* (ci-après « MSA »)⁸¹³ a été adoptée par la législature albertaine. Compte tenu des négociations qui avaient précédé l'adoption de cette loi et du désir de protéger la culture et l'identité des Métis, la MSA restreignait explicitement les cas où les Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*⁸¹⁴ pouvaient être reconnus comme membres d'un établissement métis. Effectivement, conformément à l'article 75 de la MSA, « les personnes inscrites comme Indiens ou Inuit ne [pouvaient] pas demander de devenir membres d'un établissement métis, à moins que certaines conditions [étaient] réunies

⁸⁰⁸ *Peavine Métis Settlement v. Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2007 ABQB 517, par. 121. À cet égard, soulignons toutefois que le juge Bastarache a, au nom de la majorité, implicitement confirmé la conclusion du juge La Forest dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, précité, note 37, à l'effet que le droit de choisir son lieu de résidence était protégé par le droit constitutionnel à la liberté dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 51.

⁸⁰⁹ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37.

⁸¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

⁸¹¹ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 16.

⁸¹² *Id.*

⁸¹³ *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14 (ci-après « MSA »).

⁸¹⁴ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, C. I-5.

et que ce statut [avait été] autorisé par un règlement de l'établissement [en question] »⁸¹⁵. Cet article était complété par l'article 90 de la MSA qui confirmait qu'en s'inscrivant volontairement comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'un établissement métis renonçait de la sorte à son statut de membre d'un tel établissement, perdant ainsi tous les droits qu'il possédait sur les terres sur lesquelles était situé l'établissement métis en question, mais pouvant toutefois continuer à y résider, jusqu'à ce que, pour un motif valable, il soit expulsé conformément à l'application conjointe des articles 91 et 93 de la MSA. Or, « [a]lors que les Métis albertains participaient aux négociations en vue d'obtenir une assise territoriale, d'atteindre l'autonomie gouvernementale et d'obtenir du soutien pour leur culture et leur identité, la *Loi sur les Indiens* du Canada a subi une modification importante pour élargir la définition des personnes pouvant s'inscrire comme Indiens »⁸¹⁶, lorsque « le législateur [fédéral] a rétabli le droit au statut d'Indien pour plusieurs membres d'établissements métis qui se l'étaient vu refuser, y compris les demandeurs »⁸¹⁷.

Plus précisément, suite aux amendements législatifs en question, les demandeurs, des membres formels de l'établissement métis de Peavine, établi et administré en vertu de la MSA, avaient choisi, conformément à la possibilité qui leur était alors offerte, de s'inscrire à titre d'Indiens dans le but d'obtenir des soins médicaux en application de la *Loi sur les Indiens*⁸¹⁸. Suite à cette inscription volontaire, le registraire des établissements métis avait révoqué leur appartenance à l'établissement de Peavine en application de l'article 90 de la MSA. Suite à cette révocation, les demandeurs sollicitaient un jugement déclarant que cet article et sa disposition complémentaire, à savoir l'article 75 de la MSA, étaient inconstitutionnels en vertu des droits à l'égalité, à la liberté d'association et à la liberté de sa personne protégés par la *Charte canadienne*, et, par conséquent, inopérants aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En ce qui concerne, plus précisément, la requête portant sur le droit constitutionnel à la liberté, les demandeurs alléguaient qu'en vertu de l'application conjointe des articles dont ils attaquaient la constitutionnalité, leur droit de résider dans l'établissement

⁸¹⁵ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 24.

⁸¹⁶ *Id.*, par. 20.

⁸¹⁷ *Id.*

⁸¹⁸ *Id.*, par. 25.

métis de Peavine, « bien qu'il [n'avait] pas [été] aboli, [avait] été restreint »⁸¹⁹. Étant donné qu'ils pouvaient, « à l'avenir, se voir refuser le droit de résider dans [ledit] établissement [métis] »⁸²⁰, en vertu de l'application des articles 91 et 93 de la MSA, les demandeurs soutenaient que l'expulsion à laquelle ils pouvaient éventuellement être confrontés portait illégalement atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*.

En première instance, la juge en cabinet Shelley va rejeter l'argument soulevé par les demandeurs, et conclure à l'absence d'atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté⁸²¹. Toutefois, même si son raisonnement juridique aboutit à une telle conclusion, il importe de souligner que la juge de première instance va néanmoins explicitement reconnaître que le choix du lieu dans lequel une personne décide de vivre constitue une décision fondamentalement personnelle constitutionnellement protégée par le biais du droit à la liberté⁸²². Pour arriver à une telle conclusion, la juge va évoquer les propos tenus par la juge Wilson dans l'arrêt *Morgentaler*, précité, dans lesquels, rappelons-le, en élargissant la portée du droit constitutionnel à la liberté pour conférer à chaque individu « une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne » sans intervention étatique⁸²³, elle avait considéré que « [l]es individus se vo[yai]ent [notamment] offrir le droit de choisir [...] où ils vivront »⁸²⁴. Selon la juge Shelley, cette conclusion avait non seulement été entérinée par le juge La Forest dans l'arrêt *Godbout*⁸²⁵, précité, lorsque, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, il avait considéré que l'autonomie protégée par le droit constitutionnel à la liberté comprenait le droit pour un individu de choisir un lieu pour établir sa demeure⁸²⁶, mais elle avait également été approuvée par les juridictions inférieures albertaines à travers certaines de leurs décisions. Parmi celles-ci, la juge cite l'affaire *Vaugeois*

⁸¹⁹ *Id.*, par. 92.

⁸²⁰ *Id.*

⁸²¹ *Peavine Métis Settlement v. Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development)*, préc., note 808, par. 132.

⁸²² *Id.*, par. 121.

⁸²³ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 228.

⁸²⁴ *Id.*, par. 227.

⁸²⁵ *Peavine Métis Settlement v. Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development)*, préc., note 808, par. 116.

⁸²⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 66.

v. *Red Deer (City)*⁸²⁷ dans laquelle le juge MacKenzie avait considéré qu'un règlement municipal imposant à toute personne, désirant obtenir un permis pour exploiter une entreprise d'escorte à l'intérieur du territoire de cette municipalité, l'obligation d'y résider de manière continue durant les six mois précédant leur demande de permis, portait illégalement atteinte à son droit constitutionnel à la liberté⁸²⁸. Le juge Shelley cite également l'affaire *Thurber v. Thurber*⁸²⁹ dans laquelle la demanderesse voulait faire déclarer inconstitutionnelle au regard du droit à la liberté l'obligation énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur le divorce*⁸³⁰, qui énonce l'exigence, pour un époux désirant introduire une action en divorce devant un tribunal provincial, de résider habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de son action dans la province du tribunal devant lequel il souhaite introduire celle-ci. Dans cette affaire, bien que le juge McMahon ait reconnu que l'opinion minoritaire exprimée par le juge La Forest dans l'arrêt *Godbout* avait été explicitement entérinée dans l'affaire *Vaugeois*, il a toutefois considéré qu'il n'était pas approprié d'étendre la protection conférée par le droit constitutionnel à la liberté aux faits de la présente affaire⁸³¹. Effectivement, le juge a considéré que puisque la loi contestée ne restreignait aucunement le droit de la demanderesse de déménager dans une autre province canadienne, mais l'obligeait simplement à résider de manière habituelle pendant au moins une année dans la province dans laquelle elle entendait introduire son action en divorce, elle ne pouvait conséquemment pas être considérée comme « constrain[ing] her ability to reside where she chooses, except in a very peripheral way »⁸³². Au regard de ce qui précède, la juge en cabinet Shelley va ultimement « agree with La Forest J. that residency is a fundamental life choice which goes to personal autonomy »⁸³³, et ce, considérant que « [t]here are a variety of intensely personal considerations that may inform an individual's decision where to live, including the social and economic circumstances of that individual and their aspirations, concerns, values and priorities »⁸³⁴. Appliquant cette conclusion aux faits de la présente affaire, la juge de première instance va statuer qu'étant

⁸²⁷ *Vaugeois v. Red Deer (City)*, 1999 ABQB 30.

⁸²⁸ *Id.*, par. 14, 21-22.

⁸²⁹ *Thurber v. Thurber*, 2002 ABQB 727.

⁸³⁰ *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) ch.3 (2^e suppl.).

⁸³¹ *Thurber v. Thurber*, préc., note 829, par. 21.

⁸³² *Id.*, par. 22.

⁸³³ *Peavine Métis Settlement v. Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development)*, préc., note 808, par. 121.

⁸³⁴ *Id.*

donné que les demandeurs pouvaient à l'avenir se voir refuser le droit de résider dans l'établissement métis de Peavine, la MSA devait être considérée comme ayant restreint le droit constitutionnel à la liberté des demandeurs en compromettant leur droit de résider dans ledit établissement métis⁸³⁵. Malgré cette conclusion, la juge Shelley va néanmoins considérer qu'en l'espèce, cette atteinte n'était ni arbitraire ni exagérément disproportionnée et que, par conséquent, elle n'était pas contraire aux principes de justice fondamentale⁸³⁶.

Cependant, en appel, à l'unanimité, la Cour d'appel de l'Alberta va statuer que la conclusion de la juge de première instance, à l'effet que le droit de choisir son lieu de résidence était protégé par le droit constitutionnel à la liberté, était « questionable », et qu'en l'espèce, considérant que, pour la résolution du litige, il était « unnecessary » de statuer sur la prétention des demandeurs fondée sur l'article 7 de la *Charte canadienne*, elle refusait d'émettre une opinion à cet égard⁸³⁷. D'où le pourvoi des demandeurs à la Cour suprême.

Ultimement, après une très brève analyse, la Cour suprême, sous la plume de la juge en chef McLachlin, va unanimement rejeter la prétention avancée par les demandeurs⁸³⁸, et va préciser qu'à ce jour, « [i]l n'est pas évident que le droit de choisir son lieu de résidence soit visé par le droit à la liberté garanti à l'art. 7 de la *Charte* »⁸³⁹. À cet égard, soulignant le fait que, dans l'arrêt *Godbout*, précité, le juge La Forest s'était uniquement prononcé en son propre nom et en celui de deux autres juges, la Cour suprême va considérer que la question de savoir si le droit de choisir son lieu de résidence est visée par le droit constitutionnel à la liberté « n'est toujours pas résolue »⁸⁴⁰. Par ailleurs, la Cour va préciser que, dans les circonstances de la présente affaire, « [i]l n'[était] pas nécessaire de décider si le lieu de résidence [constituait un droit] protégé par l'art. 7 », considérant que les demandeurs ne s'étaient pas acquittés du fardeau de démontrer qu'en l'espèce, « les répercussions sur le droit à la liberté étaient contraires aux principes de justice fondamentale, tel qu'il est exigé dans le

⁸³⁵ *Id.*

⁸³⁶ *Id.*, par. 123-132.

⁸³⁷ *Cunningham v. Alberta (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2009 ABCA 239, par. 58.

⁸³⁸ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 95.

⁸³⁹ *Id.*, par. 93.

⁸⁴⁰ *Id.*

cadre d'une demande fondée sur l'art. 7 »⁸⁴¹. Plus précisément, selon la juge en chef, « [l']atteinte [au droit invoqué] n'[était] ni arbitraire ni exagérément disproportionnée, pour les motifs exposés dans le contexte de la demande fondée sur [le droit à l'égalité protégé par] l'art. 15 [de la *Charte*] »⁸⁴², qu'elle avait préalablement rejetée⁸⁴³.

Dans le cadre de cette dernière demande, la juge en chef avait effectivement considéré qu'en tenant pour acquis que la distinction établie par la MSA entre les Métis et les Indiens inscrits constituait une distinction fondée sur un motif énuméré à l'article 15 de la *Charte canadienne*, la MSA pouvait néanmoins, selon elle, légitimement être qualifiée comme étant un programme véritablement améliorateur protégé par le biais du paragraphe 15(2) de la *Charte*⁸⁴⁴. Selon la juge en chef, « contrairement à un grand nombre de programmes améliorateurs, [le programme en question] ne vis[ait] pas à conférer directement des avantages aux membres d'un groupe, mais plutôt à valoriser et à préserver l'identité, la culture et l'autonomie gouvernementale des Métis grâce à l'établissement d'une assise territoriale métisse »⁸⁴⁵. Considérant que l'interdiction qui était imposée aux Métis, qui étaient également des Indiens inscrits, de devenir des membres officiels des établissements métis tendait et contribuait à la réalisation de l'objet de ce programme améliorateur, la juge en chef McLachlin a ultimement considéré que le paragraphe 15(2) de la *Charte* protégeait la MSA contre toute allégation de discrimination⁸⁴⁶.

C'est ainsi qu'en appliquant ce raisonnement dans le cadre de la demande fondée sur le droit constitutionnel à la liberté, la juge en chef a considéré, au nom de la Cour suprême, qu'étant donné que la distinction établie par la MSA « [était] étayée par des distinctions historiques entre la culture métisse et la culture indienne, par le fait que sans la distinction, il serait plus difficile de réaliser l'objet du programme, et par le rôle de l'établissement métis dans la définition de ceux qui peuvent accéder au statut de membre »⁸⁴⁷, l'atteinte éventuelle à

⁸⁴¹ *Id.*, par. 94.

⁸⁴² *Id.*

⁸⁴³ *Id.*, par. 88.

⁸⁴⁴ *Id.*, par. 71 et 88.

⁸⁴⁵ *Id.*, p. 672-673.

⁸⁴⁶ *Id.*, par. 71.

⁸⁴⁷ *Id.*, par. 73.

leur droit constitutionnel à la liberté invoquée par les demandeurs ne pouvait d'aucune manière être qualifiée comme étant arbitraire ni exagérément disproportionnée, c'est-à-dire comme étant contraire aux principes de justice fondamentale⁸⁴⁸. Et, pour la juge en chef d'ajouter, faisant ainsi siens les motifs de la juge de première instance, qu'« [o]bliger les adultes autochtones qui pourraient autrement répondre à la fois à la définition d'Indien et à celle de Métis à choisir à quel régime législatif ils souhaitent être assujettis – la *Loi sur les Indiens* ou la MSA – n'est pas exagérément disproportionné par rapport à l'intérêt qu'a l'Alberta à garantir une assise territoriale aux Métis »⁸⁴⁹. C'est ainsi qu'au regard de ce qui précède, la juge en chef a rejeté la demande fondée sur l'article 7 de la *Charte canadienne* qu'avaient formulée les demandeurs⁸⁵⁰.

Conséquemment, bien qu'elle rejette l'ensemble des demandes formulées par les demandeurs, incluant celle fondée sur le droit à la liberté, il est néanmoins loisible de souligner que, par le biais de ce jugement, la Cour suprême n'exclut pas expressément le fait que le droit de choisir son lieu de résidence puisse éventuellement être protégé par le biais du droit constitutionnel à la liberté⁸⁵¹. Effectivement, elle juge simplement qu'en l'espèce, la preuve apportée par les demandeurs était déficiente, plus précisément quant au fait de savoir si les répercussions sur le droit à la liberté de ceux-ci, résultant de l'interdiction découlant de l'application des articles 75 et 90 de la MSA, étaient contraires aux principes de justice fondamentale. Or, selon nous, dans le cas qui nous préoccupe, à la lumière de l'abondante preuve juridique et factuelle colligée jusqu'à présent dans le cadre de cette étude, particulièrement de celle répertoriée à la deuxième section du chapitre précédent, qui, rappelons-le, portait spécifiquement sur les effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence chez l'employeur induit sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants, et de la preuve juridique et factuelle qui sera subséquemment explicitée à travers le présent chapitre, nous croyons, au regard des motifs exprimés par la juge en chef McLachlin dans cet arrêt, que le droit de choisir son lieu de résidence pourrait effectivement être enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*, du moins en ce qui concerne les travailleurs agricoles et

⁸⁴⁸ *Id.*, par. 94.

⁸⁴⁹ *Id.*, par. 94.

⁸⁵⁰ *Id.*, par. 95.

⁸⁵¹ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 116-117.

domestiques migrants assujettis, *de jure* ou *de facto*, à une telle obligation.

En somme, bien que, depuis l'avènement de la *Charte canadienne*, l'interprétation du droit constitutionnel à la liberté ait été sujette à de nombreuses controverses, il est, selon la jurisprudence majoritaire, dorénavant indéniable que la protection conférée par ce droit protège non seulement contre les atteintes étatiques à la liberté physique individuelle⁸⁵², mais également contre les contraintes ou les interdictions étatiques qui influent sur les choix importants et fondamentaux qu'un individu peut faire dans sa vie⁸⁵³. Si un consensus jurisprudentiel existe relativement au caractère fondamental de certaines décisions individuelles, il reste que la plus haute juridiction canadienne ne semble toujours pas unanime sur la question de savoir si le droit de choisir son lieu de résidence pourrait être inclus dans la sphère irréductible d'autonomie individuelle protégeant les choix personnels fondamentaux qu'un individu a le droit de faire sans intervention étatique, considérant qu'au cœur du droit revendiqué, particulièrement lorsqu'une telle revendication est effectuée dans le cadre d'une relation de travail, il pourrait y avoir « la présence d'un intérêt économique substantiel lié à l'emploi »⁸⁵⁴. Dans le cas qui nous préoccupe, la réticence jurisprudentielle à vouloir reconnaître que le choix du lieu où l'on veut vivre constitue une décision fondamentalement personnelle constitutionnellement protégée par le droit à la liberté s'explique effectivement par l'appréhension qu'ont les juges de la Cour suprême d'interpréter cette garantie d'une manière qui aurait pour effet d'élargir indûment sa portée pour protéger les droits de propriété ou de nature purement économique⁸⁵⁵, ces intérêts qui ont non seulement été exclus de la protection constitutionnelle de la *Charte canadienne*, mais qui sont également considérés comme n'ayant rien de « fondamental » au regard de l'article 7⁸⁵⁶.

⁸⁵² H. STEWART, préc., note 715, p. 71 et 94.

⁸⁵³ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 49. Au même effet, voir : H. STEWART, préc., note 715, p. 94.

⁸⁵⁴ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 10.

⁸⁵⁵ P. BRYDEN, préc., note 695, 510.

⁸⁵⁶ P. GARANT, préc., note 709, à la p. 479.

3.1.2. Le droit de choisir son lieu de résidence : un « droit économique fondamental à la vie de la personne et à sa survie »

À travers l'évolution jurisprudentielle de la portée du droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, il est possible de constater que les juges de la Cour suprême, bien qu'ils aient rapidement admis une interprétation plus généreuse de ce droit, c'est-à-dire allant au-delà de la simple absence de contrainte physique, pour finalement comprendre les contraintes ou les interdictions qui influent sur les choix personnels fondamentaux qu'une personne puisse faire dans sa vie, ont toujours pris soin de ne pas élargir la portée du droit constitutionnel à la liberté de manière à protéger les droits de propriété ou de nature purement économique⁸⁵⁷, qui ont délibérément et explicitement⁸⁵⁸ été exclus de la protection offerte par cette garantie constitutionnelle. Or, malgré cette interprétation du droit à la liberté, qui continue toujours de faire jurisprudence à travers l'ensemble des tribunaux canadiens, nous ne pouvons que nous réjouir du fait que la Cour suprême ait laissé la porte ouverte à une possible reconnaissance constitutionnelle des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », parmi lesquels nous croyons que s'inscrit le droit des travailleurs étrangers temporaires de choisir leur lieu de résidence. C'est précisément en vertu de cette possible reconnaissance que nous croyons que ce droit peut être constitutionnellement enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*, et ce, malgré le fait qu'il présente un « intérêt économique substantiel lié à l'emploi »⁸⁵⁹.

⁸⁵⁷ P. BRYDEN, préc., note 695, 510; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. par. 53.

⁸⁵⁸ À cet égard, voir : S. CHOUDHRY, préc., note 757, 15-27 ; Alexander ALVARO, « Why Property Rights Were excluded from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (1991) 24 :2 *Canadian Journal of Political Science* 309 ; David LEPOFSKY, « A Problematic Judicial Foray Into Legislative Policy-Making : *Wilson v. B.C. Medical Services Commission* », (1989) 68 *Can. B. Rev.* 615, 620 ; H. STEWART, préc., note 715, p. 91 ; P. W. HOGG, préc., note 706, p. 47-10, 47-17 à 47-19 ; M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 117-119.

⁸⁵⁹ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 11.

3.1.2.1. L'exclusion des « droits économiques à caractère exclusivement pécuniaire » de la protection offerte par le droit constitutionnel à la liberté

À l'opposé de ce qui est prévu à l'alinéa 1a)⁸⁶⁰ de la *Déclaration canadienne des droits*, ainsi qu'aux Cinquième⁸⁶¹ et Quatorzième⁸⁶² amendements de la Constitution américaine, qui proclament tous le droit de l'individu de ne pas se voir privé de son droit à la propriété que par l'application régulière de la loi, l'article 7 de la *Charte canadienne*, qui, rappelons-le, garantit à chacun « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne », ne confère, quant à lui, aucune protection constitutionnelle aux droits de propriété. Tel qu'il a été possible de le constater à la section précédente, en ce qui concerne, plus précisément, le droit constitutionnel à la liberté, la jurisprudence majoritaire de la Cour suprême est à l'effet que la protection conférée par ce droit protège non seulement contre les atteintes étatiques à la liberté physique individuelle, mais également contre les contraintes ou les interdictions qui influent sur les choix personnels fondamentaux qu'un individu peut faire dans sa vie. Or, selon le P^r Philip Bryden, la plus haute juridiction canadienne n'a jusqu'à présent pas été « particularly clear on how “fundamental personal choices” are to be identified or, more basically, why the meaning of “liberty” in s. 7 should be restricted this way »⁸⁶³. Selon lui, les

⁸⁶⁰ L'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*, préc., note 708, énonce :

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe : a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi. [Nos soulignements.]

⁸⁶¹ Le Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis prévoit ce qui suit :

No person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime unless on a presentment or indictment of a grand jury except in cases arising in the land or naval forces, or in the militia, when in actual service in time of war or public danger; nor shall any person be subject for the same offense to be twice put in jeopardy or limb; nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property without due process of law; nor shall private property be taken for public use without just compensation. [Nos soulignements.]

⁸⁶² Le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis prévoit, à son premier paragraphe, ce qui suit :

All persons born or naturalized in the United States, and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the state wherein they reside. No state shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any state deprive any person of life, liberty, or property without due process of law, nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws. [Nos soulignements.]

⁸⁶³ P. BRYDEN, préc., note 695, 519.

motifs du juge Bastarache dans l'arrêt *Blencoe*, précité, offrent un indice important quant à la réponse à apporter à la seconde question, lorsqu'il réfère à l'interprétation prudente préconisée par le P^r Peter W. Hogg, qui, selon ce dernier, semble justifiée par le fait « [of] not wanting to admit property by the back door when it was [clearly] shut out of the front »⁸⁶⁴.

Au Canada, il semblerait que la constitutionnalisation du droit à la propriété ait représenté un objectif important dès le 1^{er} février 1968, date à laquelle Pierre Elliott Trudeau, alors ministre fédéral de la Justice sous le gouvernement libéral de Lester B. Pearson, a publié son livre blanc, intitulé *Charte canadienne des droits de l'homme*, dans lequel il proposait l'adoption d'une charte qui aurait pour fonction d'assurer la protection constitutionnelle de certains droits, dont celui à la « jouissance de la propriété »⁸⁶⁵. Une fois devenu Premier ministre, M. Trudeau a fermement continué de militer en faveur de l'enchâssement constitutionnel de cette protection, comme le reflètent les antécédents législatifs de la *Charte canadienne*⁸⁶⁶. Toutefois, devant l'opposition acharnée des provinces, il a finalement dû se résoudre, quoiqu'à contrecœur, à formellement abandonner cette idée en janvier 1981, exprimant ainsi ses regrets devant le Parlement fédéral : « I said earlier that this [Liberal] government supported the property rights clause. We presented it to the provinces last summer. I personally would have liked to see it in the Constitution. It was opposed by many of the provinces. »⁸⁶⁷ Effectivement, comme le souligne à juste titre le juriste ontarien Alexander Alvaro, « [p]rovincial support for the property rights clause simply did not exist »⁸⁶⁸. Même avec l'inclusion de la clause de dérogation par déclaration expresse⁸⁶⁹, ces dernières craignaient que l'enchâssement constitutionnel du droit à la propriété :

could impair provincial economic policies, such as restrictions on land ownership by nonresidents and the nationalization of certain resource industries, and they raised the more general concern that since the provinces held primary jurisdiction over the regulation of private

⁸⁶⁴ Peter W. HOGG, « The Brilliant Career of Section 7 of the Charter », (2012) 58 *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 195, 196 ; p. 47-18. Au même effet, voir : P. BRYDEN, préc., note 695, 510.

⁸⁶⁵ S. CHOUDHRY, préc., note 757, 16.

⁸⁶⁶ À cet égard, voir notamment : S. CHOUDHRY, préc., note 757, 16-27 ; A. ALVARO, préc., note 858, 321-326.

⁸⁶⁷ A. ALVARO, préc., note 858, 322.

⁸⁶⁸ *Id.*, 321.

⁸⁶⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 33.

property, the entrenchment of property rights would have the greatest impact on the provinces⁸⁷⁰.

En sus de l'opposition des provinces, une certaine réticence se faisait également ressentir de la part du Nouveau Parti démocratique (ci-après « NPD »), « which opposed the amendment on the grounds that the provision would adversely affect the right of both the provincial and federal governments to engage in public ownership of resource based and other industries, and would generally render the provinces incapable of effectively legislating with respect to land utilization »⁸⁷¹. À un certain moment, le chef du NPD de l'époque, Ed Broadbent, a carrément annoncé que son parti retirerait son soutien à l'adoption de la *Charte canadienne* si les droits de propriété étaient pour recevoir une quelconque protection constitutionnelle⁸⁷². Peu importe d'où l'opposition définitive est venue, le résultat final est à l'effet que les droits de propriété ont délibérément et explicitement été exclus de la protection conférée par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Bien que depuis 1982, plusieurs tentatives ont été entreprises, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, pour amender la *Charte* dans l'optique d'étendre la protection constitutionnelle conférée par l'article 7 aux droits de propriété⁸⁷³, il reste qu'à ce jour, ces tentatives se sont toutes avérées infructueuses⁸⁷⁴, ce qui concrètement signifie que ces droits ne bénéficient toujours pas d'une protection constitutionnelle directe⁸⁷⁵.

Malgré ce constat, la question de savoir si, et dans quelle mesure, les droits économiques sont protégés par le droit constitutionnel à la liberté a généré une quantité importante de litiges à travers l'ensemble des juridictions canadiennes. Toutefois, dès les deux

⁸⁷⁰ S. CHOUDHRY, préc., note 757, 24, note 106. Au même effet, voir : A. ALVARO, préc., note 858, 319-321 ; Jean MCBEAN, « The Implications of Entrenching Property Rights in Section 7 of the Charter of Rights », (1988) 26 *Alta. L. Rev.* 548, 550.

⁸⁷¹ J. MCBEAN, préc., note 870, 550.

⁸⁷² A. ALVARO, préc., note 858, 321.

⁸⁷³ Un amendement de la *Charte canadienne*, qui permettrait d'inclure, dans l'énoncé de l'article 7, une référence au droit à la propriété, doit se faire conformément à la procédure de modification générale énoncée au paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 810. Ainsi, pour qu'un tel amendement puisse être avalisé, il faut obligatoirement, d'une part, des résolutions émanant du Sénat et de la Chambre des communes et, d'autre part, des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces, dont la population confondue représente, selon le plus récent recensement général, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

⁸⁷⁴ À cet égard, voir notamment : S. CHOUDHRY, préc., note 757, 25, note 107.

⁸⁷⁵ *Id.*, 24.

premières décisions dans lesquelles elle s'est penchée sur cette question, la Cour suprême a clairement statué que les droits économiques ne relevaient pas du champ de protection conféré par cette garantie constitutionnelle. Dans la première de ces décisions, rendue en 1986, à savoir *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*⁸⁷⁶, quatre détaillants ontariens contestaient la constitutionnalité de l'interdiction législative leur imposant de s'assurer qu'aucune marchandise n'était vendue ou offerte en vente au détail le dimanche, au motif qu'elle contrevenait à leur liberté de conscience et de religion, à leur droit à la liberté, ainsi qu'à leur droit à l'égalité. Bien que le pourvoi ait ultimement été rejeté sur le fondement du droit à la liberté de conscience et de religion, seul le juge en chef Dickson, se prononçant au nom des juges Chouinard et Le Dain, a laconiquement exprimé une opinion à l'égard des limites du droit constitutionnel à la liberté, lorsqu'il a déclaré que « [q]uel que soit le sens précis du terme "liberté" à l'art. 7, je ne saurais accepter qu'il aille jusqu'à s'entendre du droit illimité de faire des affaires toutes les fois qu'on le veut »⁸⁷⁷. Considérant qu'en l'espèce, le juge en chef Dickson « did not expressly say that there was no economic component to the term "liberty" »⁸⁷⁸, laissant ainsi en suspens la question de savoir si les droits économiques étaient, ou pas, protégés par le droit constitutionnel à la liberté⁸⁷⁹, nombreux ont été ceux qui ont saisi les instances judiciaires canadiennes pour contester une myriade de lois qu'ils considéraient comme portant atteinte à leur liberté économique⁸⁸⁰, comme le souligne le P^r Sujit Choudhry :

The impugned laws were diverse [...]. Some cases concerned challenges to commercial regulations that governed, for example, the operation of hotels and arcades, dairy farming, the sale of alcohol, the sale of pharmaceuticals, Sunday closings, advertising, and the manufacture of goods. There were challenges to laws that resembled regulatory takings, such as those requiring the compulsory licensing of patents for medicines, establishing rent controls, and setting limits on the right to contract in bankruptcy legislation. Other cases challenged limitations on rights to real property, such as restrictions on a landlord in recovering possession of premises, expropriations, restrictions on the locations of group homes, and restrictions on land ownership by nonresidents of a province. Section 7 was also used to challenge features of the federal income tax and excise tax. Challenges to the constitutionality of restrictions on the right to pursue claims in tort and contract, for example, by limiting causes of action or limiting liability, generated section 7 challenges as well. For the most part, litigants framed the above challenges in terms of the deprivation of their "liberty", understood to contain an economic component.⁸⁸¹

⁸⁷⁶ *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, préc., note 769.

⁸⁷⁷ *Id.*, p. 786.

⁸⁷⁸ J. MCBEAN, préc., note 870, 559.

⁸⁷⁹ *Id.*

⁸⁸⁰ S. CHOUDHRY, préc., note 757, 33.

⁸⁸¹ *Id.*, 33-34.

Toutefois, comme le précise ce professeur, « for the most part, these challenges were spectacular failures, with courts almost uniformly holding that section 7 does not protect economic rights »⁸⁸².

C'est ainsi que, devant cette myriade de contestations législatives, la Cour suprême s'est sentie obligée de se prononcer une fois de plus sur la protection conférée par le droit constitutionnel à la liberté aux droits économiques dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*⁸⁸³ de 1989. Dans cette affaire, l'entreprise intimée contestait certains articles de la législation québécoise, qui lui interdisaient de faire de la publicité commerciale destinée à des personnes de moins de treize ans, au motif que cette prohibition législative portait atteinte à certains de ses droits constitutionnels, notamment à son droit à la liberté. Rejetant l'ensemble des arguments de l'entreprise intimée, le juge en chef Dickson, se prononçant cette fois-ci au nom des juges Lamer et Wilson, va souligner que par « contraste avec la formulation classique qui, par exemple, a été adoptée dans les Cinquième et Quatorzième amendements de la Constitution américaine, qui prévoient que nul sera privé “de la vie, de la liberté et de sa propriété sans l'application régulière de la loi” »⁸⁸⁴, « [c]e qui frappe immédiatement [à l'article 7 de la *Charte canadienne*] c'est l'inclusion de l'expression “la sécurité de sa personne” par opposition à “propriété” »⁸⁸⁵. Selon lui, « l'exclusion intentionnelle de la propriété de l'art. 7 et son remplacement par “sécurité de sa personne” [possédait] un double effet »⁸⁸⁶ : premièrement, « cela permet[tait] d'en déduire globalement que les droits économiques, généralement désignés par le terme “propriété”, ne rel[evai]ent pas de la garantie de l'art. 7 »⁸⁸⁷ ; deuxièmement, cela suggérait que « [l]e terme “chacun” [devait] être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains »⁸⁸⁸.

⁸⁸² *Id.*, 34.

⁸⁸³ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 706.

⁸⁸⁴ *Id.*, p. 1003.

⁸⁸⁵ *Id.*

⁸⁸⁶ *Id.*

⁸⁸⁷ *Id.*

⁸⁸⁸ *Id.*, p. 1004.

Toutefois, comme nous l'analyserons davantage à la sous-section suivante, considérant que le juge en chef Dickson a, dans ses motifs, immédiatement précisé que cette conclusion « ne signifi[ait] cependant pas qu'aucun droit comportant un élément économique ne [pourrait] être visé par [l'article 7 de la *Charte*] »⁸⁸⁹, les instances judiciaires canadiennes « have [since] been very reluctant to interpret the right to life, liberty and security of the person as including property interests or other purely economic interests »⁸⁹⁰. Plus récemment, cette interprétation a été avalisée par la Cour suprême dans l'arrêt *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*⁸⁹¹, dans lequel le juge Major, se prononçant au nom de la Cour, a précisé que « [l]e droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques »⁸⁹². Selon le P^r Hamish Stewart, qui s'est longuement penché sur la question de l'interprétation de cette garantie constitutionnelle, il y a parmi les intérêts qui sont considérés comme étant purement économiques, et ainsi exclus de la protection offerte par ce droit :

Interests that have been identified as purely economic, and so not entitled to recognition under section 7, include the “unconstrained right to transact business whenever one wishes”, the right to sue in tort, the right to sue for breach of the duty of fair representation in collective bargaining, pension rights, the right to recover the costs of pursuing a human rights claim, the interest in cash held while crossing an international boundary, and the right to inherit upon the intestacy of a parent. It has been held that section 7 does not protect “the right to unrestrained business activity or to practice a particular profession”. This holding has been applied to many ways of earning a living : prostitution, operating video lottery terminals, being a landlord, begging, dentistry, and architecture.⁸⁹³ [Nos soulignements.]

⁸⁸⁹ *Id.*, p. 1003.

⁸⁹⁰ H. STEWART, préc., note 715, p. 91 [Nos soulignements.] L'interprétation à l'effet que l'article 7 de la *Charte canadienne* ne protège pas les intérêts qui sont considérés comme étant purement économiques a été soulignée dans de nombreux jugements canadiens. À titre d'exemple, dans l'arrêt *R.V.P. Entreprises Ltd. v. British Columbia (Minister of Consumer & Corporate Affairs)*, [1988] W.W.R. 726 (B.C. C.A.), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le droit de continuer à détenir un permis d'alcool, qu'elle a qualifié comme étant un droit exclusivement économique, ne pouvait conséquemment pas être considéré comme faisant partie des droits protégés par le biais de l'article 7 de la *Charte*. Plus précisément, selon le juge Esson, qui se prononce au nom de la Cour, aux pages 732-733, « [i]t is enough to say that the licence here in question is an entirely economic interest and, as such, not one to which s. 7 has any application » [Nos soulignements.] Une interprétation identique a également été préconisée dans l'arrêt *Whitbread v. Walley*, (1988) 26 B.C.L.R. (2d) 203 (B.C. C.A.). Dans cette affaire, la juge McLachlin, alors siégeant à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a considéré, à la page 213 de ses motifs, dans lesquels elle se prononçait au nom de la Cour, que les contestations de certains articles de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, limitant la responsabilité des propriétaires et des membres d'équipage des navires, devaient être qualifiées comme étant des « purely economic claims [and hence] not within the purview of s. 7 of the *Charter* » [Nos soulignements.]

⁸⁹¹ *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6.

⁸⁹² *Id.*, par. 45 [Nos soulignements.]

⁸⁹³ H. STEWART, préc., note 715, p. 91-92. À cet égard, voir également : P. GARANT, préc., note 709, aux p. 478-479.

En dépit de ces autorités, le P^f Hamish Stewart semble toutefois admettre que « a statute or official decision that [would deprive] a person of the possibility of making a living in any way – for example, by prohibiting her from seeking any employment or participating in any business venture – might be characterized as going beyond purely economic interests and as affecting security of the person »⁸⁹⁴. Dans le même sens, il considère qu'une mesure gouvernementale qui aurait pour effet de priver « a person of all or substantially all of his property interests would certainly affect security of the person because the person would then be unable to provide for his most basic bodily needs »⁸⁹⁵. Conséquemment, selon lui, et c'est la position que nous partageons également, « the question should not be whether the interest in question is economic, but whether it is *merely* economic (in which case it is not protected under section 7) or whether, though having an economic dimension, it nonetheless affects the interests that are protected by section 7 »⁸⁹⁶. Il s'agit d'une position juridique qui est expressément partagée par la juge Arbour dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, précité, dans lequel, à travers ses motifs dissidents, qui reçoivent néanmoins l'appui de la juge L'Heureux-Dubé, et qui ne sont toutefois pas explicitement rejetés par les juges majoritaires, elle spécifie que « [p]our décider si un droit est visé par l'art. 7, la considération pertinente n'est pas de savoir si ce droit peut être défini par sa valeur économique, mais plutôt [...] s'il peut "être visé par l'expression 'sécurité de sa personne' ou par un autre droit énuméré dans cette disposition" »⁸⁹⁷, tel que le droit à la liberté.

Malgré ces quelques cas exceptionnels, il reste qu'à ce jour, en droit constitutionnel canadien, la conclusion à l'effet que le droit à la liberté ne protège toujours pas les intérêts dits « purement économiques »⁸⁹⁸ jouit d'une « reconnaissance universelle »⁸⁹⁹. Cependant,

⁸⁹⁴ H. STEWART, préc., note 715, p. 92. À cet égard, voir : *A&L Investments Ltd. v. Ontario*, (1997) 36 OR (3d) 127 (Ont. C.A.), p. 136 ; *R. v. Banks*, 2007 ONCA 19, par. 81.

⁸⁹⁵ H. STEWART, préc., note 715, p. 93.

⁸⁹⁶ *Id.* [En italiques dans l'original.]

⁸⁹⁷ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 312.

⁸⁹⁸ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1108 ; Alexandre MORIN, *Constitution, fédéralisme et droits fondamentaux : Commentaires et documents*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 76 ; G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 667 ; E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 386 ; Robert J. SHARPE et Kent ROACH, *The Charter of Rights and Freedoms*, 5^e éd., Toronto, Irwin Law, 2013, p. 269 ; N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 545. Sur les raisons qui justifieraient l'appréhension qu'à la Cour suprême d'interpréter ce droit d'une manière qui aurait pour effet d'élargir indûment sa portée pour protéger les droits de propriété ou de nature purement économique, voir :

comme il sera possible de le constater à la sous-section suivante, il reste que cette interprétation du droit constitutionnel à la liberté possède des répercussions importantes, notamment au regard des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », parmi lesquels nous croyons que s'inscrit le droit des travailleurs étrangers temporaires œuvrant sur le territoire canadien de ne pas être contraints de vivre, *de jure* ou *de facto*, sur les lieux de leur travail ou à proximité de ceux-ci, sur lesquels la jurisprudence ne semble toutefois pas unanime, en particulier quant à leur protection par le droit constitutionnel à la liberté⁹⁰⁰.

3.1.2.2. La possible extension de la protection du droit constitutionnel à la liberté aux « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie »

Si dès les premières décisions rendues en vertu du droit constitutionnel à la liberté, les tribunaux canadiens ont constamment interprété la protection offerte par ce droit comme ne s'étendant pas aux intérêts purement économiques, ces derniers ont, par la même occasion, expressément exclu de sa portée constitutionnelle, tel que nous l'avons précédemment souligné, toute forme de droit au travail, défini comme étant le droit de chaque individu « à un travail librement choisi ou accepté, [incluant] notamment [son] droit de ne pas en être privé injustement »⁹⁰¹, qu'ils considèrent unanimement comme étant une préoccupation de nature exclusivement pécuniaire⁹⁰². À cet égard, les tribunaux ont précisément exclu du périmètre de protection accordé par le droit constitutionnel à la liberté non seulement « le droit de pratiquer

Vanessa A. MACDONNELL, « The Protective Function and Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (2012) 17 *Review of Constitutional Studies* 53, 67-68 ; P. BRYDEN, préc., note 695, 510-511 et 530 ; P. W. HOGG, préc., note 706, p. 47-9 à 47-11.

⁸⁹⁹ *Chaoulli c. Québec (Procureure générale)*, [2000] R.J.Q. 786 (Q. C.S.), p. 92.

⁹⁰⁰ G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 667-668 ; P. GARANT, préc., note 709, à la p. 479.

⁹⁰¹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Nations Unies, *Observation générale n° 18 : Le droit au travail*, doc. E/C.12/GC/18, 2005, par. 4.

⁹⁰² À titre d'exemple, voir : *R. v. Quesnel*, (1985) 53 O.R. (2d) 338 (Ont. C.A.), p. 346 ; *R. v. Videoflicks Ltd. and al.*, (1984) 48 O.R. (2d) 395 (Ont. C.A.), p. 433 ; *Re Bassett and Government of Canada*, (1987) 35 D.L.R. (4th) 537 (Sask. C.A.), p. 567 ; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c du Code Criminel (Man.)*, préc., note 721, p. 1170 et 1179 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 61 ; *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 1822 (Q. C.A.), p. 1826 ; *Forghani c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 9991 (Q. C.A.), p. 6. À cet égard, voir également : M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 119-120.

une profession, [...] le droit de faire du commerce ou des affaires, [ainsi que] le droit d'offrir des services professionnels »⁹⁰³, mais également le droit au libre exercice de celle-ci, c'est-à-dire sans aucune contrainte étatique. Effectivement, à ce dernier égard, il appert que la jurisprudence canadienne est constante sur le fait que la réglementation d'une profession ou d'une industrie en particulier ne saurait être considérée comme portant atteinte au droit constitutionnel à la liberté. Tel que le souligne la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Wilson v. British Columbia*⁹⁰⁴ rendu en 1988, en ce qui concerne, plus précisément, l'exercice de la profession de médecin, il ne fait aucun doute « that regulation of such matters as standards of admission, mandatory insurance for the protection of the public, and standards of practice and of behaviour will not constitute an infringement of s. 7 »⁹⁰⁵. Sept ans plus tard, cette position jurisprudentielle a été confirmée dans l'arrêt *Walker c. Île-du-Prince-Édouard*⁹⁰⁶, dans lequel la Cour suprême, à l'unanimité, a considéré, dans un très bref jugement rendu oralement par le juge en chef Lamer, qu'une disposition législative provinciale, imposant à quiconque l'obligation de faire partie d'un ordre professionnel en tant que condition préalable à l'exercice de la profession protégée par celui-ci, en l'occurrence la profession d'expert-comptable, ne pouvait être considérée comme portant atteinte au droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*⁹⁰⁷.

Tel que nous l'avons constaté à travers le premier chapitre du présent mémoire, actuellement, l'obligation de résidence se perpétue principalement de manière contractuelle par le biais des différents contrats-types imposés et systématiquement validés par les autorités fédérales lors de l'émission des permis de travail aux travailleurs agricoles et domestiques migrants. Au regard de ce qui précède, se pose donc le problème de la qualification du droit de choisir librement son lieu de résidence dans le cadre d'une relation de travail au regard de la protection du droit constitutionnel à la liberté de sa personne : s'agit-il d'un droit purement économique de la nature d'un droit au travail? d'un droit à l'exercice de la profession de son choix sans aucune contrainte étatique? ou plutôt d'un droit fondamental pouvant être protégé

⁹⁰³ P. GARANT, préc., note 709, aux p. 478-479.

⁹⁰⁴ *Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia*, 1988 CanLII 177 (B.C. C.A.).

⁹⁰⁵ *Id.*, p. 26.

⁹⁰⁶ *Walker c. Île-du-Prince-Édouard*, [1995] 2 R.C.S. 407.

⁹⁰⁷ *Id.*, p. 409.

par le droit constitutionnel à la liberté, et ce, malgré qu'il présente un caractère économique indéniablement lié à l'emploi? À cet égard, les décisions rendues dans l'affaire *Godbout*, d'une part, par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec, et, d'autre part, par la Cour suprême du Canada, illustrent non seulement « la complexité du problème de la qualification du droit à l'égard duquel est invoquée la protection de la *Charte* »⁹⁰⁸, mais également la difficulté « de tracer une ligne de démarcation, en l'occurrence en ce qui a trait au droit à la liberté, entre un droit à portée purement économique, et un droit comportant un élément économique, pouvant être garanti au titre de l'article 7 »⁹⁰⁹. Effectivement, d'entrée de jeu, devant ces trois instances, s'est soulevée la question de l'application du droit constitutionnel à la liberté, tel que protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*. À ce sujet, la ville de Longueuil soutenait qu'en contestant la constitutionnalité de la résolution qu'elle avait légalement adoptée, qui, rappelons-le, obligeait tous les nouveaux employés permanents à habiter dans les limites de la municipalité, sous peine de congédiement, M^{me} Godbout faisait essentiellement valoir un droit purement économique de la nature du « droit de travailler » et non, comme elle le prétendait, le droit de décider librement où établir sa demeure⁹¹⁰.

À la Cour supérieure du Québec, se prononçant sur la légalité de ladite résolution, le juge Turmel va d'abord considérer, bien que n'explicitant pas les raisons pour lesquelles il arrive à une telle conclusion, que celle-ci ne viole aucun des droits individuels fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* invoqués par M^{me} Godbout⁹¹¹, c'est-à-dire ni son « droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne »⁹¹², ni ses « libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association »⁹¹³, ni son « droit au respect de sa vie privée »⁹¹⁴, ni, enfin, son « droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens »⁹¹⁵. Effectivement, selon le juge de

⁹⁰⁸ *Centrale de l'enseignement du Québec c. Québec (Procureur général)*, 1998 CanLII 12481 (Q. C.A.), p. 9.

⁹⁰⁹ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 8.

⁹¹⁰ *Centrale de l'enseignement du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 908, p. 9.

⁹¹¹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1989] R.J.Q. 1511 (Q. C.S.), p. 15 (ci-après « *Godbout CS* »).

⁹¹² *Charte des droits et libertés de la personne*, précité, note 231, art. 1, al. 1.

⁹¹³ *Id.*, art. 3.

⁹¹⁴ *Id.*, art. 5.

⁹¹⁵ *Id.*, art. 6.

première instance, étant donné qu'« [a]ucun de ces droits [...] [ne pouvait être considéré comme étant] violé par la décision de la [ville de Longueuil] d'obliger ses employés de tenir résidence dans le territoire de la municipalité »⁹¹⁶, la *Charte des droits et libertés de la personne* devait être déclarée comme ne pouvant recevoir aucune application dans la présente affaire⁹¹⁷. En ce qui concerne, plus précisément, l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge Turmel, bien qu'il ait également conclu à la non-application de celle-ci⁹¹⁸, et de surcroît à celle de l'article 7⁹¹⁹, considérant qu'en l'espèce la résolution contestée « avait été adoptée dans l'exercice d'un pouvoir administratif et [que] dans l'exercice de ce pouvoir, la [ville de Longueuil] [avait] entretenu avec [M^{me} Godbout] un rapport de droit privé “en sa qualité de sujet de droit capable de contracter avec d'autres sujets de droit” »⁹²⁰, il a tout de même considéré nécessaire de spécifier que dans les circonstances de la présente affaire, l'« [o]n ne [pouvait] confondre le droit de travailler avec le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité », et que « [s]i le législateur en avait voulu qu'il en soit ainsi, il l'aurait clairement exprimé »⁹²¹. Ainsi, considérant que le juge Turmel a rejeté l'intégralité de son action en justice, M^{me} Godbout, insatisfaite de la décision rendue en première instance, a décidé de porter celle-ci en appel.

En appel devant la Cour d'appel du Québec, le juge Baudouin, qui a écrit l'essentiel du jugement rendu par cette instance juridictionnelle, a considéré qu'en l'espèce, la question de droit soulevée par le pourvoi en appel de M^{me} Godbout consistait à se demander si « [l]'imposition d'une clause contractuelle posant comme condition d'emploi et de continuation d'emploi le maintien d'une résidence dans les limites de la municipalité-employeur [était] légale »⁹²². Analysant la légalité de cette clause à la lumière du droit à la liberté, le juge Baudouin va d'abord émettre le constat « qu'une telle clause est, sans nul doute, restrictive de liberté, [...] puisqu'elle limite le choix de la résidence en en faisant une condition d'emploi. La règle générale [étant] qu'un simple employé d'un service public

⁹¹⁶ *Godbout CS*, préc., note 911, p. 15.

⁹¹⁷ *Id.*, p. 17.

⁹¹⁸ *Id.*, p. 19.

⁹¹⁹ *Id.*, p. 20.

⁹²⁰ *Id.*, p. 19.

⁹²¹ *Id.*, p. 20.

⁹²² *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, 1995 CanLII 4750 (Q. C.A.), p. 5 (ci-après « *Godbout CA* »).

[devrait] avoir le droit de résider où bon lui semble. Sa liberté de travail ne [pouvant] être limitée, surtout en période de crise ou de récession économique, que si les restrictions qui y sont imposées sont raisonnables et se justifient par la démonstration d'un intérêt social ou économique réel et prédominant »⁹²³. Toutefois, malgré ce constat, le juge Baudouin va se rallier à la prétention de la ville de Longueuil, et faire sienne l'opinion précédemment émise par l'instance judiciaire inférieure, c'est-à-dire qu'il va ultimement rejeter la partie de l'action de M^{me} Godbout fondée sur le droit à la liberté de sa personne, en concluant à la non-application de la *Charte canadienne*⁹²⁴. Effectivement, selon le raisonnement juridique avancé par le juge Baudouin, ce que sollicitait précisément la demanderesse, c'était la reconnaissance constitutionnelle du droit de choisir librement son lieu de résidence tout en exigeant d'être employée par la municipalité en question⁹²⁵. En qualifiant ainsi le droit revendiqué comme ayant un caractère économique indissociablement lié à l'emploi, le juge Baudouin va juger que le droit en question ne pouvait, conformément à la jurisprudence constante, d'aucune manière être considéré comme étant un intérêt protégé par le droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*⁹²⁶. Analysant ensuite la question de droit soulevée par le présent pourvoi en fonction du droit à la liberté, mais, cette fois-ci, tel que garanti par l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit, à son premier alinéa, que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne », le juge Baudouin va également considérer que, bien que cette loi quasi constitutionnelle accorde une protection législative à certains droits économiques et sociaux, il reste qu'« [a]ucun de ceux-ci, cependant, ne touche directement le droit au travail »⁹²⁷. Considérant qu'il « paraît difficile de lire l'existence d'un droit à un travail précis et illimité, ou même d'un droit général au travail dans le concept du droit à la liberté protégé par l'article 1 [de la *Charte québécoise*] [...], puisque c'est bien là, à [s]on avis, la qualification que l'on [devrait] donner au droit réclamé par l'appelante »⁹²⁸, le juge Baudouin va également rejeter la demande qu'elle avait formulée en fonction de l'article premier de cette loi quasi constitutionnelle. Ultimement, le juge va néanmoins accueillir l'appel de M^{me} Godbout, après

⁹²³ *Id.*, p. 20.

⁹²⁴ *Id.*, p. 11.

⁹²⁵ *Id.*, p. 24.

⁹²⁶ *Id.*, p. 11.

⁹²⁷ *Id.*, p. 14.

⁹²⁸ *Id.*

avoir conclu que « la clause en question n'[était] pas raisonnable et ne [pouvait] être tenue pour conforme à l'ordre public », considérant que, « d'une part, elle restrei[gnait] de façon inutile et superfétatoire la liberté de chacun d'établir sa résidence où bon lui semble, en l'absence de conditions liées à l'exercice même de l'emploi ou d'autres jugées valables », et, « d'autre part, [qu']elle limit[ait] indûment le libre accès au marché du travail »⁹²⁹. De ce fait, le juge Baudouin va, au nom de ses collègues, ordonner à la ville de Longueuil de réintégrer M^{me} Godbout dans ses fonctions, et de lui verser les dommages-intérêts permettant de combler la perte financière qu'elle avait subie en raison de son congédiement⁹³⁰. D'où le pourvoi de la municipalité à la Cour suprême.

Cependant, devant la plus haute juridiction canadienne, le juge La Forest, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, bien qu'il admette que l'argument avancé par la ville de Longueuil, à l'effet que M^{me} Godbout invoque, dans les faits, non pas un droit de choisir un lieu pour établir sa demeure, mais plutôt un droit économique de la nature du « droit de travailler »⁹³¹, puisse, à première vue, paraître fondé⁹³², écarte les raisonnements juridiques retenus par les juges des instances inférieures, qui avaient pourtant prévalu dans quelques décisions américaines portant sur la contestation d'exigences municipales en matière de résidence⁹³³. Analysant de près la thèse retenue par la Cour d'appel du Québec, le juge La

⁹²⁹ *Id.*, p. 36.

⁹³⁰ *Id.*, p. 29.

⁹³¹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., 37, par. 58.

⁹³² *Id.*, par. 61.

⁹³³ À cet égard, il est notamment loisible de citer l'arrêt *Ector v. City of Torrance*, 514 P.2d 433 (Cal. 1973), dans lequel le juge Mosk a, avec l'assentiment de l'ensemble des juges de la Cour suprême de la Californie, rejeté l'action intentée par l'appelant, qui contestait la constitutionnalité de l'obligation de résidence, que lui avait imposée la ville intimée à titre de bibliothécaire municipal. Confirmant la décision rendue en première instance par la Cour supérieure de la Californie, le juge Mosk a considéré qu'aucun article de la Constitution américaine ne garantit ou ne protège un quelconque droit fondamental qui permettrait à un individu de choisir librement un lieu pour établir sa résidence, tout en exigeant d'être simultanément employé par une entité gouvernementale, aux pages 437 et 438 :

[A]ppellant asks us in effect to declare a fundamental right to be « let alone » in the choice of his place of residence. We are not unsympathetic to that Thoreauvian goal, although we fear that in this day of land use planning, zoning, and environmental controls, it may be increasingly difficult to achieve. Nevertheless, as Chief Justice Weintraub of New Jersey explained [in *Kennedy v. City of Newark*, 148 A.2d 473 (N.J. 1959), at page 476], in this type of case « The question is not whether a man is free to live where he will. Rather the question is whether he may live where he wishes and at the same time insist upon employment by government. » [...] No such « fundamental right » is expressed or implied in the Constitution.

Forest considère effectivement que celle-ci est « vicié[e] »⁹³⁴. Selon lui, par le biais de son action, en vertu de laquelle elle tente de faire invalider l'obligation de résidence qui lui est imposée par la ville de Longueuil, M^{me} Godbout ne vise pas « à faire reconnaître subrepticement l'existence d'un “droit d'être employée” par [ladite municipalité] qui serait constitutionnellement protégé », mais plutôt le droit de ne « pas être empêchée de décider librement où elle souhaite vivre » « simplement parce qu'elle a choisi de gagner sa vie en travaillant pour la municipalité [en question] »⁹³⁵, qui, en tant que décision fondamentalement personnelle, serait, selon elle, incluse dans la sphère irréductible d'autonomie individuelle constitutionnellement protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne*, en vertu de laquelle chacun est libre de prendre des décisions privées sans intervention étatique. Décortiquant davantage la position défendue par M^{me} Godbout, le juge La Forest considère qu'en vertu de son grief, cette dernière « ne prétend pas que le fait même de son congédiement porte atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 », mais « conteste plutôt le motif invoqué pour justifier ce congédiement, c'est-à-dire [le non-respect de] l'obligation de résidence elle-même »⁹³⁶. Autrement dit, selon lui, « le grief de [M^{me} Godbout] n'est pas simplement son congédiement, mais plutôt le fait qu'elle a été renvoyée parce qu'elle s'est prévalué du droit (qu'elle prétend) constitutionnellement protégé de choisir comme elle l'entend son lieu de résidence »⁹³⁷. Ultimement, le juge La Forest, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, va accepter la position juridique défendue par M^{me} Godbout, étant donné que, selon lui, cette dernière n'invoquait, par le biais de son action, aucun droit qui pouvait être qualifié comme étant de nature économique⁹³⁸.

and it is not the province of the courts to create substantive constitutional rights in the name of guaranteeing equal protection of the laws. [Nos soulignements.]

Trois ans plus tard, cette position a été confirmée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *McCarthy v. Philadelphia Civil Service Commission*, 424 U.S. 645 (1976), dans lequel l'appelant, un pompier, contestait la constitutionnalité d'un règlement municipal édicté par la ville de Philadelphie, qui contraignait l'ensemble de ses employés municipaux à vivre dans les limites de la municipalité pour continuer d'être à l'emploi de celle-ci. Contestant ledit règlement au motif qu'il portait atteinte à son droit de se déplacer d'un État américain à un autre, l'appelant, qui avait été congédié après avoir établi son lieu de résidence dans les limites de la ville du New Jersey, a vu sa demande rejetée à l'unanimité par la Cour suprême états-unienne, qui a considéré, aux pages 646 et 647, que le droit constitutionnel invoqué par l'appelant, soit « [the] right to be employed by the city of Philadelphia while [...] living elsewhere », n'avait jamais été accepté par la jurisprudence américaine.

⁹³⁴ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 61.

⁹³⁵ *Id.*

⁹³⁶ *Id.* [Les soulignements sont de l'original.]

⁹³⁷ *Id.* [Les soulignements sont de l'original.]

⁹³⁸ *Id.*, par. 61-62.

Or, bien qu'il n'explicite d'aucune manière les arguments juridiques qui lui ont ultimement permis d'arriver à un tel résultat, la conclusion à laquelle aboutit le raisonnement juridique du juge La Forest semble s'inscrire dans la continuité d'un courant jurisprudentiel encore balbutiant à l'époque, en vertu duquel la protection constitutionnelle conférée par le droit à la liberté jouait un rôle différent, tout dépendamment s'il interagissait avec des droits économiques à caractère exclusivement pécuniaire ou des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie »⁹³⁹.

Effectivement, dans la décennie précédant le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Godbout*, quelques juridictions inférieures provinciales commençaient à considérer certaines restrictions imposées aux individus sur le marché du travail comme violant le droit à la liberté, sur la base qu'elles portaient atteinte à la composante de dignité humaine intrinsèque à cette garantie constitutionnelle. C'est plus précisément dans l'affaire *Mia v. Medical Services Commission of British Columbia*⁹⁴⁰, rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 1985, qu'un tel élargissement de l'interprétation du droit à la liberté a initialement été formulé. Dans cette affaire, la législation en cause était la *Medical Services Act*⁹⁴¹, qui régissait l'attribution des numéros de facturation permettant aux médecins de facturer le régime provincial d'assurance maladie pour les services médicaux et hospitaliers rendus dans le cadre de leur pratique, et d'être rémunérés en conséquence. Or, dans la mise en œuvre de cette loi, la requérante, D^{re} Raziya Mia, bien qu'étant dûment qualifiée et agréée pour pratiquer la médecine au sein de la Colombie-Britannique, s'était vue refuser l'attribution d'un numéro de facturation pour pratiquer la médecine familiale dans la ville de Kamloops, dans laquelle elle voulait s'établir avec sa famille, ce qui concrètement l'empêchait d'exercer sa profession, considérant qu'elle ne pouvait facturer le régime provincial d'assurance maladie et être ainsi rémunérée pour les services médicaux et hospitaliers qu'elle pouvait être appelée à rendre dans le cadre de sa pratique dans la région géographique en question⁹⁴². Se prononçant sur la partie de l'action de la requérante, dans laquelle cette dernière prétendait que le fait d'être privée d'un numéro de facturation portait atteinte à son droit constitutionnel à la liberté,

⁹³⁹ M. YOUNG, préc., note 743, par. 32.

⁹⁴⁰ *Mia v. Medical Services Commission of British Columbia*, 1985 CanLII 148 (B.C. S.C.).

⁹⁴¹ *Medical Services Act*, S.B.C. 1967, c. 24.

⁹⁴² *Mia v. Medical Services Commission of British Columbia*, préc., note 940, p. 23.

le juge en chef McEachern de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a effectivement considéré qu'une telle ingérence étatique enfrenait le droit à la liberté de la requérante d'une manière qui ne pouvait être considérée comme étant conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société démocratique, et ce, nonobstant la présence d'un intérêt économique substantiel lié à l'emploi⁹⁴³. Effectivement, en qualifiant le droit de se déplacer librement au sein d'une province dans le but d'exercer une profession pour laquelle une personne est qualifiée, non pas comme étant un droit purement économique, mais bien comme étant un droit fondamentalement inhérent à la notion de liberté, la Cour a conséquemment statué que la requérante était en droit de recevoir un numéro de facturation dépourvu de toute restriction géographique⁹⁴⁴. Pour arriver à une telle conclusion, le juge en chef McEachern a considéré que :

[...] there are some rights enjoyed by our people including the right to work or practise a profession that are so fundamental that they must be protected even if they include an economic element. At the very least, liberty must include those freedoms of lawful conduct always enjoyed by Canadians and by our predecessors in the Anglo-Saxon heritage. If we have enjoyed a right for many centuries then it must be included in "liberty" whether specifically stated in the Charter or not. Rights we have enjoyed for centuries include the right to pursue a calling or profession for which we are qualified, and to move freely throughout the realm for that purpose. These are rights our people have always taken for granted. Who would question them until now? [...] The right of free movement for the purpose of work, which we take for granted, has been our heritage for hundreds of years. [...] [Indeed,] [o]ur history shows that restrictions on movement for purpose of employment were, short of imprisonment, the most severe deprivation of freedom and liberty. This is demonstrated by a brief glance at medieval English history. [...] In more recent times most of our people, or their parents or grandparents, moved to this country and to this province. They came here for many reasons, but principally to improve themselves economically. Until now, it has never been suggested in modern times that options of location within a province could be restricted. After all, this is Canada where freedom of movement for any lawful purpose has always been one of the handmaidens of liberty. In view of this history I have no doubt that freedom of movement within the province for the purpose of lawful employment or enterprise, or for the practice of a profession, trade or calling by qualified persons in any community, is indeed a right properly embraced within the rubric of liberty. Practices which purport to limit or restrict that right are invalid and must be struck down unless permitted by the Charter. I hasten to add that the foregoing does not mean that anyone has an absolute right to a livelihood whenever he wishes. He may pursue such livelihood by the exercise of his skill and industry, but, subject to the general law, others have rights not to employ or retain any particular person, and everyone must make his own lawful way wherever he goes.⁹⁴⁵ [Nos soulignements.]

Trois ans plus tard, la justesse de ce raisonnement juridique va être réitérée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Wilson v. Medical Services Commission of*

⁹⁴³ *Id.*, p. 56-59.

⁹⁴⁴ *Id.* p. 58.

⁹⁴⁵ *Id.*, 49-54.

*British Columbia*⁹⁴⁶. Dans cette célèbre affaire datant de 1988, la législation en cause était une fois de plus la *Medical Service Act* dont la mise en œuvre avait, une fois de plus, privé certains médecins de numéros de facturation permanents, ce qui les empêchait purement et simplement d'exercer leur profession bien qu'étant dûment qualifiés et agréés pour pratiquer la médecine au sein de la province, alors que d'autres s'étaient vus octroyer des numéros de facturation permanents comportant des restrictions géographiques, qui ultimement déterminaient l'endroit où serait situé leur lieu de pratique et, de surcroît, leur lieu de résidence. Se prononçant spécifiquement sur les politiques de restrictions géographiques imposées aux médecins, édictées dans le but de répartir uniformément les soins de santé à travers l'ensemble de la législature, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, une fois de plus, jugé que celles-ci, non seulement portaient illégalement atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté, mais également qu'elles n'étaient pas justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique. Pour arriver à une telle conclusion, la Cour a considéré qu'en voulant se faire reconnaître le droit de pratiquer leur profession sans restrictions géographiques, les médecins britanno-colombiens ne revendiquaient aucun droit de nature exclusivement économique, tel un droit au travail ou un droit d'exercer leur profession sans aucune contrainte étatique. En revanche, la Cour a considéré que la législation en cause portait atteinte à certains aspects fondamentaux du droit constitutionnel à la liberté des médecins qui y étaient assujettis, notamment à leur droit de choisir librement le lieu d'exercice de leur profession médicale, qui, en tant qu'intérêt relatif à la dignité et à la valorisation de soi, ne pouvait d'aucune manière être qualifié d'exclusivement pécuniaire⁹⁴⁷. En ce sens, selon la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, ces restrictions géographiques portaient atteinte de manière injustifiée au droit constitutionnel à la liberté des médecins concernés :

“Liberty” within the meaning of s. 7 is not confined to mere freedom from bodily restraint. It does not, however, extend to protect property or pure economic rights. It may embrace individual freedom of movement, including the right to choose one’s occupation and where to pursue it, subject to the right of the state to impose, in accordance with the principles of fundamental justice, legitimate and reasonable restrictions on the activities of individuals. [...]
 The trial judge appears to have concluded that the appellants, in asserting a right to pursue their profession, were asserting economic rights generally, or the right to work in particular. [...]
 With respect, we think that puts the appellants’ case on too narrow a basis. The trial judge has

⁹⁴⁶ *Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia*, préc., note 904 (demande pour permission d'appeler rejetée par la Cour suprême du Canada, [1988] SCCA 352 (S.C.C.)).

⁹⁴⁷ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 9.

characterized the issue as “right to work” [a purely economic question], when he should have directed his attention to a more important aspect of liberty, the right to pursue a livelihood or profession [a matter concerning one’s dignity and sense of self-worth]. [...] [W]e are not persuaded that the appellants are pursuing a mere economic interest in the nature of an income guaranteed by the government. The impugned enactments go beyond mere economic concerns or regulation within the profession. The appellants are fully qualified and licensed doctors who have been excluded from pursuing the practice of their profession. It matters not whether the exclusion of the opportunity to practise is exclusion from practice everywhere in British Columbia, or exclusion from practice anywhere but specified geographic areas in the province.The essence of the government’s position is that the legislation and the regulations have legitimate and important purposes : (a) cost control and (b) control over the allocations of physicians’ services within the province. As to (a) we have said that cost control may be achieved in a variety of other ways. As to (b) the government does not seek to show that the distribution of medical services is a societal concern of such magnitude that it merits interference with such basic liberties as are involved in this case. Again, there are less intrusive means of achieving such a purpose. We note that the government is not prepared to attempt to justify these purposes by subjecting them to analysis under s. 1 of the *Charter*. We conclude that the scheme is so manifestly unfair, having regard to the effect of it upon the appellants, as to violate the principles of fundamental justice.⁹⁴⁸ [Nos soulignements.]

Considérant le caractère novateur de l’interprétation jurisprudentielle prônée par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans cet arrêt, un important débat s’est immédiatement engagé au sein de la littérature juridique universitaire. Au cœur de ce débat, se logeait la question de savoir si la position juridique défendue par cette instance judiciaire cautionnait une manière de protéger indirectement les droits purement économiques par le biais du droit constitutionnel à la liberté⁹⁴⁹. Alors que certains juristes étaient de cet avis⁹⁵⁰, d’autres prétendaient toutefois le contraire⁹⁵¹. Effectivement, en précisant que la Cour d’appel de la Colombie-Britannique avait, tout au long de ses motifs, souligné à maintes reprises le fait que la législation provinciale en cause avait pour effet « [to strip] a large number of perfectly qualified medical practitioners of their ability to work at all »⁹⁵², le juriste ontarien Hart Schwartz considérait que la Cour, en distinguant entre « those statutes that deal with the ordinary regulation of a profession or industry and those that deal with a complete ban or absolute prohibition on an individual’s ability to practise his profession or trade »⁹⁵³, « was not [in any way] promoting a laissez-faire, or any another, economic approach »⁹⁵⁴, et qu’elle était

⁹⁴⁸ *Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia*, préc., note 904, p. 21-22, 30-31 et 37.

⁹⁴⁹ S. CHOUDHRY, préc., note 757, 37.

⁹⁵⁰ À cet égard, voir notamment : David LEPOFSKY, préc., note 858.

⁹⁵¹ À cet égard, voir notamment : Hart SCHWARTZ, « In Defence of Wilson : *Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia* », (1990) 69 *Can B. Rev.* 162.

⁹⁵² *Id.*, 163.

⁹⁵³ *Id.*

⁹⁵⁴ *Id.*

ainsi en droit de conclure à la violation du droit constitutionnel à la liberté des médecins concernés, et ce, nonobstant la présence d'un intérêt économique substantiel à l'emploi, considérant que « [a] person who has trained, studied, and developed the skills and expertise to practice a profession or trade [...] clearly has her dignity and sense of self-worth impaired when informed by a government agency that she may no longer employ her skills »⁹⁵⁵. Malgré les débats soulevés au sein de la doctrine canadienne, nous croyons que la position jurisprudentielle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Wilson*, précité, semble être justifiée, considérant qu'en empêchant purement et simplement les médecins britanno-colombiens concernés d'exercer leur profession, et ce, alors qu'ils étaient dûment qualifiés et agréés pour pratiquer la médecine au sein de la province, la législation en cause – pour paraphraser le P^r Hamish Stewart – avait pour effet de priver les médecins concernés « of the possibility of making a living in any way », pouvant ainsi être dûment caractérisée « as going beyond purely economic interests and [thus] as affecting [their] security [interest since they were then] unable to provide for [their] basic bodily needs »⁹⁵⁶.

Suite à cette célèbre décision, il ressort que, si les tribunaux canadiens ont continué d'interpréter le droit à la liberté comme ne protégeant pas les intérêts purement économiques, ces derniers ont généralement tenu à préciser que, par le biais de cette conclusion, ils n'affirmaient pourtant pas que la protection constitutionnelle offerte par ce droit ne pourrait jamais s'étendre à un intérêt comportant un aspect pécuniaire⁹⁵⁷. Cette proposition d'une « relative protection »⁹⁵⁸ de certains droits économiques, plus précisément de ceux qualifiés comme étant « fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », semble avoir été avancée dès 1989 – soit moins d'une année suite à l'arrêt *Wilson* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique – par le biais d'un *obiter* du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, précité :

[...] les droits économiques, généralement désignés par le terme « propriété », ne relèvent pas de la garantie de l'art. 7. Cela ne signifie pas cependant qu'aucun droit comportant un élément économique ne peut être visé par l'expression « sécurité de sa personne ». Les tribunaux

⁹⁵⁵ *Id.*, 164.

⁹⁵⁶ H. STEWART, préc., note 715, p. 92. Au même effet, voir : *Atalla c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 2376 (Q. CA).

⁹⁵⁷ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 706, p. 1003-1004 ; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code Criminel (Man.)*, préc., note 721, p. 1140-1141.

⁹⁵⁸ P. GARANT, préc., note 709, à la p. 479.

d'instance inférieure ont conclu que la rubrique des « droits économiques » couvre un vaste éventail d'intérêts qui comprennent tant certains droits reconnus dans diverses conventions internationales – tels la sécurité sociale, l'égalité du salaire pour un travail égal, le droit à une alimentation, un habillement et un logement adéquats – que les droits traditionnels relatifs aux biens et aux contrats. Ce serait agir avec précipitation, à notre avis, que d'exclure tous ces droits alors que nous en sommes au début de l'interprétation de la *Charte*. À ce moment-ci, nous ne voulons pas nous prononcer sur la question de savoir si ces droits économiques, fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie, doivent être traités comme s'ils étaient de la même nature que les droits économiques des sociétés commerciales.⁹⁵⁹ [Nos soulignements.]

Cependant, il reste que, depuis ce célèbre passage qui « has stood the test of time »⁹⁶⁰, la Cour suprême du Canada n'a malheureusement toujours pas « fourni de balises claires pour distinguer, au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne*, entre les droits purement économiques, exclus du domaine d'application de cette disposition, et les droits comportant un élément économique, susceptibles en définitive d'être protégés [par celle-ci] »⁹⁶¹. Bien que cette situation soit fort déplorable, nous pouvons toutefois nous réjouir du fait que la Cour ait laissé la porte ouverte à une reconnaissance constitutionnelle éventuelle des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », tel que l'exprime le P^r Lorne Sossin :

Canadian Courts have shown marked reluctance to invest rights and guarantees protected under the *Charter* with social and economic content. However, they have shown equal hesitation in foreclosing this possibility. The Supreme Court of Canada, for example, has expressly refrained from stating whether section 7 of the *Charter*, guaranteeing a right to security of the person, protects “economic rights fundamental to human life or survival”.⁹⁶²

Il s'agit d'une porte qui demeure ouverte, mais que personne n'a malheureusement encore véritablement franchie⁹⁶³, demeurant ainsi, à ce jour, « the most central unresolved issue in *Canadian Charter* jurisprudence »⁹⁶⁴. Une tentative à cet égard a cependant été

⁹⁵⁹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 706, p. 1003-1004.

⁹⁶⁰ P. BRYDEN, préc., note 695, 518.

⁹⁶¹ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 10.

⁹⁶² Lorne SOSSIN, *Boundaries of Judicial Review : The Law Justiciability in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2012, p. 242. Au même effet, voir : *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 852, par. 77-81 et 86 ; Tracy HEFFERNAN, Fay FARADAY et Peter ROSENTHAL, « Fighting for the Right to Housing in Canada », (2015) 24 *Journal of Law and Social Policy* 10, 31; G. RÉGIMBALD et D. NEWMAN, préc., note 720, p. 668.

⁹⁶³ Wayne MACKAY et Natasha KIM, *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne*, 2009, p. 91, en ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/cs_fra_1.pdf> (site consulté le 5 avril 2017) ; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 80.

⁹⁶⁴ Martha JACKMAN et Bruce PORTER, « Socio-Economic Rights Under the Canadian Charter », (2007) *Canadian Issues/Thèmes Canadiens* 26, 26.

effectuée dans l'arrêt *Gosselin c. Québec (Procureur général)*⁹⁶⁵. Dans cette affaire, dans laquelle l'appelante, une bénéficiaire d'aide sociale, contestait la constitutionnalité d'un règlement québécois, prescrivant une réduction du montant des prestations d'aide sociale versées aux personnes de moins de trente ans ne participant pas à des programmes de formation ou de stages en milieu de travail, au motif qu'il portait notamment atteinte au droit constitutionnel à la sécurité des bénéficiaires concernés, la juge Arbour a estimé, dans une forte dissidence appuyée par la juge L'Heureux-Dubé⁹⁶⁶, que le fait qu'un droit puisse comporter une certaine valeur économique ne constituait pas une raison suffisante pour l'écarter de la protection constitutionnelle offerte par l'article 7 de la *Charte canadienne*⁹⁶⁷. En l'espèce, la juge a considéré, au regard de la preuve qui lui était présentée, qu'en étant « si intimement [lié] à des considérations touchant fondamentalement à la santé d'une personne (et, de ce fait, à la “sécurité de sa personne” et même, à la limite, à la survie de cette personne (et partant à sa “vie”) »⁹⁶⁸, le droit à un niveau minimal d'aide sociale, bien que comportant une valeur pécuniaire indéniable, se distinguait incontestablement des droits purement économiques des sociétés commerciales et ne pouvait pour cette seule raison être exclu du champ d'application de l'article 7 de la *Charte*⁹⁶⁹. Considérant que les juges majoritaires, sous la plume de la juge en chef McLachlin, n'ont pas expressément écarté le raisonnement juridique soutenu par la juge Arbour, mais ont simplement considéré qu'en l'espèce, « le cadre factuel très ténu » ne se prêtait pas à une telle extension de la règle de droit⁹⁷⁰, il semblerait que la Cour suprême ait ainsi implicitement laissé entendre qu'en apportant une preuve suffisante, certains « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie » pourraient effectivement être inclus dans le champ d'application de l'article 7 de la *Charte canadienne*, comme l'avait précédemment laissé entendre le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd.*⁹⁷¹

⁹⁶⁵ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897.

⁹⁶⁶ *Id.*, par. 141.

⁹⁶⁷ *Id.*, par. 312.

⁹⁶⁸ *Id.*, par. 311.

⁹⁶⁹ *Id.*, par. 312.

⁹⁷⁰ *Id.*, par. 81 à 83. À ce sujet, voir : T. HEFFERNAN, F. FARADAY et P. ROSENTHAL, préc., note 962, 30-33.

⁹⁷¹ T. HEFFERNAN, F. FARADAY et P. ROSENTHAL, préc., note 962, 32.

Bien que nous reconnaissons que le droit à la liberté de sa personne ne saurait avoir une portée illimitée, nous croyons que, dans le contexte particulier du travail agricole et domestique migrant, le lien existant entre le droit de choisir son lieu de résidence et le droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne* est « suffisamment étroit » que le fait de désigner ce droit comme étant un droit de nature exclusivement pécuniaire constituerait une « grossière erreur de qualification »⁹⁷². Pour paraphraser les motifs dissidents tenus par la juge Arbour dans l'arrêt *Gosselin*, précité, « le seul attribut [que le droit de choisir librement son lieu de résidence] partag[e] avec les droits de “propriété” économiques qui sont exclus *ipso facto* de l'art. 7 est le fait qu'[il] comport[e] une certaine valeur économique »⁹⁷³, qui, en l'occurrence, est liée à l'emploi⁹⁷⁴. Toutefois, comme le précise la juge, si ce seul fait « suffit pour qualifier [ce] droit de “droit économique”, alors rares [seraient] les droits qui ne feraient pas partie de ceux-ci »⁹⁷⁵, et ce, considérant qu'« il est de l'essence même des droits qu'ils se concrétisent par certains avantages, souvent économiquement quantifiables »⁹⁷⁶. Conséquemment, lorsqu'il est question de statuer si un droit est effectivement protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* – en l'espèce, le droit de choisir sa résidence –, la juge Arbour croit que « la considération vraiment pertinente n'est pas de savoir si ce droit peut être défini par sa valeur économique », mais plutôt, comme le suggère le juge en chef Dickson dans ses motifs dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd.*, précité, s'il peut être visé par l'un des droits garantis à cet article⁹⁷⁷, en l'occurrence le droit à la liberté de sa personne. Pour la juge Arbour, « [c]'est principalement parce qu'ils ne sont pas visés par [aucun des droits énumérés], que les “droits de propriété” économiques des sociétés commerciales sont exclus du champ d'application de l'art. 7, et non parce qu'ils comportent en soi un aspect économique »⁹⁷⁸.

⁹⁷² *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 312.

⁹⁷³ *Id.*

⁹⁷⁴ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 11.

⁹⁷⁵ *Id.*

⁹⁷⁶ *Id.* Au même effet, voir également : E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 387 et 389.

⁹⁷⁷ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 706, p. 1103.

⁹⁷⁸ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 312.

Considérant les effets particulièrement dévastateurs répertoriés au chapitre précédent, nous soutenons que la preuve de ces effets établit clairement « l'existence d'un véritable fardeau »⁹⁷⁹ sur le droit constitutionnel à la liberté des travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis à une obligation de résidence. Effectivement, nous avons constaté que ces travailleurs, en raison de cette obligation dérogatoire au droit commun, sont généralement captifs de leur lieu de travail et tenus à l'écart de la population locale, parfois dans des conditions de logement largement inadéquates, que ce soit dans des exploitations agricoles situées géographiquement loin des centres urbains, ou derrière les portes closes des résidences privées au sein desquelles ils sont perpétuellement à la disposition des personnes bénéficiant de leurs soins. Conséquemment, en étant empêchés, *de jure* ou *de facto*, du droit de choisir leur lieu de résidence, ainsi que du droit de circuler librement sur le territoire, tout comme sur le marché du travail canadien, et ce, même lorsque leurs conditions de travail et de logement deviennent humainement intolérables, ces travailleurs migrants se voient donc confrontés à une restriction quasi absolue de leur liberté de mouvement, ce qui contribue à la violation de certains de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux, et à l'exacerbation de la vulnérabilité de base à laquelle ces travailleurs sont déjà confrontés, principalement en raison de la précarité de leur statut migratoire.

Ainsi, considérant que le droit de choisir librement sa résidence protège des intérêts beaucoup plus fondamentaux que ceux de nature purement pécuniaire, qui « particip[e]nt de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles »⁹⁸⁰, il ne saurait légitimement être considéré comme étant de la même nature que les droits économiques des sociétés commerciales. Effectivement, le fait pour les travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis à cette obligation dérogatoire au droit commun de ne pas pouvoir changer librement de lieu de résidence, c'est-à-dire sans crainte des conséquences néfastes sur leur statut migratoire et leur survie financière, contrevient à l'exercice de leur droit à liberté dans le cadre de leur relation d'emploi, ainsi qu'à leur « capacité [...] de faire des choix essentiels dans leur vie »⁹⁸¹, qui, en raison de cette exigence,

⁹⁷⁹ *Id.* par. 83.

⁹⁸⁰ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 66.

⁹⁸¹ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 86.

ne peuvent être exercés que selon le bon vouloir de leur employeur. C'est précisément en vertu des conséquences singulièrement néfastes que l'obligation de résidence induit sur ceux qui y sont assujettis, que le droit au libre choix de la résidence est internationalement considéré, depuis l'avènement du vingtième siècle, comme faisant partie des droits les plus fondamentaux de l'homme⁹⁸².

En l'espèce, c'est effectivement en raison des effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence engendre au regard des conditions de travail et de logement des travailleurs agricoles et domestiques migrants, que nous croyons que le droit de choisir librement son lieu de résidence est – pour reprendre la formule énoncée par la juge Arbour dans l'arrêt *Gosselin*⁹⁸³ – si intimement lié à des considérations touchant fondamentalement à la sécurité et à la liberté, voire même à la vie, non seulement de ces travailleurs migrants, mais de l'ensemble des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien, qu'il ne peut être que qualifié de « droit économique fondamental à la vie de la personne et à sa survie », et être ainsi intégré dans le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » constitutionnellement garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*⁹⁸⁴. Cette conclusion semble d'ailleurs confortée par les motifs dissidents du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*⁹⁸⁵, à travers lesquels il milite expressément en faveur de garantir une protection constitutionnelle aux conditions dans lesquelles une personne travaille, nonobstant la présence d'un intérêt économique substantiel à l'emploi, et ce, considérant l'importance fondamentale que ces conditions possèdent dans la vie de cette personne :

On a laissé entendre que l'activité collective à des fins économiques ne devrait pas bénéficier d'une garantie constitutionnelle. Si, par cela, on entend qu'une question aussi fondamentale que les conditions de vie ou la dignité de l'individu au travail ne sont pas du domaine de la garantie constitutionnelle, je ne saurais en convenir. Si, par ailleurs, on entend par là que des préoccupations de nature exclusivement pécuniaire échappent à cette garantie, l'argument mérite d'être examiné soigneusement. En l'espèce, cependant, nous avons affaire à des intérêts qui vont beaucoup plus loin que ceux de nature purement pécuniaire.

Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la

⁹⁸² Richard PERRUCHOU, préc., note 27, à la p. 148 ; Stig JAGERSKIOLD, « The Freedom of Movement », dans Louis HENKIN (dir.), *The International Bill of Rights. The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 166, à la p. 166.

⁹⁸³ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 311.

⁹⁸⁴ À cet égard, voir : E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 438 à 447.

⁹⁸⁵ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313.

société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. C'est pourquoi, les conditions dans lesquelles une personne travaille sont très importantes pour ce qui est de façonner l'ensemble des aspects psychologiques, émotionnels et physiques de sa dignité et du respect qu'elle a d'elle-même. En recherchant ce que signifie pour l'individu le fait d'avoir un emploi, le professeur David M. Beatty, dans son article intitulé « Labour is Not a Commodity », dans *Studies in Contract Law* (1980), donne la description suivante, à la p. 324 :

[TRADUCTION] En tant que véhicule qui permet à l'individu d'atteindre le statut de membre utile et productif de la société, l'emploi est perçu comme permettant de reconnaître qu'il s'adonne à une activité valable. Il lui donne le sens de son importance. Par la réalisation de nos aptitudes et par l'apport d'une contribution que la société juge utile, l'emploi finit par représenter le moyen par lequel la plupart des membres de notre collectivité peuvent prétendre à un droit égal au respect et à la considération des autres. C'est par cette institution que la plupart d'entre nous acquérons, pour une grande part, le respect de soi et la dignité personnelle.⁹⁸⁶

Ultimement, nous croyons que c'est effectivement au regard de l'ensemble de ces arguments que les auteurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet refusent de qualifier « toute cette question relative au travail et à la profession » comme étant de nature purement économique :

En réalité, toute cette question relative au travail et à la profession cadre plutôt bien à l'intérieur de la notion de liberté dont nous avons fait état plus haut. Elle n'est pas sans rapport avec la possibilité de mener librement une vie autonome et digne. Elle n'est pas *purement* économique, tout au moins lorsqu'il s'agit de son métier ou de sa profession à soi.⁹⁸⁷

Dans un contexte où, sous l'impulsion de la mondialisation des marchés et de l'accroissement de la concurrence qui en découle, le gouvernement fédéral canadien continue toujours d'édicter des règlements sur l'immigration qui assortissent le droit d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés embauchés dans les secteurs agricole et domestique à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi, que ce soit par le biais de l'imposition d'un permis de travail nominatif ou d'une obligation de résidence, il semble que l'extension formelle de l'inclusion des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie » dans les droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* soit plus que jamais nécessaire pour assurer à ces travailleurs un minimum de justice sur le marché du travail canadien⁹⁸⁸. Une telle extension de la portée constitutionnelle de cet article semble d'ailleurs directement soutenue par « [l]e principe de l'interprétation

⁹⁸⁶ *Id.*, par. 90-91.

⁹⁸⁷ H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 898, p. 1108. [En italiques dans l'original.]

⁹⁸⁸ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 115.

évolutive, dégagé par le Conseil privé dans l'arrêt *Edwards c. Attorney General for Canada*⁹⁸⁹ »⁹⁹⁰, dans lequel Lord Sankey a considéré que la Constitution du Canada était « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles »⁹⁹¹. Depuis, « [c]omme l'affirme la Cour suprême, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*⁹⁹², la *Charte [canadienne]* doit être susceptible d'évoluer avec le temps, de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent, ses auteurs n'ont pas envisagées »⁹⁹³. Dès lors, il appert effectivement que « [c]e serait faire erreur que de considérer que le sens de l'art. 7 est figé ou que son contenu a été défini de façon exhaustive dans les arrêts antérieurs »⁹⁹⁴, tel que le précise si éloquemment le juge LeBel dans l'arrêt *Blencoe*, précité :

Nous devons toutefois nous rappeler que l'art. 7 énonce certaines valeurs fondamentales de la *Charte*. Il est sûrement vrai qu'il nous faut éviter de ramener la *Charte*, voire le droit canadien, à une disposition souple et complexe comme l'art. 7. Toutefois, son importance est telle pour la définition des garanties de fond et de procédure en droit canadien qu'il serait périlleux de bloquer l'évolution de cette partie du droit. Il restera difficile pendant encore assez longtemps de prévoir et d'évaluer toutes les répercussions de l'art. 7. Notre Cour devrait être consciente de la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans l'interprétation de l'art. 7 de la *Charte* et dans l'évolution de son application.⁹⁹⁵

À cet égard, nous croyons fermement qu'il est plus que jamais nécessaire que la Cour suprême reconnaisse formellement que l'article 7 de la *Charte canadienne* protège les « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie », et qu'elle fournisse, le plus rapidement possible, des balises jurisprudentielles claires pour effectivement distinguer entre les droits purement économiques qui sont exclus du domaine d'application du droit à la liberté, et les « droits économiques fondamentaux » qui peuvent ultimement être protégés par cette garantie constitutionnelle, notamment dans un contexte où une dissociation entre ces droits économiques semble de plus en plus – quoiqu'encore très timidement – acceptée non

⁹⁸⁹ *Edwards c. Attorney General for Canada*, [1930] A.C. 124.

⁹⁹⁰ N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 474.

⁹⁹¹ *Edwards c. Attorney General for Canada*, préc., note 989, p. 136. Selon les enseignements de la Cour suprême, le principe de l'interprétation évolutive dégagé dans cet arrêt ne s'applique pas seulement à la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée ; les tribunaux canadiens doivent également l'appliquer dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, p. 365-366.

⁹⁹² *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 486, p. 155.

⁹⁹³ N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 474.

⁹⁹⁴ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 82.

⁹⁹⁵ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 188.

seulement au sein même de cette juridiction, mais également au sein des juridictions canadiennes inférieures.

Tel que nous venons de l'énoncer, une telle dissociation semble d'abord être acceptée au sein même de la plus haute juridiction canadienne. Effectivement, à cet égard, nous pouvons notamment citer l'arrêt *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*⁹⁹⁶, dans lequel les demandeurs contestaient la validité de certaines dispositions législatives québécoises qui énonçaient la prohibition pour toute personne de souscrire à une assurance maladie privée, au motif qu'elles portaient atteinte aux droits qui leur étaient garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article premier de la *Charte québécoise*. Dans cette affaire, alors que les juges majoritaires de la Cour suprême, sous la plume de la juge Deschamps, ont seulement considéré que les dispositions législatives concernées étaient incompatibles avec l'article premier de la *Charte québécoise*, et ce, pour la simple et unique raison qu'ils ont jugé qu'en cas de contestation d'une loi québécoise, il était approprié de faire appel d'abord aux règles spécifiquement québécoises, la juge en chef McLachlin et le juge Major ont, en leur nom et celui du juge Bastarache, également considéré que la prohibition de souscrire à une assurance maladie privée portait illégalement atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, et que celle-ci ne pouvait être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Pour arriver à ces conclusions, ces juges ont considéré que le droit invoqué par les demandeurs, à savoir le droit de souscrire à une assurance maladie privée, ne pouvait d'aucune manière être qualifié comme étant un droit purement économique, mais plutôt comme étant un droit économique fondamental se rapportant intimement au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁹⁹⁷. Effectivement, selon eux, considérant qu'à la lumière de la preuve administrée par les parties, l'interdiction de souscrire à une assurance maladie privée, dans un contexte où il était admis que le gouvernement québécois négligeait d'assurer un accès raisonnable et efficace aux soins de santé publics, entraînait un accroissement des risques de complications et de mortalité, cette prohibition ne pouvait que porter atteinte à la vie et à la sécurité de

⁹⁹⁶ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 704.

⁹⁹⁷ *Id.*, par. 34 et 124.

l'ensemble des personnes visées par celle-ci⁹⁹⁸. En ce qui concerne les juges dissidents Binnie, LeBel et Fish, ces derniers, biens qu'ils aient conclu à la constitutionnalité de la prohibition législative de souscrire à une assurance maladie privée, ne se sont pas expressément opposés à la conclusion de leurs collègues à l'égard de la nature du droit invoqué par les demandeurs, étant donné qu'ils ont, eux aussi, jugé qu'une telle interdiction pouvait être considérée comme compromettant le droit constitutionnel à la vie ou à la sécurité de la personne de certains individus dans certaines circonstances précises, notamment lorsque ces individus ne pouvaient pas accéder dans un délai approprié aux soins de santé publics de qualité raisonnable requis par leur état de santé⁹⁹⁹.

Parallèlement, la dissociation entre les droits purement économiques et les droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie semble être également acceptée au sein des juridictions canadiennes inférieures. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt *Victoria (City) v. Adams*, précité, dans lequel la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré que le fait, pour des sans-abris, de revendiquer le droit d'ériger des abris temporaires dans un espace public, dans le contexte où une municipalité n'offre pas d'abris suffisants pour l'ensemble de sa population itinérante et où l'absence de tels abris engendre des risques importants pour la santé de cette population, ne pouvait d'aucune manière être qualifié comme étant un droit de propriété, mais plutôt comme « a right to be free of a state-imposed prohibition on the activity of creating or utilizing shelter, a prohibition which was found to impose significant and potentially severe health risks on one of the City's most vulnerable and marginalized populations »¹⁰⁰⁰. C'est effectivement pour cette raison que la juge de première instance Ross de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a considéré que « the ability to provide oneself with adequate shelter is a necessity of life that falls within the ambit of the s. 7 provision of life »¹⁰⁰¹. La Cour d'appel a confirmé cette conclusion, estimant que :

We agree with the trial judge that prohibiting the homeless from taking simple measures to protect themselves through the creation or utilization of rudimentary forms of overhead

⁹⁹⁸ *Id.*, par. 37-45, 110-124. Au même effet, voir : *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 93.

⁹⁹⁹ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 704, par. 265.

¹⁰⁰⁰ *Victoria (City) v. Adams*, préc., note 784, par. 100.

¹⁰⁰¹ *Victoria (City) v. Adams*, 2009 BCSC 1043, par. 145.

protection, in circumstances where there is no practicable shelter alternative, is a significant interference with their dignity and independence. The choice to shelter oneself in this context is properly included in the right to liberty under s. 7.¹⁰⁰²

Ultimement, dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré que les règlements municipaux qui prohibaient aux sans-abris d'ériger des abris temporaires dans les espaces publics portaient illégalement atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté, et qu'ils ne pouvaient d'aucune manière être justifiés dans le cadre d'une société libre et démocratique¹⁰⁰³.

Dans le même ordre d'idées, nous pouvons également citer l'arrêt *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*¹⁰⁰⁴, dans lequel un groupe de demandeurs, composé de personnes ayant vécu l'itinérance, d'activistes communautaires, ainsi que d'universitaires et d'avocats, alléguait, en se basant sur une preuve très étayée, totalisant près de dix mille pages, que les méfaits de l'itinérance sur la vie et la sécurité des personnes confrontées à cette triste réalité, « caused by Canada's and Ontario's failure to implement effective strategies to address homelessness and inadequate housing, deprive[d], [in a way that could not be considered in accordance with the principles of fundamental justice], the applicants and others similarly affected of life, liberty and security of the person in violation of section 7 of the *Charter* »¹⁰⁰⁵. Dans cette affaire, bien que la Cour d'appel de l'Ontario a, à la majorité, fait droit à la requête en irrecevabilité des gouvernements fédéral et ontarien au motif que l'action des demandeurs était non justiciable¹⁰⁰⁶, considérant qu'elle soulevait « [i]ssues of broad economic policy and priorities [that were] unsuited to judicial review »¹⁰⁰⁷, confirmant ainsi la décision rendue en première instance par la Cour supérieure de justice de l'Ontario¹⁰⁰⁸, la juge Feldman aurait, quant à elle, accueilli l'appel et permis aux parties de procéder sur le fond puisque, selon elle,

¹⁰⁰² *Victoria (City) v. Adams*, préc., note 784, par. 109.

¹⁰⁰³ *Id.*, par. 195.

¹⁰⁰⁴ *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, préc., note 962 (demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C. 25-06-2015, 36283). Pour une analyse de cette affaire, voir : T. HEFFERNAN, F. FARADAY et P. ROSENTHAL, préc., note 962.

¹⁰⁰⁵ *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, préc., note 962, par. 50.

¹⁰⁰⁶ *Id.*, par. 36.

¹⁰⁰⁷ *Id.*, par. 33.

¹⁰⁰⁸ *Tanudjaja v. Attorney General (Canada)*, 2013 ONSC 5410.

« [t]he application raise[d] significant issues of public importance »¹⁰⁰⁹. Dans une forte dissidence, la juge a effectivement considéré qu'il était utile de rappeler que dans l'arrêt *Gosselin*, précité, « the Supreme Court did not hold that claims for social and economic rights under the *Charter* were non-justiciable »¹⁰¹⁰, notamment lorsque ces droits peuvent légitimement être qualifiés comme étant fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie, et qu'en conséquence, « courts should be extremely cautious before foreclosing any enforcement of these rights »¹⁰¹¹. Ultimement, la juge Feldman a statué qu'en l'espèce, « [i]t [was] premature to decide at the pleadings stage that the issues [raised by the applicants were] not justiciable »¹⁰¹², et ce, considérant que celles-ci, bien que comportant un élément économique indéniable, pouvaient en définitive être susceptibles d'être protégées par l'article 7 de la *Charte canadienne*, étant donné qu'en pouvant légitimement être qualifiées comme étant « basic to [the] life and well-being » « of a large, marginalized, vulnerable and disadvantaged group who face profound barriers to access to justice »¹⁰¹³, elles ne pouvaient qu'être visées par les droits garantis à l'art. 7.

Dans le cas qui nous préoccupe, sans reconnaître une quelconque protection constitutionnelle aux droits purement économiques, cette reconnaissance formelle de l'inclusion des « droits économiques fondamentaux à la vie de la personne et à sa survie » dans les droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* aurait notamment pour effet d'enchâsser constitutionnellement le droit des travailleurs, œuvrant légalement sur le territoire canadien, au libre choix de leur résidence, ce qui leur permettrait de revendiquer la suppression de l'obligation de résidence à laquelle ils sont assujettis auprès des autorités gouvernementales, d'établir une limite à l'exploitation de leur force de travail, et de les protéger ultimement contre les violations de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux que l'obligation de résidence chez leur employeur à laquelle ils sont assujettis autorise de fait. Nous croyons, par ailleurs, que l'enchâssement du droit constitutionnel de toute personne de choisir librement son lieu de résidence, conjugué à la preuve très étayée des

¹⁰⁰⁹ *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, préc., note 962, par. 43.

¹⁰¹⁰ *Id.*, par. 81.

¹⁰¹¹ *Id.*

¹⁰¹² *Id.*, par. 86.

¹⁰¹³ *Id.*, par. 88.

effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants, imposerait aux autorités fédérales l'obligation positive de supprimer cette obligation dérogatoire au droit commun, voire même de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour garantir à ces travailleurs un logement convenable tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien¹⁰¹⁴, c'est-à-dire un logement dans lequel ils peuvent s'épanouir en toute « sécurité », « paix » et « dignité »¹⁰¹⁵. Selon nous, cette conclusion découle explicitement des motifs dissidents de la juge Arbour dans l'arrêt *Gosselin*, précité, à travers lesquels elle considère que l'article 7 de la *Charte canadienne* impose aux autorités gouvernementales fédérales et provinciales l'obligation constitutionnelle positive de pourvoir au maintien de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne¹⁰¹⁶, une conclusion à laquelle, une fois de plus, ne sont pas explicitement opposés les juges majoritaires de cet arrêt¹⁰¹⁷.

En somme, à travers l'évolution de la protection constitutionnelle du droit à la liberté, le droit de choisir librement son lieu de résidence peut, selon nous, en tant que « droit économique fondamental à la vie de la personne et à sa survie », être enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Comme nous tenterons de le démontrer dans la section suivante du

¹⁰¹⁴ Il est à noter que le Canada est assujéti à l'obligation de garantir à toute personne se trouvant sur son territoire le droit à un logement convenable, et ce, considérant qu'il a ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46 (entrée en vigueur au Canada le 19 août 1976), dont le paragraphe 11(1) prévoit :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

¹⁰¹⁵ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Le droit à un logement convenable*, Genève, 2010, p. 3, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf> (site consulté le 1^{er} août 2017).

¹⁰¹⁶ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 324. À cet égard, voir également : *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, préc., note 988, par. 107.

¹⁰¹⁷ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 82-83. À ce sujet, voir : *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)*, préc., note 962, par. 62 ; Jamie CAMERON, « Positive Obligations Under Sections 15 and 7 of the Charter : A Comment on *Gosselin v. Québec* », (2003) 20 *S.C.L.R.* 65. Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'article 7 de la *Charte canadienne* ne serait pas le seul article à imposer une obligation positive aux autorités étatiques. Effectivement, dans quelques décisions, la Cour a notamment jugé que la liberté d'association consacrée à l'alinéa 2d comportait une dimension positive (*Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, p. 1017-1018), tout comme le droit à l'égalité enchâssé à l'article 15 de la *Charte* (*Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 721), ainsi que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité garanti à l'article 23 de la *Charte* (*Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 393 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 862, 863 et 866).

présent mémoire, nous croyons que cette conclusion se trouve d'ailleurs confirmée à la lumière des engagements internationaux du Canada. À cet égard, une brève incursion en droit international des droits de la personne, qui érige le droit au libre choix de la résidence parmi les droits les plus fondamentaux de l'homme, nous semble être un passage obligé.

3.1.3. Le droit de choisir son lieu de résidence : un droit fondamental à l'homme

Alors qu'au départ, les droits de la personne se sont principalement développés dans un cadre strictement national¹⁰¹⁸, il reste qu'au regard des tragédies humaines et des destructions sans nom qui se sont dévoilées une fois la Seconde Guerre mondiale terminée, la question des droits de la personne est rapidement devenue une préoccupation universelle¹⁰¹⁹. C'est ainsi qu'à partir de 1945, « [o]n [a commencé à] assiste[r] à la création de normes et d'institutions internationales et régionales relatives aux droits de la personne et à la paix et la sécurité internationales »¹⁰²⁰. Toutefois, alors que la protection des droits de la personne a été mise au cœur de l'agenda international, les autorités canadiennes ont, quant à elles, initialement décidé d'adopter une position indifférente à l'égard de ces droits supraétatiques¹⁰²¹, en décidant notamment de s'abstenir de voter, aux côtés des pays du Bloc de l'Est, sur le projet de *Déclaration universelle des droits de l'homme*, lors de la 178^e réunion de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue le 6 décembre 1948¹⁰²². Malgré ces absences, la DUDH a été adoptée quatre jours plus tard, soit le 10 décembre 1948, non pas pour constituer une source effective d'obligations pour les États signataires, et ce, considérant qu'elle « ne contient aucune disposition concernant sa mise en œuvre sur le plan national ou le contrôle de son application »¹⁰²³, mais bien pour représenter « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »¹⁰²⁴.

¹⁰¹⁸ K. BENYEKHLEF, préc., note 3, p. 122 à 128.

¹⁰¹⁹ *Id.*, p. 126.

¹⁰²⁰ *Id.*, p. 128.

¹⁰²¹ William A. SCHABAS, « International Human Rights Law and the Charter », dans J. E. MAGNET et B. ADELL (dir.), préc., note 701, p. 297, à la p. 297.

¹⁰²² *Id.*, à la p. 298.

¹⁰²³ C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 23, 15.

¹⁰²⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 20, préambule.

En tant que document fondateur en matière de droits de l'homme, le « large éventail de protections [garanties par cette déclaration] a, [depuis son adoption], acquis valeur coutumière en vertu de l'acceptation quasi universelle des droits et principes qui y sont inscrits »¹⁰²⁵. En faisant ainsi partie du droit coutumier des nations, défini comme étant la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »¹⁰²⁶, la DUDH « lie [ainsi] tous les [É]tats y compris ceux qui n'ont pas voté pour l'instrument en 1948 »¹⁰²⁷. Bien que le Canada n'ait voté en faveur de cette déclaration qu'après une « sérieuse hésitation »¹⁰²⁸, et qu'il ne l'ait pas promptement mise en œuvre en droit interne¹⁰²⁹, il reste qu'en ayant acquis une valeur coutumière, les droits et les principes qui sont inscrits dans la DUDH sont présumés être incorporés de manière automatique en droit interne canadien¹⁰³⁰, considérant qu'à l'égard du droit coutumier, le Canada a choisi d'adopter une approche moniste. Il en découle donc que'en droit interne canadien, la DUDH « fait désormais partie du cadre normatif d'interprétation des normes sur les droits de la personne »¹⁰³¹. À cet égard, elle est ainsi considérée comme étant « à la base du développement législatif considérable concernant les droits de la personne sur la scène canadienne »¹⁰³², étant « expressément mentionnée dans le préambule de quelques lois en la matière »¹⁰³³, ainsi que fréquemment employée par les tribunaux canadiens en tant

¹⁰²⁵ R. PERRUCHOUD, préc., note 27, à la p. 148.

¹⁰²⁶ *Statut de la Cour Internationale de Justice*, annexé à la *Charte des Nations-Unies*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p.365 (texte original), [1945] R.T. Can. n° 7, art. 38(1)b).

¹⁰²⁷ J. P. HUMPHREY, préc., note 22, 399.

¹⁰²⁸ C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 23, 15.

¹⁰²⁹ *Id.*

¹⁰³⁰ Dans l'arrêt *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292, le juge LeBel, au nom de la majorité de la Cour suprême, reconnaît que le droit international coutumier fait intégralement partie du « law of the land », et qu'à cet égard, il est directement applicable devant les tribunaux nationaux, au paragraphe 39 :

[...] À mon avis, conformément à la tradition de la common law, il appert que la doctrine de l'adoption s'applique au Canada et que les règles prohibitives du droit international coutumier devraient être incorporées au droit interne sauf disposition législative contraire. L'incorporation automatique des règles prohibitives du droit international coutumier se justifie par le fait que la coutume internationale, en tant que droit des nations, constitue également le droit du Canada à moins que, dans l'exercice légitime de sa souveraineté, celui-ci ne déclare son droit interne incompatible. La souveraineté du Parlement permet au législateur de contrevenir au droit international, mais seulement expressément. Si la dérogation n'est pas expresse, le tribunal peut alors tenir compte des règles prohibitives du droit international coutumier pour interpréter le droit canadien et élaborer la common law.

¹⁰³¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 107.

¹⁰³² C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 23, 15.

¹⁰³³ *Id.*

qu'outil d'interprétation juridique dans des centaines de décisions judiciaires¹⁰³⁴. Au regard de ce qui précède, et considérant que le paragraphe 13(1) de la DUDH proclame la liberté de circulation interne, en prévoyant que « [t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État »¹⁰³⁵, il appert qu'en droit interne canadien, le droit de choisir librement sa résidence repose d'abord et avant tout sur un fondement coutumier.

Or, considérant, comme nous l'avons précédemment relevé, que la DUDH n'a pas été adoptée pour constituer une source effective d'obligations pour les États signataires, le droit à la liberté de circulation interne a donc dû être réaffirmé ultérieurement de façon plus contraignante à travers d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. À cet égard, « [s]i l'on s'intéresse aux instruments des droits de l'homme adoptés après la Seconde Guerre mondiale, il est clair que tous, aux niveaux universel et régional, reconnaissent la liberté de circulation [interne] des personnes dans les mêmes termes que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* »¹⁰³⁶, et la célèbrent comme étant « la première et la plus fondamentale des libertés humaines et affirment que l'ordre mondial en dépend ou qu'elle est une condition indispensable au libre développement des personnes »¹⁰³⁷. Bien que la liberté de circulation interne, « [which] encompasses the right to relocate oneself and to choose one's place of residence and work, as well as the right to travel for education, occupation, or pleasure »¹⁰³⁸, ait été réaffirmée à plusieurs reprises à travers différents instruments internationaux auxquels est partie le Canada, il reste que c'est le paragraphe 12(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après « PIDCP ») de 1976, qui, rappelons-le, garantit à « [q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État [...] le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence »¹⁰³⁹, est le premier à lui avoir

¹⁰³⁴ W. A. SCHABAS, préc., note 701, aux p. 303-304. En 1996, William A. Schabas avait recensé plus de cent trente-cinq décisions dans lesquelles les tribunaux canadiens faisaient référence à la DUDH, parmi lesquelles seize avaient été rendues par la Cour suprême du Canada : William A. SCHABAS, « Canada and the Adoption of the *Universal Declaration of Human Rights* », (1998) 43 *Revue de droit de McGill* 403, par. 2.

¹⁰³⁵ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 20, art. 13(1).

¹⁰³⁶ R. PERRUCHOU, préc., note 27, à la p. 149.

¹⁰³⁷ *Id.*, à la p. 148.

¹⁰³⁸ S. JAGERSKIOLD, préc., note 982, à la p. 166.

¹⁰³⁹ Pour une interprétation du paragraphe 12(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, voir : COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (2 novembre 1999), par. 4 à 7.

donné « un socle conventionnel solide et étendu »¹⁰⁴⁰.

Selon le Comité des droits de l'homme (ci-après « CDH »), « [l]a liberté de circulation [interne proclamée au paragraphe 12(1) du PIDCP] est une condition indispensable au libre développement de l'individu »¹⁰⁴¹, considérant son importance « for job and business opportunities – for cultural, political and social activities – for all the commingling which a gregarious [person] enjoys »¹⁰⁴². À cet égard, elle est considérée comme étant « an important human right and an essential part of personal liberty »¹⁰⁴³ :

There can be no doubt that freedom of movement is in the last analysis the essence of personal liberty, and just as [a person's] wealth is generally measured [...] in terms of rupees, annas and pies, one's personal liberty depends upon the extent of his [her] freedom of movement.¹⁰⁴⁴ [Nos soulignements.]

Plus précisément, en ce qui concerne le droit au libre choix de la résidence proclamé au paragraphe 12(1) du PIDCP, auquel s'étend explicitement la liberté de circulation interne, le consensus juridique est à l'effet que ce droit comprend celui « d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé et contre toute interdiction d'accès ou de séjour dans l'une quelconque des parties du territoire [d'un État] »¹⁰⁴⁵. Plus précisément, selon le P^r Stig Jagerskiold:

[t]his right means that residence cannot be assigned, and it implies the right to settle where one will if a place to live is available. This right applies to "everyone lawfully within the territory". It is not limited to citizens or nationals, so non-nationals lawfully within the country also have a right to choose where they will live. A [S]tate probably cannot impose a restriction as to where a non-national can live as a condition of his entry to a country. A temporary restriction might be permissible on grounds, and by procedures, within the bounds of Article 12(3). The right to choose one's place of residence is subject to limitations that are imposed by law, necessary to protect the [S]tate interests enumerated in Article 12(3) and consistent with the other rights and freedoms recognized in the [International] Covenant [on Civil and Political Rights]. National security grounds would justify restrictions on residence in limited areas designated as security zones or military bases, but large areas of territory cannot be permanently and normally closed iff. [...] Residence restrictions cannot be used to discriminate on forbidden grounds. Individuals

¹⁰⁴⁰ R. PERRUCHOU, préc., note 27, à la p. 149.

¹⁰⁴¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 1039, par. 1.

¹⁰⁴² *Aptheker v. Secretary of State*, 378 US 992 (1964).

¹⁰⁴³ S. JAGERSKIOLD, préc., note 982, à la p. 171 [Nos soulignements]. Au même effet, voir : Chaloka BEYANI, *Human Rights Standards and the Free Movement of People Within States*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 8.

¹⁰⁴⁴ C. BEYANI, préc., note 1043, p. 8.

¹⁰⁴⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 1039, par. 7. Au même effet, voir : S. JAGERSKIOLD, préc., note 982, à la p. 166.

of different races, religions, or political belief cannot be required to live in designated areas. Neither can they be forbidden to live in particular areas.¹⁰⁴⁶ [Nos soulignements.]

Au regard de ce qui précède, il appert qu'en étant qualifiées comme étant des « [c]onditions indispensables au libre développement et à l'autonomie de l'individu, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État [...] sont affirmés avec force dans la DUDH et dans plusieurs autres instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains auxquels le Canada est partie »¹⁰⁴⁷. Comme le résume la P^{re} Idil Atak, « [c]es droits sont rattachés aux grandes libertés, comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, sur un fondement à la fois conventionnel et coutumier »¹⁰⁴⁸. Bien que les droits « de se déplacer dans tout le pays et d'établir [sa] résidence dans toute province » soient explicitement garantis à « tout citoyen canadien [ainsi qu'à] toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada »¹⁰⁴⁹, et ce, par le biais de l'article 6 de la *Charte canadienne*, nous croyons toutefois qu'au regard des obligations internationales coutumières et conventionnelles du Canada, ces droits pourraient être explicitement étendus aux travailleurs agricoles et domestiques migrants par le biais du droit constitutionnel à la liberté, et ce, considérant, comme le souligne le P^r Hamish Stewart, que « the idea that state protection for a person's most fundamental interests (life, liberty, and security of the person) could vary depending on their citizenship is repugnant to the idea that every individual has basic and inalienable human rights »¹⁰⁵⁰.

Pour appuyer nos propos, il nous semble utile de rappeler que les auteurs qui se sont spécifiquement penchés sur l'historique législatif entourant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont, à travers leurs recherches, mis en lumière le fait que l'intention des rédacteurs de ce document constitutionnel était indiscutablement de donner effet aux obligations internationales qui incombent au Canada en vertu du droit international des droits de la personne, particulièrement à celles énoncées dans la DUDH ainsi qu'au

¹⁰⁴⁶ S. JAGERSKIOLD, préc., note 982, aux p. 175-176.

¹⁰⁴⁷ I. ATAK, préc., note 698, à la p. 608.

¹⁰⁴⁸ *Id.* [Nos soulignements.]

¹⁰⁴⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 6(2)a).

¹⁰⁵⁰ H. STEWART, préc., note 715, p. 58. Au même effet, voir : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 705, p. 202.

PIDCP¹⁰⁵¹. Effectivement, depuis l'adoption de la *Charte canadienne* le 17 avril 1982, l'influence considérable des sources internationales dans la version finale de ce document supralégislatif n'est plus contestée, ce que les autorités fédérales reconnaissent explicitement¹⁰⁵², et que les tribunaux ne manquent pas de rappeler¹⁰⁵³, comme l'a notamment fait le juge Belzil de la Cour d'appel de l'Alberta, qui, dans ses motifs dissidents dans l'arrêt *R. v. Big M. Drug Mart Ltd.*¹⁰⁵⁴, a pertinemment souligné que « it can be seen that the

¹⁰⁵¹ W. A. SCHABAS, préc., note 701, à la p. 306. Selon William A. Schabas, « [d]rafters of the successive versions of the Charter, as negotiations progressed, were inspired by the international authorities, specifically the *Universal Declaration of Human Rights*, the *European Convention on Human Rights* and the *International Covenant on Civil and Political Rights* ». *Id.*, à la p. 300. Au même effet, voir : *Mack c. Canada (Attorney General)*, [2001] O.J. No. 2794, 55 O.R. (3d) 113, par. 35 (Ont. S.C.J.) : « Undoubtedly, the Charter gives effect to many of Canada's obligations under international law. »

¹⁰⁵² À titre d'exemple, dans son quatrième rapport périodique, dans lequel il fait état des mesures adoptées au Canada durant la période s'échelonnant entre janvier 1990 à décembre 1994 pour mettre en œuvre le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le gouvernement fédéral a explicitement reconnu que ce document conventionnel constituait un instrument d'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux paragraphes 8 et 9 :

8. Depuis les deuxième et troisième rapports du Canada sur le Pacte, le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* a été invoqué maintes fois devant les tribunaux pour interpréter la *Charte canadienne des droits et libertés*, tant pour déterminer la portée des droits et libertés garantis par la Charte que pour voir si les restrictions qui leur sont imposées étaient acceptables au regard de l'article premier de la Charte (limites raisonnables).

9. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Brydges*, la Cour suprême du Canada a fait référence à l'alinéa 14(3)d) du Pacte en concluant que l'alinéa 10b) de la Charte qui garantit le droit à l'assistance d'un avocat, inclut le droit d'être informé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde [...]. Dans l'affaire *R. c. Keegstra*, la Cour a fait référence aux articles 19 et 20 pour conclure que l'interdiction de la fomentation volontaire de la haine dans le *Code criminel* constituait une limite raisonnable imposée à la liberté d'expression garantie par la Charte. La Cour a souligné « qu'on doit en règle générale attribuer pour les fins de l'article premier de la Charte un degré élevé d'importance à une valeur jouissant du statut d'un droit international de la personne » (p. 750).

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Quatrième rapport du Canada (courant la période 1990 à décembre 1994)*, Doc. UN. CCPR/C/103/Add.5, par. 8-9, en ligne : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F103%2FAdd.5&Lang=en (site consulté le 27 juillet 2017).

¹⁰⁵³ À cet égard, voir : Robin ELLIOTT, « Interpreting the Charter – Use of Earlier Versions as an Aid », (1982) 16 *U.B.C.L. Rev.* 11.

¹⁰⁵⁴ *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1983] A.J. No. 766, 5 D.L.R. (4d) 121 (Alta. C.A.). Dans le même ordre d'idées, William A. Schabas rappelle que :

On many occasions Canadian courts have remarked upon the role international sources played in the drafting of the Charter. Justice Belzil of the Alberta Court of Appeal said that the Charter was meant to “dovetail” with the *International Covenant on Civil and Political Rights*. Justice Watt, now of the Ontario Court of Appeal, stated that “a textual comparison and a review of the evidence before the Special Joint Committee of the Senate and House of Commons on the Constitution, 1981-1982, confirm that the *International Covenant on Civil and Political Rights* was an important source of the terms chosen” by the Charter's framers. Justice Cumming of the Ontario Superior Court of Justice wrote : “Undoubtedly, the Charter gives effect to many of

Canadian Charter was not conceived and born in isolation. It is part of the universal human rights movement. »¹⁰⁵⁵

Au regard de ce qui précède, au sein de la Cour suprême, la jurisprudence constante est à l'effet que « non seulement le droit interne canadien doit être interprété de manière à respecter les engagements internationaux du Canada, mais que les obligations internationales du pays peuvent également guider les tribunaux dans l'interprétation des dispositions [de la *Charte canadienne*] »¹⁰⁵⁶. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre de l'application de l'article 7¹⁰⁵⁷, où ces obligations sont précisément considérées comme étant « an additional, invaluable, point of reference in the search for the meaning in the ambiguous language of the section 7 right to life, liberty and security of the person »¹⁰⁵⁸, tout comme pour l'interprétation de la portée des principes de justice fondamentale¹⁰⁵⁹. Effectivement, en matière de droits et libertés fondamentaux, la plus haute juridiction canadienne a rapidement établi « qu'il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié en matière de droits de la personne »¹⁰⁶⁰. À cet égard, elle a précisé que « [l]es diverses sources du droit international des droits de la personne – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi-judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent [...] être considérées comme des sources pertinentes et

Canada's obligations under international law." W. A. SCHABAS, préc., note 701, à la p. 307-308.

¹⁰⁵⁵ *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 1054, par. 90.

¹⁰⁵⁶ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 73. La Cour suprême reconnaît depuis longtemps la valeur de persuasion des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne dans la définition de la portée des droits garantis par la *Charte canadienne*. À cet égard, voir notamment : *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, préc., note 985, p. 348, cité avec approbation dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1056, ainsi que dans l'arrêt *R. c. Hape*, préc., note 1030, par. 53 et 56.

¹⁰⁵⁷ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 512 ; *États-Unis c. Burns*, préc., note 731, par. 79 ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc., note 730, par. 46.

¹⁰⁵⁸ Martha JACKMAN, « The Protection of Welfare Rights Under the *Charter* », (1988) 20 :2 *Ottawa Law Review* 257, 290.

¹⁰⁵⁹ *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 512 ; *États-Unis c. Burns*, préc., note 731, par. 79 ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc., note 730, par. 46 ; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 23.

¹⁰⁶⁰ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, préc., note 985, p. 349. Depuis qu'il a été proclamé, ce principe a été réitéré par la Cour suprême à de nombreuses reprises au cours des dernières années : *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 1056, p. 1056 ; *R. c. Hape*, préc., note 1030, par. 55.

persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la *Charte* »¹⁰⁶¹. Bien qu'en tant que système dualiste, le Canada se voit seulement lié par les obligations internationales conventionnelles que dans la mesure où le gouvernement fédéral a ratifié l'instrument qui les proclame et que le législateur fédéral ou provincial, tout dépendamment de la distribution des pouvoirs législatifs prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, a incorporé celui-ci en droit interne par le biais d'une loi¹⁰⁶², il reste que, depuis l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹⁰⁶³, la Cour suprême a tempéré la rigidité de l'approche dualiste, en reconnaissant qu'« [i]ndépendamment de sa ratification ou de son incorporation, le droit international peut être utilisé par le juge à titre de source interprétative »¹⁰⁶⁴, lorsque la juge L'Heureux-Dubé, se prononçant au nom de la majorité, a précisé que « [l]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire »¹⁰⁶⁵. Cette reconnaissance du rôle déterminant du droit international dans l'interprétation des normes canadiennes se trouve d'ailleurs confirmée par le fait que la Cour suprême a également rejeté le critère de l'ambiguïté de la norme interne¹⁰⁶⁶, qui a pendant longtemps été considéré comme étant nécessaire pour justifier l'opportunité de recourir au droit international comme source d'interprétation¹⁰⁶⁷. Ainsi, il ressort clairement que la Cour suprême reconnaît un rôle crucial au droit international dans l'interprétation de la portée du droit interne canadien et, à plus forte raison, de la *Charte canadienne*, qui s'inscrit indiscutablement dans la foulée des instruments juridiques internationaux des droits de la personne, desquels sa rédaction a largement été inspirée¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶¹ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, préc., note 985, p. 348.

¹⁰⁶² A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 100.

¹⁰⁶³ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

¹⁰⁶⁴ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 42. Au même effet, voir : France HOULE, « La légitimité constitutionnelle de la réception directe des normes du droit international des droits de la personne en droit interne canadien », (2004) 45 *C. de D.* 295, p. 314.

¹⁰⁶⁵ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc., note 1063, par. 70. Plus récemment, voir : *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Ass. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, par. 69.

¹⁰⁶⁶ *Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 517, p. 541.

¹⁰⁶⁷ *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, p. 1371.

¹⁰⁶⁸ À cet égard, les propos du juge LeBel dans l'arrêt *R. c. Hape*, préc., note 1030, nous semblent révélateurs de la position générale de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne la valeur interprétative du droit international, au paragraphe 53 et 56 :

Au regard de ce qui précède, nous croyons, avec le plus grand respect dû aux tribunaux, que la conclusion à laquelle aboutit le raisonnement juridique de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, précité, dans lequel, au nom de la Cour suprême, elle a considéré qu'en droit interne canadien, la question de savoir si le droit de choisir son lieu de résidence « n'[était] toujours pas résolue »¹⁰⁶⁹, est erronée. Dans sa thèse de doctorat, Eugénie Depatie-Pelletier considère que la juge en chef s'est probablement gardée d'affirmer que ce droit était protégé par le droit constitutionnel à la liberté, en raison du fait que « such a general “right to choose one's place of residence” could easily be used, if considered as implied by the right to liberty, as a proxy for the economic right to conduct business anywhere without state interference »¹⁰⁷⁰. Au surplus, selon son analyse, ce droit « could [potentially also] be successfully invoked to invalidate laws and regulations adopted in order to protect specific areas from human settlement and economic activity »¹⁰⁷¹. Or, tel que nous l'avons précédemment démontré, bien que nous reconnaissons que le droit à la liberté ne saurait avoir une portée illimitée, il reste que le droit de choisir son lieu de résidence est intimement lié à des considérations touchant fondamentalement à la sécurité et à la liberté, voire même à la vie, non seulement des travailleurs agricoles et domestiques migrants, mais de l'ensemble des travailleurs œuvrant sur le territoire canadien. Conséquemment, nous croyons que le lien existant entre le droit de

[53] [...] Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat. Dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002), p. 422, R. Sullivan explique que la présomption comporte deux volets. D'une part, l'organe législatif est présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale. Appelé à choisir entre diverses interprétations possibles, le tribunal doit éviter celles qui emporteraient la violation de ces obligations. D'autre part, l'organe législatif est présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel. Le tribunal privilégie donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes, lesquels font partie du contexte d'adoption des lois. La présomption est toutefois réfutable. La souveraineté du Parlement exige que le tribunal donne effet à une loi qui exprime l'intention non équivoque du législateur de manquer à une obligation internationale. [...]

[...]

[56] Lorsque le libellé exprès de la *Charte* le permet, la détermination de la portée de celle-ci doit tendre à assurer le respect des obligations du Canada en droit international. [...]

¹⁰⁶⁹ *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, préc., note 37, par. 93.

¹⁰⁷⁰ E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 391.

¹⁰⁷¹ *Id.*

choisir son lieu de résidence et le droit constitutionnel à la liberté est « suffisamment étroit » que le fait de désigner ce droit comme étant un droit de nature exclusivement pécuniaire constituerait une « grossière erreur de qualification »¹⁰⁷².

Effectivement, considérant que le droit au libre choix de la résidence a désormais acquis une valeur coutumière en droit international, et qu'il a été proclamé, depuis l'avènement du vingtième siècle, à travers une multitude de documents internationaux – que nous avons répertoriés en introduction et auxquels est partie le Canada¹⁰⁷³ –, qui l'érigent parmi les droits les plus fondamentaux de l'homme¹⁰⁷⁴, nous croyons qu'en étant « indispensable au libre développement de l'individu »¹⁰⁷⁵, ainsi qu'un « essential part of personal liberty »¹⁰⁷⁶, le droit au libre choix de la résidence, en tant qu'« acte fondamentalement personnel »¹⁰⁷⁷ « participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles »¹⁰⁷⁸, comme l'a reconnu le juge La Forest dans l'arrêt *Godbout*, précité, ne peut, en droit interne canadien, qu'être compris dans la sphère irréductible d'autonomie personnelle constitutionnellement protégée par le biais de l'article 7 de la *Charte canadienne*, en vertu de laquelle chacun est libre de prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention étatique¹⁰⁷⁹.

Selon nous, une telle conclusion s'impose, précisément pour donner effet en droit interne canadien aux obligations internationales coutumières et conventionnelles relatives au respect du droit au libre choix de la résidence. Effectivement, tel que l'exprime la juge

¹⁰⁷² *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 897, par. 312.

¹⁰⁷³ À titre d'exemple : *Convention relative au statut des réfugiés*, préc., note 29 ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 30 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 32.

¹⁰⁷⁴ R. PERRUCHOU, préc., note 27, à la p. 148.

¹⁰⁷⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, préc., note 1039, par. 1.

¹⁰⁷⁶ S. JAGERSKIOLD, préc., note 982, à la p. 171 [Nos soulignements]. Au même effet, voir : C. BEYANI, préc., note 1043, p. 8 ; I. ATAK, préc., note 698, à la p. 608.

¹⁰⁷⁷ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 67.

¹⁰⁷⁸ *Id.*, par. 66.

¹⁰⁷⁹ *Id.* Pour les valeurs fondamentales personnelles précises en vertu desquelles le juge La Forest considère que le choix d'un lieu pour établir sa résidence fait partie de la sphère irréductible d'autonomie personnelle constitutionnellement protégée par le biais de l'article 7 de la *Charte canadienne*, voir : *Id.*, par. 67-68.

L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*¹⁰⁸⁰, « [n]otre *Charte* est le principal véhicule donnant effet au Canada aux droits de la personne qui sont reconnus à l'échelle internationale », « [e]n particulier, [...] l'art. 7 (qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) [qui exprime] la notion de respect de la dignité et de l'intégrité de la personne »¹⁰⁸¹. C'est précisément en tenant compte de l'importance fondamentale reconnue au droit à la mobilité, qu'elle considère comme étant une composante essentielle du droit constitutionnel à la liberté, que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé, dans l'arrêt *Wilson*, précité, que ce droit devait bénéficier d'une protection générale, qui ne pouvait en aucun cas être limitée à la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 6 de la *Charte canadienne* :

Consideration of the mobility issue in the judgment appealed from is confined to the arguments made under s. 6. There is no recognition in the judgment that the important freedom of mobility within a province could be embraced by the broad protection afforded by s. 7. In our view, mobility is a fundamental right, and the right to "liberty" bears directly on the right to free movement. It may be argued that if movement within the province is a protected freedom that such right must be found in s. 7. We do not agree. The Charter is not a statute containing a number of watertight compartments. It is not a document which is to be given a narrow and legalistic interpretation. It guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society. In *Lyons v. The Queen*, [1987] 2 S.R.C. 309, La Forest, J. urged that the rights enshrined by the Charter should not be read in isolation. [...] Section 6 may or may not be restricted to guaranteeing the right of free movement from province to province. Whatever the answer to that question may be, does not detract from the constitutional and fundamental importance of mobility as it affects the life, liberty and security of the person: "Liberty" must touch the right to free movement. We are of the opinion, therefore, that the geographic restrictions imposed by government on the right to practise medicine in British Columbia constitute a violation of the right to liberty protected by s. 7 unless that right has been removed in accordance with the principles of fundamental justice or unless the deprivation can be demonstrably justified under s. 1 of the Charter.¹⁰⁸² [Nos soulignements.]

Dans cette perspective, nous croyons fermement, à la lumière du droit international des droits de la personne et des enseignements jurisprudentiels canadiens, que le droit des travailleurs agricoles et domestiques migrants œuvrant sur le territoire canadien de choisir librement leur lieu de résidence peut effectivement être protégé par le biais du droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*.

¹⁰⁸⁰ *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

¹⁰⁸¹ *Id.*, par. 73.

¹⁰⁸² *Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia*, préc., note 904, p. 31-33. [En italiques dans l'original.]

Enfin, deux dernières remarques s'imposent. D'une part, selon nous, la précarité du statut migratoire de ces travailleurs migrants ne saurait constituer une justification pour leur dénier le droit de choisir librement leur lieu de résidence. Effectivement, selon l'effet combiné du paragraphe 12(1) du PIDCP et de l'article 7 de la *Charte canadienne*, il ressort clairement que le droit constitutionnel au libre choix de sa résidence est également garanti aux travailleurs agricoles et domestiques migrants recrutés par le biais du PTAS, du *Volet agricole*, et du PAF, puisqu'en vertu de ces programmes de travail temporaire, ces travailleurs sont considérés comme se trouvant légalement sur le territoire canadien¹⁰⁸³. D'autre part, considérant que ces travailleurs constituent un groupe relativement homogène présentant des caractéristiques communes correspondant à des motifs de discrimination prohibés par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, en l'occurrence la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et, dans le cas des travailleuses domestiques, le sexe¹⁰⁸⁴, il appert qu'en ne contraignant que ces travailleurs migrants à une obligation de résidence chez l'employeur¹⁰⁸⁵, les autorités fédérales contreviennent à la prohibition de la discrimination raciale, alors qu'aucune dérogation n'est possible à l'égard de cette interdiction, et ce, considérant qu'elle est désormais reconnue comme faisant partie des normes impératives du droit international général¹⁰⁸⁶, ainsi qu'à la prohibition de la discrimination envers les femmes, qui constitue une norme conventionnelle reconnue, et possiblement d'une norme coutumière en devenir¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, préc., note 1039, par. 4.

¹⁰⁸⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 15(1). Selon la CDPDJ, les travailleurs agricoles et domestiques migrants font l'objet de discrimination systémique : LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143.

¹⁰⁸⁵ À cet égard, voir : *Supra*, chapitre I, section I.

¹⁰⁸⁶ Oscar SCHACHTER, *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991, p. 343. Voir également : COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, préc., note 1039, par. 18. Selon l'article 53 de *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), « une norme impérative du droit international général [ou *jus cogens*] est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant acquis le même caractère ».

¹⁰⁸⁷ O. SCHACHTER, préc., note 1086, p. 340; Anne-Marie LÉVESQUE, « *Jus cogens* et non-discrimination : pourquoi la discrimination à l'égard des femmes n'est-elle pas interdite par une norme impérative du droit international? », (2014) 48 :2 *Revue juridique Thémis* 453, 523.

3.1.4. L'obligation de résidence chez l'employeur : une atteinte au droit constitutionnel à la liberté

Au regard de l'ensemble de ces enseignements jurisprudentiels et doctrinaux, ainsi que des multiples effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, nous croyons conséquemment que cette obligation contractuelle viole le droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs, considérant, comme nous allons maintenant le démontrer, qu'elle porte atteinte à un choix fondamentalement personnel relevant de leur sphère d'autonomie individuelle, qu'elle annihile leur liberté d'aller et de venir librement, et qu'elle enfreint leur droit à la vie privée que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté.

3.1.4.1. Une atteinte au droit à la liberté

À la lumière de ce qui précède, nous avons constaté que le droit constitutionnel à la liberté confère à chaque individu « une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne » sans intervention étatique¹⁰⁸⁸, en vertu de laquelle ce dernier se voit notamment offrir le droit de choisir librement son lieu de résidence. Or, en obligeant, *de jure* ou *de facto*, les travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés œuvrant dans les secteurs agricole et domestique canadiens à résider dans le logement fourni par leur employeur, le gouvernement fédéral annihile la marge d'autonomie qui est constitutionnellement accordée à ces travailleurs dans la prise de cette décision intrinsèquement personnelle¹⁰⁸⁹ pour confier à la personne qui les emploie le soin de la prendre, qui va la fonder sur des considérations essentiellement économiques, généralement sans rapport avec les priorités et les aspirations personnelles de ces travailleurs. Or, en confiant aux employeurs le soin de prendre pour eux cette décision fondamentalement personnelle, les autorités fédérales privent inéluctablement ces travailleurs de « la jouissance

¹⁰⁸⁸ R. c. *Morgentaler*, préc., note 741, par. 228.

¹⁰⁸⁹ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 127.

de la dignité et de l'indépendance individuelles »¹⁰⁹⁰, surtout lorsque l'on considère les effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence chez l'employeur induit sur ces derniers. À la lumière des motifs de la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, précité, le fait que la décision relative au choix du lieu de résidence des travailleurs agricoles et domestiques migrants se retrouve ainsi dans les mains de leur employeur ne peut que constituer une violation de leur droit constitutionnel à la liberté, étant donné que, dans ce cas de figure, l'employeur décide pour ses travailleurs ce que ces derniers ont le droit de décider eux-mêmes¹⁰⁹¹. Or, comme le souligne Eugénie Dépatie-Pelletier dans sa thèse de doctorat, lors de son analyse de cet arrêt, « a government-controlled choice [could never] be equivalent to the exercise of personal autonomy »¹⁰⁹². En portant atteinte à « l'essence même »¹⁰⁹³ du droit constitutionnel des travailleurs agricoles et domestiques migrants de choisir leur lieu de résidence, le rendant ainsi « sans objet »¹⁰⁹⁴, le gouvernement fédéral contrevient de manière flagrante au droit à la liberté que leur garantit l'article 7 de la *Charte canadienne*.

Selon nous, cette conclusion semble également justifiée à l'égard de l'interprétation jurisprudentielle initiale conférée au droit à la liberté par la plus haute juridiction canadienne, en vertu de laquelle cette garantie constitutionnelle se trouve engagée dès lors que les autorités étatiques portent atteinte, pour quelque raison que ce soit, à la liberté physique d'aller et de venir qu'elle accorde aux individus se trouvant sur le territoire canadien¹⁰⁹⁵. Effectivement, en imposant, que ce soit de manière légale ou contractuelle, une obligation de résidence aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, il ressort clairement, à la lumière des multiples effets dévastateurs que cette obligation dérogoire au droit commun engendre sur le sentiment de liberté de ces travailleurs migrants¹⁰⁹⁶, que les autorités fédérales portent atteinte à la liberté d'aller et de venir de ces travailleurs. Pour appuyer nos propos, il semble utile de brièvement rappeler qu'en étant logés sur la propriété de leur employeur, ou à proximité de celle-ci, les

¹⁰⁹⁰ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 68.

¹⁰⁹¹ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 241.

¹⁰⁹² E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 419.

¹⁰⁹³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, préc., note 1039, par. 13.

¹⁰⁹⁴ *Id.*, par. 2.

¹⁰⁹⁵ À cet égard, voir : *Supra*, 3.1.1.1 À cet égard, voir plus précisément : N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 547 ; H. STEWART, préc., note 715, p. 71-72.

¹⁰⁹⁶ À cet égard, voir : *Supra*, 2.2.3.

travailleurs étrangers temporaires assujettis à une obligation de résidence sont astreints à un isolement physique et social intolérable, qui annihile en soi tout sentiment de liberté, et contribue à faire d'eux des travailleurs non libres, voire même captifs. Tel que précédemment souligné, en étant assujettis à une obligation de résidence, ces travailleurs migrants se retrouvent ainsi dans une situation de contrôle et de dépendance totale face à leurs employeurs respectifs, qui leur interdisent notamment de sortir de leur lieu de résidence sans avoir préalablement obtenu une autorisation à cet effet, même en dehors de leurs heures de travail. En portant atteinte au droit à la liberté d'aller et de venir que le droit constitutionnel canadien accorde aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, la violation de leur droit à la liberté par les autorités fédérales se trouve ainsi confirmée.

3.1.4.2. Une atteinte au droit à la vie privée

En parallèle, soulignons que la Cour suprême « a reconnu à plusieurs reprises la grande valeur de la protection de la vie privée dans notre société »¹⁰⁹⁷. Bien que le droit à la vie privée ne soit pas explicitement enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, il reste que la Cour a d'abord favorisé la proposition selon laquelle l'article 8, qui garantit à chacun le « droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives »¹⁰⁹⁸, protégeait implicitement ce droit, lorsque, dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*¹⁰⁹⁹, le juge Dickson, se prononçant au nom de ses collègues, a considéré que cet article avait pour objectif fondamental « de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée »¹¹⁰⁰. Toutefois, la Cour suprême a rapidement établi un lien inextricable entre le droit constitutionnel à la liberté et le droit à la vie privée. Ce lien a initialement été établi dans les motifs de la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, précité, dans lesquels elle a considéré que bien que la notion de liberté pouvait signifier nombre de choses, une

¹⁰⁹⁷ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 110.

¹⁰⁹⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 8.

¹⁰⁹⁹ *Hunter c. Southam Inc.*, préc., note 992.

¹¹⁰⁰ *Id.* p. 166. Au même effet, voir : *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, par. 15 ; *R. c. Beare*, préc., note 724, p. 412 ; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 77-89.

interprétation de la *Charte canadienne* fondée sur l'objet exigeait que le droit constitutionnel à la liberté énoncé à l'article 7 soit appréhendé comme « garanti[ssant] à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement à sa vie privée »¹¹⁰¹. Cet élargissement du champ de protection constitutionnel du droit à la liberté pour protéger le droit de chacun à la vie privée¹¹⁰² a rapidement été entériné par la Cour suprême¹¹⁰³ dans l'arrêt *R. c. Dymont*, précité, dans lequel le juge La Forest a rappelé que « la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne »¹¹⁰⁴. Cette interprétation jurisprudentielle a depuis été réitérée par la plus haute juridiction canadienne notamment dans l'arrêt *R. c. O'Connor*¹¹⁰⁵, dans lequel celle-ci a reconnu, sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, que « [l]e respect de la vie privée d'un individu est un élément essentiel de ce que signifie être "libre". Comme corollaire, la violation de ce droit a, [selon la juge], des répercussions sur la "liberté" d'un individu dans notre société libre et démocratique. »¹¹⁰⁶

En ce qui concerne, plus précisément, l'obligation de résidence, il appert qu'à ce jour, aucune juridiction canadienne ne s'est encore prononcée sur la question de savoir si une telle obligation porterait atteinte au droit à la vie privée que protège implicitement le droit constitutionnel à la liberté énoncé à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Pour pallier à cette carence, nous pouvons toutefois nous tourner vers la jurisprudence et la doctrine québécoises, et ce, étant donné que la *Charte des droits et libertés de la personne* formule de façon générale, à son article 5, le droit de « [t]oute personne [...] au respect de sa vie privée »¹¹⁰⁷. En qualifiant ce droit comme étant « l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la

¹¹⁰¹ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 238.

¹¹⁰² H. BRUN, G. TREMBLAY et É. BROUILLET, préc., note 898, p. 1107 ; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n^o 176, p. 207.

¹¹⁰³ *R. c. Dymont*, préc., note 1100, par. 17 ; *R. c. Beare*, préc., note 724, p. 412 ; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, préc., note 721, par. 81.

¹¹⁰⁴ *R. c. Dymont*, préc., note 1100, par. 17.

¹¹⁰⁵ *R. c. O'Connor*, préc., note 1097.

¹¹⁰⁶ *Id.*, par. 113. Pour des exemples jurisprudentiels récents dans lesquels les juridictions canadiennes ont reconnu que le droit constitutionnel à la liberté protégeait implicitement le droit de chacun à la vie privée, voir : *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, 2005 QCCA 110, par. 17 ; *Cheskes v. Ontario (Attorney General)*, 2007 CanLII 38387 (Ont. S.C.), par 78-91. Sur la manière dont le droit à la vie privée implicitement protégé par le droit constitutionnel à la liberté expliquerait la décision rendue, sous la plume de la juge Abella, par les juges majoritaires de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. D. B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, voir : H. STEWART, préc., note 715, p. 79.

¹¹⁰⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 231, art. 5.

personnalité »¹¹⁰⁸, les tribunaux québécois, en constatant « [l]e caractère extensible de la notion de vie privée et la difficulté à la cerner dans toutes ses dimensions »¹¹⁰⁹, ont généralement considéré qu'« [i]l n'[était] ni possible ni indiqué de délimiter clairement et définitivement ce qu'englobe la notion de “vie privée” et ce qui y échappe »¹¹¹⁰. Ces derniers ont plutôt décidé d'énumérer, de manière non exhaustive, les composantes du droit au respect de la vie privée pouvant être protégées par celui-ci, lesquelles sont relativement précises. Selon la Cour d'appel du Québec, ce droit assure à chacun le « droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité »¹¹¹¹.

C'est suivant cette définition, souvent citée, que le juge La Forest a indiqué, dans l'arrêt *Godbout*, précité, que l'article 5 de la *Charte québécoise* « prot[égeait] notamment le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe induite »¹¹¹², c'est-à-dire des décisions « de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle »¹¹¹³. Considérant qu'en droit québécois, la jurisprudence et la doctrine ont clairement établi que « [l]a demeure d'une personne constitue le lieu privilégié de sa vie privée »¹¹¹⁴, voire même le « prolongement de [s]a personnalité [juridique] »¹¹¹⁵, nous croyons que c'est nécessairement sur la base de ces fondements que le juge La Forest, dans l'arrêt *Godbout*, a estimé que les principes qu'il avait dégagés à propos des limites à l'intérieur desquelles les autorités étatiques pouvaient s'immiscer dans la vie personnelle d'une personne par le biais du droit constitutionnel à la liberté pouvaient être transposés et servir de guide dans l'interprétation de l'article 5 de la *Charte québécoise*¹¹¹⁶. C'est ainsi qu'en vertu de ces considérations, le juge La Forest a statué que le droit de choisir librement le lieu de sa résidence ne pouvait que relever du champ de protection conféré par l'article 5 de la *Charte*

¹¹⁰⁸ *The Gazette (division Southam) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (Q. C.A.), p. 13.

¹¹⁰⁹ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 1102, n° 177, p. 208.

¹¹¹⁰ *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, préc., note 1106, par. 26.

¹¹¹¹ *The Gazette (division Southam) c. Valiquette*, préc., note 1108, p. 13. [Nos soulignements.]

¹¹¹² *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 98.

¹¹¹³ *Id.*

¹¹¹⁴ *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, préc., note 1106, par. 29.

¹¹¹⁵ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 1102, n° 324, p. 342.

¹¹¹⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 99. Au même effet, voir : E. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 1102, n° 175, p. 207.

*québécoise*¹¹¹⁷, une conclusion à laquelle ont souscrit l'ensemble des juges qui ont participé à la rédaction de ce jugement¹¹¹⁸. De ce fait, et pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de l'analyse du droit constitutionnel à la liberté, le juge La Forest a considéré, au nom des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, que l'obligation de résidence imposée à M^{me} Godbout contrevenait à son droit à la vie privée :

Ayant conclu que le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles est protégé par l'art. 5 [de la *Charte des droits et libertés de la personne*], j'en viens à la question de savoir si le choix du lieu où l'on veut vivre est l'une de ces décisions. Pour les raisons exposées au sujet de l'art. 7 de la *Charte canadienne*, je suis d'avis qu'il l'est. Sans répéter mes commentaires antérieurs, je me bornerai à dire qu'en raison des considérations intimes qui motivent le choix du lieu où l'on veut vivre et des répercussions extrêmement importantes que ce choix entraîne inévitablement sur les affaires personnelles, j'estime que le droit de décider sans intervention injustifiée où l'on veut établir et maintenir sa demeure est clairement visé par la garantie du droit au « respect de [l]a vie privée » énoncée par la *Charte québécoise*. Comme l'obligation de résidence imposée par [la Ville de Longueuil] a essentiellement empêché [M^{me} Godbout] de faire ce choix librement, elle contrevient à l'article 5¹¹¹⁹.

La conclusion à laquelle aboutit le raisonnement du juge La Forest à l'égard du droit à la vie privée dans l'arrêt précité est conforme à la jurisprudence préalablement développée à ce sujet¹¹²⁰, dont celle de l'arrêt *Brasserie Labatt ltée c. Villa*¹¹²¹ de la Cour d'appel du Québec. Dans cette affaire, l'intimé, en tant qu'employé marié, avait été contraint de déménager avec sa femme et ses enfants au lieu de son nouvel emploi pour respecter une des conditions de la promotion qu'il avait obtenue auprès de la gestion de l'entreprise appelante. Alors que l'intimé s'était effectivement acquitté de cette obligation de déménagement dans les délais requis, le reste de sa famille avait toutefois refusé de le suivre dans ses déplacements. Conséquemment, après quelques mois au sein de son nouvel emploi, l'intimé a été congédié parce que sa famille ne s'était pas conformée à l'obligation stipulée dans son contrat de travail. Analysant les faits en l'espèce, la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge Gendreau, a statué que l'obligation de résidence imposée à l'intimé et à sa famille était non seulement contraire à l'ordre public, mais qu'elle contrevenait également au droit à la vie privée que leur garantissait l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

[J]e ne crois pas que le droit à la vie privée prévu à la [C]harte ne puisse pas s'étendre à la protection de la forme, de la portée et de l'étendue de la cohabitation choisie par deux époux et

¹¹¹⁷ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 99.

¹¹¹⁸ *Id.*, par. 2 et 117.

¹¹¹⁹ *Id.*, par. 99.

¹¹²⁰ *Id.*, par. 100.

¹¹²¹ *Brasserie Labatt ltée c. Villa*, [1995] R.J.Q. 73 (Q. C.A.).

leurs enfants. En d'autres termes, l'imposition par un employeur de la localisation du domicile conjugal et du mode de partage plus ou moins complet de la vie commune, pour des motifs d'image et de plus grande efficacité, me semble une violation de la protection de la vie privée telle que définie à la [C]harte, tant vis-à-vis l'employé que pour son conjoint et chacun de ses enfants, et est donc prohibée¹¹²².

Au regard de l'ensemble de ces enseignements jurisprudentiels, et du fait, comme le souligne la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, que « [l]e libre choix de la résidence revêt [...] le caractère d'un attribut du droit à la vie privée, dont la reconnaissance est nécessaire, en particulier à la protection et à l'épanouissement de l'être humain »¹¹²³, ce que semblent explicitement reconnaître les juridictions qui ont analysé la compatibilité de l'obligation de résidence au regard du droit à la vie privée explicitement énoncé à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous croyons que, dans le cas précis des travailleurs agricoles et domestiques migrants, l'obligation de résidence à laquelle ils sont, *de jure* ou *de facto*, assujettis lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien porte effectivement atteinte au droit à la vie privée de ces travailleurs que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté. Bien que nous reconnaissons qu'aucune juridiction canadienne ne se soit encore prononcée à cet effet, nous croyons néanmoins qu'une telle conclusion s'impose dans les circonstances, et ce, non seulement parce que cette obligation dérogatoire au droit commun porte atteinte à l'essence même du droit des travailleurs migrants de choisir librement leur lieu de résidence, mais également parce que, comme nous l'avons constaté au second chapitre du présent mémoire, cette obligation permet aux employeurs qui recrutent de tels travailleurs de s'accorder discrétionnairement le droit de contrôler en tout temps leur vie personnelle et affective, notamment en inspectant à leur guise leurs habitations ainsi que leurs quelques effets personnels, ou encore en contrôlant systématiquement les personnes pouvant avoir accès au logement dans lequel ces travailleurs sont logés¹¹²⁴. De ce qui précède, nous croyons que « [l]a présence de l'employeur chez ses salariés », rendue possible par l'imposition de cette obligation dérogatoire au droit commun, est « réelle » et qu'en l'espèce, elle constitue « une intrusion physique et psychologique à leur

¹¹²² *Id.*, p. 79.

¹¹²³ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 17.

¹¹²⁴ À ce égard, voir : *Supra*, 2.2.3.

domicile et dans leur vie privée »¹¹²⁵. Conséquemment, elle ne saurait que porter atteinte au droit à la vie privée de ces travailleurs migrants que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté¹¹²⁶.

Ainsi, lorsque l'on conjugue l'ensemble de ces enseignements jurisprudentiels aux multiples effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, il ressort clairement que l'obligation de résidence qui leur est contractuellement imposée, à la fois parce qu'elle porte atteinte à un choix fondamentalement personnel relevant de la sphère d'autonomie individuelle, parce qu'elle annihile la liberté d'aller et de venir librement, et parce qu'elle contrevient au droit à la vie privée, enfreint incontestablement le droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs que leur garantit l'article 7 de la *Charte canadienne*. Au regard de ce qui précède, nous considérons que cette atteinte est réelle, et non pas simplement hypothétique, insignifiante ou négligeable¹¹²⁷. Cette violation constatée, il reste dorénavant à analyser si cette dernière peut notamment être considérée comme étant conforme aux principes de justice fondamentale et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

SECTION II : L'obligation de résidence chez l'employeur imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants : une atteinte injustifiée au regard du droit constitutionnel à la liberté

À travers l'évolution de la portée du droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, il a été possible de constater que ce droit peut effectivement s'étendre au droit de choisir librement son lieu de résidence. Or, bien que ce droit puisse être légalement restreint, notamment par le biais d'une obligation de résidence, il appert, au regard des différents motifs invoqués par les autorités fédérales pour justifier son imposition aux travailleurs agricoles et

¹¹²⁵ *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, préc., note 1106, par. 36.

¹¹²⁶ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 238 ; *R. c. Beare*, préc., note 724, p. 412 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 65. Au même effet, voir : N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 547.

¹¹²⁷ *Cunningham c. Canada*, préc., note 729, p. 151.

domestiques migrants, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que cette obligation engendre sur ces travailleurs, que cette obligation dérogoire au droit commun porte inéluctablement atteinte au droit à la liberté de cette main-d'œuvre étrangère, et ce, d'une manière qui ne soit ni conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, et qu'elle ne saurait nullement être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation contractuelle valide.

3.2.1. Une atteinte non conforme avec les principes de justice fondamentale

En arrivant à la conclusion que l'obligation de résidence imposée, *de jure* ou *de facto*, aux travailleurs agricoles et domestiques migrants enfreint incontestablement leur droit de choisir librement leur lieu de résidence, qui est constitutionnellement protégé par le biais du droit à la liberté que leur garantit l'article 7 de la *Charte canadienne*, nous devons, à ce stade-ci de notre analyse, examiner si cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale, qui constituent une limitation intrinsèque propre au libellé même de cet article.

3.2.1.1. Les principes de justice fondamentale

Selon les enseignements de la Cour suprême, les principes de justice fondamentale « définissent les conditions minimales auxquelles doit satisfaire la loi qui a un effet préjudiciable sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne »¹¹²⁸. En ce sens, « [l]'expression "principes de justice fondamentale" constitue non pas un droit, mais un modificatif du droit de ne pas se voir porter atteinte à sa vie, à sa liberté et à la sécurité de sa personne; son rôle [se borne donc à] établir les paramètres de ce droit »¹¹²⁹. Initialement réduits aux principes de justice naturelle définissant l'équité procédurale¹¹³⁰, la Cour suprême

¹¹²⁸ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 94.

¹¹²⁹ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 512.

¹¹³⁰ Cette interprétation du contenu des principes de justice fondamentale a expressément été écartée par la Cour suprême : *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 501-502. À ce sujet, voir notamment : P. GARANT, préc., note 709, aux p. 500 et ss.

a cependant graduellement élargi la portée des principes de justice fondamentale pour qu'elle puisse finalement comprendre, non seulement un contenu procédural, mais également un contenu substantiel¹¹³¹, ce qui lui a conséquemment permis d'admettre de manière continue une multitude de nouveaux principes de justice fondamentale qui, en complétant la base de notre système judiciaire, assurent dorénavant un meilleur fonctionnement de notre état de droit¹¹³².

Bien qu'« [u]ne description exhaustive des principes de justice fondamentale [soit] impossible », considérant que, selon la Cour suprême, ces derniers « prennent un sens concret au fur et à mesure que les tribunaux étudient les allégations de violation de l'article 7 »¹¹³³, il reste néanmoins que certains critères jurisprudentiels édictés par cette même juridiction permettent de déterminer si une règle ou un principe constitue effectivement un principe de justice fondamentale au sens de cet article. À ce sujet, la Cour suprême précise qu'« il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne »¹¹³⁴. En sus du consensus substantiel de la société, la Cour suprême spécifie par ailleurs qu'étant donné qu'ils découlent « des éléments essentiels d'un système d'administration de la justice fondé sur la foi en la dignité et la valeur de la personne humaine et en la primauté du droit »¹¹³⁵, les principes de justice fondamentale peuvent également être déterminés en puisant « dans la *common law* et l'histoire législative, la pratique législative et judiciaire canadienne, le droit étranger, le droit international, les droits et libertés reconnus par la *Charte canadienne* ou les autres instruments canadiens de protection des droits fondamentaux »¹¹³⁶. En d'autres termes, cela signifie que, pour déterminer si un principe donné fait effectivement partie des principes de

¹¹³¹ *Idziak c. Ministre de la Justice du Canada*, [1992] 3 R.C.S. 631, p. 656 ; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, préc., note 988, par. 70.

¹¹³² Kinga JANIK, *Quand les gendarmes font la loi : la pénalisation du droit des réfugiés au Canada – De l'interception à l'étranger au renvoi vers la torture, face aux exigences des droits constitutionnel et international des droits de la personne*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2013, p. 95.

¹¹³³ N. DUPLÉ, préc., note 732, p. 561.

¹¹³⁴ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 773, par. 113.

¹¹³⁵ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 512.

¹¹³⁶ C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 36, p. 50.

justice fondamentale, il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie de l'ensemble des valeurs fondamentales qui sous-tendent notre ordre constitutionnel¹¹³⁷ :

Les principes de justice fondamentale se trouvent non seulement dans les préceptes de notre procédure judiciaire, mais aussi dans les autres composantes de notre système juridique. Ces principes ne se limitent pas aux garanties offertes par la procédure, bien que nombre d'entre eux soient de cette nature. Savoir si un principe donné peut être considéré comme un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 dépendra de l'analyse de la nature, des sources, de la raison d'être et du rôle essentiel de ce principe dans le processus judiciaire et dans notre système juridique en évolution. En conséquence, on ne peut donner aux mots « principes de justice fondamentale » un contenu exhaustif ou une simple définition par énumération; ils prendront un sens concret au fur et à mesure que les tribunaux étudieront des allégations de violation de l'art. 7.¹¹³⁸

Bien que la Cour suprême ait elle-même admis qu'il est généralement « difficile d'identifier les principes de justice fondamentale »¹¹³⁹, elle a tout de même, à travers son corpus jurisprudentiel, identifié de manière formelle certains de ces principes¹¹⁴⁰, dont entre autres le principe selon lequel un accusé est présumé innocent¹¹⁴¹, le principe selon lequel une personne a droit à une défense pleine et entière¹¹⁴², ou encore le principe selon lequel l'accusé a le droit de ne pas être appelé à témoigner à son procès¹¹⁴³. En l'espèce, soit dans le cas de l'obligation de résidence imposée aux travailleurs étrangers temporaires embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, trois principes de justice fondamentale, qui se dégagent de la jurisprudence récente relative à l'article 7 de la *Charte canadienne*, nous intéressent tout particulièrement : il s'agit des principes qui s'opposent à l'arbitraire, à la portée excessive et à la disproportion totale¹¹⁴⁴. Concernant ces trois principes de justice fondamentale, la Cour suprême affirme que « [b]ien qu'il y ait un chevauchement important entre [ces derniers], et que plus d'une de ces trois notions puissent bel et bien s'appliquer à une disposition, il demeure que les trois correspondent à des principes distincts qui découlent de ce que le P^r Hamish Stewart appelle un “manque de logique fonctionnelle” »¹¹⁴⁵, qui se révèle lorsque la disposition en cause « n'est pas suffisamment liée à son objectif ou, dans un

¹¹³⁷ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 96.

¹¹³⁸ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 487.

¹¹³⁹ *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 590.

¹¹⁴⁰ À cet égard, voir : P. GARANT, préc., note 709, aux p. 516 à 521 ; C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 36, p. 50-51.

¹¹⁴¹ *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p. 684.

¹¹⁴² *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, p. 336.

¹¹⁴³ *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, p. 630.

¹¹⁴⁴ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 105.

¹¹⁴⁵ *Id.*, par. 107.

certain sens, qu'elle va trop loin pour l'atteindre »¹¹⁴⁶.

À la lumière des récents enseignements de la Cour suprême relatifs au caractère arbitraire, à la portée excessive et à la disproportion totale, il appert que ces trois principes de justice fondamentale s'attachent à deux problèmes précis¹¹⁴⁷. Le premier se présente lorsqu'il y a une « absence de lien entre l'atteinte aux droits et l'objectif de la disposition », ce qui fait intervenir l'application des principes liés au caractère arbitraire et à la portée excessive¹¹⁴⁸. Pour ce qui est du second, elle apparaît « lorsqu'une disposition prive une personne du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne d'une manière disproportionnée à son objectif »¹¹⁴⁹, auquel cas ce sera le principe de la disproportion totale qui trouvera alors application. Chacun de ces trois vices potentiels suppose donc « la comparaison de l'atteinte aux droits causés par la loi avec l'objectif de la loi, et non avec son efficacité »¹¹⁵⁰. Dans l'éventualité où cette analyse comparative permet de mettre en lumière que la disposition sous étude produit un effet totalement disproportionné, excessif ou arbitraire sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une seule personne, il sera alors possible d'établir qu'il y a effectivement atteinte au droit constitutionnel garanti¹¹⁵¹.

3.2.1.2. L'objet de l'obligation de résidence chez l'employeur

En ce sens, la première étape consiste à cerner l'objet de l'obligation de résidence qui est imposée par les autorités fédérales aux travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens. Alors que l'on pourrait raisonnablement penser que cette obligation ait été imposée dans le but charitable de pallier à l'urgence pour les travailleurs migrants peu nantis et récemment arrivés sur le territoire canadien de trouver rapidement un logement abordable, la réalité semble être toutefois bien différente, considérant qu'à ce jour, selon les auteurs Martin Gallié, Elsa Galerand et Andrée

¹¹⁴⁶ *Id.*

¹¹⁴⁷ *Id.*, par. 108.

¹¹⁴⁸ *Id.*

¹¹⁴⁹ *Id.*, par. 109.

¹¹⁵⁰ *Id.*, par. 123.

¹¹⁵¹ *Id.*

Bourbeau, « le gouvernement fédéral n'a jamais produit de rapport susceptible de fonder le besoin impérieux d'imposer l'obligation de résidence aux travailleurs agricoles temporaires [ni] aux "aides familiaux résidants" »¹¹⁵². Effectivement, dans un cas comme dans l'autre, la littérature portant sur le sujet révèle que les autorités fédérales semblent justifier la nécessité d'imposer cette obligation dérogatoire au droit commun par le besoin de combler la pénurie chronique de main-d'œuvre qui sévit dans les secteurs agricole et domestique à travers l'ensemble du territoire canadien, par les différents avantages économiques que cette main-d'œuvre étrangère à bon marché procure aux employeurs canadiens, par le type de travail accompli par les travailleurs migrants œuvrant dans ces secteurs, ainsi que par l'amélioration de la qualité du travail, de l'assiduité, de la ponctualité, et de la loyauté des travailleurs migrants œuvrant dans ces secteurs à l'égard de leurs employeurs. Or, au regard des différents motifs invoqués par les autorités fédérales, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence engendre sur les travailleurs migrants qui y sont assujettis, nous croyons, pour les raisons explicitées ci-après, que cette obligation porte inéluctablement atteinte au droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs, et ce, d'une manière arbitraire, excessive et totalement disproportionnée aux objectifs qu'elle poursuit.

3.2.1.3. Le caractère arbitraire de l'obligation de résidence chez l'employeur

Selon la Cour suprême, une disposition sera qualifiée d'arbitraire lorsque l'effet qu'elle produit n'a aucun lien rationnel avec son objet et la limite qu'elle impose à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne¹¹⁵³. En d'autres termes, une disposition arbitraire est une disposition « qui ne permet pas la réalisation de ses objectifs », c'est-à-dire qu'« elle porte atteinte à des droits reconnus par la Constitution sans promouvoir le bien public que l'on dit être l'objet de la loi »¹¹⁵⁴.

¹¹⁵² M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 131-132.

¹¹⁵³ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 98 et 111.

¹¹⁵⁴ *Carter c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 83. À travers la jurisprudence de la Cour suprême, il est possible de relever plusieurs arrêts dans lesquels les dispositions législatives contestées ont été déclarées arbitraires, et ont ainsi été considérées comme violant l'article 7 de la *Charte canadienne*. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Morgentaler*, précité, note 741, les juges majoritaires ont considéré que les dispositions du *Code criminel* qui exigeaient que tout avortement soit approuvé par le comité de l'avortement thérapeutique

3.2.1.3.1. L'argument relatif à la pénurie chronique de main-d'œuvre locale

En l'espèce, selon les autorités fédérales, et tel que nous l'avons relevé au premier chapitre du présent mémoire, la nécessité des programmes de travail temporaire imposant, *de jure* ou *de facto*, une obligation de résidence aux travailleurs agricoles et domestiques migrants s'articule principalement autour du besoin de combler la pénurie récurrente de main-d'œuvre dans les secteurs économiques concernés¹¹⁵⁵. Toutefois, comme nous l'avons précédemment souligné, alors que ces programmes ont initialement été édictés dans l'optique de contrecarrer les difficultés historiques entourant la rétention de main-d'œuvre sévissant dans les secteurs agricole et domestique canadiens, ces derniers continuent toutefois actuellement à se perpétuer dans l'unique but de garantir aux employeurs de ces secteurs une main-d'œuvre fiable, flexible et servile.

Effectivement, considérant que « le gouvernement fédéral n'a jamais produit de rapport susceptible de fonder le besoin impérieux d'imposer l'obligation de résidence aux travailleurs agricoles temporaires et aux “aides familiaux résidants” »¹¹⁵⁶, il semble ainsi difficile pour le gouvernement de continuer à soutenir qu'il existe bel et bien une pénurie de main-d'œuvre à travers le territoire national, particulièrement en ce qui concerne les secteurs d'emploi peu spécialisés¹¹⁵⁷. Bien que les autorités gouvernementales tentent, par le biais des études d'impact sur le marché du travail, de garantir « que les employeurs ne cherchent pas à

d'un hôpital agréé étaient arbitraires, étant donné qu'en entraînant certains délais procéduraux supplémentaires et préjudiciables sur la santé des femmes désirant avorter, elles ne permettaient pas d'atteindre leur objectif qui était de protéger non seulement la vie et la santé de ces femmes enceintes, mais aussi les intérêts du fœtus. Dans le même sens, dans l'arrêt *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 704, la Cour suprême a jugé que les dispositions législatives québécoises qui interdisaient de souscrire à une assurance maladie privée pour l'obtention de services offerts dans le réseau public étaient arbitraires, étant donné qu'elles n'avaient aucun lien rationnel avec leur objectif qui visait la protection du système de santé public et le maintien de ses ressources. Enfin, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, préc., note 998, la Cour a jugé arbitraire le refus du ministre de prolonger l'exemption dont bénéficiait un centre d'injection supervisée conformément aux dispositions fédérales sur la possession de drogue, considérant que ce refus allait directement à l'encontre des objectifs desdites dispositions qui avaient pour but la protection de la santé et de la sécurité publiques, que permettaient d'atteindre les services fournis par le centre d'injection supervisée.

¹¹⁵⁵ R.I.P.R., art. 203(3)c).

¹¹⁵⁶ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 131-132.

¹¹⁵⁷ BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. Rapport 5 : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Emploi et Développement social Canada*, préc., note 544, par. 5.12 à 5.15.

remplacer [d]es Canadiens par des [travailleurs étrangers temporaires] »¹¹⁵⁸, certains secteurs d'emploi peu spécialisés, comme les secteurs agricole et domestique, sont structurellement et fondamentalement dépendants de l'emploi continu de travailleurs migrants temporaires¹¹⁵⁹. Cette dépendance à la main-d'œuvre étrangère, qui entraîne inéluctablement une distorsion des signaux qu'envoie le marché du travail canadien dans ces secteurs économiques¹¹⁶⁰, s'explique principalement par « la vulnérabilité dans laquelle se retrouvent les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires [qui, en] exer[çant] une [forte] pression à la baisse sur les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs des secteurs dans lesquels [ces derniers] œuvrent »¹¹⁶¹, décourage les citoyens canadiens, tout comme les résidents permanents, à vouloir travailler dans ces secteurs d'« émigrants », où les travaux sont généralement pénibles, dangereux et faiblement rémunérés¹¹⁶².

Cette dépendance endémique à la main-d'œuvre étrangère s'explique également par les choix politiques des différents acteurs gouvernementaux chargés d'élaborer et de mettre en œuvre le PTET. À ce sujet, soulignons d'abord que les processus décisionnels portant sur les évaluations des études d'impact sur le marché du travail, qui permettent aux autorités gouvernementales d'établir s'il existe réellement une pénurie de main-d'œuvre dans un secteur économique donné, incluant dans les secteurs agricole et domestique canadiens, ont été remis en question à de nombreuses reprises lors de la dernière décennie, notamment parce qu'ils ne prennent pas en compte « les effets de[s] distorsions possibles du marché du travail attribuables à l'embauche de travailleurs étrangers temporaires et la vulnérabilité dans laquelle

¹¹⁵⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Réponse du gouvernement du Canada au septième Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration* : « Les travailleurs temporaires et les travailleurs sans statut légal », préc., note 353.

¹¹⁵⁹ M. PANG, préc., note 487, p. 12.

¹¹⁶⁰ *Id.* À ce sujet, voir : Jason FOSTER, « Making Temporary Permanent : The Silent Transformation of the Temporary Foreign Worker Program », (2012) 19 *Just Labour* 22.

¹¹⁶¹ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 70.

¹¹⁶² M. RHUS, préc., note 10, p. 17. Ce constat troublant de la réalité du marché du travail canadien dans les secteurs économiques considérés comme étant peu spécialisés est notamment soutenu par les auteures Hennebry et Preibisch, qui, à cet égard, s'expriment comme suit : « Labour shortages are thus not always about the absence of labour, but the presence of workers prepared to reject the working conditions or wage levels offered. It is no surprise that temporary migrant workers occupy these rejected jobs, given that according to dual labour market theory, most local workers avoid the “three Ds” : dirty, dangerous and difficult jobs ». J. L. HENNEBRY et K. PREIBISCH, préc., note 19, 19.

ceux-ci se trouvent »¹¹⁶³. Parallèlement, plusieurs rapports, dont celui émis par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration en 2009, ainsi que ceux déposés par le vérificateur général du Canada en 2009 et en 2017, ont fait état de plusieurs problèmes graves entourant l'uniformité du processus d'évaluation des pénuries de main-d'œuvre. À titre d'exemple, ces trois rapports ont notamment souligné que les directives internes destinées aux fonctionnaires d'EDSC chargés d'analyser les incidences possibles de l'embauche de travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien étaient disparates et inintelligibles, et que lesdits fonctionnaires se fiaient principalement sur les renseignements communiqués par les employeurs pour déterminer si l'embauche de travailleurs étrangers temporaires était justifiée, et ce, sans préalablement examiner les informations portant sur le marché du travail canadien pour établir si les postes à pourvoir pouvaient effectivement être comblés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, ce qui ultimement ne leur permettait pas d'évaluer de manière précise et uniforme la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur d'emploi donné à travers l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, ni de connaître précisément les effets de l'embauche des travailleurs temporaires étrangers sur le marché du travail canadien¹¹⁶⁴.

Par ailleurs, bien que de nombreuses actions ont été entreprises au cours des dernières années, et ce, dans l'optique de limiter le nombre de travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés pouvant être embauchés sur un lieu de travail, il reste que lors de la dernière réforme du PTET, intervenue le 20 juin 2014, le gouvernement fédéral a expressément prévu que ces limites ne s'appliquaient pas aux employeurs cherchant à pourvoir des postes liés à l'agriculture primaire ainsi que des postes de fournisseurs de soins à domicile dans une

¹¹⁶³ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 71.

¹¹⁶⁴ À ce sujet, voir : BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. Rapport 5 : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Emploi et Développement social Canada*, préc., note 544, par. 5.28 à 5.62 et 5.88 à 5.99; BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes. Chapitre 2 : La sélection des travailleurs étrangers en vertu du programme d'immigration*, préc., note 65, p. 34 à 36; COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 21 et ss. Au même effet, voir : LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 71; CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, *Canada's Temporary Foreign Workers Program – Model Program or Mistake?*, Ottawa, 2011, p. 24, en ligne : <http://ccrweb.ca/files/clc_model-program-or-mistake-2011.pdf> (site consulté le 4 août 2017).

résidence privée ou un établissement de soins de santé, en raison de la « pénurie importante prouvée » dans ces secteurs aux emplois « réellement temporaires »¹¹⁶⁵, un argument que l'on peut facilement réfuter au regard des récentes évaluations relatives au marché du travail canadien¹¹⁶⁶. En maintenant de telles « zones of exceptionality », selon la juriste ontarienne Fay Faraday, le gouvernement canadien a ainsi consciemment fait le choix de « normalize a model in which the most precarious, difficult, dangerous, and/or dirty jobs are done by low-paid racialized workers with temporary status, no legal right to work elsewhere in Canada's labour market, and no voice in the democratic process »,¹¹⁶⁷ et ce, au lieu de prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de travail et salariales offertes dans ces « zones of exceptionality » afin d'attirer davantage la main-d'œuvre canadienne¹¹⁶⁸.

Ultimement, ce sont donc les conditions de travail précaires et insatisfaisantes qu'offrent les secteurs agricole et domestique, conjuguées à une certaine défection des travailleurs locaux à l'égard de ces deux secteurs d'emploi¹¹⁶⁹, à des processus défectifs d'évaluation des pénuries nationales de main-d'œuvre, ainsi qu'à des politiques gouvernementales priorisant l'embauche de travailleurs étrangers temporaires dans ces domaines d'activité, qui expliqueraient ce recours accru aux travailleurs migrants. Or, ce recrutement massif de travailleurs migrants « devrait être le fait d'un manque de main-d'œuvre [locale] disponible plutôt que d'un manque d'intérêt de cette main-d'œuvre en raison de conditions de travail insatisfaisantes »¹¹⁷⁰, qui autrement serait en nombre suffisant pour

¹¹⁶⁵ LES CANADIENS D'ABORD, préc., note 43, p. 29. À ce sujet, voir également : CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Embaucher un travailleur étranger temporaire dans un poste à bas salaire – Exigences*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/bas/exigences.html#h2.5>> (site consulté le 4 août 2017).

¹¹⁶⁶ BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. Rapport 5 : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Emploi et Développement social Canada*, préc., note 544, par. 5.12 à 5.15.

¹¹⁶⁷ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 32.

¹¹⁶⁸ À ce sujet, voir : CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, préc., note 1164, p. 24.

¹¹⁶⁹ Au sujet de la défection de la main-d'œuvre locale à l'égard du travail agricole, voir : *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer et Pierre Locas*, préc., note 198, par. 99-100. En ce qui concerne la rareté de la main-d'œuvre locale à l'égard du travail domestique, soulignons qu'en plus de la défection traditionnelle des travailleurs locaux à l'égard de ce genre de travail, il semble qu'elle puisse être également attribuable au lourd statut social qui y est associé : LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 72 ; A. BLACKETT, préc., note 306, 53-54.

¹¹⁷⁰ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 71.

combler en grande partie les besoins en main-d'œuvre des secteurs agricole et domestique canadiens. En ce sens, étant donné que la pénurie de travail dans ces secteurs d'emploi est tout compte fait irréaliste, il semble que la nécessité des programmes de travail temporaire dans les secteurs agricole et domestique canadiens – et, de surcroît, de l'obligation de résidence inhérente à ces programmes – ne saurait se justifier dans les faits, au point de paraître arbitraire.

3.2.1.3.2. L'argument relatif aux avantages économiques

Parallèlement, l'obligation de résidence imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants est également arbitraire, étant donné que les différents avantages économiques que cette main-d'œuvre étrangère procure aux employeurs canadiens ne peuvent en aucun cas justifier une violation de leurs droits constitutionnels¹¹⁷¹. Ceci a été reconnu à au moins deux reprises par la Cour suprême du Canada. D'abord, en ce qui concerne le droit à la liberté de sa personne plus particulièrement, rappelons que dans l'arrêt *Godbout*, précité, la ville de Longueuil invoquait notamment la stimulation du commerce local et l'accroissement des revenus fiscaux pour justifier l'obligation de résidence qu'elle imposait à l'ensemble de ses employés municipaux permanents. À cet égard, le juge La Forest, avec l'assentiment des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, a expressément écarté cet argument dans ses motifs :

Simplement, je ne vois pas comment les avantages fiscaux ou économiques que peut procurer à la ville de Longueuil le fait que ses employés permanents résident sur son territoire peuvent constituer un motif suffisamment impérieux pour l'emporter sur le droit de l'intimée de décider où elle souhaite vivre; la simple possibilité de stimuler l'économie locale ou d'accroître le trésor municipal ne justifie pas, selon moi, une atteinte à la garantie constitutionnelle en cause.¹¹⁷²

Puis, la justesse du rejet de l'argument de justification économique a été réitérée par la majorité des juges de la Cour suprême dans l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur*

¹¹⁷¹ *Id.*, p. 69. Au même effet, voir : L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 25-26.

¹¹⁷² *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 83. À cet égard, soulignons que cet argument, communément appelé « public coffe theory », est également rejeté par la doctrine et la jurisprudence américaines : Jason RINDOSH, « Continuing Residency Requirements : Questioning Burdens on Public Employment in New Jersey », (2012) 42 :4 *Seton Hall Law Review* 1635, 1661-1663.

général)¹¹⁷³. Dans cette affaire, rappelons qu'après avoir exclu les travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail dès 1943, la législature de l'Ontario a décidé, en 1994, d'adopter la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* « ci-après LRTA »¹¹⁷⁴, qui reconnaissait essentiellement aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Toutefois, dès l'année suivante, le gouvernement ontarien se ravisa et, par le biais de l'article 80 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*¹¹⁷⁵, abrogea la LRTA dans sa totalité, en prétendant notamment que le modèle de négociation collective prévue dans cette loi aurait éventuellement eu pour effet de mettre en danger l'économie agricole de la province¹¹⁷⁶. Considérant qu'au moment de l'abrogation de la LRTA, quelques accréditations avaient déjà été accordées, l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce a rapidement saisi les juridictions ontariennes par le biais d'une demande en vertu de laquelle elle faisait valoir que l'abrogation de la LRTA portait atteinte aux droits des travailleurs agricoles, notamment au droit que leur conférait l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne*¹¹⁷⁷. Au terme de son analyse, la Cour suprême a finalement donné raison à l'association syndicale en question, en décidant que l'exclusion totale des travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail par la législation ontarienne portait injustement atteinte à leur liberté d'association¹¹⁷⁸. En ce qui concerne, plus précisément, l'argument économique avancé par la législature ontarienne, il est loisible de souligner que cette dernière considérait qu'en restreignant la liberté d'association des travailleurs agricoles, elle améliorerait ultimement la santé économique des entreprises privées de ce secteur « volatile », « hautement concurrentiel », et « particulièrement vulnérable aux grèves et aux lock-out » en raison de son caractère saisonnier¹¹⁷⁹. Or, le juge Bastarache, s'exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême, a catégoriquement rejeté cette prétention, la qualifiant d'« extrêmement arbitraire » :

[...] Bien que, considérée isolément, [la justification économique de la négation du droit des travailleurs agricoles de s'associer] puisse être rationnelle, elle est totalement arbitraire dans un

¹¹⁷³ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, préc., note 1017.

¹¹⁷⁴ *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*, L.O. 1994, ch. 6 [abr. 1995, ch. 1, art. 80].

¹¹⁷⁵ *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1.

¹¹⁷⁶ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, préc., note 1017, par. 5.

¹¹⁷⁷ *Id.*, par. 3.

¹¹⁷⁸ *Id.*, par. 2.

¹¹⁷⁹ *Id.*, par. 53.

contexte où le droit de négociation collective est accordé à presque toutes les autres catégories de travailleurs en Ontario. Toutes les parties au pourvoi reconnaissent qu'en réalité de nombreux secteurs d'activité ont des marges de profit minimes et des cycles de production instables; cela peut être imputable à l'imprévisibilité et à la variabilité des conditions météorologiques, comme en agriculture, ou à d'autres facteurs comme la demande du consommateur et la concurrence internationale. Selon moi, il serait extrêmement arbitraire de reconnaître la justesse de ce raisonnement pour la quasi-totalité des secteurs d'activité en Ontario, mais de l'appliquer aux travailleurs agricoles vulnérables au point de leur refuser le droit de s'associer. Comme l'écrit Beatty, [TRADUCTION] « [s]i effectivement la négociation collective accroît le coût de la main-d'œuvre au détriment général de la société, le législateur devrait alors abroger la législation en totalité au lieu d'exclure sélectivement ceux qui ont le plus besoin de protection ». Je conclus que les intimés ne se sont pas acquittés du fardeau de la preuve de la justification économique.¹¹⁸⁰

Selon nous, ce passage est très révélateur de la position que doivent adopter les autorités fédérales à l'égard des droits constitutionnels. Tout comme les juges majoritaires dans l'arrêt *Dunmore*, ces autorités doivent d'abord prendre acte des problèmes inhérents aux secteurs agricole et domestique canadiens, non pas pour aggraver davantage la violation des droits constitutionnels dont sont déjà victimes ces travailleurs vulnérables, mais plutôt pour apporter les changements législatifs nécessaires qui permettraient aux travailleurs de ces secteurs de bénéficier d'une protection constitutionnelle accrue¹¹⁸¹. Au niveau du droit constitutionnel à la liberté, par exemple, cette protection accrue pourrait concrètement se traduire par la suppression de l'obligation de résidence par les autorités fédérales. Ainsi, bien qu'il soit reconnu qu'en termes financiers, les travailleurs agricoles et domestiques migrants présentent plus de bénéfices que de coûts¹¹⁸², en ce qu'ils contribuent considérablement à faire avancer l'économie canadienne, et à la maintenir en situation concurrentielle par rapport aux autres pays industrialisés, il reste que, selon la Cour suprême, les avantages économiques que cette main-d'œuvre étrangère procure au gouvernement fédéral ainsi qu'aux employeurs canadiens ne sauraient d'aucune manière justifier une violation au droit constitutionnel à la liberté. Au regard de ce qui précède, il appert ainsi que l'obligation de résidence imposée aux travailleurs migrants est également arbitraire à l'égard de cet objectif qui finalement n'en est pas un.

¹¹⁸⁰ *Id.*, par. 55. Au même effet, voir les motifs de la juge L'Heureux-Dubé : *Id.*, par. 181-182.

¹¹⁸¹ L. DEHAIBI, préc., note 654, p. 222.

¹¹⁸² LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 69.

Au regard de ce qui précède, il ressort clairement que les deux premiers objectifs visés par les autorités fédérales en vertu de l'obligation de résidence sont arbitraires. Selon le P^r Chaloka Beyani, ce caractère arbitraire peut effectivement porter atteinte au droit à la liberté des personnes assujetties à une telle restriction de leur droit de choisir librement leur résidence à l'intérieur des frontières d'un État, lorsqu'il écrit que « [a]rbitrary restrictions upon [freedom of movement within States, which encompasses the right to freedom of residence] can often lead to the denial of both social and cultural rights including employment and civil and political rights, e.g., personal liberty, freedom of assembly and association, and ownership of property »¹¹⁸³. Ainsi, après avoir conclu au caractère arbitraire des deux premiers objectifs visés par les autorités fédérales, nous constaterons, dans les pages suivantes, que cette obligation dérogatoire au droit commun est non seulement arbitraire, mais qu'elle a également une portée excessive.

3.2.1.4. La portée excessive de l'obligation de résidence chez l'employeur

Conformément aux enseignements jurisprudentiels de la Cour suprême, une disposition peut également violer nos valeurs fondamentales lorsque sa portée est excessive, « c'est-à-dire lorsqu'elle va trop loin et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif »¹¹⁸⁴. À cet égard, « [l]'analyse de la portée excessive consiste à déterminer si une [disposition] qui nie des droits d'une manière généralement favorable à la réalisation de son objet va trop loin en niant les droits de certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec [celui-ci] »¹¹⁸⁵.

¹¹⁸³ Le P^r Chaloka Beyani reconnaît qu'une restriction arbitraire de la liberté de circulation interne, qui, rappelons-le, inclut la liberté de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, peut notamment porter atteinte au droit à la liberté des personnes assujetties à de telles restrictions : C. BEYANI, préc., note 1043, p. 3.

¹¹⁸⁴ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 101.

¹¹⁸⁵ *Carter c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 85. À titre d'exemple, dans l'arrêt *R. c. Heywood*, précité, note 724, l'accusé contestait une disposition criminelle, en vertu de laquelle, en tant que délinquant reconnu coupable d'agression sexuelle sur des enfants, il lui était interdit de commettre des actes de vagabondage en flânant à proximité de certains lieux publics, tels que des parcs, ou des terrains d'école et de jeu. La Cour suprême, à la majorité, a conclu que la disposition contestée, dont le but visait à protéger les enfants contre les prédateurs sexuels, avait une portée excessive, considérant qu'elle s'appliquait à tout délinquant présentant ou non un danger pour les enfants, ainsi qu'à des endroits publics qui étaient peu susceptibles d'être fréquentés par des enfants. Dans le même sens, voir *supra* note 724, pour connaître les raisons pour lesquelles la Cour suprême a considéré, dans l'arrêt *R. c. Demers*, précité, note 724, que les dispositions criminelles contestées avaient une portée excessive.

Suivant cette approche, nous croyons que la portée de l'obligation de résidence imposée aux travailleurs agricoles et domestiques a une portée excessive.

3.2.1.4.1. L'argument relatif à la nature du travail accompli

Effectivement, rappelons que, dans un cas comme dans l'autre, l'un des motifs invoqués par les autorités fédérales pour assujettir ces travailleurs à une obligation de résidence repose sur le type particulier de travail accompli par ceux-ci¹¹⁸⁶. Au même effet, dans l'arrêt *Godbout*, précité, la ville de Longueuil invoquait également l'argument de la spécificité du travail de préposée aux télécommunications pour le service de police municipal pour justifier l'exigence imposée à l'intimée pour qu'elle s'établisse dans les limites de la municipalité en question¹¹⁸⁷. À la Cour d'appel du Québec, bien qu'il analyse la question sous l'angle de l'ordre public, le juge Baudouin, malgré qu'il conclut à sa non-applicabilité dans les circonstances de la présente affaire, accepte néanmoins l'argument voulant que l'obligation de résidence imposée à un employé municipal puisse être justifiée en raison de la nature de l'emploi occupé par celui-ci, lors qu'il énonce :

Il convient tout d'abord d'écarter, en l'espèce, l'argument de l'urgence ou de la nécessité pour l'appelante d'être facilement rejointe en tout temps. Son travail, en effet, ne nécessite aucunement que sa résidence soit proche de son lieu de travail. Par contre, un policier, un pompier, un ambulancier, parmi d'autres, en raison des exigences de leur métier, pourraient se voir imposer de demeurer à l'intérieur de la municipalité qui les emploie ou même éventuellement dans un périmètre particulier à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières municipales, pour pouvoir être rejoints rapidement et être immédiatement disponibles en cas d'urgence. L'appelante, de par son emploi de préposée aux communications, n'est certes pas dans ce cas. Donc, l'imposition de la proximité de résidence n'est pas, en l'espèce, une condition relevant de l'occupation ou de l'emploi.¹¹⁸⁸ [Nos soulignements.]

À la Cour suprême, partageant l'opinion précédemment émise par le juge Baudouin en appel, le juge La Forest a lui aussi considéré que « dans certaines circonstances, une municipalité (ou un autre acteur gouvernemental) pourrait être bien justifiée d'imposer une obligation de résidence aux employés occupant certains postes essentiels », particulièrement dans le cas des travailleurs devant répondre à des urgences comme les policiers, les pompiers

¹¹⁸⁶ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 136.

¹¹⁸⁷ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 84.

¹¹⁸⁸ *Godbout CA*, préc., note 922, p. 22-23. À cet égard, voir également : *Id.*, p. 25.

ou les ambulanciers, considérant « qu'il est manifestement d'intérêt public de veiller à ce que ces employés puissent être appelés rapidement en cas d'urgence », ainsi que dans le cas des conseillers municipaux dont « la nature même de leur occupation exige qu'ils soient très proches des citoyens qu'ils représentent »¹¹⁸⁹. Précisant que chaque situation doit être évaluée en fonction de ses faits particuliers, le juge La Forest est arrivé à la conclusion qu'en l'espèce, l'obligation de résidence imposée à M^{me} Godbout, en raison de la spécificité de ses fonctions de préposée aux télécommunications, ne pouvait se justifier en raison de ce motif pour deux raisons. D'une part, le juge a considéré que la portée de l'obligation visée en l'espèce était « trop large » pour être imposée en vertu de ce motif, étant donné qu'elle ne s'appliquait pas uniquement aux employés dont les fonctions exigeaient qu'ils habitent à proximité de leur lieu de travail, mais bien à tous les employés permanents de la municipalité engagés après l'adoption de la résolution municipale en question¹¹⁹⁰. D'autre part, « même si l'obligation de résidence [avait été] limitée aux travailleurs appelés à répondre à des urgences », le juge La Forest a estimé que si « [l]es tâches exécutées par un préposé aux télécommunications du service de police sont certes importantes dans l'exercice quotidien des fonctions liées au maintien de l'ordre », elles « [n']entrent [cependant pas] dans la même catégorie de services essentiels que le travail des pompiers, des ambulanciers ou des policiers eux-mêmes »¹¹⁹¹. Tout comme le juge La Forest, le juge Major, se prononçant au nom du juge en chef Lamer et du juge Sopinka, bien qu'analysant cet argument sous l'angle du droit à la vie privée, tel que garanti à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, va également considérer que la nature des fonctions exercées par un employé municipal pouvait justifier l'imposition d'une obligation de résidence, particulièrement dans le cas du personnel affecté aux urgences¹¹⁹². Toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, le juge Major va statuer, tout comme le fait le juge La Forest, qu'en l'espèce, « la preuve [est] insuffisante » pour justifier l'obligation de résidence qui avait été imposée à M^{me} Godbout sur la base des tâches qu'elle était appelée à exercer dans le cadre de ses fonctions, qualifiant ainsi l'obligation qui lui avait été imposée comme étant abusive dans les circonstances¹¹⁹³.

¹¹⁸⁹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 85.

¹¹⁹⁰ *Id.*, par. 87.

¹¹⁹¹ *Id.*, par. 88.

¹¹⁹² *Id.*, par. 12.

¹¹⁹³ *Id.*, par. 13.

Au Québec, l'argument voulant que le droit de choisir librement son lieu de résidence puisse, dans certaines circonstances particulières, être restreint en raison du type de travail accompli par un salarié avait déjà fait l'objet d'une acceptation par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « CDPDJ »), et ce, dès décembre 1994. Effectivement, alors que l'affaire *Godbout* faisait à l'époque l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec, la Commission se demandait déjà si les politiques d'embauche des municipalités, qui exigeaient la résidence sur le territoire municipal comme condition d'emploi, pouvaient être considérées compatibles au regard du droit à la liberté, tel que garanti par l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁹⁴. Reconnaissant que « la liberté de choix de la résidence, en tant que composante de la liberté de mouvement, se rattach[ait] [intimement] à la notion du droit à la liberté de la personne »¹¹⁹⁵, la Commission a considéré qu'en principe, les restrictions imposées par certaines municipalités au regard du lieu de résidence de leurs cadres ou fonctionnaires municipaux entraient directement en conflit avec la garantie de liberté protégée par la *Charte québécoise*¹¹⁹⁶. Cependant, rappelant que cette garantie demeurait en tout temps sujette à la limitation prévue à l'article 9.1 de ladite *Charte*¹¹⁹⁷, la CDPDJ a reconnu que les municipalités prévoyant de telles restrictions pouvaient néanmoins les justifier au regard de cet article, en démontrant que celles-ci avaient été édictées dans la poursuite d'un objectif légitime et important, et qu'elles étaient proportionnelles à cet objectif, c'est-à-dire qu'elles étaient rationnellement liées avec l'objectif qu'elles visaient, et qu'elles constituaient une atteinte minimale au droit protégé, en l'occurrence, le droit à la liberté¹¹⁹⁸.

¹¹⁹⁴ L'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 231, énonce :

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

¹¹⁹⁵ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 18.

¹¹⁹⁶ *Id.*

¹¹⁹⁷ L'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 231, est ainsi formulé :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peu, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

¹¹⁹⁸ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 19-21.

À cet égard, parmi les justifications avancées par les municipalités, la CDPDJ a reconnu que celle visant « [l]a disponibilité de la main-d'œuvre compétente en situation d'urgence représent[ait] certainement un objectif légitime et important »¹¹⁹⁹, qui, à son avis, justifiait « des limitations au lieu de résidence, en particulier [dans le cadre de] certaines fonctions essentielles telles que celles de pompier, policier, ambulancier, etc. »¹²⁰⁰ Et pour la Commission d'ajouter que « la restriction quant au lieu de résidence devrait en effet s'appliquer uniquement aux personnes dont la présence est requise en situation d'urgence et non à l'ensemble des fonctionnaires municipaux »¹²⁰¹. Par ailleurs, même en ce qui concerne les salariés assumant de telles fonctions essentielles, la CDPDJ a considéré que les municipalités, désirant adopter des politiques d'embauche exigeant la résidence sur le territoire municipal comme condition d'emploi, se devaient de manière impérative, préalablement à l'adoption de telles politiques, « de vérifier, d'une part, si les salariés résidents dans la municipalité n'[étaient] pas [déjà] en nombre suffisant pour faire face aux situations de première urgence, et de tenir compte, d'autre part, du niveau réel des effectifs mobilisables [...], et non d'un niveau idéal, qui ne serait de toute façon jamais atteint »¹²⁰².

Tout en acceptant la position émise par la CDPDJ, les juridictions québécoises ont, suite à l'arrêt *Godbout* de la Cour suprême, également considéré, tant dans la fonction publique municipale que dans l'entreprise privée, qu'une exigence de résidence librement négociée entre les parties au rapport salarial ne pouvait pas être qualifiée comme étant incompatible avec les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹²⁰³. À titre d'exemple, dans l'affaire *Télé-Direct (Publications) inc. et Syndicat des employé(e)s professionnel(le)s et de bureau, section locale 57*¹²⁰⁴, les deux plaignants, qui avaient obtenu

¹¹⁹⁹ *Id.*, p. 24.

¹²⁰⁰ *Id.*

¹²⁰¹ *Id.*

¹²⁰² *Id.*

¹²⁰³ Marie-Hélène JETTÉ et Nancy MÉNARD-CHENG, « La clause de mobilité géographique : et si l'inspiration québécoise venait de la France », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit des affaires internationales : Le travail international (2009)*, vol. 304, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 101, à la p. 111. À cet égard, voir : *Télé-Direct (Publications) inc. et Syndicat des employé(e)s professionnel(le)s et de bureau, section locale 57*, D.T.E. 97T-393 (T.A.) ; *Tardif c. Cascades inc.*, D.T.E. 97T-397 (B.C.G.T.) ; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 233 et Tembec inc.*, D.T.E. 2000T-855 (T.A.).

¹²⁰⁴ *Télé-Direct (Publications) inc. et Syndicat des employé(e)s professionnel(le)s et de bureau, section locale 57*, préc., note 1203.

des postes de représentants aux ventes directes, contestaient l'obligation qui leur était imposée, par le biais de leur avis de nomination, de résider dans la localité de leur poste de travail au motif que cette obligation constituait une condition d'emploi contraire à la *Charte québécoise* et à l'ordre public. Cette contestation survenait alors que la convention collective contenait une disposition négociée avec l'employeur, selon laquelle l'obtention d'un poste en localité pouvait entraîner l'obligation pour le salarié de déménager dans l'agglomération en question. Après avoir examiné les prétentions des parties au litige, l'arbitre Lussier a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par les plaignants. Selon lui, l'exigence de résidence ne pouvait être considérée comme portant atteinte à la vie privée des salariés ni comme constituant une discrimination en raison de leur état civil, considérant qu'elle ne s'appliquait qu'à eux seuls, et non aux membres de leur famille. L'arbitre a également considéré que l'obligation de résidence était valide parce qu'elle avait été négociée par l'entremise d'une association syndicale, et de surcroît parce que les plaignants avaient librement consenti à postuler un emploi dont l'avis d'affichage mentionnait explicitement l'obligation du salarié de résider dans la localité rattachée à son poste.

Par ailleurs, les juridictions québécoises ont également considéré que, même lorsqu'une disposition d'une convention collective – ou, de surcroît, d'un contrat de travail – prévoyant une obligation de résidence n'avait pas été « librement négociée par [d]es parties possédant un pouvoir de négociation relativement égal »¹²⁰⁵, il se pouvait que l'exigence de résidence soit tout de même justifiée en raison de la nature de l'emploi occupé par le salarié. À titre d'exemple, mentionnons l'affaire *Tardif c. Cascades inc.*¹²⁰⁶, dans laquelle le plaignant, qui occupait un poste de soudeur auprès d'une entreprise de pâtes et papiers, contestait son congédiement par le biais d'une plainte déposée en vertu de l'article 124 de la L.n.t. Dans cette affaire, l'employeur exigeait, en contrepartie d'une prime, que certains groupes d'employés qualifiés pour effectuer des réparations aux équipements de son entreprise, dont le groupe auquel appartenait le plaignant, aient leur résidence à l'intérieur d'un rayon de quinze kilomètres de la ville dans laquelle était située son entreprise. Pour justifier cette exigence,

¹²⁰⁵ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 233 et Tembec inc.*, préc., note 1203, p. 13.

¹²⁰⁶ *Tardif c. Cascades inc.*, préc., note 1203.

l'employeur invoquait le fait que des bris survenaient continuellement et de manière imprévue à la machinerie affectée à la fabrication du papier, et la nécessité de les réparer le plus rapidement possible, et ce, afin que son entreprise puisse fonctionner de façon continue. Cette exigence de résidence était expressément prévue dans un document intitulé « Entente mutuelle » négocié entre l'employeur et une association qui voyait à la représentation des salariés, mais qui n'avait toutefois pas été accréditée conformément au C.t. Après avoir constaté que le plaignant résidait dans une localité située à cinquante kilomètres de son entreprise, l'employeur l'a immédiatement congédié, d'où la plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante du salarié. En l'espèce, le commissaire du travail Monette a considéré que l'entente mutuelle régissant les conditions de travail des salariés n'équivalait pas à un contrat d'adhésion, considérant que la preuve qui lui avait été présentée ne lui permettait pas de conclure que l'association en question avait négocié de façon complaisante avec l'employeur ni que ce dernier imposait systématiquement ses vues sur cette dernière. Ainsi, étant donné qu'elle avait véritablement fait l'objet de négociations sérieuses entre l'employeur et l'association qui voyait à la représentation des salariés, le commissaire a conséquemment statué que les conditions de travail stipulées dans l'entente mutuelle avaient été négociées librement et qu'elles représentaient la loi des parties¹²⁰⁷. Toutefois, même s'il était arrivé à la conclusion inverse, à savoir que l'entente mutuelle constituait un contrat d'adhésion, le commissaire Monette a reconnu qu'il aurait considéré l'exigence de résidence comme étant raisonnable, compte tenu de la nature de l'entreprise exploitée par l'employeur et de la nécessité prouvée du besoin de main-d'œuvre qualifiée pour rapidement intervenir afin d'effectuer des travaux urgents de réparation¹²⁰⁸.

À la lumière des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qui précèdent, nous croyons que cette obligation, particulièrement dans le cas des travailleurs migrants agricoles et domestiques migrants, ne saurait se justifier en raison de la nature des tâches accomplies par ces derniers, et ce, pour les deux motifs explicités ci-dessous.

¹²⁰⁷ *Id.*, p. 23.

¹²⁰⁸ *Id.*, p. 24-26.

D'une part, nous croyons que les contrats de travail que les employeurs et les travailleurs agricoles et domestiques migrants doivent signer dans le cadre du PTAS, du *Volet agricole* et du PAF constituent, au regard du droit québécois, des contrats d'adhésion¹²⁰⁹. Selon l'alinéa premier de l'article 1379 du *Code civil du Québec*, « [un] contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées »¹²¹⁰. En droit du travail québécois, par exemple, il est reconnu que « dans les faits, la grande majorité des contrats individuels de travail sont conclus sans que n'intervienne une véritable phase de négociation »¹²¹¹ entre les parties au rapport salarial ; « [l']employeur fix[ant] seul les conditions de travail qui sont acceptées, expressément ou tacitement, par le salarié qui poste un emploi et qui est engagé »¹²¹². Ceci étant, selon nous, l'exigence de résidence constitue d'abord une stipulation essentielle du contrat de travail des travailleurs agricoles et domestiques migrants. Pour les mêmes raisons en vertu desquelles nous statuons que ces travailleurs ne peuvent être considérés comme ayant valablement renoncé à leur droit de choisir le lieu où ils souhaitent s'établir au cours de leur séjour professionnel

¹²⁰⁹ Sur la manière dont le contrat de travail peut être qualifié d'adhésion en droit du travail québécois, voir : Jean-Yves BRIÈRE, Fernand MORIN, Dominic ROUX et Jean-Pierre VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. II-36. Il est loisible de souligner que dans l'arrêt *Godbout*, précité, rendu par la Cour d'appel du Québec, le juge Baudouin a considéré qu'en l'espèce, le contrat de travail, en vertu duquel M^{me} Godbout était contractuellement obligée de vivre à l'intérieur des limites territoriales de la ville de Longueuil, et ce, pour obtenir sa permanence à titre de préposée aux télécommunications du service de police de la municipalité en question, constituait un contrat d'adhésion, une conclusion à laquelle se sont ralliés les juges Fish et Gendreau. À cet égard, le juge Baudouin écrit, à la p. 21 de ses motifs :

On notera toutefois que dans la présente affaire, il s'agit d'une condition non négociée mais imposée unilatéralement par l'employeur à une personne qui est sur le point d'obtenir sa permanence et un travail régulier. On peut, dans un certain sens donc, pratiquement parler de contrat d'adhésion (art. 1379 C.c.Q.).

¹²¹⁰ C.c.Q., art. 1379, al. 1.

¹²¹¹ Renée-Claude DROUIN, *La mobilité du salarié dans l'entreprise*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 9. Pour étayer ses propos, la P^{te} Drouin cite un passage d'un article rédigé par Katherine Swinton, dans lequel elle expose les raisons pour lesquelles les salariés sont, dans les faits, effectivement dépourvus d'un quelconque pouvoir de négociation sur les composantes de leur contrat de travail, à la p. 10 :

[...] the terms of the employment contract rarely result from an exercise of free bargaining power in the way that the paradigm commercial exchange between two traders does. Individual employees on the whole lack both the bargaining power and the information necessary to achieve more favourable contract provisions than those offered by the employer, particularly with regard to tenure. [Référence originale : Katherine SWINTON, « Contract Law and the Employment Relationship : The Proper Forum for Reform », dans Barry J. REITER et John SWAN (dir.), *Studies in Contract Law*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 357, à la p. 363.]

¹²¹² R.-C. DROUIN, préc., note 1211, p. 9.

sur le territoire canadien¹²¹³, nous croyons ensuite que cette stipulation essentielle du contrat des travailleurs agricoles et domestiques migrants n'a certainement pas pu être librement négociée entre les parties au rapport salarial, et ce, non seulement parce que le moule normatif des contrats dans lesquels cette clause est insérée est préalablement établi par les autorités fédérales, mais surtout parce que le pouvoir de négociation se trouve de manière disproportionnée entre les mains des employeurs canadiens, et ce, principalement en raison de la précarité du statut migratoire des travailleurs étrangers temporaires. Ainsi, à la lumière des effets particulièrement dévastateurs qu'elle induit sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants, nous croyons que l'obligation de résidence prévue dans leurs contrats de travail, que nous avons qualifiés d'adhésion, est abusive et, par conséquent, nulle¹²¹⁴, étant donné qu'elle « désavantage [ces travailleurs] d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi »¹²¹⁵. Selon nous, considérant la nullité des clauses contractuelles prévoyant une obligation de résidence au regard du droit québécois, nous croyons que ces clauses restrictives de liberté doivent inéquivoquement être considérées comme ayant une portée excessive.

D'autre part, même si l'on était arrivé à la conclusion contraire, à savoir que les contrats de travail des travailleurs agricoles et domestiques migrants ne constituent pas des contrats d'adhésion au regard du droit québécois, nous sommes d'avis que l'obligation de résidence ne saurait toujours pas se justifier à la lumière de la nature des fonctions exercées par ces travailleurs. Effectivement, nous croyons que cette obligation a d'abord une portée trop large, considérant qu'elle s'applique, *de jure* ou *de facto*, non seulement aux travailleurs dont la situation économique exige qu'ils soient rapidement logés dès leur arrivée sur le territoire canadien, mais plutôt à la très grande majorité de ces travailleurs, et ce, indépendamment de leur volonté, de leur capacité financière, voire même de la possibilité qu'ils auraient d'être hébergés auprès de parents ou d'amis tout au long de leur séjour professionnel. En outre, bien que les fonctions exercées par les travailleurs agricoles et domestiques migrants soient incontestablement bénéfiques pour les employeurs qui les

¹²¹³ À cet égard, voir : *Infra*, 3.2.3.

¹²¹⁴ C.c.Q., art. 1437, al. 1.

¹²¹⁵ C.c.Q., art. 1437, al. 2.

embauchent, leur permettant respectivement, soit d'optimiser l'exploitation de leurs entreprises agricoles, soit de veiller à ce que des soins appropriés à leur condition leur soient dispensés, il reste que celles-ci, en n'entrant pas dans la même catégorie de services essentiels que le travail des pompiers, des ambulanciers ou des policiers¹²¹⁶, peuvent être convenablement exécutées même lorsque ces travailleurs n'habitent pas sur leur lieu de travail ou à proximité de celui-ci¹²¹⁷, comme peuvent l'être, tel que l'ont précisé certaines juridictions américaines, les fonctions de préposé à l'entretien de l'aéroport local¹²¹⁸ ou d'enseignant¹²¹⁹. Cette dernière opinion semble d'ailleurs être soutenue non seulement par le fait que le gouvernement fédéral ait rendu l'obligation de résidence supplétive pour les travailleuses domestiques recrutées par le biais du PAF, tout comme pour les travailleurs agricoles embauchés en vertu du *Volet agricole* ou PTAS spécifique à la Colombie-Britannique¹²²⁰, mais également par le fait qu'il n'impose pas une telle obligation dérogatoire au droit commun aux travailleurs locaux.

Pour illustrer cette dernière conclusion, il est utile de rappeler les faits répertoriés par le Tribunal des droits de la personne du Québec dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc.*¹²²¹, qui permettent d'exemplifier la disparité de traitement entre les travailleurs agricoles locaux et ceux qui sont recrutés à l'étranger¹²²², notamment au niveau de l'obligation de résidence. Effectivement, dans cette affaire, le Centre Maraîcher Eugène Guinois Jr inc. (ci-après « Centre Maraîcher »), une entreprise familiale spécialisée dans la culture de salades et de carottes, employait des travailleurs agricoles locaux et étrangers. Alors que les travailleurs locaux, embauchés par le biais de l'Union des producteurs agricoles du Québec, une agence de recrutement et de placement spécialisée dans le secteur de l'horticulture, se faisaient

¹²¹⁶ Au Québec, par exemple, les fonctions exercées par les travailleurs agricoles et domestiques migrants ne sauraient être considérées comme étant comprises dans la notion de « services publics », telle que définie à l'article 111.0.16 du *Code du travail*, préc., note 507.

¹²¹⁷ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 140.

¹²¹⁸ *Fraternal Order of Police, Youngstown Lodge N° 28 v. Hunter*, 424 U.S. 977 (1976).

¹²¹⁹ *Hanson v. Unified School District N° 500*, Wyandotte County Kan., 364 F. Supp. 330 (D. Kan. 1973).

¹²²⁰ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 137.

¹²²¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc.*, 2005 CanLII 11754 (QC T.D.P.).

¹²²² À ce sujet, voir spécifiquement : *Id.*, par. 2 à 19.

automatiquement remettre par cette agence une carte d'embarquement, leur permettant de pouvoir être transportés, au début et à la fin de leur journée de travail, par des autobus nolisés du métro Longueuil au Centre Maraîcher pour pouvoir y travailler, les travailleurs étrangers saisonniers, d'origine mexicaine, étaient quant à eux contraints de résider sur la propriété de l'exploitation agricole. Or, cette disparité de traitement entre les travailleurs agricoles locaux et ceux qui sont recrutés à l'étranger met clairement en évidence, non seulement le fait que les tâches liées à l'agriculture primaire peuvent convenablement être exécutées même lorsque les travailleurs n'habitent pas sur leur lieu de travail ou à proximité de celui-ci, mais également le fait qu'étant donné que les travailleurs agricoles locaux se voient octroyer le privilège de pouvoir bénéficier d'un service de transport vers les fermes dans lesquelles ils sont embauchés, qu'il est dès lors légitime de croire que le privilège d'un tel service pourrait facilement être étendu aux travailleurs agricoles migrants, ce qui leur permettrait ultimement de bénéficier non seulement de meilleures conditions de vie et de travail, mais également d'une protection accrue de leurs droits constitutionnels, notamment au niveau de leur droit à la liberté.

Par ailleurs, les auteurs Martin Gallié, Elsa Galerand et Andrée Bourbeau soulignent avec justesse qu'il « existe une différence de taille entre l'obligation de résider à une distance du lieu de travail (qui peut [se justifier] pour [les employés des services essentiels]) et celle de résider chez l'employeur lui-même ou dans un logement fourni par lui »¹²²³. Explicitant davantage leur position, ces auteurs ajoutent que :

[l]e besoin des employeurs agricoles de disposer d'une main-d'œuvre qui puisse répondre rapidement à l'urgence des saisons ne peut aucunement suffire à justifier l'obligation de résider au sein même de l'exploitation agricole. Dans le cas des aides familiales, à première vue, la situation pourrait sembler davantage problématique, compte tenu de la spécificité du travail de soin; la prise en charge d'enfants, d'une personne âgée ou d'une personne souffrant d'un handicap nécessite souvent une présence continue. Et pourtant, cette présence continue s'organise dans un hôpital où les infirmières, les aides-soignantes et les médecins ne sont pas soumis à l'obligation de résidence sur place. Le droit du travail [québécois] reconnaît au contraire que le travail de nuit comme les heures d'astreinte constituent des contraintes spécifiques qui doivent être prises en compte, soit par l'octroi de primes, soit par l'aménagement du temps de travail. Dans le cas des aides familiales résidentes, les heures passées au travail ne sont comptabilisées comme des heures de travail que lorsqu'elles sont reconnues comme telles par l'employeur.¹²²⁴

¹²²³ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 138.

¹²²⁴ *Id.*

À la lumière de ce qui précède, il ressort clairement que l'obligation de résidence imposée aux travailleurs étrangers agricoles et domestiques migrants ne saurait se justifier en raison du type de travail accompli par ces travailleurs migrants, et qu'elle doit conséquemment être considérée comme ayant une portée excessive.

3.2.1.4.2. L'argument relatif à la fourniture de services de haute qualité

Par ailleurs, bien que dans le cas qui nous préoccupe, il ne s'agisse pas d'un objectif spécifiquement gouvernemental, il est toutefois loisible de mentionner que les employeurs des secteurs agricole et domestique canadiens semblent souvent invoquer des considérations liées à l'amélioration présumée de la qualité du travail, de l'assiduité et de la ponctualité, ainsi que du renforcement du devoir de loyauté des travailleurs migrants à leur égard pour continuer à revendiquer le maintien de l'obligation de résidence auprès des autorités fédérales. Ce faisant, les employeurs de ces secteurs semblent expressément se rabattre sur les arguments généralement invoqués par les municipalités pour justifier la légalité des politiques municipales qu'elles édictent et qui imposent la résidence obligatoire sur leur territoire aux fonctionnaires municipaux à leur emploi¹²²⁵.

Au sein de la jurisprudence canadienne, ces considérations ont fait l'objet d'un examen minutieux dans les motifs du juge La Forest dans l'arrêt *Godbout*, précité¹²²⁶. Effectivement, dans cette affaire, l'un des motifs invoqués par la ville de Longueuil pour justifier l'obligation de résidence qu'elle imposait à l'ensemble de ses employés municipaux permanents « repos[ait] sur l'idée que ceux qui viv[ai]ent dans les limites territoriales de la municipalité connaiss[ai]ent mieux la ville, [étaient] plus au fait des besoins et des désirs de la collectivité et [qu'ils] ser[ai]ent [conséquemment] mieux en mesure de la servir comme employés »¹²²⁷. En d'autres mots, selon le juge, l'argument invoqué par la ville appelante « rev[enait] essentiellement à dire que c'[était] en obligeant ses employés à vivre dans la municipalité

¹²²⁵ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 22-23 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 80-82.

¹²²⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 80-82.

¹²²⁷ *Id.*, par. 80.

qu'[elle] [pouvait] le mieux assumer des services locaux de haute qualité aux résidents de Longueuil »¹²²⁸. Après analyse, bien que le juge La Forest ait qualifié la justification avancée par la municipalité comme étant « indéniablement » « louable »¹²²⁹, il a toutefois statué que celle-ci ne « justifi[ait] [pas] d'empiéter sur l'autonomie personnelle des employés en les privant du droit constitutionnel de choisir le lieu où ils souhait[ai]ent établir leur demeure »¹²³⁰, considérant que l'intrusion de la municipalité dans la vie privée de ces employés était en l'espèce trop importante¹²³¹ :

[...] il me semble facilement possible de poursuivre l'objectif de la fourniture de services de haute qualité par des moyens moins draconiens que l'exigence faite à tous les employés permanents de prendre, relativement à l'un des aspects les plus fondamentaux de leur vie privée, des dispositions conformes aux souhaits de la municipalité. En d'autres termes, le désir de fournir les meilleurs services locaux possible ne requiert pas que soit entravé le choix intrinsèquement personnel d'un employé quant au lieu où il souhaite vivre.¹²³²

Dans le même sens, et bien avant que la Cour suprême ne rende son jugement dans l'affaire *Godbout*, la CDPDJ avait déjà statué que les considérations liées à l'amélioration présumée de la qualité du travail, de l'assiduité et de la ponctualité, ainsi que du renforcement du devoir de loyauté des travailleurs, invoquées par les municipalités au soutien de

¹²²⁸ *Id.*

¹²²⁹ *Id.*

¹²³⁰ *Id.*

¹²³¹ *Id.*

¹²³² *Id.*, par. 82. À cet égard, voir également : *Godbout CA*, préc., note 922, p. 23. À la Cour suprême, mis à part le juge La Forest, seul le juge Major, se prononçant au nom du juge en chef Lamer et du juge Sopinka, s'est également prononcé sur l'objectif, visant l'amélioration du rendement des employés municipaux et, par conséquent, de la qualité des services fournis aux résidents, qu'invoquait la ville de Longueuil pour justifier l'obligation de résidence qu'elle imposait à l'ensemble de ses employés municipaux permanents. Contrairement au juge La Forest, qui, selon lui, avait conclu que l'objectif visant à améliorer la qualité des services en encourageant une plus grande loyauté ne pouvait jamais être assez impérieux pour justifier une obligation de résidence, le juge Major a considéré, bien qu'analysant cet argument dans le cadre du droit à la vie privée édicté à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles cet objectif pourrait être considéré suffisant, notamment lorsque l'on tient compte de la nature des fonctions exercées par l'employé visé, ainsi que de la taille, la population et les caractéristiques de la municipalité concernée. Toutefois, en l'espèce, le juge Major a considéré « qu'aucun élément de preuve convaincant n'appu[yait] l'objectif consistant à améliorer les services et à encourager la loyauté au moyen d'une obligation de résidence ». Effectivement, tel qu'il le souligne au paragraphe 10 :

L'intimée [M^{me} Godbout] travaillait comme préposée aux télécommunications pour le service de police de Longueuil. Vu ses fonctions, il est peu probable que le fait de l'obliger à vivre dans les limites de la ville de Longueuil améliorerait la qualité de son travail ou inspirerait plus de fierté aux résidents. Au surplus, la ville de Longueuil est une municipalité urbaine ayant une population assez considérable et située dans la région métropolitaine de Montréal. Les limites de municipalités urbaines comme la ville de Longueuil ne sont pas nettement reconnaissables vu le chevauchement des municipalités. Il est très improbable que des membres de la collectivité locale reconnaissent un employé municipal occupant un poste comme celui de l'intimée.

l'élaboration de politiques imposant une obligation de résidence sur leur territoire, ne pouvaient constituer des justifications légitimes à la violation du droit à la liberté, au regard de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*¹²³³. D'abord, la CDPDJ a considéré que l'exigence de résidence avait un « faible lien rationnel » avec l'objectif d'améliorer la qualité du travail des employés municipaux¹²³⁴. Tout en reconnaissant « que pour certaines catégories de fonctionnaires municipaux, dont le travail exige le maintien d'un contact constant avec la population et une connaissance adéquate de l'ensemble de la vie municipale (tels les emplois de policiers ou les postes de responsabilité dans la hiérarchie administrative), [l']exigence de résidence [pouvait] éventuellement se justifier »¹²³⁵, la CDPDJ a toutefois précisé qu'« [à] l'égard d'emplois de ce type, une preuve rigoureuse [devait] néanmoins être présentée, démontrant un lien direct, compte tenu des fonctions assumées, entre l'obligation de résidence et l'amélioration de la qualité du travail »¹²³⁶.

Ensuite, en ce qui concerne le renforcement du devoir de loyauté¹²³⁷ des fonctionnaires envers la municipalité qui les emploie, la CDPDJ a considéré qu'« [à] priori, il n'exist[ait] pas de lien évident entre le fait de résider sur le territoire d'une municipalité, et le renforcement de la loyauté de l'employé », et qu'« [à] tout événement, il demeur[ait] sans doute disproportionné de limiter la liberté fondamentale de mobilité de l'ensemble des salariés [municipaux], pour peut-être accroître le sentiment de loyauté chez quelques[-uns d'entre eux seulement] »¹²³⁸. Dans les motifs qu'il rédige au nom des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin dans l'arrêt *Godbout*, précité, le juge La Forest semble implicitement approuver la position juridique défendue par la CDPDJ :

[...] il n'est aucunement certain que l'exigence faite aux employés de demeurer dans la municipalité leur instillera nécessairement à son égard la fierté et le dévouement évoqués par [la municipalité] appelante. On peut très bien concevoir, après tout, que des employés vivant hors

¹²³³ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 25.

¹²³⁴ *Id.*, p. 22.

¹²³⁵ *Id.*, p. 23.

¹²³⁶ *Id.*

¹²³⁷ En droit québécois, le devoir de loyauté du salarié est spécifiquement prévue à l'article 2088, al. 1 du C.c.Q. qui prévoit que « [l]e salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail ».

¹²³⁸ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 23.

de la municipalité manifestent à leur employeur et aux citoyens qu'ils servent une loyauté aussi solide que les employés habitant la ville. De la même façon, rien ne garantit que les résidents de la municipalité portent à leur milieu un intérêt aussi fervent que l'appelante voudrait nous le faire croire. Cela semble particulièrement vraisemblable des employés que l'obligation de résidence contraindrait, contre leur volonté, à vivre sur le territoire municipal pour conserver leur emploi.¹²³⁹

Enfin, en ce qui concerne l'argument relatif à l'amélioration de l'assiduité et de la ponctualité, la CDPDJ a rappelé que « [l']absentéisme et le manque de ponctualité [étaient] des phénomènes observés dans la plupart des milieux de travail »¹²⁴⁰. Selon elle, considérant que ces phénomènes étaient davantage liés aux « difficultés personnelles du salarié, tels que l'alcoolisme et la toxicomanie, les troubles psychologiques, le manque de motivation, etc. »¹²⁴¹ qu'à son lieu de résidence¹²⁴², il était conséquemment légitime de croire que les politiques restrictives quant au lieu de résidence « aura[ient] très peu, ou pas du tout, d'impact sur le taux d'absentéisme »¹²⁴³ des fonctionnaires municipaux assujettis à de telles politiques.

Au regard de ce qui précède, nous croyons que les considérations invoquées par les employeurs des secteurs agricole et domestique canadiens auprès des autorités fédérales en faveur du maintien de l'obligation de résidence, qui, rappelons-le, sont généralement liées à l'amélioration présumée de la qualité du travail, de l'assiduité et de la ponctualité, ainsi que du renforcement du devoir de loyauté des travailleurs, non seulement ne sauraient se justifier à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine actuelles, mais elles seraient encore moins pertinentes en ce qui concerne les travailleurs migrants, précisément en raison de la précarité de leur statut migratoire sur le territoire canadien. Effectivement, tel qu'il a précédemment été exposé, il est permis de croire que les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens travaillent davantage d'arrache-pied que les travailleurs locaux de ces secteurs, considérant la forte pression économique à laquelle ils sont assujettis, la crainte « particulièrement vive » qu'ils entretiennent à l'égard des représailles que pourraient éventuellement exercer les employeurs à leur égard dans l'éventualité où ils

¹²³⁹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 81.

¹²⁴⁰ L'EXIGENCE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION D'ACCÈS À UN EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE MUNICIPALE, préc., note 696, p. 23.

¹²⁴¹ *Id.*

¹²⁴² *Id.*

¹²⁴³ *Id.*, p. 23-24.

n'exerceraient pas leur travail conformément aux ordres et aux attentes de ces derniers¹²⁴⁴, mais surtout leur désir d'« éviter [coûte que coûte] de nuire à leur cheminement visant à obtenir un visa de résident permanent ou de compromettre leurs chances d'être rappelés par l'employeur l'année suivante »¹²⁴⁵. Conséquemment, nous croyons que les considérations invoquées par les employeurs des secteurs agricole et domestique canadiens et prises en compte par les autorités fédérales pour favoriser le maintien de l'obligation de résidence ont une portée excessive au regard de l'objectif de la fourniture de services de haute qualité qu'elles poursuivent.

Pour clore, soulignons que la conclusion à l'effet que l'obligation de résidence possède une portée excessive se trouve d'ailleurs confortée par le fait qu'elle viole également certains engagements internationaux auxquels a volontairement souscrit le Canada, dont notamment le paragraphe 12(1) du PIDCP¹²⁴⁶. Également, considérant que, lorsque conjuguée au permis de travail nominatif, cette obligation dérogatoire au droit commun astreint les travailleurs agricoles et domestiques migrants au travail forcé¹²⁴⁷, et les maintient dans une situation

¹²⁴⁴ COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, préc., note 485, p. 20.

¹²⁴⁵ *Id.*

¹²⁴⁶ Jeanne OLLIVIER-GOBEIL, *Les nouvelles formes de servitude et le rôle du droit : Le cas de la privation de mobilité des travailleurs agricoles migrants au Canada*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2016, p. 117-131.

¹²⁴⁷ Sur la manière dont le permis de travail nominatif imposé aux travailleuses domestiques porte atteinte à la *Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire*, Genève, 14^e session, C.I.T., (29 juin 1930) (ci-après « Convention n° 29 »), voir : M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 75-76. Bien que, dans son ouvrage, l'auteure ne traite que des travailleuses domestiques migrantes, nous croyons que les explications fournies pour conclure à la violation de ladite Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux travailleurs agricoles étrangers. Sur la scène internationale, il est loisible de souligner que, lors de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, tenue en juin 2014, les États membres qui ont participé à cette conférence ont donné un nouvel élan à la lutte mondiale contre toutes les formes de travail forcé, y compris la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage, qui touchent près de vingt et un millions de personnes à travers le monde, et ce, par l'adoption du *Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé*, 1930, Genève, 103^e session, C.I.T., (11 juin 2014) (ci-après « Protocole ») et de la *Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires)*, 2014, Genève, 103^e session, C.I.T., (11 juin 2014) (ci-après « Recommandation n° 203 »). Entré en vigueur le 9 novembre 2016, le nouveau Protocole, qui complète et renforce le droit international en vigueur, impose comme principale exigence aux États membres de « prendre des mesures efficaces pour [...] prévenir et éliminer l'utilisation [du travail forcé ou obligatoire], assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire » (par. 1(1)). Quant à elle, la Recommandation n° 203, qui complète à la fois la Convention n° 29 et le Protocole, prévoit des orientations juridiques non contraignantes destinées aux États membres afin de les guider dans la mise en œuvre des instruments internationaux précités, ainsi que des mesures additionnelles pouvant être adoptées dans l'optique de prévenir et de protéger adéquatement les individus contre le travail forcé ou obligatoire. Depuis le 13 juin 2011, le Canada est finalement devenu partie à la Convention n° 29, s'engageant ainsi – quoique tardivement – à

apparentée à l'esclavage¹²⁴⁸, cette dernière ne peut qu'être considérée comme ayant une portée excessive, étant donné qu'elle contrevient directement à certaines des obligations internationales du Canada¹²⁴⁹.

Après avoir souligné le caractère arbitraire et excessif de l'obligation de résidence, nous constaterons, ci-après, qu'au regard des conséquences particulièrement dévastatrices qu'elle induit sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants, cette obligation dérogatoire au droit commun possède également un effet totalement disproportionné par rapport aux objectifs qu'elle prétend poursuivre.

3.2.1.5. L'effet totalement disproportionné de l'obligation de résidence chez l'employeur

Selon la plus haute juridiction canadienne, ce principe vise le second problème que nous avons précédemment souligné, « à savoir le fait que les effets de la disposition sur la vie,

fermement éliminer le travail forcé. Malgré l'engagement du Canada, il ressort clairement que la législation nationale n'arrive toujours pas à protéger adéquatement les travailleurs étrangers temporaires, particulièrement ceux recrutés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, les exposant ainsi au travail forcé ou obligatoire, et ce, principalement par le biais du permis de travail nominatif et/ou de l'obligation de résidence. Or, considérant que les nouveaux instruments de l'OIT portant sur le travail forcé, adoptés en 2014, prévoient de manière précise les mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation permettant de donner pleinement effet à l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire prévue dans la Convention n° 29, il est actuellement plus que nécessaire que le gouvernement fédéral, non seulement ratifie le Protocole, mais qu'il adopte aussi la Recommandation n° 203, et ce, non seulement pour améliorer le sort des travailleurs migrants astreints au travail forcé ou obligatoire sur son territoire, mais également pour faire « de l'idéal d'un monde sans travail forcé une réalité ». Pour un résumé des nouvelles normes de l'OIT sur le travail forcé, voir : ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Normes de l'OIT sur le travail forcé : Le nouveau Protocole et sa Recommandation en bref*, Genève, 2016, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_534398.pdf> (site consulté le 1^{er} août 2017).

¹²⁴⁸ Sur la manière dont le permis de travail nominatif imposé aux travailleurs agricoles et domestiques migrants porte atteinte à la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 266 R.T.N.U. 3, 7 septembre 1956 (entrée en vigueur le 30 avril 1957), voir : E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, 195-200.

¹²⁴⁹ À cet égard, soulignons que la jurisprudence de la Cour suprême est constante à l'effet « que non seulement le droit interne canadien doit être interprété de manière à respecter les engagements internationaux du Canada, mais que les obligations internationales du pays peuvent également guider les tribunaux dans l'interprétation des dispositions [de la *Charte canadienne*] ». M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 73. À cet égard, voir : *R. c. Hape*, préc., note 1030, par. 53 et 56. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre de l'application de l'article 7 de la *Charte canadienne* : *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 512 ; *États-Unis c. Burns*, préc., note 731, par. 79 ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc., note 730, par. 46.

la liberté ou la sécurité de la personne sont si totalement disproportionnés à ses objectifs qu'ils ne peuvent avoir d'assise rationnelle »¹²⁵⁰. Soulignons par ailleurs que ce principe « ne s'applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l'atteinte est sans rapport avec l'objet de la mesure »¹²⁵¹, et ce, « indépendamment du nombre de personnes touchées; [ceci dit,] un effet totalement disproportionné sur une seule personne suffit »¹²⁵².

Dans le cas qui nous préoccupe, cet argument ne mérite pas que l'on s'y attarde trop longuement. Effectivement, considérant qu'en l'espèce, nous avons qualifié les quatre objectifs poursuivis par les autorités fédérales soit comme étant arbitraires soit comme ayant une portée excessive, il s'ensuit que les conséquences particulièrement dévastatrices que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants ne peuvent que produire des effets totalement disproportionnés sur les travailleurs assujettis à une telle obligation, étant donné que ces conséquences sont « sans rapport » avec les prétendus

¹²⁵⁰ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, para. 120.

¹²⁵¹ *Id.*

¹²⁵² *Id.*, para. 122. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, précité, note 998, la Cour suprême a jugé que le refus du ministre de prolonger l'exemption dont bénéficiait un centre d'injection supervisée conformément aux dispositions fédérales sur la possession de drogue, à savoir la protection de la santé et de la sécurité publiques. Effectivement, la Cour, après avoir analysé l'imposante preuve qui lui avait été présentée dans cette affaire, a conclu que « [l]e fait de priver la population [que le centre d'injection supervisée] dessert des services qu'il offre et l'augmentation corrélative du risque de décès et de maladie pour les consommateurs de drogues injectables [étaient] exagérément disproportionnés par rapport aux avantages que le Canada pourrait tirer d'une position uniforme sur la possession de stupéfiants » (p. 139). Pour illustrer un autre cas d'application jurisprudentielle du principe de justice fondamentale relatif à la disproportion totale, soulignons l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, précité, note 1128, dans lequel, la Cour suprême a décidé à l'unanimité que les trois dispositions du *Code criminel* contestées, criminalisant diverses activités liées à la prostitution – comme le fait de tenir une maison de débauche, de vivre des produits de la prostitution d'autrui ou de communiquer avec quelqu'un en public en vue d'un acte de prostitution – ne résistaient pas au contrôle constitutionnel, en ce qu'elles portaient atteinte au droit à la sécurité de la personne que l'article 7 de la *Charte canadienne* garantit aux prostituées, et ce, d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Plus précisément, la Cour a conclu que les effets préjudiciables de l'interdiction des maisons de débauche sur le droit à la sécurité des prostituées, tels que le fait de ne pas pouvoir travailler dans un lieu fixe, sûr et situé à l'intérieur, ni d'avoir recours à un refuge sûr, étaient totalement disproportionnés à l'objectif législatif de prévenir les nuisances publiques et de réprimer le désordre public. En outre, elle a considéré que l'interdiction de communiquer avec quelqu'un en public en vue d'un acte de prostitution visait non pas à éliminer la prostitution dans les endroits publics, mais bien à la soustraire au regard public dans l'optique d'empêcher les nuisances susceptibles d'en découler. Ce faisant, la Cour a considéré que l'« effet préjudiciable [de cette interdiction] sur le droit à la sécurité et à la vie des prostituées de la rue, du fait que ces dernières [étaient] empêchées de communiquer avec leurs clients éventuels afin de déterminer s'ils [étaient] intoxiqués ou enclins à la violence, [était] totalement disproportionné au risque de nuisance causée par la prostitution de rue » (p. 1106).

objectifs poursuivis par les autorités fédérales par le biais de cette obligation dérogatoire au droit commun.

En résumé, étant donné que la pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs agricole et domestique canadiens est tout compte fait irréaliste, que les différents avantages économiques que les travailleurs étrangers procurent à leurs employeurs ne peuvent justifier une violation de leurs droits constitutionnels, que les fonctions inhérentes au travail agricole et domestique peuvent convenablement être exécutées même lorsque les salariés n'habitent pas sur leur lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les considérations liées à l'amélioration présumée de l'assiduité et de la ponctualité, ainsi que de la loyauté de ces travailleurs à l'égard de leurs employeurs, ne sont pas justifiables ni juridiquement ni factuellement, et le fait que l'obligation de résidence chez l'employeur produit des effets particulièrement dévastateurs sur les travailleurs migrants qui y sont assujettis, il ressort que cette obligation dérogatoire au droit commun porte inéluctablement atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté, et ce, d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

Selon nous, ce résultat se trouve d'ailleurs confirmé par les enseignements de la Cour suprême qui précisent « qu'une atteinte au droit conféré par l'art. 7 qui a pour effet d'enfreindre un [autre] droit que garantit par ailleurs la *Charte* ne saurait être conforme aux principes de justice fondamentale »¹²⁵³. Bien que la présente contribution se restreigne au droit à la liberté, nous avons, par ailleurs, constaté que l'obligation de résidence viole également le droit à la vie privée des travailleurs agricoles et domestiques migrants¹²⁵⁴. Au surplus,

¹²⁵³ *R. c. Morgentaler*, préc., note 741, par. 246. Au même effet, voir : *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 523. À l'égard de ce principe d'interprétation, la professeure Margot Young, préc., note 743, écrit au paragraphe 74 :

This principle reflects a larger judicial philosophy about the Charter and its internal integrity and coherence. The different rights and guarantees in the Charter interrelate : the content of each amplifies and informs the meaning of the others. Thus, the Charter is to be interpreted such that it presents “a complex of interacting values”. Simply, the contention rests upon the claim that state action that infringes another *Charter* right cannot be considered in accordance with the basic tenets of our legal system. This latter feature, of course, is standard description of the principles of fundamental justice. One might also re-frame this principle of fundamental notion as the idea that the state has an obligation to obey the law, in this case constitutional law.

¹²⁵⁴ À cet égard, voir : *Supra*, 3.1.4.2.

certaines recherches ont permis de démontrer que cette obligation dérogatoire au droit commun enfreindrait également leur droit à la liberté d'association¹²⁵⁵.

Par ailleurs, nous croyons fermement que cette obligation porterait aussi atteinte au droit constitutionnel à la sécurité de ces travailleurs que leur garantit distinctement l'article 7 de la *Charte canadienne*¹²⁵⁶. Conformément aux enseignements de la Cour suprême, « la notion de sécurité de la personne comprend l'autonomie personnelle, du moins en ce qui concerne le droit de faire des choix concernant sa propre personne, le contrôle sur sa propre intégrité physique et mentale, et la dignité humaine fondamentale, tout au moins l'absence de prohibitions pénales qui y fassent obstacle »¹²⁵⁷. Telle que définie, « la notion de sécurité inclut en quelque sorte la notion d'intégrité physique et psychologique », protégeant ainsi « l'individu contre les actes de l'État qui ont des conséquences physiques et psychologiques “sérieuses”, “graves” ou “néfastes” sur lui »¹²⁵⁸. Sur le plan psychologique, plus précisément, le droit constitutionnel à la sécurité protégerait les travailleurs migrants contre « [les] acte[s] de l'État [qui, sans entraîner un choc nerveux ou un trouble psychiatrique, ont] des répercussions graves et profondes sur [leur] intégrité psychologique », c'est-à-dire des effets qui sont « plus important[s] qu'une tension ou une angoisse ordinaires »¹²⁵⁹. Dans le cas qui nous préoccupe, une recherche québécoise souligne effectivement que :

[t]out comme les programmes permettant la venue d'aides domestiques, les programmes des travailleurs agricoles étrangers peuvent engendrer « trois facteurs de risque pour la santé mentale : 1) l'obligation de résider chez l'employeur qui provoque un isolement social, culturel et affectif grave ; 2) le fait d'avoir un statut précaire de [travailleurs temporaires], qui est une source [possible] [...] d'exploitation et d'insécurité ; 3) le maintien dans un ghetto d'emploi dévalorisé ».¹²⁶⁰

¹²⁵⁵ A. G. PAZ RAMIREZ, préc., note 9, p. 59 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 64.

¹²⁵⁶ Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, préc., note 705, la juge Wilson a estimé que « le “droit” qui est énoncé à l'art. 7 [de la *Charte canadienne*] comporte trois éléments [distincts] : la vie, la liberté et la sécurité de la personne » auxquels il faut nécessairement donner un sens indépendant (par. 42-43). Cette interprétation va être plus tard confirmée par le juge Lamer dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 500, ainsi que par le juge Bastarache dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 745, par. 48.

¹²⁵⁷ *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 1139, p. 588.

¹²⁵⁸ C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 36, p. 53.

¹²⁵⁹ *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, préc., note 988, par. 60. Dans cette affaire, la Cour suprême a considéré que le retrait de la garde d'un enfant par l'État, conformément à la compétence *parens patriae* de celui-ci, porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique du parent qui en avait la garde (par. 61).

¹²⁶⁰ M. AMAR, préc., note 265, p. 8.

Ainsi, lorsque l'on conjugue ces trois facteurs de risque à l'obligation qu'ont les travailleurs agricoles et domestiques migrants de travailler pour un employeur déterminé¹²⁶¹, aux difficultés inhérentes au type de travail accompli, aux conditions de travail et de vie particulièrement difficiles dans lesquelles ils sont contraints d'évoluer quotidiennement, à la souffrance résultant de l'éloignement avec leurs familles¹²⁶², à l'appréhension perpétuelle d'un éventuel échec de leur migration économique, ainsi qu'aux difficultés quasi insurmontables auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils veulent ester en justice¹²⁶³, il appert que ces travailleurs migrants vivent un stress sévère tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, qui comprend non seulement la manifestation d'une variété de problèmes physiques de l'ordre de l'insomnie, de la fatigue, de l'épuisement professionnel et de maux de tête, mais également la manifestation d'une vaste gamme de problèmes de santé mentale de l'ordre de l'anxiété, de l'angoisse, et de phénomènes de somatisation et d'humeurs dépressives, voire suicidaires, qui ultimement exacerbent la souffrance et l'inconfort de leurs problèmes physiques¹²⁶⁴. À la lumière de l'ensemble de ces facteurs, nous croyons que

¹²⁶¹ Sur le permis de travail nominatif, voir : E. DEPATIE-PELLETIER et M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 50, p. 183-195 ; E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144 ; M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 60-64.

¹²⁶² Dans sa thèse de doctorat, dans laquelle elle analyse la conformité du permis de travail nominatif imposé aux travailleurs agricoles recrutés par le biais du PTAS avec le droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité de la personne, tel que garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, Eugénie Depatie-Pelletier fait la démonstration qu'en droit canadien, suivant les enseignements de la Cour suprême, « state interferences with individual's right to family unity constitute state violations of individual's fundamental rights to security of the person ». E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, p. 590 à 592. Selon nous, considérant que la souffrance résultant de l'éloignement familial éprouvée par les travailleurs agricoles et domestiques migrants est la même, qu'elle résulte de l'obligation de travailler pour un employeur déterminé, ou de l'obligation de résider chez cet employeur, nous croyons que la conclusion à laquelle aboutit le raisonnement juridique de cette auteure dans sa thèse de doctorat s'applique également au cas sous étude.

¹²⁶³ Tel que nous l'avons précédemment explicité à la section 2.1.3., la mésadaptation des mécanismes judiciaires de protection des droits à la réalité singulière des travailleurs agricoles et domestiques migrants entraîne des conséquences dévastatrices pour ces travailleurs, puisqu'en ne leur permettant pas d'accéder au système judiciaire pour faire pleinement valoir leurs droits, elle les contraint à demeurer auprès de leur employeur, et à subir les conditions de travail et de logement précaires qu'il leur impose. Or, selon Eugénie Depatie-Pelletier, en annihilant le droit fondamental à l'accès à la justice des travailleurs migrants, les autorités gouvernementales violent ainsi, non seulement le droit à la liberté de ces travailleurs, mais également leur droit à la sécurité, que leur garantit l'article 7 de la *Charte canadienne* : « Thus, laws and government measures restricting individuals' access to the justice system will likely be found unconstitutional in Canada either as violating individuals' fundamental right to liberty and security and/or as violating courts' constitutional jurisdiction over individuals' disputes and associated issues of private and public law ». E. DEPATIE-PELLETIER, préc., note 144, 448 et ss., spéc. p. 450.

¹²⁶⁴ Pour les travailleurs agricoles, voir : M. AMAR, préc., note 265, p. 44. Pour les travailleuses domestiques, voir : Myriam BALS, *Le travail domestique des femmes en contexte migratoire : Effets psychosociaux et stratégies d'adaptation*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Programme de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 1996, p. 151.

l'obligation de résidence que les autorités fédérales imposent, *de jure* ou *de facto*, aux travailleurs agricoles et domestiques migrants possède des répercussions graves et profondes sur l'intégrité physique et psychologique de ces travailleurs, violant ainsi leur droit constitutionnel à la sécurité de leur personne, et, pour les mêmes raisons que nous avons exposées au sujet de l'analyse du droit à la liberté, nous croyons que cette violation ne saurait être considérée comme étant conforme aux principes de justice fondamentale.

À la lumière de ce qui précède, la violation du droit constitutionnel à la liberté des travailleurs migrants par le biais de l'obligation de résidence ne saurait donc être justifiée en vertu des principes de justice fondamentale. Cette violation du droit constitutionnel à la liberté constatée, il y a lieu maintenant d'examiner si cette atteinte peut être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*.

3.2.2. Une atteinte non justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique

En vertu de son article premier, la *Charte canadienne* prévoit que les droits et libertés qu'elle garantit « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »¹²⁶⁵. Conformément aux enseignements de la Cour suprême, pour être considérée justifiable, une violation aux droits constitutionnels garantis doit poursuivre un objectif urgent et réel, et être proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire qu'elle doit être rationnellement liée avec l'objectif à atteindre et constituer une atteinte minimale aux droits fondamentaux enfreints¹²⁶⁶. À l'instar des autres droits garantis par la *Charte*, l'article 7 n'échappe pas aux restrictions prévues par l'article premier¹²⁶⁷.

Toutefois, en raison de la limitation intrinsèque propre au libellé même de cet article, la Cour suprême a souvent exprimé « des doutes quant à savoir si l'on peut vraiment arriver à

¹²⁶⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 1.

¹²⁶⁶ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹²⁶⁷ P. GARANT, préc., note 709, à la p. 587.

justifier une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale »¹²⁶⁸, et ce, considérant l'importance des droits fondamentaux que protège l'article 7 de la *Charte*¹²⁶⁹. Par ailleurs, bien qu'il existe certaines différences entre l'évaluation fondée sur l'article premier et celle relative à l'article 7¹²⁷⁰, les deux analyses sont fort semblables¹²⁷¹. C'est d'ailleurs ce que soulignent les juges McLachlin et Iacobucci dans l'arrêt *R. c. Mills*¹²⁷², lorsqu'au nom de la majorité, ils énoncent :

Il est également important d'établir une distinction entre l'évaluation des principes de justice fondamentale au sens de l'art. 7 et l'évaluation d'intérêts fondée sur l'article premier de la *Charte*. La jurisprudence de notre Cour relative à l'article premier est, à maints égards, fort semblable au processus d'évaluation prescrit par l'art. 7. Comme le juge McLachlin l'a dit au nom de notre Cour dans l'arrêt *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143, à la p. 152, relativement à ce processus : « La [...] question est de savoir si, du point de vue du fond, la modification de la loi établit un juste équilibre entre les droits de l'accusé et les intérêts de la société. » On pourrait en dire presque autant de la question principale soulevée par l'article premier.¹²⁷³ [Nos soulignements.]

Au regard de ce qui précède, il appert qu'il est relativement difficile « de concevoir qu'une atteinte aux droits protégés par l'article 7 qui [ne serait] pas conforme aux principes de justice fondamentale puisse par ailleurs constituer une limite raisonnable et justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique »¹²⁷⁴, comme l'énonce la juge Wilson dans le *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, précité :

Toutefois, si la limite au droit garanti par l'art. 7 résulte d'une violation des principes de justice fondamentale, j'estime que l'examen se termine là et que la limite ne peut être maintenue en vertu de l'article premier. J'affirme cela parce que je ne crois pas qu'une limite au droit garanti par l'art. 7, qui a été imposée contrairement aux principes de justice fondamentale puisse être « raisonnable » ni que sa « justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». L'exigence, que l'on trouve à l'art. 7, d'observer les principes de justice fondamentale me semble restreindre le pouvoir du législateur d'imposer des limites au droit garanti par l'art. 7, que lui confère l'article premier. Il ne peut le limiter qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale et, même s'il satisfait à ce critère, il lui reste encore à satisfaire à ceux de l'article premier.¹²⁷⁵ [Nos soulignements.]

¹²⁶⁸ *R. c. Heywood*, préc., note 724, par. 69. Au même effet, voir : *Carter c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 95 ; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 129 ; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, préc., note 988, par. 99 ; *Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 518.

¹²⁶⁹ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 129.

¹²⁷⁰ À ce sujet, voir : *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 125 à 128 ; *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 773, par. 97.

¹²⁷¹ K. JANIK, préc., note 1132, p. 97 ; H. STEWART, préc., note 715, p. 5.

¹²⁷² *R. c. Mills*, préc., note 1100.

¹²⁷³ *Id.*, par. 65.

¹²⁷⁴ M.-P. ROBERT et S. BERNATCHEZ, préc., note 733, par. 82.

¹²⁷⁵ *Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 523.

Ceci ne veut pourtant pas dire qu'il ne peut se présenter des situations dans lesquelles une limite aux droits de l'article 7 imposée en contravention des principes de justice fondamentale pourrait se voir justifiée au regard de l'article premier¹²⁷⁶. Cela pourrait notamment se produire « dans [d]es circonstances qui résultent de conditions exceptionnelles comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies et ainsi de suite »¹²⁷⁷.

Or, considérant que, lorsque l'atteinte à un droit garanti à l'article 7 résulte d'une violation des principes de justice fondamentale, l'analyse juridique « se termine là »¹²⁷⁸, qu'à ce jour, la Cour suprême n'a jamais été en mesure de justifier une telle atteinte par le biais de l'article premier, et qu'en l'espèce, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui motiverait l'application de cet article, nous croyons que l'obligation de résidence chez l'employeur imposée, *de jure* ou *de facto*, aux travailleurs agricoles et domestiques migrants ne saurait être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Conséquemment, non seulement cette obligation ne peut se voir sauvegardée par les principes de justice fondamentale de l'article 7, mais elle ne peut non plus l'être par le biais de l'article premier de la *Charte canadienne*.

3.2.3. Une renonciation contractuelle invalide

Après avoir constaté que l'obligation de résidence imposée aux travailleurs agricoles et domestiques migrants enfreint leur droit de choisir librement leur lieu de résidence, que protège leur droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne*, et ce, d'une manière qui ne soit ni conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, la question de savoir si ces travailleurs ont, par le biais de la signature de leur contrat de travail, renoncé à cette garantie constitutionnelle soulève encore des interrogations. Pour répondre à celles-ci, une incursion dans le cadre analytique permettant

¹²⁷⁶ À cet égard, voir : *Carter c. Canada (Procureur général)*, préc., note 776, par. 95 ; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 1128, par. 129.

¹²⁷⁷ Renvoi relatif à la *Motor Vehicle Act (C.-B.)*, préc., note 705, p. 518.

¹²⁷⁸ *Id.*, p. 523.

à un contractant de renoncer à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux nous semble être un passage obligé.

Au plan juridique, l'avènement de la *Charte canadienne* a consacré le triomphe des droits et libertés fondamentaux individuels, auxquels la jurisprudence et la doctrine s'entendent depuis pour leur accorder une interprétation large et libérale¹²⁷⁹. Pourtant, il est reconnu que ces garanties constitutionnelles ne sont pas absolues¹²⁸⁰. Effectivement, toute personne ayant la capacité juridique jouit, en principe, du droit constitutionnel¹²⁸¹ de renoncer à un droit ou à une liberté édicté en sa faveur : *quilibet licet renuntiare juri pro se introducto*¹²⁸². Bien que « [l]a jurisprudence canadienne [ne soit] encore qu'à ses premiers balbutiements en matière de renonciation aux droits constitutionnels »¹²⁸³, et que « la renonciation contractuelle aux droits et libertés a[it] [jusqu'à présent] fait l'objet de bien peu

¹²⁷⁹ Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2017, p. 91.

¹²⁸⁰ *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, p. 204; *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858, p. 882.

¹²⁸¹ À cet égard, voir : Maxime LAMOTHE, *La renonciation à l'exercice des droits et libertés garantis par les chartes québécoise et canadienne*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2006. Dans son mémoire de maîtrise, dans lequel il s'est longuement penché sur la renonciation à l'exercice des droits et libertés garantis par les chartes québécoise et canadienne, Maxime Lamothe émet l'opinion à l'effet que la décision que prend une personne de renoncer à l'exercice d'un droit ou d'une liberté édicté en sa faveur, en pouvant être qualifiée comme étant essentiellement personnelle ou intrinsèquement privée, ne saurait qu'être protégée par le biais du droit constitutionnel à la liberté enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*, aux pages 56 et 57 :

Par ailleurs, nous souhaitons formuler ici une proposition concernant les liens qui existent, selon nous, entre l'exercice du droit à la liberté et, d'autre part, la renonciation à l'exercice des autres droits et libertés garantis par les chartes canadienne et québécoise. Les tribunaux ont établi que le droit à la liberté protège une sphère d'autonomie personnelle garantissant à toute personne la possibilité de prendre les décisions qui sont importantes et fondamentales pour sa vie. Nous sommes d'avis qu'il faut inclure parmi ces décisions importantes, dans certaines circonstances, la décision de renoncer à l'exercice d'un autre droit ou d'une liberté garanti par les chartes canadienne et québécoise. Par conséquent, il apparaît que la faculté de renoncer à l'exercice d'un droit ou d'une liberté jouit d'une certaine protection constitutionnelle par le truchement du droit à la liberté. Cela est vrai dans la mesure où des considérations fondées sur la dignité humaine, l'ordre public ou encore la nature ou la dimension collective du droit ou de la liberté en cause ne s'opposent pas à la décision prise par le renonçant et dans la mesure où la renonciation n'est pas autrement interdite. [Nos soulignements.]

¹²⁸² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 925, p. 279.

¹²⁸³ Anne-Marie BOISVERT, « La renonciation aux droits constitutionnels : quelques réflexions », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1989, p. 185, à la p. 186.

d'attention en droit canadien »¹²⁸⁴, il semble dorénavant admis que « le contrat [puisse] constituer *le mode d'expression* de la volonté du renonçant »¹²⁸⁵. En matière de libertés publiques, la validité d'une telle renonciation, définie comme étant « l'acte par lequel une personne abandonne volontairement un droit dont elle est titulaire »¹²⁸⁶, bien qu'elle semble être davantage une affaire de « contexte »¹²⁸⁷, dépendra généralement de la nature et de l'étendue des droits ou des libertés en cause¹²⁸⁸, du caractère éclairé, libre et authentique de la volonté de renonciation, ainsi que du caractère clair et non équivoque de l'acte de renonciation¹²⁸⁹. Dans tous les cas, la validité de la renonciation devra également être conforme à l'ordre public¹²⁹⁰, qui veille en tout temps à la préservation de la liberté, de la dignité et de la sécurité des justiciables canadiens¹²⁹¹.

Pour pouvoir valablement renoncer à un droit ou à une liberté énoncé en sa faveur, une personne doit, comme le souligne le juge Cory dans l'arrêt *R. c. Askov*¹²⁹², nécessairement pouvoir être en mesure d'effectuer « un choix entre différentes possibilités »¹²⁹³, c'est-à-dire qu'elle doit se trouver « dans une situation où elle a véritablement le choix d'exercer ou de ne pas exercer le droit ou la liberté dont elle est titulaire, ce choix n'appartenant qu'à elle seule »¹²⁹⁴. De ce qui précède, il en découle, toujours selon les propos tenus par le juge Cory dans l'arrêt précité, que « [s]i quelqu'un n'a pas de choix réel à exercer, il ne peut renoncer à quoi que ce soit »¹²⁹⁵. Ainsi, dans l'éventualité où le bénéficiaire d'un droit ou d'une liberté se trouve réellement dans la situation dans laquelle il détient la « possibilité de choisir »¹²⁹⁶ entre

¹²⁸⁴ Pierre-Olivier LAPORTE, « La Charte des droits et libertés de la personne et son application dans la sphère contractuelle », (2006) 40 *Revue juridique Thémis* 287, 318.

¹²⁸⁵ *Id.*, 318. [En italiques dans l'original.]

¹²⁸⁶ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 496.

¹²⁸⁷ C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 1279, p. 92.

¹²⁸⁸ *R. c. Richard*, [1996] 3 R.C.S. 525, par. 22. À ce sujet, voir : A.-M. BOISVERT, préc., note 1283, à la p. 186-189.

¹²⁸⁹ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 6. Dans le même sens, voir : C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 1279, p. 91-92.

¹²⁹⁰ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 318, 328-331.

¹²⁹¹ Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Les Éditions Thémis, Montréal, 2001, n^o 161, p. 313.

¹²⁹² *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

¹²⁹³ *Id.* p. 1246.

¹²⁹⁴ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 12.

¹²⁹⁵ *R. c. Askov*, préc., note 1292, p. 1246.

¹²⁹⁶ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 311. [En italiques dans l'original.]

le fait de se prévaloir ou pas du droit ou de la liberté dont il est titulaire, et que, face à ce choix, il décide librement de renoncer à exercer le droit ou la liberté en cause, la question de la validité de la renonciation demeure alors entière.

Dans l'objectif ultime de protéger les libertés individuelles et l'intérêt public¹²⁹⁷, il appert que toute renonciation à l'exercice d'un droit ou d'une liberté s'opère en deux temps : d'une part, « il doit y avoir formation de la volonté ou de l'intention de renoncer à l'exercice du droit ou de la liberté en question » ; d'autre part, « cette volonté doit être manifestée par la personne qui se réclame du titre de renonçant »¹²⁹⁸. À ce stade-ci, il convient donc d'examiner de manière attentive l'ensemble des conditions afférentes à la volonté de renonciation et à sa manifestation, qui fondent l'existence de toute renonciation valide.

D'abord, tel que nous venons de le mentionner, pour que la renonciation soit reconnue comme étant valide, il est nécessaire que la volonté de renonciation du renonçant soit non seulement éclairée, mais également libre et authentique¹²⁹⁹.

Selon les enseignements jurisprudentiels et doctrinaux, « en raison de l'objectif de protection des droits et libertés, lequel s'opposerait à ce qu'une personne y renonce sans être consciente de ce qu'il en retourne »¹³⁰⁰, il appert que, « [p]our produire ses effets, la renonciation doit être éclairée, d'abord quant à l'existence et à la portée des garanties qui lui sont assujetties, ensuite en ce qui concerne les conséquences de l'acte pour le renonçant »¹³⁰¹.

¹²⁹⁷ Philippe FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés : la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 549.

¹²⁹⁸ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 74. Dans son mémoire de maîtrise, Maxime Lamothe souligne qu'au plan juridique, plusieurs auteurs ont reconnu l'existence de ces deux volets de la renonciation, dont Frédérique Dreifuss-Netter, qui souligne également que : « [t]oute manifestation de volonté comprend deux éléments : un élément subjectif, interne, psychologique, – en l'espèce la volonté d'abdiquer –, et un élément objectif, l'extériorisation envers les tiers de cette volonté, la manifestation proprement dite ». Frédérique DREIFUSS-NETTER, *Les manifestations de volonté abdicatives*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 27 et 29. Au même effet, voir : Georges GRAMMATIKAS, *Théorie générale de la renonciation en droit civil*, Paris, L.G.D.J., 1971, p. 9.

¹²⁹⁹ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 79-80.

¹³⁰⁰ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 325-326.

¹³⁰¹ *Id.*, 325. Au même effet, voir : A.-M. BOISVERT, préc., note 1283, à la p. 185. Ces critères ont été formellement élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, dans lequel la plus haute juridiction canadienne était appelée à se prononcer sur la manière dont une personne peut choisir de renoncer à certaines garanties procédurales. À cet égard, en réitérant les

De manière plus précise, le renonçant doit, d'une part, connaître le droit ou la liberté qui fait l'objet de la renonciation¹³⁰², c'est-à-dire qu'il « doit connaître des éléments tels que l'objet du droit ou de la liberté, sa nature, ses caractéristiques et ses éléments constitutifs. Concrètement, il doit savoir quel est l'avantage ou la protection qu'offre le droit ou la liberté [en cause]. »¹³⁰³ Par ailleurs, même si cela semble aller de soi, le renonçant doit savoir « qu'il est lui-même titulaire de ce droit ou de cette liberté et qu'il peut donc l'exercer et en bénéficier », mais également « qu'il a le droit de ne pas renoncer à l'exercice du droit ou de la liberté en cause »¹³⁰⁴. D'autre part, outre les connaissances se rapportant à l'existence et à la portée des garanties auxquelles il s'apprête à renoncer, le renonçant avoir la pleine connaissance des conséquences découlant de la renonciation¹³⁰⁵, c'est-à-dire que, « pour être valide et produire des effets, toute renonciation volontaire doit se fonder sur une appréciation véritable des conséquences de la renonciation [au droit ou à la liberté en cause] »¹³⁰⁶. En ce qui concerne l'état des connaissances que le renonçant doit posséder au regard des conséquences de la renonciation, il appert que celui-ci doit avoir une « compréhension subjective et réelle »¹³⁰⁷ de celles-ci. Plus précisément, le renonçant doit « avoir une pleine connaissance de l'effet de la renonciation, avoir une appréciation véritable des conséquences de la renonciation, comprendre d'une manière générale la situation dans laquelle il se trouve, avoir conscience de la gravité de la situation ou avoir une connaissance suffisante de l'ampleur du risque »¹³⁰⁸ pouvant potentiellement découler de la renonciation.

principes préalablement dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Park c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 64, le juge Lamer, au nom de la Cour, énonce, à la page 49 :

Lorsqu'on examine les différentes décisions en matière de renonciation, le problème qui se présente est de savoir de quelles formalités une renonciation doit être assortie pour que la cour l'accepte et y donne suite, de sorte qu'elle constitue une fin de non-recevoir pour la partie qui essaie d'invoquer le non-respect de la règle de procédure.

[...]

En fait, la Cour dit dans l'arrêt *Park* que si cette renonciation doit être valide, et j'ajoute qu'il en est ainsi de toute renonciation, il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure. [Les soulignements sont de l'original.]

¹³⁰² *Korponay c. Procureur général du Canada*, préc., note 1301, p. 49 ; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 203.

¹³⁰³ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 82.

¹³⁰⁴ *Id.*, p. 83.

¹³⁰⁵ *R. c. Richard*, préc., note 1288, p. 541.

¹³⁰⁶ *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, p. 396.

¹³⁰⁷ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 103.

¹³⁰⁸ *Id.*, p. 104-105.

Outre le fait que la volonté du renonçant doit être éclairée, pour que la renonciation de celui-ci à l'exercice d'un droit ou d'une liberté édicté en sa faveur puisse être considérée comme étant valide, cette volonté doit également être libre et authentique. En ce sens, la nécessité de rechercher « l'intention réelle de l'individu de ne pas faire valoir une prérogative attachée à lui »¹³⁰⁹ devient alors patente. Pour constituer le « reflet du libre consentement »¹³¹⁰, et être ainsi considérée comme étant libre et authentique, la volonté de renonciation doit « être intacte, réelle et véritable », c'est-à-dire qu'elle « doit être directement associée au renonçant – et à nulle autre personne – et celui-ci doit pouvoir mener sa réflexion sans qu'une influence extérieure indue, [telle que la crainte], le gêne, le perturbe ou le trompe »¹³¹¹. Dans certaines circonstances, le déséquilibre du pouvoir contractuel des parties pourra constituer un indice particulièrement révélateur permettant ultimement de détecter une menace ou un climat de contrainte, et ce, considérant qu'il est dorénavant admis que « toute supériorité – physique, économique, patrimoniale – peut peser sur la volonté de celui qui s'y trouve assujetti »¹³¹². Ainsi, lorsqu'une personne est contrainte de renoncer à un droit ou à une liberté édicté en sa faveur dans un tel climat de contrainte, il se pourrait que la renonciation, après un examen de la situation particulière dans laquelle se trouve cette personne ou des caractéristiques propres au groupe de personnes dont elle fait partie, ne puisse être considérée comme étant libre et authentique, considérant qu'elle dépendrait en l'espèce de la contrainte associée à la non-renonciation¹³¹³.

L'arrêt *Godbout*, précité, constitue un bon exemple d'une telle situation¹³¹⁴. Dans cette affaire, le juge La Forest, se prononçant au nom des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, sans toutefois émettre une opinion quant à la possibilité de renoncer au droit constitutionnel de

¹³⁰⁹ F. DREIFUSS-NETTER, préc., note 1298, p. 57.

¹³¹⁰ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 322.

¹³¹¹ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 118.

¹³¹² Jean RIVERO, « Les libertés publiques dans l'entreprise », (1982) *Droit social* 421, 422.

¹³¹³ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 323.

¹³¹⁴ Voir *contra* : *Atalla c. Québec (Procureur général)*, préc., note 956. Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec a conclu que l'appelant, un médecin diplômé à l'étranger, s'était librement – c'est-à-dire sans aucune contrainte – engagé à pratiquer la médecine dans une localité désignée par le gouvernement québécois, pour une durée de quatre ans immédiatement après l'obtention de son permis d'exercice, sous peine d'une pénalité de cinquante mille dollars par année pour non-respect de l'engagement, et ce, afin d'éviter de recommencer l'intégralité de ses études universitaires de médecine dans une université canadienne. Selon la Cour, l'appelant avait librement accepté les contraintes qu'elle a qualifiées de mineures au regard du droit qu'il avait obtenu de pratiquer, sans délai, la médecine au Québec.

choisir son lieu de résidence¹³¹⁵, a considéré qu'en l'espèce, M^{me} Godbout ne pouvait être considérée comme ayant renoncé à ce droit par le biais de la signature de son contrat de travail, qui stipulait une clause obligatoire de résidence, étant donné que la seule autre option qui s'offrait à elle était de démissionner de son emploi¹³¹⁶. De ce fait, étant donné que M^{me} Godbout « n'[avait] pas eu la possibilité de négocier cette clause obligatoire de résidence », le juge La Forest a, par conséquent, estimé que l'« on ne [pouvait] à toutes fins utiles considérer qu'elle [avait] renoncé librement à son droit de choisir le lieu où elle [voulait] vivre »¹³¹⁷ :

[...] [L]es prétentions de l'appelante au sujet de la renonciation sont loin d'être convaincantes car elles ne tiennent pas compte du fait que l'intimée n'avait pas d'autre choix que de se plier à l'obligation de résidence si elle voulait obtenir son statut d'employée permanente de la municipalité. Il est de la nature de la renonciation qu'elle soit exprimée librement pour être valable. En l'espèce, toutefois, l'appelante a soumis l'alternative suivante à l'intimée : elle pouvait quitter son poste (ou continuer à occuper un emploi temporaire) ou elle pouvait accéder à la permanence en s'engageant à maintenir sa résidence à Longueuil pendant la durée de son emploi. Dans un article intitulé « An Intermediate Standard for Equal Protection Review of Municipal Residence Requirements », (1982) 43 *Ohio St. L.J.*, aux pp. 210 et 211, T. A. Hampton décrit bien le dilemme que pose une telle situation :

[TRADUCTION] C'est probablement l'imposition d'un choix inéquitable qui forme le nœud du grief d'un employé : le fonctionnaire municipal doit déterminer s'il attache plus de prix à son travail ou à son foyer. S'il choisit de protéger son emploi, il perd non seulement le droit de continuer à habiter dans un logement particulier, mais celui de résider dans l'environnement de son choix – souvent dans le voisinage d'amis ou de membres de sa famille, ou près d'une église, d'écoles ou d'associations aux activités desquelles il participe. S'il opte plutôt pour son milieu de vie, il doit renoncer à la possibilité de postuler ou de conserver un emploi désiré.

Bien que l'auteur de ces lignes ait analysé les droits protégés par la Constitution des États-Unis, je suis d'avis que son commentaire est également pertinent en l'espèce. Tout simplement, l'intimée n'a pas eu la possibilité de négocier la clause obligatoire de résidence et, par conséquent, on ne peut à toutes fins utiles considérer qu'elle a renoncé librement à son droit de choisir le lieu où elle veut vivre. Pour parler en civiliste, l'acquiescement exprimé par la signature de la déclaration de résidence équivalait pratiquement à l'acceptation d'un contrat d'adhésion [...] et ne peut ainsi être valablement interprété comme une renonciation.¹³¹⁸ [Les

¹³¹⁵ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 71.

¹³¹⁶ *Id.*, par. 72.

¹³¹⁷ *Id.*

¹³¹⁸ *Id.* En s'exprimant de la sorte, le juge La Forest réitère expressément la conclusion à laquelle était arrivé le juge Baudouin en appel. Bien qu'il ait analysé la question de la renonciation contractuelle du droit de choisir librement son lieu de résidence sous l'angle de l'ordre public, le juge Baudouin a considéré qu'en l'espèce, la volonté de renonciation de M^{me} Godbout n'était pas libre, étant donné que la déclaration de résidence qu'elle avait signée équivalait à un contrat d'adhésion dont les termes étaient entièrement dictés par son employeur, la ville de Longueuil, à la p. 21 de ses motifs :

Le second principe est que le contrat faisant la loi des parties, il doit être aussi loisible à cet employé de renoncer librement à l'exercice de cette liberté [...]. On notera toutefois que dans la présente affaire, il s'agit d'une condition non négociée mais imposée unilatéralement par l'employeur à une personne qui est sur le point d'obtenir sa permanence et un travail régulier. On peut, dans un certain sens donc, pratiquement parler de contrat d'adhésion (art. 1379 C.c.Q.).

soulignements sont de l'original.]

Soulignons que la justesse de ce raisonnement a été ultérieurement entérinée par la Cour suprême dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*¹³¹⁹, dans lequel la plus haute juridiction canadienne devait se prononcer sur la validité d'une prétendue renonciation au droit à la liberté de religion, qui serait intervenue implicitement dans le cadre de l'achat d'une copropriété. Dans cette affaire, les quatre appelants, tous des Juifs orthodoxes, avaient acheté en copropriété divise des appartements dans un luxueux complexe immobilier de la région montréalaise, le Sanctuaire du Mont-Royal. Comme le précisait le règlement incorporé dans la déclaration de copropriété, bien que les balcons des appartements constituaient des parties communes de l'immeuble, l'usage exclusif du balcon attenant à un appartement était néanmoins réservé au copropriétaire de cet appartement. Or, à l'occasion de la fête religieuse juive du Souccoth, les appelants avaient édifié, sur le balcon attenant à leur appartement respectif, une « souccah », pouvant être définie comme étant une petite hutte faite de bois ou d'un autre matériau robuste dans laquelle les Juifs sont tenus, pour se conformer à ce qu'ils croient sincèrement être une obligation religieuse que leur impose la Bible, d'habiter durant toute la période durant laquelle s'échelonne cette fête religieuse, et ce, en vue de commémorer les quarante années de pérégrinations du peuple israélien dans le désert du Sinaï, période durant laquelle ce peuple était contraint de vivre dans des abris de fortune temporaires. Constatant l'édification de ces souccahs, le syndicat des copropriétaires sollicita le démantèlement de celles-ci, au motif qu'elles contrevenaient au règlement incorporé dans la déclaration de copropriété qui interdisait d'installer des décorations sur les balcons, d'y apporter des modifications et d'y ériger des constructions. Après avoir rejeté la demande des appelants, dans laquelle ces derniers demandaient au syndicat des copropriétaires le droit de déroger à cette prohibition, le syndicat leur proposa néanmoins de leur permettre d'installer une souccah commune dans les jardins du complexe immobilier, un accommodement que les appelants ont unanimement rejeté, chacun préférant ériger sa propre souccah sur son propre balcon, nonobstant le règlement de la déclaration de copropriété. Devant ce constat, le syndicat des copropriétaires sollicita une injonction permanente interdisant aux appelants d'installer des souccahs et, au besoin, autorisant la démolition des souccahs existantes.

¹³¹⁹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.

Quant à la question de savoir si une personne peut renoncer au droit constitutionnel à la liberté de religion¹³²⁰, le juge Iacobucci, au nom de la majorité, a constaté que celle-ci soulève encore des interrogations¹³²¹. Toutefois, le juge a considéré que, « même à supposer qu'il soit théoriquement possible à une personne de renoncer légitimement à son droit à la liberté de religion »¹³²², l'argument selon lequel les appelants auraient en l'espèce renoncé à l'exercice de ce droit « ne résist[ait] pas à l'examen »¹³²³. Effectivement, le juge Iacobucci a rappelé que, « de par sa nature même, la renonciation à un droit doit pour être valable avoir un caractère volontaire et avoir été exprimée librement et en pleine connaissance de ses conséquences et effets véritables »¹³²⁴. Réitérant les principes préalablement dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Godbout*, précité, le juge a considéré que les appelants ne pouvaient être considérés comme ayant implicitement renoncé à leur droit à la liberté de religion par le biais de la signature de la déclaration de copropriété. Effectivement, étant donné que ces derniers n'avaient pas eu d'autre choix que de signer ladite déclaration s'il voulaient habiter dans le complexe immobilier en cause, la renonciation exprimée par le biais de celle-ci ne pouvait être, selon le juge Iacobucci, que l'acceptation d'un contrat d'adhésion, ce qui en l'espèce empêchait inéquivoquement de conclure à une volonté de renonciation libre et authentique de la part des appelants¹³²⁵. Quant à la possibilité pour les appelants de choisir un lieu d'habitation se conformant mieux à leurs croyances religieuses, le juge a considéré que « [c]e serait un geste à la fois indélicat et moralement répugnant que de suggérer que les appelants aillent tout simplement vivre ailleurs s'ils ne sont pas d'accord avec la clause restreignant leur droit à la liberté de religion »¹³²⁶. Par ailleurs, outre le fait que, dans les circonstances de la présente affaire, la volonté de renonciation des appelants ne pouvait en aucun cas être considérée comme étant libre et authentique, le juge Iacobucci, au nom de la majorité, a également jugé que celle-ci ne pouvait pas être considérée comme étant éclairée, puisqu'en l'espèce, « rien ne démonstr[ait] [...] que les appelants savaient que, en signant la déclaration

¹³²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 35, art. 2a) ; *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 231, art. 3.

¹³²¹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 92.

¹³²² *Id.*, par. 93.

¹³²³ *Id.*, par. 91.

¹³²⁴ *Id.*, par. 96.

¹³²⁵ *Id.*, par. 96-98.

¹³²⁶ *Id.*, par. 98.

de copropriété, ils renonçaient à leur droit à la liberté de religion »¹³²⁷.

Parallèlement, quiconque prend la décision de renoncer à un droit ou à une liberté dont il est titulaire, outre le fait que sa volonté de renonciation doit être éclairée, mais également libre et authentique, doit ultimement manifester de manière positive, que ce soit de manière expresse ou tacite, pourvu que cela soit effectué de manière claire et non équivoque¹³²⁸, cette volonté à vouloir renoncer au droit ou à la liberté en cause¹³²⁹, et ce, considérant que « du seul for intérieur aucune volonté concrète ne [puisse] être dégagée »¹³³⁰. Pourtant, bien que l'extériorisation de la volonté d'abdiquer soit tout aussi importante que la volonté de renonciation, il reste qu'actuellement, elle n'est assortie d'aucune formalité particulière¹³³¹. Or, dans l'éventualité où l'acte de renonciation posé par le renonçant est relativement timide, c'est-à-dire lorsqu'il s'extériorise, par exemple, par le biais de la signature d'une déclaration de copropriété ou d'un contrat de travail, notamment lorsque s'applique une convention collective, il devient alors particulièrement difficile de déterminer, dans ces cas précis, si le renonçant a réellement extériorisé sa volonté de renonciation¹³³², voire même s'il a véritablement pu entretenir une telle volonté¹³³³. Effectivement, comme il est possible de le constater à travers les enseignements jurisprudentiels formulés par la Cour suprême dans les arrêts *Godbout* et *Amslem*, précités, lorsqu'une personne renonce à un droit ou à une liberté édicté en sa faveur par le biais de la conclusion d'un acte juridique, sur lequel elle n'avait aucun pouvoir de négociation, il en découle que, puisque, dans les circonstances, elle ne détenait aucune possibilité de choisir entre le fait de se prévaloir ou pas du droit ou de la

¹³²⁷ *Id.*, par. 99.

¹³²⁸ *R. c. Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384, p. 1410 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau*, [1999] 2229 (Q. C.A.), p. 2242 ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Rousseau*, [2001] R.J.D.T. 675 (Q. C.S.), par. 40. Soulignons que ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont jusqu'à présent cru nécessaire de définir ce que serait un acte de renonciation « clair et non équivoque ». Il convient donc de s'en remettre au sens courant des dictionnaires. Dans son mémoire de maîtrise, Maxime Lamothe indique que selon la P^{re} Frédérique Dreifuss-Netter, « il s'agi[rai]t d'un comportement qui ne saurait revêtir une autre signification » : M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 177. À cet égard, voir : F. DREIFUSS-NETTER, préc., note 1298, p. 155.

¹³²⁹ *R. c. Richard*, préc., note 1288, p. 543.

¹³³⁰ G. GRAMMATIKAS, préc., note 1298, p. 9. Au même effet, voir : *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57* et *Caisse populaire St-Stanislas de Montréal*, [1999] R.J.D.T. 350 (T.A.), p. 362.

¹³³¹ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 138.

¹³³² *Id.*, p. 163.

¹³³³ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 72.

liberté auquel elle a ultimement été contrainte de renoncer par la signature de l'acte juridique en question, elle ne peut qu'être considérée comme ayant adhéré à un contrat d'adhésion. Dans ce cas de figure, considérant les doutes importants à l'égard du caractère clair et non équivoque de la manifestation de sa volonté de renonciation, il appert, pour paraphraser les propos du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Askov*, précité, que cette personne n'a pu « renoncer à quoi que ce soit » par le biais de la signature de l'acte juridique en question¹³³⁴. C'est pourquoi, relativement à la question de la manifestation de la volonté de renonciation par le requérant, le juge Iacobucci a, au nom de la majorité, dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, spécifié que « la décision de renoncer à un droit fondamental comme la liberté de religion – à supposer qu'il soit même possible de le faire – doit non seulement être volontaire, mais doit aussi être formulée en termes clairs, précis et explicites »¹³³⁵. En l'espèce, le juge Iacobucci a considéré que « [n]on seulement une interdiction générale prohibant toute construction, interdiction comme celle prévue par la déclaration de copropriété, serait-elle insuffisante pour justifier un tribunal de conclure à l'existence d'une renonciation », mais aussi « qu'il en serait [également] de même pour tout document ne mentionnant pas expressément le droit garanti par la *Charte* qui est visé »¹³³⁶.

Enfin, à supposer que la volonté de renonciation du renonçant soit éclairée, ainsi que libre et authentique, et que ce dernier extériorise cette volonté de manière claire et non équivoque, que ce soit ou pas par le biais d'un acte juridique, il reste que, « [d]ans certains cas, les impacts subis par le renonçant peuvent être tels que [l'intérêt général de] la société ne puisse reconnaître la validité de sa renonciation »¹³³⁷. Effectivement, considérant que « [l]e pouvoir de disposition reconnu au titulaire ne doit pas mettre en cause un intérêt qui dépasserait sa seule personne »¹³³⁸, il est dorénavant reconnu que, dans tous les cas où une personne renonce à l'exercice d'un droit ou d'une liberté édicté en sa faveur, la validité de sa renonciation devra inéquivocablement être considérée comme étant conforme à l'ordre

¹³³⁴ *R. c. Askov*, préc., note 1292, p. 1246. Au même effet, voir : *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 72 ; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 98.

¹³³⁵ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 100.

¹³³⁶ *Id.*

¹³³⁷ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 328.

¹³³⁸ P. FRUMER, préc., note 1297, p. 606.

public¹³³⁹. En ce sens, l'ordre public se met en œuvre pour prohiber « certaines conventions qui portent atteinte, de façon injustifiée, à la dignité de la personne humaine, à son intégrité ou à sa liberté », tel que « le contrat par lequel une personne se constituerait l'«esclave» d'une autre [qui, à ce titre,] est [bien] évidemment interdit »¹³⁴⁰. Le juriste Pierre-Olivier Laporte rappelle que « [l]a répugnance des sociétés modernes face à l'esclavage, ainsi qu'à tout rapport de force pouvant y être assimilé, n'est pas nouvelle »¹³⁴¹. À cet égard, il souligne, à bon droit, que « [l]e pouvoir d'autodétermination que confèrent les droits et libertés ne saurait être utilisé à des fins autodestructrices »¹³⁴². Effectivement, bien qu'il soit libre, l'individu « n'a cependant pas le pouvoir *d'aliéner sa liberté*, ce qui suppose logiquement qu'il ne puisse y renoncer de façon si étendue qu'elle en vienne à disparaître »¹³⁴³. Pour illustrer cette limite quantitative à la liberté de renoncer, il cite l'affaire anglaise *Horwood v. Millar's Timber and Trading Company Ltd.*¹³⁴⁴, dans laquelle la Cour du Banc du Roi a conclu que l'engagement pris par un employé auprès d'un prêteur sur gages, par le biais duquel il acceptait que la quasi-totalité des décisions qu'il était en droit de prendre soient soumises au consentement préalable dudit prêteur sur gages, portait atteinte à l'ordre public :

The document bound the debtor never to change his residence without the consent of the money-lender; it bound him never to change his employment without the consent of the money-lender; it bound him not to consent to a reduction of his salary without the consent of the money-lender; it bound him not to part with any of his property without the consent of the money-lender; it bound him to incur no obligations on credit without the consent of the money-lender; and to incur no obligation, legal or moral, without the consent of the money-lender; and it appears to me that it is not using overstrained or poetical language to say that it made this unfortunate man the slave of the money-lender.¹³⁴⁵ [Nos soulignements.]

L'ordre public se met donc en œuvre pour faire en sorte, comme le souligne à juste titre la P^{re} Anne-Marie Boisvert, que « certains droits ne [puissent] tout simplement [pas] faire l'objet d'une renonciation, même expresse »¹³⁴⁶. Pour illustrer ses propos, elle cite l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*¹³⁴⁷, dans lequel deux pompiers

¹³³⁹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 1291, n° 161, p. 313.

¹³⁴⁰ *Id.*

¹³⁴¹ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 329.

¹³⁴² *Id.*

¹³⁴³ *Id.*, 329-330. [En italiques dans l'original.]

¹³⁴⁴ *Horwood v. Millar's Timber and Trading Company Ltd.*, [1916] 1 K.B. 305.

¹³⁴⁵ *Id.*, p. 317, cité dans P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 330.

¹³⁴⁶ A.-M. BOISVERT, préc., note 1283, à la p. 187.

¹³⁴⁷ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202.

au service de cette municipalité contestaient leur mise à la retraite obligatoire à l'âge de soixante ans, qui leur avait été imposée conformément à une clause de la convention collective à laquelle ils étaient assujettis. Dans cette affaire, le juge McIntyre, au nom de la Cour suprême, a estimé que les employés n'avaient pas la faculté de renoncer par contrat à la protection contre la discrimination en matière d'emploi, dont celle fondée sur l'âge, prévue dans l'*Ontario Human Rights Code*¹³⁴⁸, considérant que les principes énoncés dans cette loi avaient été adoptés dans l'intérêt général de la société ontarienne, et qu'en ce sens, ils revêtaient un caractère d'ordre public rendant impossible toute renonciation contractuelle¹³⁴⁹. Ainsi, lorsque « certains droits individuels particip[e]nt directement du principe de la dignité humaine en ce qu'ils se veulent affirmatifs du statut d'égalité de tout être humain »¹³⁵⁰, l'ordre public défend à quiconque de pouvoir y renoncer. C'est ultimement parce qu'elles ont été adoptées dans l'intérêt général de la société que les dispositions protégeant le droit de toute personne à la sauvegarde de la dignité humaine¹³⁵¹ ainsi qu'à l'égalité¹³⁵² sont unanimement considérées comme étant des dispositions d'ordre public ne pouvant valablement faire l'objet d'une renonciation. Il en découle donc que « [l']ordre public pourrait finalement ne permettre de renoncer [valablement] qu'aux garanties qui, par leur objet même, impliquent une certaine liberté d'aménagement »¹³⁵³. Mais qu'en est-il du droit de choisir librement son lieu de résidence que protège le droit constitutionnel à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte*

¹³⁴⁸ *Ontario Human Rights Code*, R.S.O. 1970, c. 318, art. 4.

¹³⁴⁹ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, préc., note 1347, p. 213-214. Il est à noter que la justesse de ce raisonnement a depuis été réitérée à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada. À cet égard, voir notamment : *Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, p. 158 ; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, p. 154 ; *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103, p. 1169-1170.

¹³⁵⁰ Véronique L. MARLEAU, « Les droits et libertés dans l'entreprise : le dépistage et l'utilisation de renseignements personnels dans le domaine de l'emploi », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 164.

¹³⁵¹ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 330.

¹³⁵² Suivant les auteurs Christian Brunelle et Mélanie Samson, considérant qu'elle participe directement du principe de la dignité humaine, la protection contre la discrimination serait d'ordre public. Effectivement, selon eux, il en découle que « l'on ne devrait pas pouvoir renoncer, "par contrat privé" ou autrement, au droit à l'égalité pour la simple et bonne raison que la dignité humaine est inaliénable. De fait, il répugne à l'esprit qu'un travailleur, noir ou handicapé par exemple, puisse valablement renoncer à son droit à des conditions de travail exemptes de discrimination pour obtenir un emploi. C'est tout le régime législatif de protection contre la discrimination qui risquerait de s'écrouler si pareille renonciation était jugée valable. » C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 1279, p. 91-92. Il est à noter que le P^f Brunelle traite également de la question de la renonciation au droit à l'égalité dans son ouvrage : Christian BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 193-197.

¹³⁵³ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 330.

canadienne ? Ce droit est-il susceptible de faire l'objet d'une renonciation valide ?

À cet égard, soulignons, comme l'a précédemment fait la P^{re} Anne-Marie Boisvert, que « la renonciation aux garanties, mettant plus directement en cause la liberté ou l'intégrité physique des individus, [...] apparaît particulièrement problématique »¹³⁵⁴. Au-delà du fait que la question de la renonciation aux droits constitutionnels soulève encore des interrogations¹³⁵⁵, nous croyons que c'est précisément en raison de l'importance fondamentale du droit de choisir librement son lieu de résidence que la jurisprudence et la doctrine canadiennes continuent de faire preuve d'une grande réticence quant à l'opportunité de formuler une réponse claire relativement à la question de savoir si une personne peut valablement renoncer à ce droit¹³⁵⁶. Considérant les implications qui découleraient d'une telle réponse en droit constitutionnel canadien, nous préférons ne pas nous prononcer définitivement sur cette question, car nous estimons que, même en supposant qu'il soit légitimement possible de renoncer au droit de choisir librement son lieu de résidence, dans le cas précis des travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis contractuellement à une obligation de résidence chez leur employeur, les faits en cause, lorsque examinés à la lumière de chacune des conditions afférentes au cadre analytique permettant à quiconque de renoncer à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, ne permettent pas d'accueillir un argument fondé sur la renonciation.

D'abord, nous croyons qu'en l'espèce, la volonté de renonciation ne saurait être éclairée. Effectivement, tel que nous l'avons précédemment souligné au second chapitre du présent mémoire¹³⁵⁷, en étant nouvellement arrivés dans un pays d'accueil qui leur est habituellement inconnu, les travailleurs agricoles et domestiques migrants sont particulièrement vulnérables à être exploités et maltraités par leur employeur¹³⁵⁸, précisément en raison de l'inévitable barrière que constitue l'absence ou la faible connaissance des langues française ou anglaise, qui limite considérablement la capacité de ces travailleurs à comprendre

¹³⁵⁴ A.-M. BOISVERT, préc., note 1283, à la p. 188.

¹³⁵⁵ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 92.

¹³⁵⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 71.

¹³⁵⁷ À cet égard, voir : *Supra*, 2.1.3.

¹³⁵⁸ M. PANG, préc., note 487, p. 9.

la nature et l'étendue de leurs droits¹³⁵⁹. À plus forte raison, considérant le fait que les travailleurs agricoles et domestiques migrants prennent l'engagement de résider chez leur employeur par le biais de la signature de leur contrat de travail, qui a lieu dans leurs pays d'origine respectifs, nous estimons que ces derniers ne sauraient d'aucune manière connaître, au moment de la prise de cet engagement, l'existence de leur droit de choisir librement leur lieu de résidence sur le territoire canadien. Effectivement, au regard de la doctrine pertinente sur le sujet, rien ne démontre que, lors de leur processus de recrutement, ces travailleurs migrants sont préalablement informés dans des termes et dans des circonstances tels qu'ils puissent comprendre l'existence et la portée du droit faisant l'objet de la renonciation, afin de pouvoir prendre une décision éclairée et convenable quant à l'opportunité de renoncer ou pas à l'exercice de ce droit.

Par ailleurs, bien qu'il soit dorénavant établi que la méconnaissance du droit faisant l'objet de la renonciation emporte également la méconnaissance des conséquences pouvant découler de celle-ci¹³⁶⁰, nous croyons fermement qu'étant donné la désillusion à laquelle sont confrontés les travailleurs agricoles¹³⁶¹ et domestiques¹³⁶² migrants lors de leur arrivée sur le territoire canadien, tant à l'égard de leurs conditions de travail que de leurs conditions de logement, ces derniers, au moment où ils signent le contrat de travail leur imposant l'obligation de résider chez leur employeur, ne sauraient se voir imputer une quelconque compréhension subjective et réelle au regard des conséquences pouvant potentiellement découler de la renonciation de leur droit de choisir librement leur lieu de résidence. Toutefois, à l'égard de cette dernière conclusion, une remarque s'impose. Effectivement, il convient de rappeler qu'entre soixante-dix et quatre-vingts pour cent des travailleurs agricoles migrants recrutés par le biais du PTAS sont réembauchés à titre de participants « nommés », « désignés » ou « rappelés »¹³⁶³, et ce, pendant plusieurs saisons, la moyenne se situant entre sept et neuf ans¹³⁶⁴. En ce sens, nous reconnaissons que, dans leur cas précis, il semble délicat de soutenir que leur volonté de renonciation ne soit pas éclairée au regard des conséquences

¹³⁵⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 257.

¹³⁶⁰ R. c. *Brydges*, préc., note 1280, p. 205 ; R. c. *Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, p. 929.

¹³⁶¹ A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 62-63.

¹³⁶² E. GALERAND, M. GALLIÉ et J. OLLIVIER-GOBEIL, préc., note 350, p. 15.

¹³⁶³ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, 239 ; A.-C. GAYET, préc., note 45, p. 53.

¹³⁶⁴ PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 22.

découlant de la renonciation de leur droit de choisir librement leur lieu de résidence, considérant qu'en revenant année après année travailler auprès du même employeur, il est légitime de présumer que ces derniers comprennent d'une manière générale l'existence ainsi que l'ampleur du risque auquel ils s'exposent en prenant la décision de renoncer au droit en question. Toutefois, pour ces travailleurs, comme pour l'ensemble des travailleurs agricoles et domestiques migrants assujettis à une obligation de résidence, la renonciation au droit de choisir librement le lieu où ils souhaitent vivre lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien ne saurait être valide, étant donné que la volonté sous-jacente à cette renonciation ne saurait en aucun cas être considérée comme étant libre et authentique.

Ensuite, comme nous venons de l'énoncer, la volonté de renonciation, dans le cas précis des travailleurs agricoles et domestiques migrants, ne saurait être valide, parce que, selon nous, son caractère libre et authentique ferait défaut. En l'espèce, nous croyons que la volonté de renonciation de ces travailleurs ne saurait être qualifiée comme étant « intacte, réelle et véritable »¹³⁶⁵ puisqu'elle ne saurait leur être directement associée. Effectivement, il appert que l'intention réelle des travailleurs agricoles et domestiques migrants de ne pas faire valoir leur droit de choisir librement leur lieu de résidence est incontestablement générée ou mue par la crainte et la coercition, et ne saurait ainsi constituer le reflet de leur libre consentement. Effectivement, nous estimons que la clause contractuelle imposant l'obligation de résidence chez l'employeur à ces travailleurs n'a certainement pas pu être librement négociée entre les parties au rapport salarial, et ce, non seulement parce que le moule normatif des contrats dans lesquels cette clause est insérée est préalablement établi par les autorités fédérales, mais surtout parce que le pouvoir de négociation se trouve de manière disproportionnée entre les mains des employeurs canadiens, principalement en raison de la précarité du statut migratoire de ces travailleurs étrangers temporaires. Ainsi, en raison de la supériorité économique des employeurs canadiens, nous croyons que la volonté de renonciation des travailleurs agricoles et domestiques migrants à leur droit de choisir librement leur lieu de résidence ne saurait être considérée comme étant libre et authentique,

¹³⁶⁵ M. LAMOTHE, préc., note 1281, p. 118.

considérant qu'elle dépendrait directement de la contrainte associée à la non-renonciation¹³⁶⁶.

De ce qui précède, il découle que le simple fait que l'obligation de résider chez l'employeur soit expressément intégrée au sein des contrats-types de travail, que les travailleurs agricoles étrangers recrutés par le biais du PTAS doivent signer préalablement à leur embauche, et dont le recours est imposé par les autorités fédérales, ne peut, à la lumière des motifs du juge La Forest dans l'arrêt *Gobout*, ainsi que de ceux du juge Iacobucci dans l'arrêt *Amselem*, être interprété comme étant une volonté de renonciation libre et authentique à leur droit de choisir librement le lieu où ils souhaitent établir leur résidence lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien¹³⁶⁷. Cette conclusion s'impose également à l'égard des travailleurs agricoles embauchés par le biais du *Volet agricole*, tout comme ceux recrutés en vertu du PTAS spécifique à la Colombie-Britannique. Bien que ces travailleurs aient, conformément à leur contrat-type de travail, le choix d'accepter ou de refuser le logement que leur propose leur employeur, nous avons précédemment relevé que « [d]ans les faits, [...] [ces derniers] sont pratiquement contraints de résider au logement fourni par [celui-ci] »¹³⁶⁸, et ce,

¹³⁶⁶ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 72 ; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 96-98. La Cour suprême s'est prononcée à plusieurs reprises à l'effet qu'il faut être prudent avant de conclure au caractère libre et authentique de la volonté de renonciation du renonçant à l'égard d'un droit ou d'une liberté édicté en sa faveur, lorsque cette renonciation a été exprimée dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail, surtout lorsque la partie qui renonce à ses droits est munie d'un pouvoir de négociation inférieur à de la partie à qui profite cette renonciation. À cet égard, mentionnons l'arrêt *Dickason c. Université de l'Alberta*, préc., note 1349, à la page 1130, dans lequel le juge Cory, au nom de la majorité, a considéré qu'en règle générale, les parties ne peuvent renoncer par contrat à l'application d'une loi sur les droits de la personne. Pour justifier cette conclusion, il évoque la crainte qu'il existe une grande disparité en matière de pouvoir de négociation entre la partie qui renonce par contrat à l'application d'une loi sur les droits de la personne et la partie qui tire profit de cette clause. Selon lui, considérant que cette répartition inégale du pouvoir de négociation peut ultimement servir à forcer une partie à adhérer à un contrat qui mine l'objet même de la loi sur les droits de la personne, la volonté de renonciation de celle-ci ne saurait être considérée comme étant libre et authentique. Par ailleurs, le fait que l'inégalité du pouvoir de négociation puisse annihiler le caractère libre et authentique de la volonté de renonciation du renonçant a été réitérée dans les propos du juge Major dans l'arrêt *Newfoundland Association of Public Employees c. Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre)*, [1996] 2 R.C.S. 3, qui, à cet égard, indique, au nom de la majorité, à la page 14 :

Il arrive souvent que les lois sur les droits de la personne portent sur des situations où il se peut que les parties n'aient pas le même pouvoir de négociation. En interdisant de se soustraire par contrat à l'application de la loi, les tribunaux ont empêché l'exploitation de l'inégalité du pouvoir de négociation. S'il était permis aux parties de se soustraire par contrat à l'application d'une loi, celles qui n'ont aucun pouvoir de négociation risqueraient d'être contraintes ou forcées de renoncer aux droits que leur confèrent les lois sur les droits de la personne. [Nos soulignements.]

¹³⁶⁷ *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 72.

¹³⁶⁸ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 63.

pour des raisons sur lesquelles ils ne possèdent aucun contrôle, tels que « l'éloignement géographique des exploitations agricoles par rapport aux centres urbains », « l'absence de moyens de transport », « la rareté des logements disponibles dans les campagnes », le « coût des loyers », les « difficultés à trouver un propriétaire prêt à signer un bail pour quelques mois seulement », ainsi que les « pressions [qu'ils subissent de la part de leurs] employeurs » pour habiter au sein de leurs exploitations agricoles¹³⁶⁹. Pour toutes ces raisons, nous croyons que les travailleurs migrants recrutés par le biais du *Volet agricole* et du PTAS spécifique à la Colombie-Britannique, en acceptant d'être logés sur leur lieu de travail ou à proximité de celui-ci, ne peuvent pas non plus être considérés comme ayant librement renoncé à leur droit de choisir leur lieu de résidence. Enfin, en ce qui concerne les travailleuses domestiques migrantes, il est loisible de souligner qu'à ce jour, l'impact de la suppression de l'obligation de résidence chez l'employeur, intervenue par le biais du PAF en novembre 2014, se fait toujours attendre. En fait, considérant qu'elles sont originaires de pays généralement pauvres, il est raisonnablement permis de croire que les travailleuses migrantes recrutées par le biais de ce programme n'ont de fait pas d'autre choix que d'accepter de vivre au sein de la résidence de la personne devant bénéficier de leurs soins, et ce, étant donné les ressources financières limitées avec lesquelles elles arrivent sur le territoire canadien. Selon nous, elles se retrouvent donc dans une situation analogue à celle des travailleurs migrants recrutés par le biais du *Volet agricole* et du PTAS spécifique à la Colombie-Britannique, considérant que, comme pour ces derniers, la seule autre option qui leur soit alors offerte consiste purement et simplement à refuser d'émigrer. Or, dans les faits, cette option reste inconcevable pour ces milliers de travailleurs agricoles et domestiques migrants contraints de quitter leurs pays d'origine en quête de stratégies de survie, étant donné, comme nous l'avons précédemment souligné, que les alternatives économiques, qui leur permettraient de ne pas avoir à choisir d'émigrer, sont tout simplement inexistantes à travers l'ensemble de leurs pays d'origine¹³⁷⁰. Par ailleurs, pour paraphraser les propos du juge Iacobucci, tenus au nom de la majorité dans l'arrêt *Amselem*, précité, ce serait un geste à la fois indélicat et moralement répugnant que de suggérer que ces travailleurs migrants n'émigrent tout simplement pas, et qu'ils continuent de subir les contrecoups de la situation de désespoir économique dans laquelle ils se trouvent dans leurs

¹³⁶⁹ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 108-109.

¹³⁷⁰ J. GORDON, préc., note 7, p. 4.

pays d'origine respectifs s'ils ne sont pas d'accord avec la clause contractuelle restreignant leur droit de choisir librement leur lieu de résidence¹³⁷¹. En somme, étant donné que les travailleurs agricoles et domestiques migrants n'ont pas d'autre choix que de signer le contrat de travail dont le moule normatif est préalablement établi par les autorités fédérales s'il veulent travailler sur le territoire canadien, la renonciation de leur droit de choisir librement leur lieu de résidence ne peut, selon nous, être que l'acceptation d'un contrat d'adhésion, ce qui empêche inéquivoquement de conclure à une volonté de renonciation libre et authentique de la part de ces travailleurs migrants, ainsi qu'à une manifestation claire, précise et explicite de leur volonté abdicative qui finalement n'en est pas une¹³⁷².

Enfin, nous croyons que, dans le cas précis des travailleurs agricoles et domestiques migrants, l'intérêt général de la société s'oppose à ce que la renonciation soit reconnue comme étant valide. Pour appuyer nos propos, rappelons que nous avons préalablement déterminé qu'en ayant acquis une valeur coutumière en droit international, et qu'en ayant été proclamé, depuis l'avènement du vingtième siècle, à travers une multitude de documents internationaux, auxquels est partie le Canada, qui l'érigent parmi les droits les plus fondamentaux de l'homme¹³⁷³, le droit au libre choix de la résidence, en étant « indispensable au libre développement de l'individu, ainsi qu'un « essential part of personal liberty », « particip[e] de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles »¹³⁷⁴. Or, nous avons constaté, à travers les effets particulièrement dévastateurs qu'induit l'obligation de résidence sur les travailleurs agricoles et domestiques migrants qui y sont assujettis, que cette obligation dérogatoire au droit commun constitue un moyen permettant d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente de ces travailleurs migrants tout au long de leur séjour de travail sur le territoire canadien. Effectivement, en mettant à la disposition des employeurs non « seulement la force de travail » des travailleurs migrants qu'ils embauchent, mais « également les corps [de ces travailleurs], “machine[s]-à-

¹³⁷¹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 98.

¹³⁷² *R. c. Askov*, préc., note 1291, p. 1246 ; *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, préc., note 37, par. 72 ; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 1319, par. 96-98.

¹³⁷³ R. PERRUCHOU, préc., note 27, à la p. 148.

¹³⁷⁴ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, préc., note 37, par. 66.

force-de-travail” »¹³⁷⁵, l’obligation de résidence constitue un mécanisme pervers « en ce qu’elle vient annuler toute limite à l’exploitation possible de la force de travail » de ces travailleurs étrangers temporaires »¹³⁷⁶, contribuant ultimement à faire de ces travailleurs des salariés non libres, voire même captifs¹³⁷⁷. De fait, tant les travailleurs agricoles¹³⁷⁸ que les travailleuses domestiques¹³⁷⁹ se sentent traités comme des « esclaves » lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Or, bien que ces travailleurs, en étant visés par un contrat de travail, ont accepté un lien de subordination et ont renoncé ainsi à une certaine partie de leur liberté, nous croyons que l’obligation qui leur est contractuellement imposée est injustifiée, considérant qu’elle génère une atteinte à leur dignité, à leur intégrité ainsi qu’à leur liberté¹³⁸⁰. Selon nous, dans le cas précis des travailleurs agricoles et domestiques migrants, l’ordre public, en raison de « [l]a répugnance des sociétés modernes face à l’esclavage, ainsi qu’à tout rapport de force pouvant y être assimilé », mais surtout du fait que celles-ci ont généralement retenu le principe de la dignité humaine comme valeur fondatrice des textes garantissant les droits et libertés de la personne¹³⁸¹, ne peut que se mettre en œuvre pour sanctionner la validité de leur renonciation, nonobstant leur droit à l’autodétermination, surtout lorsque, comme en l’espèce, la renonciation de ces travailleurs migrants à leur droit de choisir librement leur lieu de résidence « ne répond à aucun intérêt raisonnable [...] et constitue justement la négation même de la dignité humaine »¹³⁸². De ce qui précède, nous croyons qu’en permettant d’affirmer le statut d’égalité de tout être humain, le droit au libre choix de la résidence participe directement du principe de la dignité humaine, ce qui, selon nous, empêche ultimement les tribunaux canadiens de valider la renonciation à l’exercice de ce droit par les travailleurs agricoles et domestiques migrants, considérant que le pouvoir d’autodétermination que leur confère l’exercice de ce droit ne saurait d’aucune manière être

¹³⁷⁵ M. GALLIÉ et A. BOURBEAU, préc., note 191, p. 18.

¹³⁷⁶ M. GALLIÉ, E. GALERAND et A. BOURBEAU, préc., note 36, 97.

¹³⁷⁷ L. L.M. AGUIAR, P. TOMIC et R. TRUMPER, préc., note 217, p. 7.

¹³⁷⁸ *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, par. 49, 131 et 146.

¹³⁷⁹ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 35.

¹³⁸⁰ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 1291, n° 161, p. 313. Pour un exemple jurisprudentiel, dans lequel l’obligation de résidence, imposée contractuellement à quatre travailleurs agricoles migrants originaires du Guatemala, embauchés par le biais du *Volet agricole* du PTET, a été considérée, par le Tribunal administratif du travail du Québec, comme étant de nature à porter atteinte à la dignité ainsi qu’à l’intégrité psychologique et physique de ces travailleurs, voir : *Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc.*, préc., note 532, spéc. par. 145.

¹³⁸¹ V. L. MARLEAU, préc., note 1350, p. 158-159.

¹³⁸² Grégoire LOISEAU, « Le rôle de la volonté dans le régime de protection de la personne et de son corps », (1992) 37 *R.D. McGill* 965, 973.

utilisé à des fins autodestructrices, c'est-à-dire pour qu'ils puissent ultimement se constituer en quelque sorte la propriété de leur employeur¹³⁸³.

En somme, nous sommes d'avis qu'au regard des différents motifs invoqués par les autorités fédérales pour justifier l'imposition d'une obligation de résidence aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que cette obligation engendre sur ces travailleurs, que cette obligation dérogoire au droit commun porte inéluctablement atteinte au droit constitutionnel à la liberté de cette main-d'œuvre étrangère, et ce, d'une manière qui ne soit ni conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, et qu'elle ne saurait d'aucune façon être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation contractuelle valide.

CONCLUSION DU TROISIÈME CHAPITRE

Bien que les travailleurs agricoles et domestiques migrants soient nés à l'étranger et qu'ils détiennent un statut légal temporaire tout au long de la durée de leur séjour de travail sur le territoire canadien, ils se voient pourtant conférer le bénéfice de certains droits fondamentaux, dont le droit constitutionnel à la liberté de leur personne enchâssé à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Or, malgré une certaine réticence de la Cour suprême à vouloir explicitement étendre la portée de cette garantie constitutionnelle au droit des individus de choisir librement leur lieu de résidence, et ce, afin d'éviter d'élargir cette portée de façon à protéger les droits de propriété ou de nature purement économique, nous avons vu qu'en protégeant des intérêts beaucoup plus fondamentaux que ceux de nature purement pécuniaire, dont certains touchant fondamentalement à la santé, à la liberté, voire même à la vie des travailleurs migrants assujettis à une obligation de résidence, le droit de choisir librement son lieu de résidence ne saurait légitimement être considéré comme étant de la même nature que les droits économiques des sociétés commerciales, et être ainsi exclus du champ d'application du droit constitutionnel à la liberté. En qualifiant ce droit comme étant un « droit économique

¹³⁸³ P.-O. LAPORTE, préc., note 1284, 329.

fondamental à la vie de la personne et à sa survie », nous avons vu qu'il est par conséquent possible d'enchâsser constitutionnellement le droit de ces travailleurs à ne pas être contraints de vivre chez leurs employeurs respectifs, ce qui a ultimement comme avantage de pouvoir les protéger contre les violations de leurs droits du travail et de leurs droits fondamentaux que l'obligation de résidence à laquelle ils sont assujettis, *de jure* ou *de facto*, autorise de fait. La conclusion voulant que le droit constitutionnel à la liberté de sa personne puisse effectivement s'étendre au droit de choisir librement son lieu de résidence semble d'ailleurs confortée à la lumière du droit international des droits de la personne qui considère ce droit comme faisant partie des droits les plus fondamentaux de l'homme. Au regard de l'ensemble des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux qui militent en faveur de l'extension du champ d'application du droit à la liberté au droit de choisir librement son lieu de résidence, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que l'obligation de résidence chez l'employeur induit sur les travailleurs migrants embauchés dans les secteurs agricole et domestique canadiens, nous sommes arrivés à la conclusion que cette obligation dérogatoire au droit commun viole le droit constitutionnel à la liberté de ces travailleurs, étant donné qu'elle porte atteinte à un choix fondamentalement personnel relevant de leur sphère d'autonomie individuelle, qu'elle annihile leur liberté d'aller et de venir librement, et qu'elle enfreint leur droit à la vie privée que protège implicitement leur droit constitutionnel à la liberté.

Or, bien que le droit de choisir librement sa résidence puisse être légalement restreint, notamment par le biais d'une obligation de résidence, nous avons constaté qu'au regard des différents objectifs invoqués par les autorités fédérales pour justifier son imposition aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, – à savoir, le besoin de combler la pénurie chronique de main-d'œuvre qui sévit dans ces secteurs économiques à travers l'ensemble du territoire canadien, les différents avantages financiers que cette main-d'œuvre étrangère à bon marché procure aux employeurs locaux, la spécificité du travail accompli par les travailleurs migrants œuvrant dans ces domaines d'activité, et la fourniture de services de haute qualité –, ainsi que des effets particulièrement dévastateurs que cette obligation engendre sur ces travailleurs, que cette obligation dérogatoire au droit commun porte inéluctablement atteinte au droit à la liberté de cette main-d'œuvre étrangère, et ce, d'une manière qui ne soit ni conforme aux principes de justice fondamentale ni justifiée dans le cadre d'une société libre et

démocratique, et qu'elle ne saurait nullement être considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation contractuelle valide.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« We wanted workers, but we got human beings instead. »¹³⁸⁴

- Max Frisch

Bien qu'à l'échelle internationale, le Canada possède une solide réputation en tant que chef de file mondial en matière de gestion des migrations, particulièrement quant à la question de la gérance de la migration temporaire du travail, il appert, au regard des nombreuses recherches menées au cours des dernières années dans une multitude de disciplines, exposant de manière continue au grand jour les abus auxquels sont confrontés les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés lors de leur séjour professionnel sur le territoire canadien, que la réalité est bien différente. Effectivement, comme nous l'avons constaté, le Canada fait partie des pays qui édictent des politiques migratoires qui assortissent le droit d'entrée et de séjour au pays des travailleurs agricoles et domestiques migrants à des conditions limitatives de liberté liées à l'emploi, parmi lesquelles figure celle qui oblige, *de jure* ou *de facto*, ces travailleurs à résider chez leur employeur. En voulant s'inscrire dans la continuité de ces travaux, le présent mémoire avait précisément pour objet d'analyser la compatibilité de cette obligation dérogatoire au droit commun au droit constitutionnel à la liberté, que garantit l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à l'ensemble de ces travailleurs.

Dans cette optique, le survol de l'évolution des politiques publiques canadiennes visant à encadrer les flux de travailleurs étrangers temporaires nous a d'abord permis de mettre en exergue le fait que les autorités fédérales traitent délibérément de manière différenciée les travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés œuvrant dans les secteurs agricole et

¹³⁸⁴ Max FRISCH, *Die Tagebücher 1949-1966 und 1966-1971*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1983, p. 416.

domestique canadiens du reste des travailleurs se trouvant sur le territoire canadien, considérant notamment le fait qu'ils sont les seuls à se voir imposer l'obligation de résider chez leur employeur. Initialement imposée dans le but de contrecarrer les difficultés historiques entourant la rétention de main-d'œuvre sévissant dans les secteurs agricole et domestique canadiens, nous avons constaté que cette obligation dérogatoire au droit commun, qui vise actuellement à garantir aux employeurs de ces secteurs une main-d'œuvre fiable, flexible et servile, continue toujours à se perpétuer, et ce, principalement de manière contractuelle. Or, alors que le gouvernement fédéral tente de faire reconnaître un caractère charitable à l'obligation de résidence imposée aux travailleurs migrants, invoquant le fait qu'elle permet de pallier à l'urgence pour ces travailleurs peu nantis et récemment arrivés sur le territoire canadien de pouvoir bénéficier d'un logement situé à proximité de leur lieu de travail, nous avons ensuite constaté que l'insuffisance flagrante des normes de logement applicables aux travailleurs agricoles et domestiques migrants, conjuguée à un manque généralisé de suivi gouvernemental permettant d'en assurer le respect par les employeurs canadiens, ainsi qu'aux difficultés quasi insurmontables que ces travailleurs rencontrent dans la contestation de leurs conditions d'emploi et de logement, fait en sorte que l'obligation de résidence produit des effets particulièrement dévastateurs sur les travailleurs qui y sont assujettis. Effectivement, en plus de les contraindre à évoluer dans des conditions de vie singulièrement difficiles, cette obligation permet, non seulement d'assurer de manière optimale la disponibilité permanente des travailleurs agricoles et domestiques migrants, mais également d'annihiler de manière absolue la liberté de ces travailleurs, et ce, tout au long de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. À la lumière des enseignements jurisprudentiels canadiens, il résulte de la conjonction des différents effets que l'obligation de résidence induit sur les travailleurs étrangers temporaires que celle-ci, tout en exacerbant la vulnérabilité de base à laquelle sont déjà confrontés ces travailleurs, et en portant atteinte à leur dignité humaine¹³⁸⁵, compromet plusieurs de leurs droits du travail, mais également plusieurs de leurs droits fondamentaux, dont, tel que nous l'avons démontré, leur droit constitutionnel à la liberté.

¹³⁸⁵ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 92. À cet égard, voir la définition de la notion de dignité humaine : *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, par. 53.

Or, considérant que « [m]igrant worker's insecurity is a product of choices that federal and provincial governments have made in developing the legal and policy systems that govern these worker's labour migration journey », et qu'à cet égard, « [t]heir insecurity is an entirely foreseeable outcome of these choices »¹³⁸⁶, nous réitérons l'importance, comme d'autres l'ont fait avant nous, de procéder à une révision en profondeur de la réglementation relative à l'immigration temporaire¹³⁸⁷, et ce, dans le but précis de la rendre conforme, non seulement aux droits et libertés fondamentaux énoncés à la *Charte canadienne*, notamment en ce qui concerne les principes d'égalité et de protection contre la discrimination, mais également aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire¹³⁸⁸, ce qui aurait ultimement pour effet de conférer une protection constitutionnelle accrue aux travailleurs étrangers temporaires. Selon la juriste ontarienne Fay Faraday, une spécialiste du domaine, ce processus de révision devrait débiter par la révision de la manière dont on qualifie la main-d'œuvre agricole et domestique migrante, considérant qu'en la désignant comme étant temporaire, étrangère et peu qualifiée, le régime législatif canadien perpétue ainsi la dévalorisation du travail qu'ils accomplissent, en lieu et place des travailleurs nationaux, qui ont le privilège de pouvoir catégoriquement refuser d'abattre la besogne caractérisée par un degré élevé de difficulté, de saleté et de dangerosité :

To the extent that laws construct particular work and workers as “temporary” and “unskilled”, this obscures the ways in which the work itself is integral to the functioning of our communities. It devalues the work. To the extent that laws construct workers as “temporary”, “foreign”, and “unskilled”, they likewise devalue the real contributions of these workers to the functioning of our economy and communities and construct the workers as “other”, as “not us”, as persons outside de community to whom we need not to be accountable. To the extent that laws fail to respond to known practices which systematically marginalize and disempower migrant workers, they sustain those conditions and practices which produce insecurity and undermine the possibility of decent work.¹³⁸⁹

Une fois ce changement de terminologie effectué, il serait ensuite primordial que les autorités fédérales revoient au complet les processus d'évaluation des pénuries nationales de main-d'œuvre, qui, comme nous l'avons précédemment souligné, sont actuellement déficients, notamment en ce qu'ils ne tiennent pas compte des distorsions du marché du travail attribuables à l'embauche de travailleurs migrants. Pour que la réforme de ces processus

¹³⁸⁶ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 6.

¹³⁸⁷ *Id.*

¹³⁸⁸ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 260 ; PROFITING FROM THE PRECARIOUS, préc., note 5, p. 46-47.

¹³⁸⁹ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 56-57.

puisse véritablement porter les bénéfices souhaités, il serait également essentiel que les autorités gouvernementales fédérales et provinciales prennent des mesures concrètes pour améliorer les conditions de travail dans les secteurs de pénurie afin de les rendre attrayants pour la main-d'œuvre locale, et qu'elles abolissent, du même souffle, les politiques gouvernementales qui priorisent l'embauche de travailleurs migrants dans ces secteurs d'activité. Dès lors que ces changements administratifs et législatifs auront été effectués, il serait ensuite primordial d'élaborer une réglementation adéquate en immigration, « recognizing workers' full humanity and human connectedness »¹³⁹⁰, devant prioriser le respect de la dignité humaine, la promotion de l'intégration économique et sociale, mais surtout la protection des droits fondamentaux et universels reconnus à tous les êtres humains¹³⁹¹. Si l'on veut effectivement bâtir, à long terme, une société non seulement productive, mais également fonctionnelle¹³⁹², il est désormais bien établi que « [w]e cannot afford to build and maintain low-wage, low-rights zones of exceptionality which normalize and perpetuate permanent insecurity for workers in our communities »¹³⁹³. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, face à la violation systémique des droits des travailleurs migrants, il est recommandé d'octroyer à l'ensemble de ces travailleurs, œuvrant dans tous les secteurs économiques canadiens, peu importe leur niveau de compétence, une voie d'accès à la résidence permanente¹³⁹⁴. Dans ce cas de figure, puisque l'on part du principe que tous les travailleurs migrants devraient avoir le droit de présenter une demande de résidence permanente, il devient alors essentiel d'apporter d'autres changements qui faciliteraient leur intégration à long terme, qui incluraient nécessairement la possibilité pour ces travailleurs de se faire accompagner par les membres de leurs familles immédiates tout au long de leur séjour professionnel¹³⁹⁵, et d'accorder automatiquement à ces derniers le droit d'être admissibles à un

¹³⁹⁰ *Id.*, p. 58.

¹³⁹¹ *Id.*, p. 59.

¹³⁹² M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 153.

¹³⁹³ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 59.

¹³⁹⁴ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 9 ; CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 60 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 93.

¹³⁹⁵ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 16 ; CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 59.

permis de travail ouvert dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire canadien¹³⁹⁶. À défaut ou en attendant de ce faire, il est nécessaire d'abolir les permis de travail nominatifs, et de faire ainsi en sorte que les permis de travail délivrés aux travailleurs migrants ne désignent plus un employeur précis, mais visent plutôt un secteur d'emploi ou une province en particulier¹³⁹⁷, tout en précisant qu'en cas de blessure ou de maladie, ces travailleurs auront la possibilité d'effectuer des tâches connexes ou conformes à leurs capacités¹³⁹⁸.

En ce qui concerne, plus précisément, l'obligation imposée aux travailleurs migrants de vivre auprès de leur employeur, nous appuyons la recommandation préalablement formulée à cet égard par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration à l'effet que les autorités fédérales canadiennes « cesse[nt] d'exiger que les travailleurs munis de certains permis de travail vivent avec leur employeur ou dans des logements fournis par eux »¹³⁹⁹, qui, selon lui, « devraient jouir de la même liberté de résidence que les Canadiens »¹⁴⁰⁰. Cette recommandation est complétée par celle énoncée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, qui exhorte ces mêmes autorités à « interdi[re] aux employeurs [canadiens] d'insérer de telles clauses dans les contrats les liant aux travailleuses et travailleurs migrants »¹⁴⁰¹. Exceptionnellement, et seulement dans l'éventualité où il y aurait effectivement une pénurie prouvée de logements dans une région rurale, par exemple, il serait alors nécessaire que l'employeur garantisse un logement convenable au travailleur¹⁴⁰². Dans ce cas de figure, tel que nous l'avons démontré à travers le présent mémoire, en ce qui concerne, plus précisément, les travailleurs agricoles et domestiques migrants, il serait nécessaire que les législatures provinciales, ou, à défaut, les autorités fédérales, adoptent, par voie législative ou réglementaire, des normes juridiquement contraignantes, portant spécifiquement sur les

¹³⁹⁶ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, 17 ; G. OTERO et K. PREIBISCH, préc., note 60, p. 27.

¹³⁹⁷ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 28 ; LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 93 ; D. NAKACHE et P. J. KINOSHITA, préc., note 42, 18.

¹³⁹⁸ CANADA'S CHOICE, préc., note 92, p. 61.

¹³⁹⁹ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 52.

¹⁴⁰⁰ *Id.*

¹⁴⁰¹ LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE À L'ÉGARD DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS, préc., note 143, p. 93.

¹⁴⁰² COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 52.

conditions d'hébergement de ces travailleurs migrants¹⁴⁰³, qui soient assez précises et élevées afin de leur permettre de jouir de conditions de vie décentes, qui préservent leur santé physique et mentale, et qui respectent leur dignité humaine et leur vie privée. Pour ce faire, ces normes devraient être issues de consultations entre les employeurs, les travailleurs eux-mêmes, les organisations qui les représentent ainsi que les divers organes gouvernementaux chargés de les élaborer. Au surplus, pour qu'elles puissent atteindre leur plein potentiel, des copies de ces normes, traduites dans la langue maternelle des travailleurs migrants, devraient obligatoirement leur être remises dès leur arrivée sur le territoire canadien¹⁴⁰⁴.

Parallèlement à cela, il est nécessaire que les autorités fédérales améliorent les mécanismes de contrôle actuellement en vigueur, en constituant des équipes de surveillance, détenant l'accréditation pertinente du palier gouvernemental concerné et les ressources économiques nécessaires, chargées d'inspecter, antérieurement à l'arrivée des travailleurs migrants, et postérieurement à celle-ci, fréquemment et sans préavis, les conditions de travail et de logement des travailleurs hébergés dans le logement fourni par leur employeur¹⁴⁰⁵. À cet égard, l'inspection d'une résidence privée, coïncidant avec le lieu de travail, ne pouvant diminuer en rien le caractère raisonnable des pouvoirs d'inspection de ces équipes de surveillance¹⁴⁰⁶. Pour que le processus d'inspection puisse être le plus efface possible, il serait nécessaire que les autorités gouvernementales puissent mettre en place un service téléphonique et électronique, disponible dans les langues les plus communément parlées par les travailleurs migrants, à travers lequel ces derniers pourraient anonymement exiger qu'une équipe de surveillance inspecte leur lieu de résidence pour vérifier la légalité de leurs conditions de travail et de logement¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰³ JUSTICIA FOR MIGRANTS, préc., note 229, p. 4. Bien que dans le cadre de leur recherche, les chercheurs britanno-colombiens ne traitent que des travailleurs agricoles migrants, nous croyons que la recommandation qu'ils formulent à cet égard vaut également pour les travailleuses domestiques migrantes, qui, comme nous l'avons explicité dans la première section du second chapitre de notre mémoire, sont également soumises à des normes de logement relativement basses et peu élaborées. À cet égard, voir : *Supra*, 2.1.1.

¹⁴⁰⁴ *Id.*

¹⁴⁰⁵ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 45.

¹⁴⁰⁶ *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, préc., note 469, p. 424.

¹⁴⁰⁷ COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, préc., note 83, p. 45.

Enfin, au-delà de l'amélioration des normes de logement applicables aux travailleurs migrants, ainsi du suivi gouvernemental permettant d'en assurer le respect par les employeurs canadiens, il est nécessaire d'abolir les énormes difficultés que ces travailleurs rencontrent dans la contestation des conditions de travail et de logement auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur relation de travail. Pour remédier à cette situation intolérable, nous avons précédemment souligné¹⁴⁰⁸ qu'il apparaît d'abord indispensable d'améliorer la connaissance des travailleurs migrants de leurs droits et de leurs recours, ce qui « permettrait de démystifier l'appareil gouvernemental auprès de ces [travailleurs] dont la compréhension de la culture juridique et institutionnelle canadienne peut s'avérer limitée »¹⁴⁰⁹. Il serait ensuite important d'élaborer et de mettre en place « un mécanisme pratique et accessible [qui assurerait à ces travailleurs] la possibilité de mobiliser les recours [qui leur sont ouverts] et d'accéder aux remèdes conférés par ceux-ci, et ce, que les travailleurs soient [sur le territoire canadien] ou à l'étranger »¹⁴¹⁰. La réalisation de cette visée, qui « interpelle au premier titre les tribunaux et les décideurs qui doivent faire preuve d'ouverture et de souplesse quant au processus à mettre en place afin de permettre au[x] [travailleurs] de témoigner »¹⁴¹¹, exige au surplus une collaboration efficace entre ces derniers, ou, s'il y a lieu, leurs représentants consulaires, et les différentes autorités canadiennes impliquées dans ce processus, qui « doivent contribuer à rendre possible [toute] forme de témoignage en offrant, par exemple, du soutien technique systématique et préorganisé lorsque la visioconférence s'impose »¹⁴¹². Par ailleurs, « [à] l'issue de ces litiges, il importe[rait] également de s'assurer que les remèdes ordonnés par les tribunaux puissent effectivement être mis en œuvre »¹⁴¹³ afin qu'ils puissent véritablement réparer le préjudice subi par les travailleurs migrants soumis à des conditions de travail et de logement précaires au cours de leur séjour professionnel sur le territoire canadien. Bien qu'il y ait d'autres recommandations qui puissent être formulées dans le but d'améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants, nous croyons que celles que nous avons exposées sont les plus importantes pour garantir à ces travailleurs un logement convenable

¹⁴⁰⁸ À cet égard, voir : *Supra*, 2.1.3.

¹⁴⁰⁹ D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 40, p. 280.

¹⁴¹⁰ *Id.*, p. 280-281.

¹⁴¹¹ *Id.*, p. 281.

¹⁴¹² *Id.*

¹⁴¹³ *Id.*

tout au long de leur migration économique, c'est-à-dire un logement dans lequel ils peuvent s'épanouir en toute sécurité, paix et dignité.

Nous sommes conscients que cette révision en profondeur de la réglementation relative à l'immigration temporaire « remet en question la souveraineté étatique en matière d'immigration, telle que la liberté dans le traitement accordé aux ressortissants étrangers sur son territoire »¹⁴¹⁴. Toutefois, au regard des violations systémiques des droits du travail et fondamentaux des travailleurs agricoles et domestiques migrants, notamment de leur droit constitutionnel à la liberté, il appert clairement « qu'un État ne devrait [jamais] pouvoir se cacher derrière les grands principes de la souveraineté étatique afin de justifier une législation ayant pour conséquences des violations systémiques des droits de la personne »¹⁴¹⁵. Conséquemment, dans l'ensemble des sphères du droit, incluant en matière d'immigration, nous devons toujours viser à élaborer des politiques gouvernementales qui permettent d'accorder aux personnes les plus vulnérables de notre société une protection accrue de l'ensemble de leurs droits, et plus particulièrement de leurs droits et libertés fondamentaux. Une telle conclusion s'impose, et ce, considérant que « [f]or the historically disempowered, [like migrant agricultural and domestic workers], the conferring of rights is symbolic of all the denied aspects of humanity », leur permettant ultimement d'élever leur statut « from human body to social being »¹⁴¹⁶.

¹⁴¹⁴ M. DUMONT-ROBILLARD, préc., note 15, p. 153.

¹⁴¹⁵ *Id.*

¹⁴¹⁶ Patricia J. WILLIAMS, « Alchemical Notes : Reconstructing Ideals from Deconstructed Rights », (1987) 22 *Harvard Civil Rights – Civil Liberties Law Review* 401, 416.

TABLE DE LA LÉGISLATION

TEXTES CANADIENS FÉDÉRAUX

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*], 1982, c. 11 (R.-U.).

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2.

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

Déclaration canadienne des droits, L.C. 1960, c. 44.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985) ch.3 (2^e suppl.).

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, C. I-5.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

TEXTES CANADIENS PROVINCIAUX

Accord Canada-Québec relatif à l'admission temporaire des aubains, mis en vigueur par D.61-91, 23 février 1991, *G.O.Q.* 1991.II.1250 (signé le 5 février 1991 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1991).

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.

Code du travail, RLRQ, c. C-27.

Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture, L.O. 1994, ch. 6 [abr. 1995, ch. 1, art. 80].

Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi, L.O. 1995, ch. 1.

Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1.

Medical Services Act, S.B.C. 1967, c. 24.

Metis Settlements Act, R.S.A. 2000, c. M-14.

Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1970, c. 318.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, r. 13.

Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres, RLRQ, c. S-2.1, r. 5.1.

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r.3.

TEXTES INTERNATIONAUX

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243 (entrée en vigueur le 8 juillet 1976).

Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, Genève, 14^e session, C.I.T., (29 juin 1930).

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, Genève, 83^e session, C.I.T., (20 juin 1996).

Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, 100^e session, C.I.T., (16 juin 2011).

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. CAN. n° 7.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 266 R.T.N.U. 3, 7 septembre 1956 (entrée en vigueur le 30 avril 1957).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n^o 13, Doc. N.U. A/810 (1948).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n^o 47 (entrée en vigueur au Canada le 19 août 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n^o 46 (entrée en vigueur au Canada le 19 août 1976).

Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, Genève, 103^e session, C.I.T., (11 juin 2014).

Recommandation générale n^o 26 concernant les travailleuses migrantes, CEDAW/C/2009/WP.1/R, 5 décembre 2008, en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/GR26_on_women_migrant_workers_fr.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

Recommandation (n^o 184) sur le travail à domicile, Genève, 83^e session, C.I.T., (20 juin 1996).

Recommandation (n^o 201) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, 100^e session, C.I.T., (16 juin 2011).

Recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, Genève, 103^e session, C.I.T., (11 juin 2014).

Statut de la Cour Internationale de Justice, annexé à la *Charte des Nations-Unies*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p.365 (texte original), [1945] R.T. Can. n^o 7.

TABLE DES JUGEMENTS

JURISPRUDENCE CANADIENNE

A. C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), [2009] 2 R.C.S. 181.

A&L Investments Ltd. v. Ontario, (1997) 36 OR (3d) 127 (Ont. C.A.).

Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham, [2011] 2 R.C.S. 670.

Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général), 2017 CSC 55.

- B.(A.) v. College of Physicians*, (2001) 204 D.L.R. (4th) 750 (P.E.I. S.C.).
- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.
- Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.
- B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 31.
- Buhlers v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 1999 BCCA 114.
- Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44.
- Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S. 1101.
- Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, [2011] 3 R.C.S. 134.
- Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 331.
- Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791.
- Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350.
- Cheskes v. Ontario (Attorney General)*, 2007 CanLII 38387 (Ont. S.C.).
- Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383.
- Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406.
- Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202.
- Cunningham v. Alberta (Aboriginal Affairs and Northern Development)*, 2009 ABCA 239.
- Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143.
- Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 517.
- De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436.
- Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103.
- Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016.
- Edwards c. Attorney General for Canada*, [1930] A.C. 124.
- États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

Godbout c. Longueuil (Ville), [1997] 3 R.C.S. 844.

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429.

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Ass. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391.

Horbas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 2 C.F. 359.

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 486.

Idziak c. Ministre de la Justice du Canada, [1992] 3 R.C.S. 631.

Infant Number 10968 v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, 2007 ONCA 787.

Infant Number 10968 v. Ontario, (2006) 81 OR (3d) 172 (Ont. S.C.J.).

Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink, [1982] 2 R.C.S. 145.

Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927.

Korponay c. Procureur général du Canada, [1982] 1 R.C.S. 41.

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497.

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357.

Mack c. Canada (Attorney General), [2001] O.J. No. 2794, 55 O.R. (3d) 113, par. 35 (Ont. S.C.J.).

Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

May c. Établissement Ferndale, [2005] 3 R.C.S. 809.

Mia v. Medical Services Commission of British Columbia, 1985 CanLII 148 (B.C. S.C.).

National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324.

Newfoundland Association of Public Employees c. Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre), [1996] 2 R.C.S. 3.

Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46.

Park c. La Reine, [1981] 2 R.C.S. 64.

Peavine Métis Settlement v. Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development), 2007 ABQB 517.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. Walsh, [2002] 4 R.C.S. 325.

R. c. Askov, [1990] 2 R.C.S. 1199.

R. v. Banks, 2007 ONCA 19.

R. c. Bartle, [1994] 3 R.C.S. 173.

R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387.

R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1983] A.J. No. 766, 5 D.L.R. (4d) 121 (Alta. C.A.).

R. c. Brown, [1993] 2 R.C.S. 918.

R. c. Brydges, [1990] 1 R.C.S. 190, p. 204.

R. v. Campbell, (1996) 142 D.L.R. (4th) 496, [1996] M.J. n° 603 (QL) (Ont. C.A.).

R. c. Clay, [2003] 3 R.C.S. 735.

R. c. Crawford, [1995] 1 R.C.S. 858.

R. c. D. B., [2008] 2 R.C.S. 3.

R. c. Demers, [2004] 2 R.C.S. 489.

R. c. Dymont, [1988] 2 R.C.S. 417.

R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713.

R. c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S. 330.

R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292.

R. c. Heywood, [1994] 3 R.C.S. 761.

R. c. Jones, [1986] 2 R.C.S. 284.

R. c. Lee, [1989] 2 R.C.S. 1384.

R. c. Malmo-Levine, [2003] 2 R.C.S. 571.

R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411.

R. v. Parker, (2000) 188 D.L.R. (4th) 385 (Ont. C.A.).

R. c. Pearson, [1992] 3 R.C.S. 665.

R. c. Pontes, [1995] 3 R.C.S. 44.

R. v. Quesnel, (1985) 53 O.R. (2d) 338 (Ont. C.A.).

R. c. Richard, [1996] 3 R.C.S. 525.

R. c. S. (R.J.), [1995] 1 R.C.S. 451.

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326.

R. v. Videoflicks Ltd. and al., (1984) 48 O.R. (2d) 395 (Ont. C.A.).

Re Bassett and Government of Canada, (1987) 35 D.L.R. (4th) 537 (Sask. C.A.).

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313.

Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123.

Renvoi sur le Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486.

Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519.

R.V.P. Entreprises Ltd. v. British Columbia (Minister of Consumer & Corporate Affairs), [1988] W.W.R. 726 (B.C. C.A.).

Saumur c. Ville de Québec, [1953] 2 R.C.S. 299.

Schachter c. Canada, [1992] 2 R.C.S. 679.

Siemens c. Manitoba (Procureur général), [2003] 1 R.C.S. 6.

Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177.

Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3.

Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551.

Tanudjaja v. Attorney General (Canada), 2013 ONSC 5410.

Tanudjaja v. Canada (Attorney General), 2014 ONCA 852.

Thurber v. Thurber, 2002 ABQB 727.

Toronto Electric Commissioners c. Snider, [1925] A.C. 396.

Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530.

Vaugeois v. Red Deer (City), 1999 ABQB 30.

Victoria (City) v. Adams, 2009 BCCA 563.

Victoria (City) v. Adams, 2009 BCSC 1043.

Walker c. Île-du-Prince-Édouard, [1995] 2 R.C.S. 407.

Whitbread v. Walley, (1988) 26 B.C.L.R. (2d) 203 (B.C. C.A.).

Wilson v. British Columbia, 1988 CanLII 177 (B.C. C.A.).

Winnipeg School Division No. 1 c. Craton, [1985] 2 R.C.S. 150.

JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE

9009-1729 Québec inc. c. Tribunal administratif du travail, AZ-51380390 (Q. C.S.).

Atalla c. Québec (Procureur général), [1997] R.J.Q. 2376 (Q. CA).

Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, [1992] R.J.Q. 1822 (Q. C.A.).

Brasserie Labatt ltée c. Villa, [1995] R.J.Q. 73 (Q. C.A.).

Centrale de l'enseignement du Québec c. Québec (Procureur général), 1998 CanLII 12481 (Q. C.A.).

Chamale Santizo c. Commission des relations du travail, 2011 QCCS 2990.

Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc., 2009 QCCRT 0438.

Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc., 2009 QCCRT 0566.

Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc., 2010 QCCRT 0153.

Chaoulli c. Québec (Procureure générale), [2000] R.J.Q. 786 (Q. C.S.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc., 2005 CanLII 11754 (QC T.D.P.).

Cooke c. Suite, [1995] R.J.Q. 2765 (Q. C.A.).

Forghani c. Québec (Procureur général), 1997 CanLII 9991 (Q. C.A.).

Godbout c. Longueuil (Ville), [1989] R.J.Q. 1511 (Q. C.S.).

Godbout c. Longueuil (Ville de), 1995 CanLII 4750 (Q. C.A.).

Léger c. Montréal (Ville de), [1986] D.L.Q. 391 (Q. C.A.).

Orantes Silva c. 9009-1729 Québec inc., 2016 QCTAT 2155.

Orellana c. 9009-1729 Québec inc., 2016 QCTAT 7086.

Potager Riendeau inc. c. Commission des relations du travail, 2011 QCCA 1906.

Santos Moreno c. Fermes Duroseau, 2010 QCCRT 0357.

Syndicat canadien de la fonction publique c. Rousseau, [2001] R.J.D.T. 675 (Q. C.S.).

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 233 et Tembec inc., D.T.E. 2000T-855 (T.A.).

Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 et Caisse populaire St-Stanislas de Montréal, [1999] R.J.D.T. 350 (T.A.).

Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers, 2005 QCCA 110.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau, [1999] 2229 (Q. C.A.).

Tardif c. Cascades inc., D.T.E. 97T-397 (B.C.G.T.).

Télé-Direct (Publications) inc. et Syndicat des employé(e)s professionnel(le)s et de bureau, section locale 57, D.T.E. 97T-393 (T.A.).

The Gazette (division Southam) c. Valiquette, [1997] R.J.Q. 30 (Q. C.A.).

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501 c. Johanne L'Écuyer & Pierre Locas, 2010 QCCRT 0191.

JURISPRUDENCE AMÉRICAINE

Allgeyer v. Louisiana, 165 U.S. 578 (1897).

Aptheker v. Secretary of State, 378 US 992 (1964).

Board of Regents of State Colleges v. Roth, 408 U.S. 564 (1972).

Bolling v. Sharpe, 347 U.S. 497 (1954).

Ector v. City of Torrance, 514 P.2d 433 (Cal. 1973).

Fraternal Order of Police, Youngstown Lodge N° 28 v. Hunter, 424 U.S. 977 (1976).

Hanson v. Unified School District N° 500, Wyandotte County Kan., 364 F. Supp. 330 (D. Kan. 1973).

Kennedy v. City of Newark, 148 A2.d 473 (N.J. 1959).

McCarthy v. Philadelphia Civil Service Commission, 424 U.S. 645 (1976).

Meyer v. State of Nebraska, 262 U.S. 390 (1923).

Pierce v. Society of Sisters, 268 U.S. 510 (1925).

JURISPRUDENCE ANGLAISE

Horwood v. Millar's Timber and Trading Company Ltd., [1916] 1 K.B. 305.

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

BASOK, T., *Tortillas and Tomatoes: Transmigrant Mexican Harvesters in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002.

BAUDOIN, G. A. et MENDES, E. (dir.), *Canadian Charter of Rights and Freedoms/Charte canadienne des droits et libertés*, 4^e éd., Markham, LexisNexis, 2005.

BENYEKHELF, K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015.

BEYANI, C., *Human Rights Standards and the Free Movement of People Within States*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

BOULAD AYOUB, J. et LEUPRECHT, P. (dir.), *Le sens de la liberté : Actes du colloque tenu dans le cadre des Vingt et unièmes entretiens du Centre Jacques Cartier*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010.

BRIÈRE, J.-Y., MORIN, F., ROUX, D. et VILLAGGI, J.-P., *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

BRUN, H., TREMBLAY, G. et BROUILLET, E., *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

BRUNELLE, C., *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009.

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

DREIFUSS-NETTER, F., *Les manifestations de volonté abdicatives*, Paris, L.G.D.J., 1985.

DROUIN, R.-C., *La mobilité du salarié dans l'entreprise*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

DUMONT-ROBILLARD, M., *L'accès à la justice pour les travailleuses domestiques migrantes : une illusion ?*, Montréal, Éditions Thémis, 2015.

DUPLÉ, N., *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

FRISCH, M., *Die Tagebücher 1949-1966 und 1966-1971*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1983.

FRUMER, P., *La renonciation aux droits et libertés : la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

GRAMMATIKAS, G., *Théorie générale de la renonciation en droit civil*, Paris, L.G.D.J., 1971.

HENKIN, L. (dir.), *The International Bill of Rights. The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981.

HOGG, P. W., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2013.

MAGNET, J. E. et ADELL, B. (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms After Twenty-Five Years*, Markham, LexisNexis, 2009.

MASSÉ, R., *Culture et santé publique. Les contributions de l'anthropologie à la prévention et à la promotion de la santé*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 1995.

MENDES, E. et BEAULAC, S. (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2013.

MORIN, A., *Constitution, fédéralisme et droits fondamentaux : Commentaires et documents*, Montréal, LexisNexis, 2008.

OPESKIN, B., PERRUCHOUD, R. et REDPATH-CROSS, J. (dir.), *Le droit international de la migration*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

PICHÉ, V. (dir.), *Les théories de la migration*, Paris, Ined, 2013.

PINEAU, J., BURMAN, D. et GAUDET, S., *Théorie des obligations*, 4^e éd., Les Éditions Thémis, Montréal, 2001.

RÉGIMBALD, G. et NEWMAN, D., *The Law of the Canadian Constitution*, 2^e éd., Toronto, LexisNexis, 2017.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

REITER, B. J. et SWAN, J. (dir.), *Studies in Contract Law*, Toronto, Butterworths, 1980.

SATZEWICH, V., *Racism and the Incorporation of Foreign Labour*, London and New York, Routledge, 1991.

SCHACHTER, O., *International Law in Theory and Practice*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991.

SHARMA, N., *Home Economics : Nationalism and the Making of "Migrant Workers" in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

SHARPE, R. J. et ROACH, K., *The Charter of Rights and Freedoms*, 5^e éd., Toronto, Irwin Law, 2013.

SOSSIN, L., *Boundaries of Judicial Review : The Law Justiciability in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2012.

STASIULIS, D. K. et BAKAN, A. B., *Negotiating Citizenship, Migrant Women in Canada and the Global System*, Palgrave Macmillan : Hampshire et New York, 2003.

STEWART, H., *Fundamental Justice : Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Irwin Law, 2012.

TREBILCOCK, M. et KILEY, N., *The Making of the Mosaic: A History of Canadian Immigration Policy*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2010.

ARTICLES

AGUIAR, L. L. M., TOMIC, P. et TRUMPER, R., « Mexican Migrant Agricultural Workers and Accommodations on Farms in the Okanagan Valley, British Columbia », (2011) 4 *Metropolis British Columbia* 1.

ALVARO, A., « Why Property Rights Were excluded from the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (1991) 24 :2 *Canadian Journal of Political Science* 309.

ANDRE, I., « The Genesis and Persistence of the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program in Canada », (1990) 28 :2 *Osgoode Hall Law Journal* 243.

ARÈS, M. et NOISEUX, Y., « La syndicalisation des travailleurs agricoles migrants au Québec : Du débat en cour au débat de société », (2014) 49 *Revue interventions économiques*, en ligne : <<https://interventionseconomiques.revues.org/2001#tocto2n3>> (site consulté le 16 décembre 2016).

ARSENAULT, S., « Défendre les droits des travailleurs agricoles migrants : entrevue avec Marcia Ribeiro », (2004) 43 :12 *Vivre ensemble* 7.

BALS, M., « Un programme de main-d'oeuvre pathogène : le programme pour les domestiques étrangères », (1992) 17 :2 *Santé mentale au Québec* 157.

BARBER, M., « Les domestiques immigrantes au Canada », (1991) 16 *Les Groupes Ethniques au Canada* 26.

BASOK, T., BÉLANGER, D. et RIVAS, E., « Reproducing Deportability: Migrant Agricultural Workers in South-Western Ontario », (2014) 40 :9 *Journal of Ethnic and Migration Studies* 1394.

BERNSTEIN, S., LIPPEL, K. et LAMARCHE, L., *Les femmes et le travail à domicile : le cadre législatif canadien*, Université du Québec à Montréal, Montréal, 2001, en ligne : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-55-2000F.pdf>> (site consulté le 27 janvier 2017).

BINFORD, L., « Contract Labour in Canada and the United States : A Critical Appreciation of Tanya Basok's Tortillas and Tomatoes : Transmigrant Mexican Harvesters in Canada », (2004) 29 :57-58 *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies* 289.

BLACKETT, A., « Introduction : Réguler le travail décent pour les travailleuses domestiques », (2011) 23 *Canadian Journal of Women and the Law* 47.

BOISVERT, A.-M., « La renonciation aux droits constitutionnels : quelques réflexions », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, Éditions Yvons Blais, Cowansville, 1989.

BRUNELLE, C., COUTU, M. et TRUDEAU, G., « La constitutionnalisation du droit du travail : un nouveau paradigme », (2007) 48 :1-2 *Les Cahiers de droit* 5.

BRUNELLE C. et SAMSON, M., « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Collection de droit 2017-2018, École du Barreau du Québec, vol. n^o 8, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

BRUNELLE, C. et SAMSON, M., « Les limites aux droits et libertés », dans Collection de droit 2017-208, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2017.

BRYDEN, P., « Section 7 of the *Charter* Outside the Criminal Context », (2005) 38 *U.B.C. L. Rev.* 507.

CAMERON, J., « From the MVR to *Chaoulli v. Quebec* : The Road Not Taken and the Future of Section 7 », (2006) 34 *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 105.

CAMERON, J., « Positive Obligations Under Sections 15 and 7 of the *Charter* : A Comment on *Gosselin v. Québec* », (2003) 20 *S.C.L.R.* 65.

CHEN ALTER, M., « Recognizing Domestic Workers, Regulating Domestic Work : Conceptual, Measurement, and Regulatory Challenges », (2011) 23 *Revue Femmes et Droit* 167.

CHOUDHRY, S., « The *Lochner* Era and Comparative Constitutionalism », (2004) 2 :1 *Int'l J. Const. L.* 1.

COLVIN, E., « Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (1989) 68 *R. du B. can.* 560.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exigence de résidence comme condition d'accès à un emploi dans la fonction publique municipale : Compatibilité avec la Charte des droits et libertés de la personne*, Cat. 2.111.3.2., M^c Michel Coutu, 1994, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs54072>> (site consulté le 27 avril 2017).

DEPATIE-PELLETIER, E. et DUMONT-ROBILLARD, M., « Interdiction de changer d'employeur pour les travailleurs migrants : obstacle majeur à l'exercice des droits humains au Canada », (2014) 26 *Revue québécoise de droit international* 163.

DÉSILETS, J., HANDAL, L. et JOYAL, M., *Les aides familiales résidentes au Québec et au Canada*, Trousse d'information sur le droit international et l'action syndicale, section B, fiche B4, Centre international de solidarité ouvrière, septembre 2012, en ligne : <<http://www.ciso.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/CISO-Fiche-B4.pdf>> (site consulté le 6 février 2017).

DESLAURIERS, V., *La santé des travailleurs migrants temporaires dans le secteur agricole au Canada*, Montréal, Centre d'études et de recherches internationales, Université de Montréal, 2015, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1938/CRIM_WP_6_Deslauriers_2015_original.pdf?1434367359> (site consulté le 27 octobre 2016).

ELGERSMA, S., *Les travailleurs étrangers temporaires*, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, Division des affaires politiques et sociales, Ottawa, 2007.

ELLIOTT, R., « Interpreting the Charter – Use of Earlier Versions as an Aid », (1982) 16 *U.B.C.L. Rev.* 11.

FOSTER, J., « Making Temporary Permanent : The Silent Transformation of the Temporary Foreign Worker Program », (2012) 19 *Just Labour* 22.

FUDGE, J. et MACPHAIL, F., « The Temporary Foreign Worker Program in Canada : Low-Skilled Workers as an Extreme Form of Flexible Labour », (2009) 31 *Comparative Labor Law and Policy Journal* 5.

GALERAND, E., « Quelle conceptualisation de l'exploitation pour quelle critique intersectionnelle ? », (2015) 28 :2 *Recherches féministes* 179.

GALERAND, E. et GALLIÉ, M., « L'obligation de résidence : un dispositif juridique au service d'une forme de travail non libre », (2014) 51 *Revue interventions économiques* 1.

GALLIÉ, M. et BOURBEAU, A., « Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada », (2014) 4 *Cahiers du GIREPS* 1.

GALLIÉ, M., GALERAND, E. et BOURBEAU, A., « Le droit à la liberté face aux formes modernes de travail “non libre” : le cas de l’obligation de résidence chez l’employeur », (2015) 45 :1 *Revue générale de droit* 95.

GESUALDI-FECTEAU, D., « Le droit comme rempart utile ? L’usage par les travailleurs étrangers temporaires des ressources proposées par le droit du travail », (2015) 45 :2 *Revue générale de droit* 531.

GESUALDI-FECTEAU, D., « Les droits au travail des travailleurs étrangers temporaires « peu spécialisés » : (petit) voyage à l’interface du droit du travail et du droit de l’immigration », *Conférence des juristes de l’État 2013 : XX^e conférence, Redéfinir la gouvernance publique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

GIBNEY, M. J., « Precarious Residents: Migration Control, Membership and the Rights of Non-Citizens », (2009) Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement (RMHD)*, Papier de recherche n°10, en ligne : <https://mpr.ub.uni-muenchen.de/19190/1/MPRA_paper_19190.pdf> (site consulté le 28 décembre 2016).

GOLDRING, L., BERNSTEIN, C. et K. BERNHARD, J., « Institutionalizing Precarious Migratory Statut in Canada », (2009) 13 :3 *Citizenship Studies* 239.

GORDON, J., *Towards Transnational Labor Citizenship: Restructuring Labor Migration to Reinforce Workers’ Rights. A Preliminary Report on Emerging Experiments*, New York City, Fordham Law School, 2009, en ligne : <https://www.law.berkeley.edu/files/Gordon_Transnatl_Labor_Final.pdf> (site consulté le 15 novembre 2016).

GRANDEA, M. et KERR, J., « Frustrated and Displaced : Filipina Domestic Workers in Canada », (1998) 6 :1 *Gender and Development* 7.

GROSS, D. M., *Temporary Foreign Workers in Canada : Are They Really Filling Labour Shortages ?*, Toronto, C.D. Howe Institute, 2014, en ligne : <https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed//commentary_407.pdf> (site consulté le 10 novembre 2016).

HANLEY, J., GRAVEL, S., BERNSTEIN, S., VILLANUEVA, F. et CRESPO VILLAREAL, D., « Central American Temporary Foreign Workers in Québec Smalltowns : A Portrait of Community Response », (2015) 10 :3 *Journal of Rural and Community Development* 23.

HEFFERNAN, T., FARADAY, F. et ROSENTHAL, P., « Fighting for the Right to Housing in Canada », (2015) 24 *Journal of Law and Social Policy* 10.

HENNEBRY, J. L. et PREIBISCH, K., « A Model for Managed Migration? Re-Examining Best Practices in Canada’s Seasonal Agricultural Worker Program », (2010) 50 :S1 *International*

Migration 1, en ligne : <https://legacy.wlu.ca/documents/41970/Hennebry_Preibisch_IM.pdf> (site consulté le 2 novembre 2016).

HENNEBRY, J. et PREIBEISCH, K., « Health across Borders : Health Status, Risks and Care among Transnational Migrant Farm Workers in Ontario », (2010) *CERIS Ontario Metropolis Centre*, en ligne : <http://ceris.ca/wp-content/uploads/virtual-library/Hennebry_et_al_2008.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

HOGG, P. W., « The Brilliant Career of Section 7 of the Charter », (2012) 58 *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 195.

HOULE, F., « La légitimité constitutionnelle de la réception directe des normes du droit international des droits de la personne en droit interne canadien », (2004) 45 *C. de D.* 295.

HUMPHREY, J. P., « La nature juridique de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* », (1981) 12 :2 *Revue générale de droit* 397.

JACKMAN, M., « The Protection of Welfare Rights Under the *Charter* », (1988) 20 :2 *Ottawa Law Review* 257.

JACKMAN, M. et PORTER, B., « Socio-Economic Rights Under the Canadian Charter », (2007) *Canadian Issues/Thèmes Canadiens* 26.

JETTÉ, M.-H. et MÉNARD-CHENG, N., « La clause de mobilité géographique : et si l'inspiration québécoise venait de la France », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit des affaires internationales : Le travail international (2009)*, vol. 304, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

LAPORTE, P.-O., « La *Charte des droits et libertés de la personne* et son application dans la sphère contractuelle », (2006) 40 *Revue juridique Thémis* 287.

LEPOFSKY, D., « A Problematic Judicial Foray Into Legislative Policy-Making : *Wilson v. B.C. Medical Services Commission* », (1989) 68 *Can. B. Rev.* 615.

LÉVESQUE, A.-M., « *Jus cogens* et non-discrimination : pourquoi la discrimination à l'égard des femmes n'est-elle pas interdite par une norme impérative du droit international? », (2014) 48 :2 *Revue juridique Thémis* 453.

LINARES, J. C., « Hired Hands Needed : The Impact of Globalization and Human Rights Law on Migrants Workers in the United States », (2006) 34 *Denv J Int'l L & Pol'y* 321.

LOISEAU, G., « Le rôle de la volonté dans le régime de protection de la personne et de son corps », (1992) 37 *R.D. McGill* 965.

MACDONNELL, V. A., « The Protective Function and Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* », (2012) 17 *Review of Constitutional Studies* 53.

MACKAY, W. et KIM, N., *L'ajout de la condition sociale à la Loi canadienne sur les droits de la personne*, 2009, en ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/cs_fra_1.pdf> (site consulté le 5 avril 2017).

MACKLIN, A., « Foreign Domestic Worker : Surrogate Housewife or Mail Order Servant ? », (1992) 37 :3 *Revue de droit de McGill* 681.

MARINCOLA, D., *Domestic Service Work in Canada : The Living and Working Conditions 1940s to Present*, 2011, en ligne : <<https://yorkspace.library.yorku.ca/xmlui/handle/10315/9866>> (site consulté le 5 décembre 2016).

MARLEAU, V. L., « Les droits et libertés dans l'entreprise : le dépistage et l'utilisation de renseignements personnels dans le domaine de l'emploi », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

MCBEAN, J., « The Implications of Entrenching Property Rights in Section 7 of the Charter of Rights », (1988) 26 *Alta. L. Rev.* 548.

MIMEAULT, I. et SIMARD, M., « Exclusions légales et sociales des travailleurs agricoles saisonniers véhiculés quotidiennement au Québec », (1999) 54 :2 *Relations industrielles* 388.

MUNDLAK, G. et SHAMIR, H., « Bringing Together or Drifting Apart ? Targeting Carework as "Work Like No Other" », (2011) 13 *Revue Femmes et Droit* 289.

NAKACHE, D. et KINOSHITA, P. J., « The Canadian Temporary Foreign Worker Program : Do Short-Term Economic Needs Prevail over Human Rights Concerns? », (2010) *The Institute for Research on Public Policy*, en ligne : <<http://irpp.org/wp-content/uploads/assets/research/diversity-immigration-and-integration/new-research-article-3/IRPP-Study-no5.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016).

OTERO, G. et PREIBISCH, K., « Citizenship and Precarious Labour in Canadian Agriculture », (2015) *Canadian Centre for Policy Alternatives : BC Office*, en ligne : <https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/BC%20Office/2015/11/CCPA-BC_CitizenshipPrecariousLabourCdnAgri_web.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

PANG, M., *Les travailleurs étrangers temporaires*, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, Division des affaires sociales, Ottawa, 2013.

PELLERIN, H., « De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada », (2011) 27 :2 *Revue européenne des migrations internationales* 57.

PETERSMANN, E.-U., « The Transformation of the World Trading System Through the 1994 Agreement Establishing the World Trade Organization », (1995) 6 *Eur. J. Int'l L* 161.

PICHÉ, V., « Les travailleurs migrants, nouveaux non-citoyens du monde », (2008) 32 :3-4 *Possibles* 41.

PREIBISCH, K. L., « Local Produce, Foreign Labor : Labor Mobility Programs and Global Trade Competitiveness in Canada », (2007) 72 :3 *Rural Sociology* 418.

PREIBISCH, K. et ENCALADA GREZ, E., « Between hearts and pockets: locating the outcomes of transnational homemaking practices among Mexican women in Canada's temporary migration programmes », (2013) 17:6-7 *Citizenship Studies* 785.

RINDOSH, J., « Continuing Residency Requirements : Questioning Burdens on Public Employment in New Jersey », (2012) 42 :4 *Seton Hall Law Review* 1635.

RIVERO, J., « Les libertés publiques dans l'entreprise », (1982) *Droit social* 421.

ROBERT, M.-P. et BERNATCHEZ, S., « La criminalisation de la polygamie soumise à l'épreuve de la Charte », (2010) 40 :2 *Revue générale de droit* 541.

RUHS, M., « Potentiel des programmes de migration temporaire dans l'organisation des migrations internationales » (2006) 145 :1-2 *Revue internationale du travail* 7.

SATTERTHWAITE, M. L., « Crossing Borders, Claiming Rights : Using Human Rights Law to Empower Women Migrant Workers », (2005) 8 *Yale Human Rights & Development Law Journal* 1.

SCHABAS, W. A., « Canada and the Adoption of the *Universal Declaration of Human Rights* », (1998) 43 *Revue de droit de McGill* 403.

SCHWARTZ, H., « In Defence of Wilson : Wilson v. Medical Services Commission of British Columbia », (1990) 69 *Can B. Rev.* 162.

SATZEWICH, V., « Rethinking Post-1945 Migration to Canada: Towards a Political Economy of Labour Migration », (1990) 28:3 *International Migration* 327.

STASIULIS, D. et BAKAN, A. B., « Negotiating Citizenship : The Case of Foreign Domestic Workers in Canada », (1997) 57 *Feminist Review* 112.

TOMIC, P., TRUMPER, R. et AGUIAR, L. L. M., « Housing Regulations and the Living Conditions of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley, British Columbia », (2010) *Canadian Issues* 78.

VERDUZCO, G. et LOZANO, M. I., « Mexican Farm Workers' Participation in Canada's Seasonal Agricultural Labor Market and Development Consequences in their Rural Home Communities », (2003) *North-South Institute* 91.

VERMA, V., « The Mexican and Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program: Regulatory and Policy Framework, Farm Industry Level Employment Practices, and the Future of the Program Under Unionization », (2003) *The North-South Institute*.

VERMA, V., « The Regulatory and Policy Framework of the Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program », (2007) *The North-South Institute* 1.

WILLIAMS, P. J., « Alchemical Notes : Reconstructing Ideals from Deconstructed Rights », (1987) 22 *Harvard Civil Rights – Civil Liberties Law Review* 401.

YOUNG, M., « The Other Section 7 », (2013) 62 :2 *S.C.L.R.* 3.

THÈSES ET MÉMOIRES

BALS, M., *Le travail domestique des femmes en contexte migratoire : Effets psychosociaux et stratégies d'adaptation, thèse de doctorat*, Montréal, Faculté des études supérieures, Programme de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 1996.

DEHAIBI, L., *L'évolution de la protection de la liberté d'association des travailleurs agricoles salariés en droit international et en droit canadien*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011.

DEPATIE-PELLETIER, E., *Judicial Review and Temporary Labour Migration Programs Declared a "Modern Form of Slavery" : State Restrictions of (Im)Migrant Workers' Right to Liberty and Security (Not to Be Held Under Servitude) Through Employer-Tying Policies*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2016.

GAYET, A.-C., *La conformité de l'obligation contractuelle des travailleurs agricoles de maintenir un lien fixe avec leur employeur avec l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec interprétée à la lumière du droit international*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2010.

GILLILAND, J. S. J., *Permanent Worker, Temporary Resident : Media Representations of Canada's Live-In Caregiver Program*, Victoria, Faculté d'anthropologie, Université de Victoria, 2008.

OLLIVIER-GOBEIL, J., *Les nouvelles formes de servitude et le rôle du droit : Le cas de la privation de mobilité des travailleurs agricoles migrants au Canada*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2016.

JANIK, K., *Quand les gendarmes font la loi : la pénalisation du droit des réfugiés au Canada – De l’interception à l’étranger au renvoi vers la torture, face aux exigences des droits constitutionnel et international des droits de la personne*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2013.

LAMOTHE, M., *La renonciation à l’exercice des droits et libertés garantis par les chartes québécoise et canadienne*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2006.

MCLAUGHLIN, J., *Trouble in our Fields: Health and Human Rights among Mexican and Caribbean Migrant Farm Workers in Canada*, thèse de doctorat, Toronto, Department of Anthropology, University of Toronto, 2009.

PAZ RAMIREZ, A. G., *Embodying and Resisting Labour Apartheid : Racism and Mexican Farm Workers in Canada’s Seasonal Agricultural Workers Program*, mémoire de maîtrise, Vancouver, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de la Colombie-Britannique, 2013.

ROY-CREGHEUR, M., *La gestion de la main-d’œuvre dans le secteur agricole et le sous-secteur horticole au Québec entre 1638 et 2010*, mémoire de maîtrise, Montréal, HEC Montréal, 2011.

RAPPORTS

ACTION CANADA POUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT, *Identification des obstacles à la ratification de la Convention de l’O.N.U. sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : le cas du Canada*, UNESCO : Section des Migrations internationales et des politiques multiculturelles, Ottawa, 2016, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147310f.pdf>> (site consulté le 29 décembre 2016).

AMAR, M. et al., *Rapport de recherche évaluation : les travailleurs agricoles migrants mexicains et guatémaltèques de l’Île d’Orléans : Portrait des besoins de santé, de l’accessibilité et des trajectoires d’utilisation des services de santé*, Québec, Centre de santé et services sociaux de la Vieille-Capitale, 2009, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1480/Amar_M_et_als_Mai_2009__80_p._original.pdf?1394117783> (site consulté le 28 décembre 2016).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Mme Raquel Rolnik, Doc. N.U. A/65/261 (9 août 2010), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/478/92/PDF/N1047892.pdf?OpenElement>> (site consulté le 27 octobre 2016).

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes. Chapitre 2 : La sélection des travailleurs étrangers en vertu du programme d'immigration*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2009, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/bvg-oag/FA1-2009-3-2F.pdf> (site consulté le 10 novembre 2016).

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. Rapport 5 : Le Programme des travailleurs étrangers temporaires – Emploi et Développement social Canada*, Ottawa, 2017, en ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201705_05_f_42227.html> (site consulté le 1^{er} août 2017).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV(1) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Genève, 99^e session, C.I.T., 2009, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_104701.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (2) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Genève, 99^e session, C.I.T., 2010, en ligne : <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/WCMS_124399/lang--fr/index.htm> (site consulté le 5 décembre 2016).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Genève, 92^e session, C.I.T., 2004, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-vi.pdf>> (site consulté le 30 novembre 2016).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Rapport sur les plans et les priorités de 2015-2016 – Sous-programme 1.1.4 : Candidats des provinces*, en ligne : <<http://www.ci.gc.ca/francais/ressources/publications/rpp/2015-2016/index.asp#a2.1.1.4>> (site consulté le 28 décembre 2016).

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Quatrième rapport du Canada (courant la période 1990 à décembre 1994)*, Doc. UN. CCPR/C/103/Add.5, en ligne : <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F103%2FAdd.5&Lang=en> (site consulté le 27 juillet 2017).

COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, *Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal*, Rapport 7, Chapitre 3, 40^e législature, 2^e session, Ottawa, Parlement du Canada, 2009, en ligne : <<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/402/CIMM/Reports/RP3866154/cimmrp07/cimmrp07-f.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, Cat. 2.120-7.29, M^e Marie Carpentier, 2011, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Avis_travailleurs_immigrants.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes de présentation aux audiences Pan canadiennes du Comité permanent des Communes sur la Citoyenneté et l'Immigration*, 2.600.224, M^e Marc-André Dowd et Carole Fiset, 2008, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/publications/presentation_comite_permanent_citoyennete_immigration.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016)

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, *Projet d'intervention auprès des travailleurs agricoles étrangers, Bilan d'une première expérience*, 2009, en ligne : <http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/enquetes-trecherches/Sommaire_du_bilan_d_intervention_aupres_des_travailleurs_migrants.pdf> (site consulté le 16 décembre 2016).

COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO, *Travailleurs vulnérables et travail précaire*, Toronto, 2012, en ligne : <<http://www.lco-cdo.org/fr/our-current-projects/les-travailleurs-vulnerables-et-travail-precaire/>> (site consulté le 16 décembre 2016).

COMMISSION SUR L'EXAMEN DES NORMES FÉDÉRALES DU TRAVAIL, *Équité au travail : Des normes du travail fédérales pour le XXI^e siècle*, rapport présenté par Harry W. Arthurs, Commission sur l'examen des normes fédérales du travail, Ottawa, 2006, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/hrsdc-rhdsc/HS24-31-2006F.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, *Canada's Temporary Foreign Workers Program – Model Program or Mistake?*, Ottawa, 2011, en ligne : <http://ccrweb.ca/files/clc_model-program-or-mistake-2011.pdf> (site consulté le 4 août 2017).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Nations Unies, *Groupes et individus particuliers. Travailleurs migrants. Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro*, Doc. N.U. E/CN.4/2004/76 (12 janvier 2004), en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/AnnualReports.aspx>> (site consulté le 20 novembre 2016).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Nations Unies, *Groupes et individus particuliers: Travailleurs migrants. Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. N.U. E/CN.4/2001/83/Add.1 (21 décembre 2000), en ligne : <<https://documents-dds->

ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/100/62/PDF/G0110062.pdf?OpenElement> (site consulté le 20 novembre 2016).

DEPATIE-PELLETIER, E., *Normes du MICC pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (ou comment éviter l'application des lois du travail au Québec en 2011)*, 66^e congrès des relations industrielles de l'Université Laval, « Immigration et travail – s'intégrer au Québec pluriel », Hôtel Le Concorde, Québec, 2011.

DEPATIE-PELLETIER, E. et RAHI, K. (dir.), *Mistreatment of Temporary Foreign Workers in Canada : Overcoming Regulatory Barriers and Realities on the Ground*, Centre Métropolis du Québec : Immigration et métropoles, Publication CMQ-IM – n° 46, Montréal, 2011, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/1896/WP-DepatiePelletierRahi_15dec2011-2_original_original.pdf?1426043883> (site consulté le 25 janvier 2017).

D'SOUZA, A., *Le travail domestique sur la voie du travail décent : rétrospective de l'action de l'OIT*, 2/2010, OIT, Bureau international du travail, Bureau de l'OIT sur l'égalité entre hommes et femmes, Genève, 2010, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_142906.pdf> (site consulté le 20 novembre 2016).

Fay FARADAY, *Canada's Choice : Decent Work or Entrenched Exploitation for Canada's Migrant Workers ?*, George Cedric Metcalf Charitable Foundation, Toronto, 2016, en ligne : <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2016/06/Canadas-Choice-2.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016).

FARADAY, F., *Made in Canada : How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity*, Toronto George Cedric Metcalf Charitable Foundation, 2012, en ligne, <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2012/09/Made-in-Canada-Full-Report.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016).

FARADAY, F., *Profiting from the Precarious : How recruitment practices exploit migrant workers*, George Cedric Metcalf Charitable Foundation, Toronto, 2014, en ligne : <<http://metcalffoundation.com/wp-content/uploads/2014/04/Profiting-from-the-Precarious.pdf>> (site consulté le 27 octobre 2016).

FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE (FERME), *Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec*, 2016, en ligne : <<http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2016/02/Me%CC%81moire-FERME-PL77-Fe%CC%81v-2016.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE, *Rapport d'activités 2013*, Montréal, 2013, en ligne : <http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2015/11/rapportactivites_2013.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

FONDATION DES ENTREPRISES DE RECRUTEMENT EN MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE, *Rapport d'activités 2014: On récolte ce que l'on sème*, Montréal, 2014, en ligne : <http://www.fermequebec.ca/wp-content/uploads/2015/12/RA_FERME_2014_V8.pdf> (site consulté le 25 janvier 2017).

GALERAND, E., GALLIÉ, M. et OLLIVIER-GOBEIL, J., *Travail domestique et exploitation : le cas des travailleuses domestiques philippines au Canada (PAFR)*, Rapport de Recherche SAC-PINAY, 2015, en ligne : <http://socialtravail.uqam.ca/files/2015/06/15.01.09_rapport_fr_vu2.5.11_01.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Le droit à un logement convenable*, Genève, 2010, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf> (site consulté le 1^{er} août 2017).

JUSTICIA FOR MIGRANTS WORKERS, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. », (2007), en ligne : <<http://www.justicia4migrantworkers.org/bc/pdf/Housing%20Report%20-%20Oct%2007.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTAIRE, *Agricultural Workers and Their Contribution to Sustainable Agriculture and Rural Development*, Genève, 2007, en ligne : <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/af164e/af164e00.pdf>> (site consulté le 15 décembre 2016).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *ILO Global Estimates on Migrant Workers : Results and Methodology*, Genève, 2015, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_436343.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

PARLEMENT DU CANADA, *Mémoire du gouvernement de la Jamaïque au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires*, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/421/HUMA/Brief/BR8360795/br-external/GovernmentofJamaica-f.pdf>> (site consulté le 16 décembre 2016).

TUAC CANADA, *La situation des travailleurs migrants agricoles au Canada 2010-2011*, en ligne : <http://www.tuac.ca/templates/ufcwcanada/images/awa/publications/UFCW-Status_of_MF_Workers_2010-2011_FR.pdf> (site consulté le 16 décembre 2016).

TUAC CANADA, *Rapport des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2008-2009*, en ligne :

<<http://www.ufcw.ca/Theme/UFCW/files/PDF%202009/2009ReportFR.pdf>> (site consulté le 29 décembre 2016).

TUAC CANADA, *Rapport national : Situation des travailleuses et travailleurs agricoles migrants au Canada, 2002*, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/363/Rapport%20national%20-%20Situation%20des%20travailleuses%20et%20travailleurs%20agricoles%20migrants%20au%20Canada%20D%C3%A9cembre%202002_original.pdf?1318609654> (site consulté le 5 février 2017).

TUAC CANADA, *Rapport national des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada, 2004*, en ligne : <<http://www.ufcw.ca/templates/ufcwcanada/images/awa/wp-content/uploads/2008/10/2004-rapport-french.pdf>> (site consulté le 5 février 2017).

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

BC AGRICULTURE COUNCIL, *Guidelines for the Provision of Seasonal Housing for Migrant Workers in BC*, en ligne : <http://wali.bcac.bc.ca/wali/userfiles/file/wali/application_process_documents/BC%20SAWP%20Seasonal%20Housing%20Guidelines%2012-05%20Final.pdf> (site consulté le 2 janvier 2017).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Aides familiaux résidants*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/index.asp>> (site consulté le 29 novembre 2016).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Embaucher un candidat des provinces*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/embaucher/provincial.asp>> (site consulté le 28 décembre 2016).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Embaucher un travailleur étranger temporaire dans un poste à bas salaire – Exigences*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/salaire-moyen/bas/exigences.html#h2.5>> (site consulté le 4 août 2017).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Employeurs qui ont été non conformes*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/liste.asp>> (site consulté le 20 mars 2017).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Faits et chiffres : Aperçu de l'immigration – Résidents permanents, 2014*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/2014-Faits-Permanents.pdf>> (consulté le 10 novembre 2016).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Faits et chiffres : Aperçu de l'immigration – Résidents temporaires*, 2014, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/2014-Faits-chiffres-Temporaire.pdf>> (consulté le 10 novembre 2016).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, « Instructions ministérielles établissant la catégorie “garde d’enfants” » et « Instructions ministérielles établissant la catégorie “soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés” », dans « Avis du gouvernement – Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration : Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés », *Gazette du Canada*, partie I, vol. 148, n° 48, 29 novembre 2014.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA, *Vérifier les délais de traitement des demandes*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/Francais/information/delais/index.asp>> (site consulté le 29 novembre 2016).

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Nations Unies, *Observation générale n° 18 : Le droit au travail*, doc. E/C.12/GC/18, 2005.

COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME, Nations Unies, *Observation générale n° 27 : Article 12 (Liberté de circulation)*, Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (2 novembre 1999).

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, Nations Unies, *Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants*, Doc. N.U. CMW/c/gc/1 (23 février 2011), en ligne : <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW%2FC%2FGC%2F1&Lang=en> (site consulté le 5 décembre 2016).

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, *Politique de prévention*, Décembre 2009, p. 20-21, en ligne : <<http://www.cnt.gouv.qc.ca/a-propos-de-nous/prevention/index.html>> (site consulté le 16 octobre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe I – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Contrat employeur-employé pour fournisseur de soins à domicile*, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/finif/index.jsp?app=prfl&frm=emp5604&lang=fra#pdf>> (site consulté le 5 décembre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Annexe J – Programme des travailleurs étrangers temporaires : Description de la chambre à coucher fournie par l’employeur*, en ligne : <<https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/ESDC-EMP5599.pdf>> (site consulté le 5 décembre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l’embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) au Canada – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/ceta2016.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) en Colombie-Britannique – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/ceta2016_bc.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/cetm2016.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada – En Colombie-Britannique – 2016*, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/embaucher/agricoles_saisonniers/documents/cetm2016_bc.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur étranger temporaire dans le cadre du volet agricole – Aperçu*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/embaucher/agricoles/agricoles.html>> (site consulté le 28 décembre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers – Aperçu*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/embaucher/agricoles/agricoles-saisonniers.html>> (site consulté le 16 décembre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Embaucher un travailleur temporaire dans un poste de fournisseur de soins à domicile – Exigences*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/travailleurs-etrangers-embaucher-fournisseurs-soins/exigences.html>> (site consulté le 6 décembre 2016).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Statistiques sur les études d'impact sur le marché du travail 2008-2015 pour les professions de secteurs agricoles*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/rapports/2014/statistiques-annuelles-eimt/agricoles.html>> (site consulté le 3 janvier 2017).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Volet agricole – Contrat*, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=emp5510&lang=fra>> (site consulté le 28 décembre 2016) (ci-après « *Contrat de travail Volet agricole* »).

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Volet agricole – Contrat : Feuille d'instruction qui doit accompagner le contrat de travail*, en ligne : <[http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/edsc-emp5510\(2012-07-004\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/edsc-emp5510(2012-07-004)f.pdf)> (site consulté le 27 octobre 2016).

FARMS ONTARIO, *Housing*, en ligne : <<http://farmsontario.ca/housing.php>> (site consulté le 25 janvier 2016).

FARMS ONTARIO, *Seasonal Farm Worker : Housing Guidelines*, en ligne : <http://farmsontario.ca/pdf/MOH_Rec.pdf> (site consulté le 2 janvier 2017).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Les Canadiens d'abord : Réforme globale du Programme des travailleurs étrangers temporaires*, 2014, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travailleurs_etrangers/employeurs/Reform_PTET.pdf> (site consulté le 27 octobre 2016).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Réponse du gouvernement du Canada au septième Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration : « Les travailleurs temporaires et les travailleurs sans statut légal »*, Ottawa, Parlement du Canada, 19 août 2009, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4017803&Language=F>> (site consulté le 6 décembre 2016).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Normes de l'OIT sur le travail forcé : Le nouveau Protocole et sa Recommandation en bref*, Genève, 2016, en ligne : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_534398.pdf> (site consulté le 1^{er} août 2017).

RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*, en ligne : <<http://www12.edsc.gc.ca/sgpe-pmps/servlet/sgpp-pmps-pub?lang=fra&curjsp=p.5bd.2t.1.3ls@-fra.jsp&curactn=dwnld&pid=2389&did=3>> (site consulté le 16 décembre 2016).

SERVICE CANADA, *Annexe F – Rapport d'inspection du logement*, en ligne : <<http://www.servicecanada.gc.ca/fi-if/index.jsp?app=prfl&frm=emp5598&lang=fra>> (site consulté le 15 décembre 2016).

STATISTIQUE CANADA, *Classification nationale des professions (CNP)*, 2011, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/12-583-x/12-583-x2011001-fra.pdf>> (site consulté le 10 novembre 2016).

STATISTIQUE CANADA, *Croissance démographique : l'accroissement migratoire l'emporte sur l'accroissement naturel*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/11-630-x/11-630-x2014001-fra.htm>> (consulté le 27 octobre 2016).

STATISTIQUE CANADA, *Estimations de la population du Canada : âge et sexe, 2014*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140926/dq140926b-fra.htm>> (consulté le 28 octobre 2016).

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU QUÉBEC, *L'UPA vous informe : les travailleurs étrangers temporaires*, v. 1, n° 1, mai 2011 : <http://nourrirnotremonde.org/SiteWeb_CEA-TET/Bulletin/TET_Bulletin_mai2011.pdf> (site consulté le 20 décembre 2016).

